

Commune de
RESSONS-SUR-MATZ

PLAN LOCAL
D'URBANISME

MODIFICATION N°2

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

30 JUIN 2020

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU | 4 |
| 1.1 DONNÉES DE BASE..... | 5 |
| 1.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT | 5 |
| 1.2.1 Nature de la modification..... | 5 |
| 1.2.2 Hypothèses d'aménagement..... | 5 |
| 2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU..... | 9 |
| 2.1 RAPPEL | 10 |
| 2.2 RÈGLEMENT GRAPHIQUE | 10 |
| 2.2.1 Reclassement en zone UAb d'une partie de la zone 1AUr..... | 11 |
| 2.2.2 Reclassement en zone N d'une partie de la zone 1AUr et définition d'un secteur Np..... | 12 |
| 2.2.3 Reclassement en zone 1AUr d'une partie de la zone UD..... | 13 |
| 2.2.4 Suppression de la servitude d'attente de 5 ans..... | 13 |
| 2.3 RÈGLEMENT ECRIT..... | 14 |
| 2.3.1 Zone UA..... | 14 |
| 2.3.2 Zone UD..... | 14 |
| 2.3.3 Zone 1AUh..... | 15 |
| 2.3.4 Zone 1AUr..... | 15 |
| 2.3.5 Zone N..... | 17 |
| 2.4 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)..... | 18 |
| 2.5 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES | 20 |
| 2.6 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX..... | 21 |
| 2.6.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)..... | 21 |
| 2.6.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)..... | 21 |
| 2.6.3 Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)..... | 22 |
| 2.6.4 Autres documents supra-communaux..... | 22 |
| 3. MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIÉ..... | 23 |
| 3.1 PRÉAMBULE | 24 |
| 3.2 IMPLICATIONS | 24 |
| 3.3 ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT..... | 25 |
| 3.3.1 Action foncière..... | 25 |
| 3.3.2 Gestion de l'espace..... | 25 |
| 3.4 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFIÉ SUR L'ENVIRONNEMENT | 26 |
| 3.4.1 Paysage | 26 |
| 3.4.2 Milieux naturels | 27 |
| A. Biodiversité | 27 |
| A. Ressource en eau | 29 |
| B. Gestion économe de l'espace | 29 |
| C. Gaz à effet de serre | 29 |
| D. Bruit et lumière | 29 |
| E. Risques | 29 |
| 3.4.3 Cadre bâti | 30 |
| 3.4.4 Synthèse..... | 30 |

INTRODUCTION

Le Conseil Municipal de la commune de Ressons-sur-Matz a approuvé les dispositions du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 28 juin 2013. Ce document a fait l'objet de plusieurs procédures successives, à savoir :

- la modification n°1 approuvée le 21 mars 2016,
- la modification simplifiée n°1 approuvée le 18 décembre 2017,
- la mise en compatibilité avec une déclaration de projet, approuvée le 25 février 2019.

Afin d'adapter le document d'urbanisme aux évolutions constatées sur la commune et apporter certaines mises à jour, la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire de la commune après en avoir informé le Conseil Municipal.

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L.101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible, le cas échéant, avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), et les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Conformément aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, à condition que les adaptations apportées ne conduisent pas :

- « à *changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables,*
- à *réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et*

- forestière,*
- *à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
 - *à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,*
 - *à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».*

Contenu du document

Le présent rapport concerne la modification n°2 du PLU de Ressons-sur-Matz, laquelle couvre l'ensemble du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de modification du PLU qui comprend, en outre :

- des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- un règlement écrit,
- un règlement graphique du bourg.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans la modification du PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION

2 - JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU

3 - MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIE

Il fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration de la modification et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues.

1. GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

1.1 DONNÉES DE BASE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2013 ainsi que les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant de l'aspect quantitatif ou qualitatif de la commune de Ressons-sur-Matz.

1.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

1.2.1 *Nature de la modification*

La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme concerne principalement le site de la friche dite « Yoplait », qui est en cours de requalification. L'objectif de la modification est d'adapter le PLU pour prendre en compte les évolutions du projet de requalification. Ainsi, le règlement écrit et le règlement graphique sont modifiés au niveau de ce site et de sa proche périphérie. En outre, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont définies sur une partie du terrain.

Par ailleurs, dans les zones UA, UD et 1AUh, la règle selon laquelle « les projets d'architecture contemporaine, dont l'intégration dans le bâti ancien est recherchée ne sont pas concernés par les règles propres à l'architecture traditionnelle » est supprimée.

1.2.2 *Hypothèses d'aménagement*

- **Adaptation du PLU pour la requalification de la friche « Yoplait »**

En préambule, il est nécessaire de rappeler l'historique du site :

- juillet 2006 : le site industriel Yoplait de Ressons-sur-Matz cesse son activité, générant la perte d'environ 450 emplois et une friche d'environ 9 ha au cœur du bourg.
- 28 juin 2013 : le PLU est approuvé. Celui-ci prévoit de « *permettre la reconversion de friches intra-urbaines, en particulier en menant une réflexion générale sur l'avenir du site industriel vacant Yoplait* » (extrait du PADD).

Le zonage prévoit :

- un classement en zone 1AUr (zone à urbaniser de renouvellement urbain) de la quasi-totalité du site,
- un classement en zone UD de certains terrains desservis par les rues de Bayencourt ou de la Laiterie,
- une servitude d'attente de 5 ans au titre de l'ancien article L.123-2(a) du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble de la propriété foncière.
- décembre 2017 : un projet de renouvellement urbain est proposé sur une partie du site pour créer une résidence intergénérationnelle de 51 logements et une crèche. Le PLU est modifié pour permettre l'opération (la servitude d'attente est supprimée sur le terrain concerné). L'opération est actuellement en cours de construction.

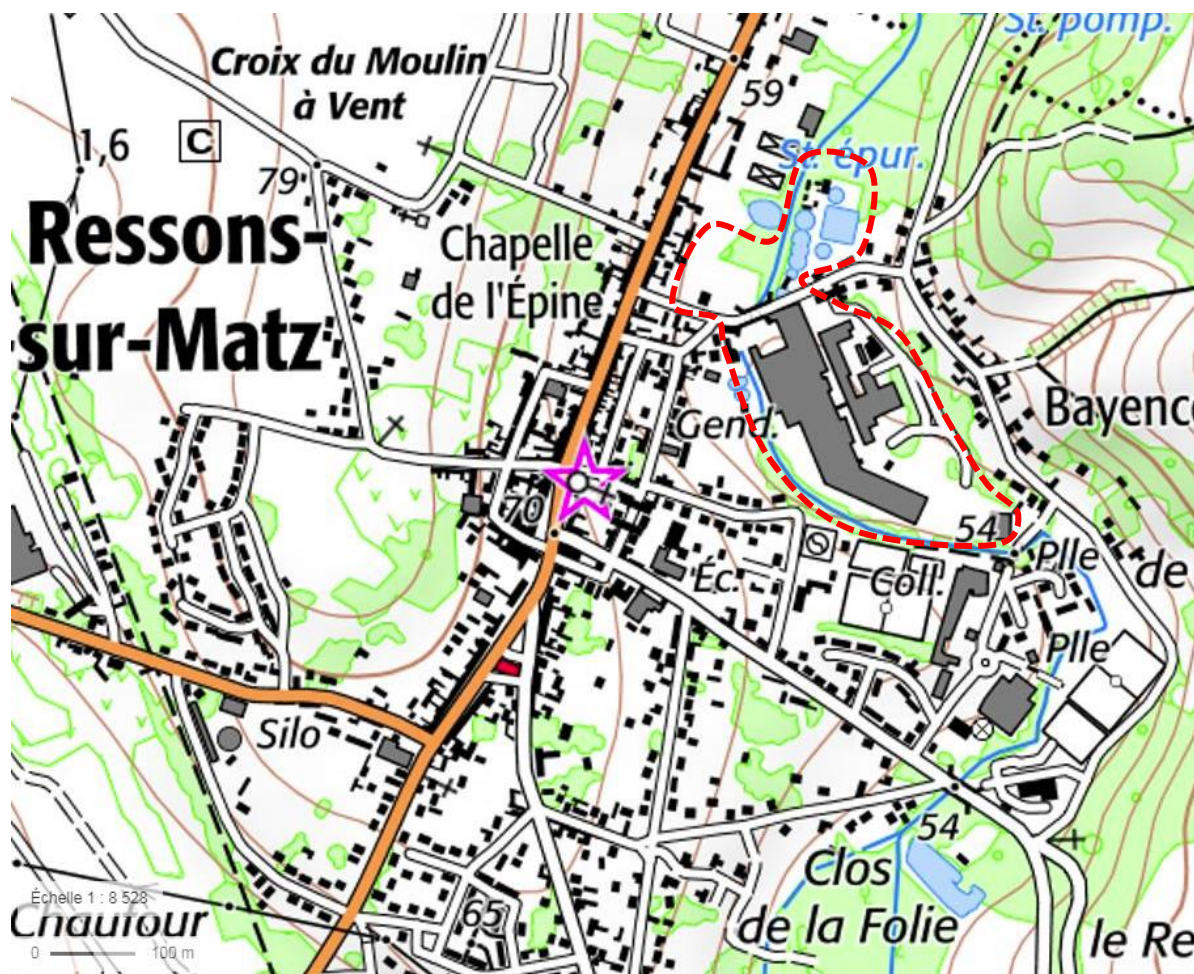


Figure 1 : Localisation de la friche dite "Yoplait"

Aujourd'hui, la situation est la suivante :

- La servitude d'attente de 5 ans instaurée par le PLU de 2013 est caduque.
- Le site est en cours de dépollution par la société CARDEM.
- Le Matz a fait l'objet de travaux de réaménagement et, dans ce cadre, l'Agence de l'eau a demandé à la mairie de reclasser la partie basse du site en zone naturelle. Ainsi la mairie s'est engagée à introduire une zone N sur une partie du site (60 %) soit 4 ha du foncier actuel.

En parallèle, l'architecte Jean-Claude DELORME a travaillé sur le projet de requalification, en concertation avec la mairie et le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. Ce projet provisoire prévoit :

- sur la partie nord du site, l'accueil d'une résidence pour personnes âgées et d'habitat en bande ;
- sur la partie sud, la construction de « villas » (habitat semi-collectif).



Partie nord **Partie sud**
Figure 2 : Projets provisoires (plans : Jean-Claude DELORME – Architecte-Urbaniste)

L'objectif de la modification est d'adapter les dispositions du PLU à l'évolution du projet de requalification, avec pour priorité :

- de reclasser en zone naturelle une grande partie du site, pour répondre aux exigences de l'Agence de l'eau (une partie de cette zone naturelle serait réaménagée en espace public) ;
- d'ajuster les limites de la zone 1AUr pour correspondre strictement aux terrains qui restent à réaménager en espaces urbains, et qui nécessitent la mise en place de nouveaux équipements par l'aménageur ;
- de supprimer la servitude d'attente aujourd'hui caduque ;
- d'adapter le règlement écrit au projet ;
- de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur la zone 1AUr et le futur espace public.

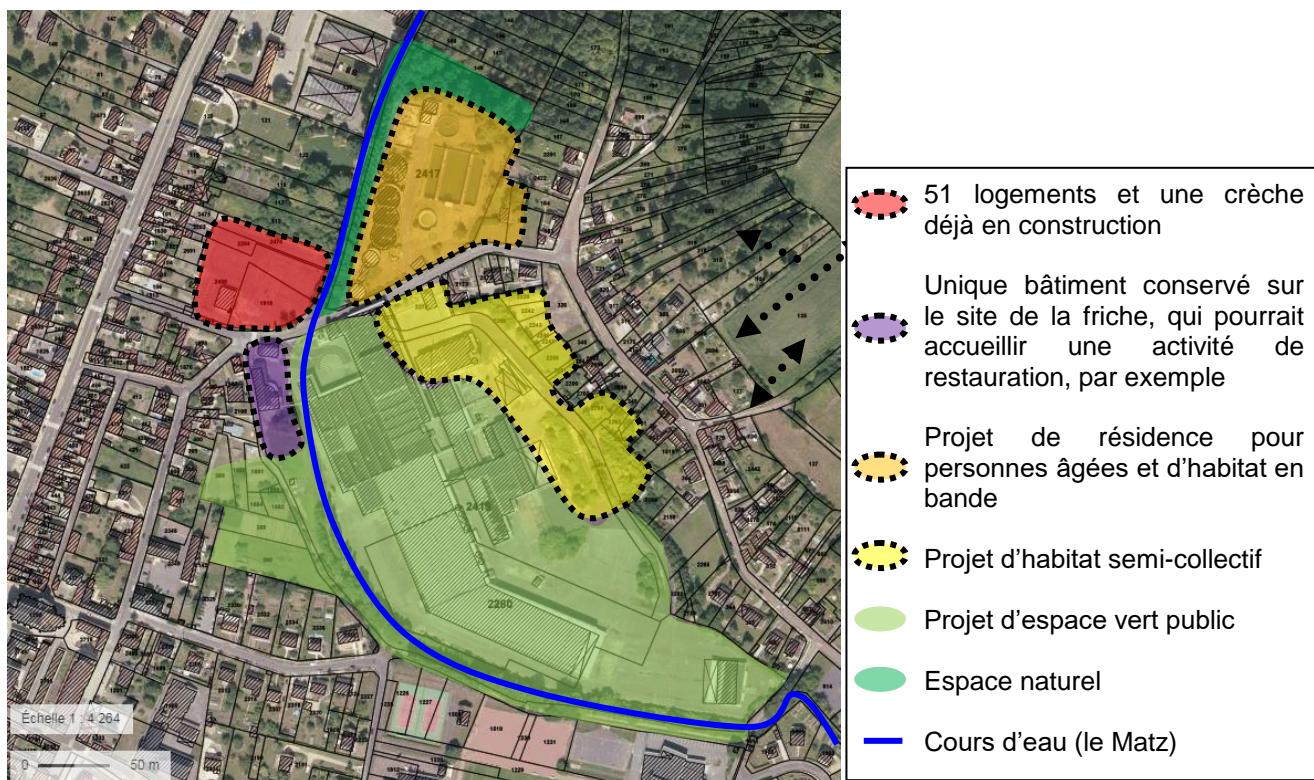


Figure 3 : Hypothèse d'aménagement de la friche

- **Adaptation mineure du règlement écrit**

Dans les zones UA, UD et 1AUh, la règle selon laquelle « les projets d'architecture contemporaine, dont l'intégration dans le bâti ancien est recherchée ne sont pas concernés par les règles propres à l'architecture traditionnelle » est supprimée. En effet, cette règle pose des problèmes d'application, car elle est sujet à interprétation.

2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU

2.1 RAPPEL

Le territoire communal se divise en quatre grandes catégories de zones :

- Les zones urbaines qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif (UA, UD, UI, UY) ;
- Les zones à urbaniser qui sont des zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement. Elles sont programmées pour planifier le développement d'un territoire sur le court, moyen et long terme. Elles prennent la dénomination de zones AU suivie d'un indicatif en fonction des vocations ou échéancier souhaités : 1AUh, 1AUi, 1AUr ;
- La zone agricole qui correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle a pour indicatif A ;
- Les zones naturelles et forestières correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles ont pour indicatif N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones sur lesquels sont notamment indiqués :

- les espaces boisés classés,
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER),
- les haies à protéger,
- les plantations à créer,
- les terrains cultivés à protéger,
- les immeubles protégés,
- le secteur soumis aux dispositions de l'article L.123-2a du Code de l'Urbanisme,
- les tronçons de rue où l'implantation des constructions à l'alignement est autorisée,
- les secteurs où les sous-sols enterrés sont interdits,
- les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La modification concerne :

- la modification des périmètres des zones UA, UD, 1AUr et N,
- la création d'un secteur Np (vocation d'espace public),
- la suppression du secteur soumis aux dispositions de l'article L.123-2a du Code de l'Urbanisme,
- le règlement écrit des zones UA, UD, 1AUr, 1AUh et Np
- la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur un nouveau secteur (zones 1AUr et Np).

2.2 RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Les plans de découpage en zones intègrent les changements affectant certaines zones.

2.2.1 Reclassement en zone UAb d'une partie de la zone 1AUr

La partie nord-ouest de la zone 1AUr est reclassée en zone UAb, à savoir :

- a) le terrain sur lequel une résidence intergénérationnelle de 51 logements et une crèche sont en cours de construction (ce terrain étant urbanisé, il n'y a plus lieu de le laisser en zone 1AUr).



Figure 4 : Maquette du projet



Figure 5 : Le projet en cours de construction

- b) la construction située en face (unique construction préservée sur la friche, à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France), en incluant en zone UAb la partie arrière du terrain pour permettre l'aménagement d'aires de stationnement à proximité et conserver la constructibilité du site (projet d'implantation d'un restaurant, qui pourrait nécessiter une extension).
- c) la parcelle section B n°402 et une partie des parcelles section B n°388, 1680 et 1681 car certains propriétaires riverains pourraient souhaiter y construire des annexes ou y aménager des accès à leurs propriétés (difficultés de stationnement pour les maisons édifiées à l'alignement de la rue de Belloy).



Figure 6 : Extrait du plan 5c avant modification

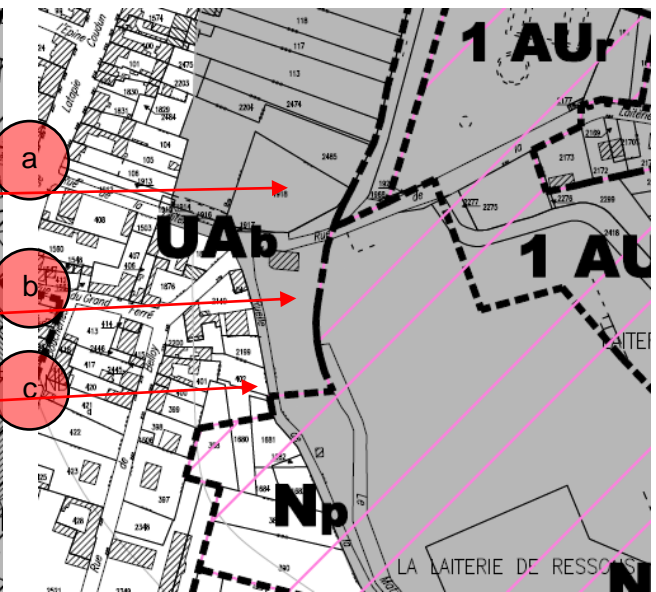


Figure 7 : Extrait du plan 5c après modification

2.2.2 Reclassement en zone N d'une partie de la zone 1AUr et définition d'un secteur Np

Au nord du site, au niveau de l'ancienne station d'épuration de la laiterie, certains espaces sont reclassés en zone N car ils ne seront pas urbanisés en raison de la prise en compte des enjeux environnementaux :

- a) le lit du Matz qui a été réaménagé, ainsi que l'espace nécessaire à l'aménagement d'une future voie douce en rive gauche du cours d'eau.
- b) la partie nord du terrain de l'ancienne station d'épuration, qui est boisée (le projet prévoit de maintenir le caractère boisé de cet espace).

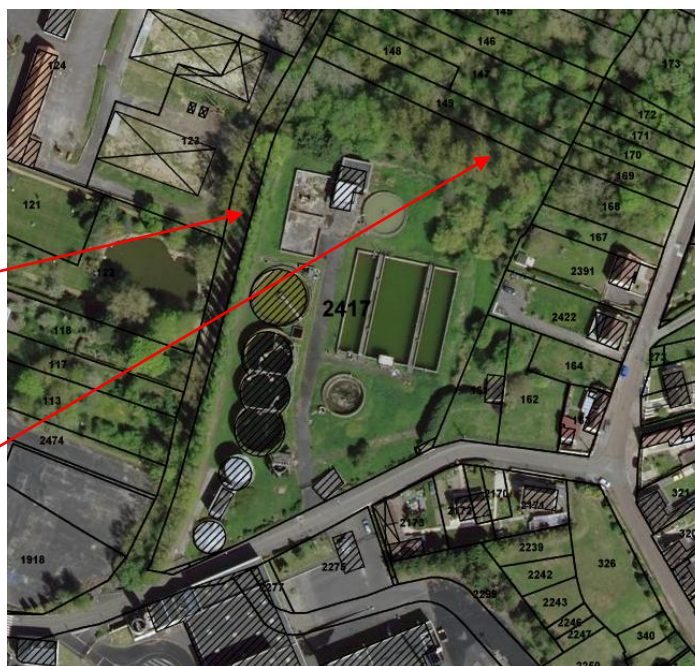


Figure 8 : Photographie aérienne (source : Géoportail)

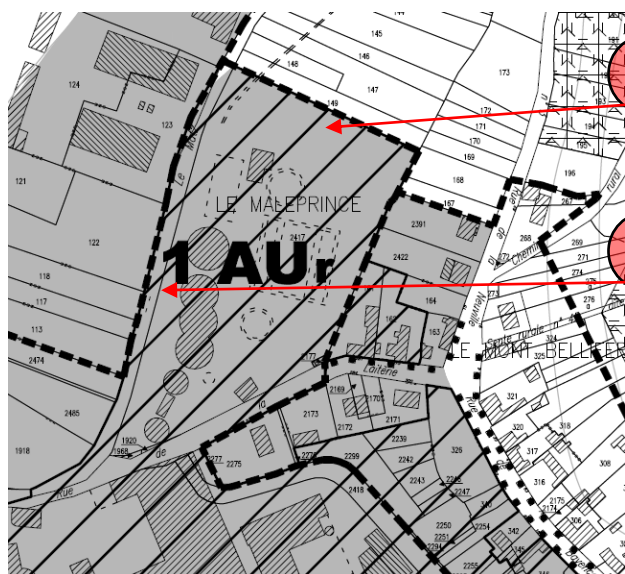


Figure 9 : Extrait du plan 5c avant modification

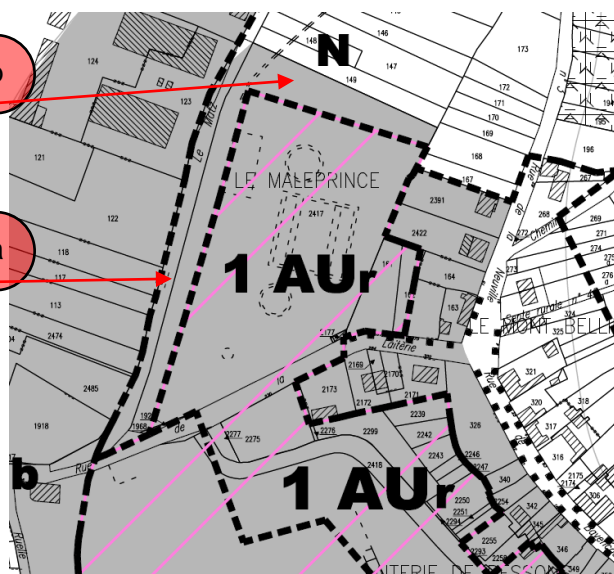


Figure 10 : Extrait du plan 5c après modification

- c) Sur la partie centrale de la friche, un vaste espace est reclassé en secteur Np (secteur naturel à vocation d'espace public) pour être reconverti en espace public. Cette modification émane du souhait de l'Agence de l'Eau de maintenir un espace vert inconstructible à proximité du Matz, pour lui offrir un espace d'expansion en cas de crue.
- d) Quelques jardins, situés à l'ouest du Matz, sont inclus dans ce secteur Np : ils pourront conserver leur vocation de jardins, être reconvertis en espace public, ou encore accueillir du stationnement. La commune souhaite maintenir leur caractère inconstructible, car ils ne sont pas desservis par les réseaux.

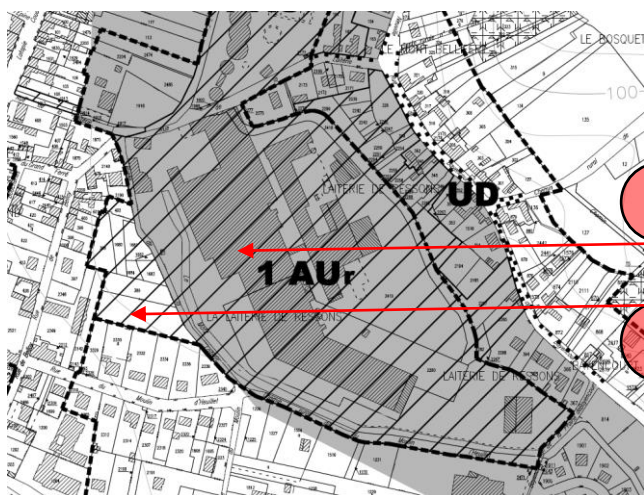


Figure 11 : Extrait du plan 5c avant modification

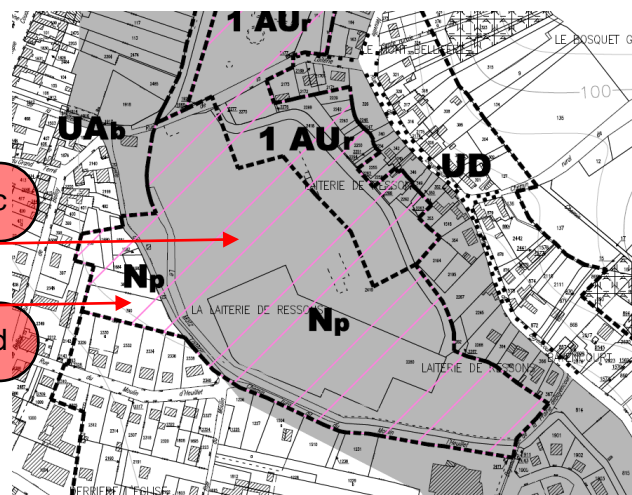


Figure 12 : Extrait du plan 5c après modification

2.2.3 Reclassement en zone 1AUr d'une partie de la zone UD

A l'est du site, les limites de la zone 1AUr sont réajustées pour correspondre strictement à l'assiette foncière du projet d'urbanisation, lequel nécessite la mise en place de nouveaux équipements par l'aménageur. La zone 1AUr est donc étendue sur des terrains autrefois classés en zone UD. Ainsi, dans la zone 1AUr à aménager, les règles d'urbanisme seront homogènes.

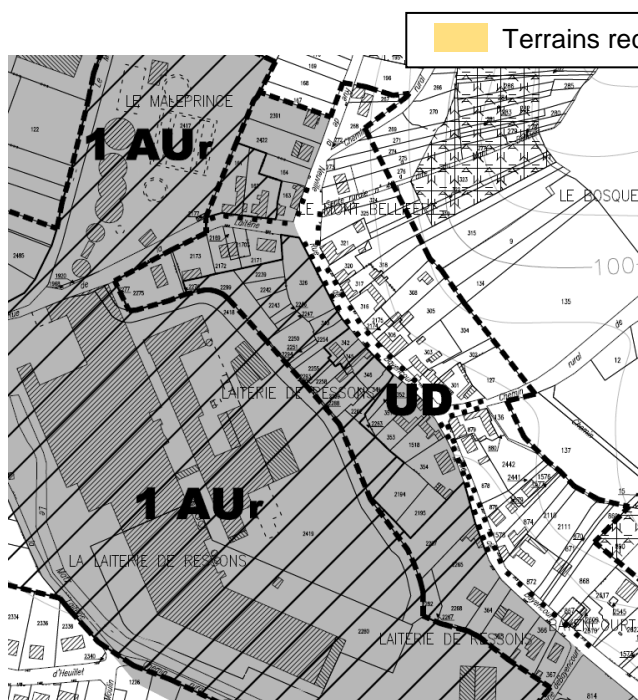


Figure 13 : Extrait du plan 5c avant modification

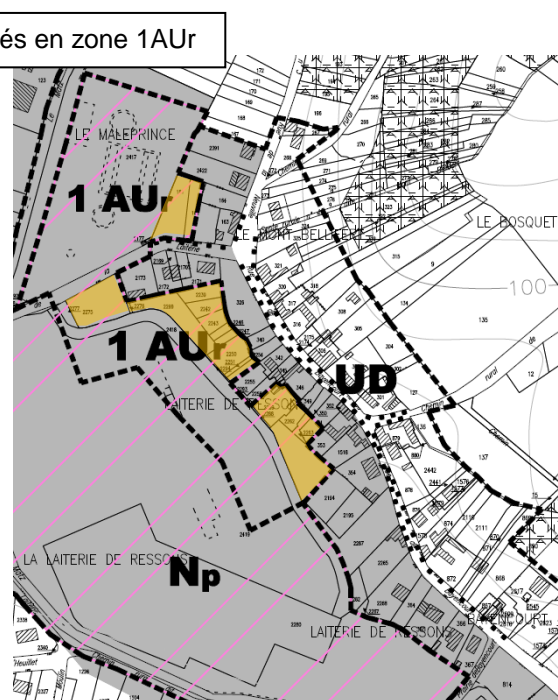


Figure 14 : Extrait du plan 5c après modification

2.2.4 Suppression de la servitude d'attente de 5 ans

La servitude d'attente de 5 ans instaurée par le PLU de 2013 au titre de l'ancien article L.123-2(a) du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble de la propriété foncière est supprimée. En effet, le délai d'attente de 5 ans étant déjà arrivé à échéance, cette servitude est caduque. Il n'y a donc pas lieu de la maintenir.

2.3 RÈGLEMENT ECRIT

2.3.1 Zone UA

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La règle interdisant toute construction dont la surface au sol excède 20 m² dans le secteur identifié au titre de l'article L.123-2(a) du Code de l'Urbanisme est supprimée, puisque la servitude d'attente instaurée sur ce secteur est supprimée par la modification.

Article 3 – Accès et voirie

Il est précisé qu'aucune construction nouvelle à usage d'habitation ne peut être desservie par la ruelle de la Laiterie. L'accès à d'éventuelles annexes aux habitations est néanmoins possible.

En effet, la présente modification étend la zone UAb aux abords de la rue de la Laiterie, afin de permettre

- a) A l'est de la ruelle, l'aménagement d'aires de stationnement et une éventuelle extension de la construction existante (projet d'implantation d'un restaurant, qui pourrait nécessiter une extension).
- b) A l'ouest de la ruelle, la construction d'annexes, ou l'aménagement d'accès à des propriétés voisines (maisons édifiées à l'alignement de la rue de Belloy qui n'ont pas de solution de stationnement).

Toutefois, la ruelle de la Laiterie étant insuffisamment équipée (absence des réseaux d'eau potable et d'électricité), la modification du règlement vise à interdire la construction de nouvelles habitations.

Article 11 – Aspect extérieur

La règle selon laquelle « les projets d'architecture contemporaine, dont l'intégration dans le bâti ancien est recherchée ne sont pas concernés par les règles ci-dessous propres à l'architecture traditionnelle » est supprimée. En effet, cette règle pose des problèmes d'application, car elle est sujet à interprétation, tant au niveau de la définition de la notion d'« architecture contemporaine », que de celle d'« intégration dans le bâti ancien recherchée ». Certains peuvent considérer que tout projet réalisé actuellement est, par définition, contemporain ; et qu'ainsi, l'on peut déroger à toutes les règles du PLU, ce qui remettrait en cause la raison d'être du règlement.

2.3.2 Zone UD

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

La règle interdisant toute construction dont la surface au sol excède 20 m² dans le secteur identifié au titre de l'article L. 123-2(a) du Code de l'Urbanisme est supprimée, puisque la servitude d'attente instaurée sur ce secteur est supprimée par la modification.

Article 11 – Aspect extérieur

La règle selon laquelle « les projets d'architecture contemporaine peuvent déroger aux règles ci-dessous propres à l'architecture traditionnelle » est supprimée. En effet, cette règle pose des problèmes d'application, car elle est sujet à interprétation au niveau de la définition de la notion d'« architecture contemporaine ». Certains peuvent considérer que tout projet réalisé actuellement est, par définition, contemporain ; et qu'ainsi, l'on peut déroger à toutes les règles du PLU, ce qui remettrait en cause la raison d'être du règlement.

2.3.3 Zone 1AUh

Article 11 – Aspect extérieur

La règle selon laquelle « les projets d'architecture contemporaine dont l'intégration est recherchée peuvent déroger aux règles ci-dessous propres à l'architecture traditionnelle » est supprimée. En effet, cette règle pose des problèmes d'application, car elle est sujet à interprétation au niveau de la définition de la notion d'« architecture contemporaine ». Certains peuvent considérer que tout projet réalisé actuellement est, par définition, contemporain ; et qu'ainsi, l'on peut déroger à toutes les règles du PLU, ce qui remettrait en cause la raison d'être du règlement.

2.3.4 Zone 1AUr

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Il est précisé que les commerces sont interdits afin ne pas faire concurrence au centre-bourg.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

La règle interdisant toute construction dont la surface au sol excède 20 m² dans le secteur identifié au titre de l'article L. 123-2(a) du Code de l'Urbanisme est supprimée, puisque la servitude d'attente instaurée sur ce secteur est supprimée par la modification.

Il est précisé que les opérations pourront comporter des constructions (ou parties de constructions) à usage d'artisanat et de professions libérales, afin de permettre une certaine mixité des fonctions, sans toutefois concurrencer le centre-bourg dans sa dimension commerciale.

Le paragraphe permettant des installations répondant à la commodité des habitants (boulangerie, droguerie, laverie, etc.) sera supprimé pour ne pas faire concurrence au centre-bourg.

Afin de prendre davantage de précaution vis-à-vis du risque d'inondation, il est précisé que le rez-de-chaussée des constructions futures devra se situer au-dessus de la cote de 54 m, soit la cote des plus hautes eaux connues (inondation exceptionnelle de 2001). Il est toutefois rappelé que la probabilité que des inondations se produisent sur le site de la laiterie est bien plus faible aujourd'hui qu'en 2001, au regard de l'ensemble des travaux réalisés (remplacement de ponts « busés » par des ponts « cadres », lit du Matz réaménagé et recalibré sur toute la traversée du site en application des recommandations et prescriptions de l'Agence de l'eau, de la police de l'eau et du cabinet INGETEC, etc.), et du projet de modification du PLU qui prévoit le réaménagement en espace naturel de la partie basse de la friche, qui pourrait ainsi servir de zone d'expansion en cas de crue.

Il est aussi précisé que les affouillements ou exhaussements du sol seront également autorisés pour des raisons de sécurité, notamment afin de prendre en compte le risque d'inondation (rehaussement du sol au niveau de la cote de référence des plus hautes eaux connues).

Article 3 – Accès et voirie

Il est simplement précisé que les principes énoncés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » devront être respectés.

Article 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Il est précisé que les principes énoncés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » devront être respectés.

Article 9 - Emprise au sol

Il est précisé que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne devra pas dépasser 75 % de la surface totale du terrain. Cette règle s'appuie sur celle édictée dans la zone UAb voisine, et vise à permettre une densification du site.

Article 10 - Hauteur maximale

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faitage, soit R+1+C aménageables pour les habitations. Cette règle a été définie en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France. Il est également précisé que si le sol est remblayé, notamment pour tenir compte du risque d'inondation, la hauteur des constructions sera mesurée à partir du sol une fois remblayé.

Article 11 - Aspect extérieur

Etant donné que l'article 11 était très peu règlementé car la servitude d'attente interdisait toute construction pendant 5 ans, celui-ci est complété. Les règles instaurées s'inspirent en grande partie des règles édictées en zone UA, pour préserver les caractéristiques architecturales locales et bien s'intégrer dans le bourg.

Ainsi, comme en zone UA, il est précisé que les dispositions ne s'appliquent pas en cas de réalisation de projets de construction, de rénovation, d'extension ou de modification faisant appel à des techniques favorisant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments (panneaux solaires, matériaux de construction...) et de matériaux écologiques. Les projets devront néanmoins s'intégrer dans leur environnement.

De plus, les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

La couleur ou la teinte des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec le paysage bâti environnant.

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent l'être d'enduits lisses ou talochés de teinte rappelant les enduits anciens grattés au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de couleurs locales traditionnelles,...) à l'exclusion du blanc pur.

Les maçonneries de briques apparentes doivent être constituées de brique de pays de teinte rouge, à l'exclusion de toute teinte jaune flammée.

Lorsque les façades sont constituées de matériaux traditionnels (brique, moellons, pierre...), les joints doivent être beurrés au mortier de chaux grasse naturelle dans des tons s'harmonisant avec le matériau principal.

Les essentages en bois ou ardoise naturelle sont autorisés dans la partie supérieure des pignons.

Pour les bâtiments à usage d'activité autorisés, les couleurs agressives sur de grandes surfaces sont interdites ; elles peuvent être tolérées pour des bandeaux ou des détails architecturaux.

Les vérandas ne doivent pas être visibles depuis l'espace public (voies, places), sauf si elles sont parfaitement intégrées au volume principal de la construction.

En façade sur rue, les baies des constructions à usage d'habitation seront plus hautes que larges. Les vitrines des activités situées en pied d'immeuble et les portes de garages ne sont pas concernées par cette règle.

Les volets roulants sont autorisés à condition qu'en façade sur rue, le coffre soit invisible.

Les sous-sols sont interdits, considérant que la zone se trouve en point bas et peut donc être soumise à des remontées de nappe.

Pour assurer une bonne intégration dans le paysage urbain, la pente des toitures des constructions à usage d'habitation (à l'exception des vérandas) ne doit pas être inférieure à 30° sur l'horizontale. De plus, les couvertures des constructions à usage d'habitation seront constituées soit

de petites tuiles plates en terre cuite, soit de tuiles mécaniques sans côtes verticales apparentes de teinte brunie ou orangée, soit d'ardoises naturelles.

Pour éviter une prolifération d'annexes peu esthétiques, elles sont interdites, à l'exception des locaux pour deux-roues et des locaux prévus pour les poubelles. Celles-ci seront construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal.

Afin de créer une continuité minérales de qualité avec le centre-bourg, clôtures situées sur la rue de la Laiterie seront composées d'un muret surmonté d'une grille. Les murets seront réalisés en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées d'un grillage souple et/ou de haies végétales, ceci afin de s'intégrer harmonieusement en limite des zones naturelles et favoriser le maintien d'une trame végétale en cœur de bourg.

Pour des motifs esthétiques, l'ensemble des réseaux seront aménagés en souterrain.

Enfin, dans le cas d'immeubles à usage d'habitation abritant au moins 4 logements, un local destiné à recevoir les poubelles devra être aménagé dans la propriété, pour des raisons fonctionnelles et d'hygiène.

Article 12 - Stationnement

Comme en zone UA, il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher pour les habitations, avec au minimum 1 place par logement.

Article 13 – Espaces libres et plantations

Il est précisé que les principes énoncés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » devront être respectés.

Afin de tenir compte du passé industriel de la friche et d'éviter tout risque sanitaire suite à la reconversion du site, il est précisé que les espaces libres seront recouverts soit par des zones asphaltées soit par de la terre végétale saine d'une épaisseur minimale de 50 cm. En outre, la plantation d'arbres fruitiers est interdite.

2.3.5 Zone N

Article 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Le règlement est ajusté pour permettre l'aménagement d'un espace public dans le secteur Np (secteur naturel à vocation d'espace public). Ainsi, dans ce secteur, le règlement autorise les aménagements et installations à usage de sport et de loisirs de plein air ; l'aménagement d'aires de stationnement et les affouillements et exhaussements du sol. Cela permettrait notamment la création d'un parcours pédagogique botanique, de sentiers de promenades ou pour la pratique de la course à pied, etc.

Article 3 – Accès et voirie

Il est simplement précisé que les principes énoncés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » devront être respectés.

Article 3 – Stationnement

Il est précisé que les principes énoncés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » devront être respectés.

Article 13 – Espaces libres et plantations

Il est précisé que les principes énoncés dans les « orientations d'aménagement et de programmation » devront être respectés.

2.4 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies sur le terrain concerné par le projet de requalification, afin d'apporter des précisions sur l'aménagement futur. Les OAP couvrent la zone 1AUr et le secteur Np.

Dans le secteur qui a fait l'objet d'une dépollution, il est indiqué que les précautions suivantes sont à respecter :

- recouvrement du site soit par des bâtiments, soit par des zones asphaltées soit par de la terre végétale saine d'une épaisseur minimale de 50 cm ;
- interdiction de plantation d'arbres fruitiers ;
- interdiction de toute utilisation des eaux souterraines au droit du site pour un usage sensible.

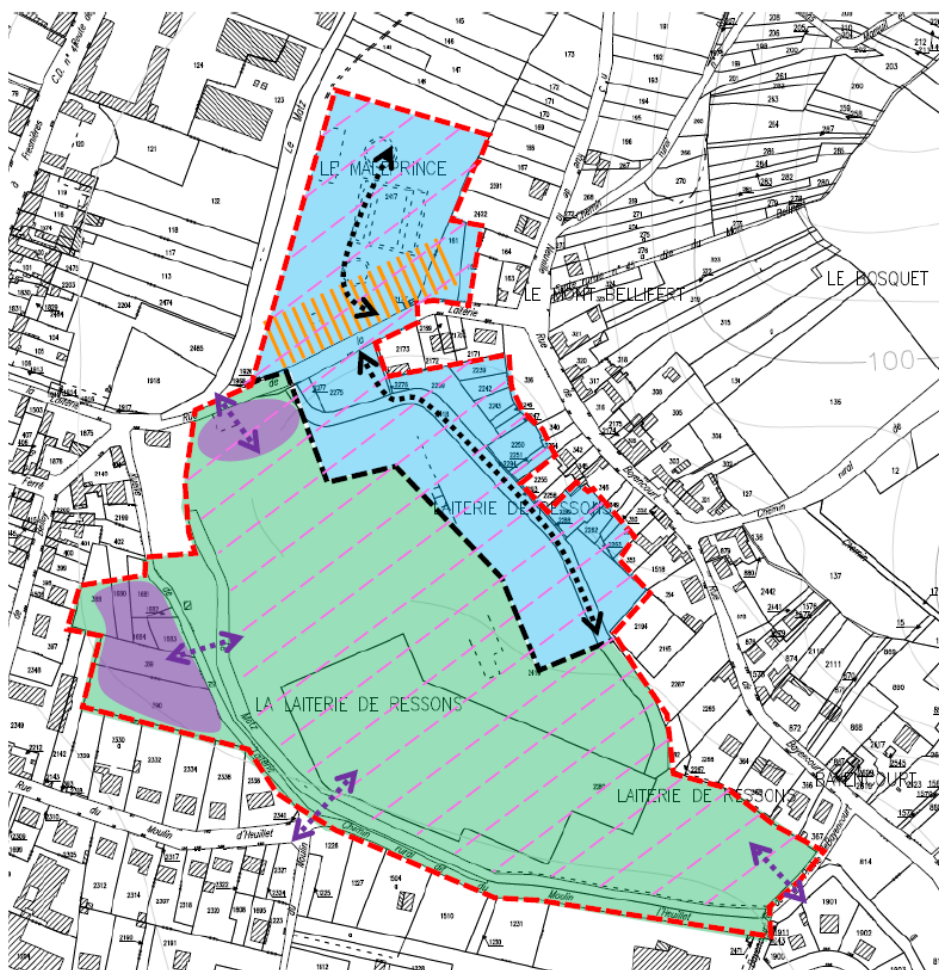
Ces précautions visent à tenir compte du passé industriel de la friche et à éviter tout risque sanitaire pour la population.

Dans la zone 1AUr, les OAP indiquent :

- l'obligation de respecter une densité minimale de 30 logements/ha, afin de favoriser une densification de la zone, ce qui contribuera à terme à limiter la consommation d'espace qui pourrait être dévolue à l'accueil de logements sur le territoire communal ;
- le positionnement indicatif des axes de desserte : ils ont été déterminés de manière à optimiser l'occupation du terrain (pour favoriser la densification) et en tenant compte de l'existence d'une voie de desserte dans la partie sud du terrain ;
- l'orientation des principaux bâtiments au nord de la rue de la Laiterie, visant à conforter le front urbain, et ce dans un esprit de continuité avec l'opération de 51 logements en cours un peu plus à l'ouest.

Dans le secteur Np, les OAP indiquent :

- les principes d'accès piétons : ils pourront être aménagés en plusieurs points, notamment au nord, rue de la Laiterie ; au sud-est, rue de la Prairie de Bayencourt ; mais également au sud, par la ruelle de la Laiterie ou le chemin rural du moulin l'Heuillet, dans le cas de la mise en place de passerelle(s) au-dessus du Matz. L'objectif est de faciliter les déplacements doux vers cet espace public ;
- les espaces privilégiés pour l'aménagement des aires de stationnement : ces espaces se trouvent au niveau de la rue de la Laiterie et dans le prolongement du parking aménagé rue du Moulin l'Heuillet. Il n'a pas été jugé nécessaire d'ajouter un espace de stationnement supplémentaire au sud-est, considérant que le parking situé rue de Bayencourt pour les équipements sportifs pourra également être utilisé. Les espaces de stationnement devront permettre l'infiltration des eaux pluviales, sauf si des contraintes techniques (proximité de la nappe d'eau) ou environnementales (risque de pollution) limiteraient ces possibilités.



LEGENDE






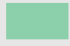


-  Secteur concerné
-  Secteur à l'intérieur duquel les précautions suivantes sont à respecter :
 - recouvrement du site soit par des bâtiments, soit par des zones asphaltées soit par de la terre végétale saine d'une épaisseur minimale de 50 cm ;
 - interdiction de plantation d'arbres fruitiers ;
 - interdiction de toute utilisation des eaux souterraines au droit du site pour un usage sensible.
-  Secteur constructible (zone 1Aur) à l'intérieur duquel toute opération d'habitat devra respecter une densité minimale de 30 logements/ha
-  Implantation de bâtiments visant à conforter le front urbain
-  Principe de desserte publique ou privée (positionnement des axes indicatif)
-  Secteur naturel à vocation d'espace public (secteur Np)
-  Principe d'accès piétons possible (positionnement indicatif)
-  Espace privilégié pour l'aménagement d'aires de stationnement qui devront si possible permettre l'infiltration des eaux pluviales

Figure 15 : Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir document n°4)

2.5 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

| ZONES | SUPERFICIE AVANT MODIFICATION | SUPERFICIE APRES MODIFICATION | EVOLUTION |
|---------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------|
| UA | 32 ha 06 | 33 ha 02 | + 0 ha 96 |
| <i>Dont UAa</i> | 03 ha 03 | 03 ha 03 | 0 |
| <i>Dont UAb</i> | 24 ha 56 | 25 ha 52 | + 0 ha 96 |
| UD | 60 ha 32 | 59 ha 67 | - 0 ha 65 |
| UI | 84 ha 15 | 84 ha 15 | 0 |
| UY | 42 ha 39 | 42 ha 39 | 0 |
| Total zones U | 218 ha 92 | 219 ha 23 | + 0 ha 31 |
| 1AUh | 05 ha 96 | 05 ha 96 | 0 |
| 1AUi | 42 ha 98 | 42 ha 98 | 0 |
| 1AUr | 09 ha 30 | 02 ha 69 | - 6 ha 61 |
| Total zones AU | 58 ha 24 | 51 ha 63 | - 6 ha 61 |
| A | 381 ha 99 | 381 ha 99 | 0 |
| N | 263 ha 85 | 270 ha 15 | + 6 ha 30 |
| <i>Dont Na</i> | 01 ha 58 | 01 ha 58 | 0 |
| <i>Dont Ng</i> | 01 ha 04 | 01 ha 04 | 0 |
| <i>Dont N_L</i> | 02 ha 14 | 02 ha 14 | 0 |
| <i>Dont Np</i> | - | 05 ha 81 | + 5 ha 81 |
| Total zones A et N | 645 ha 84 | 652 ha 20 | + 6 ha 30 |
| Superficie communale | 923 ha 00 | 923 ha 00 | 0 |
| Espaces boisés classés | 19 ha 49 | 19 ha 49 | 0 |

La modification n°2 du PLU permet le reclassement en zone naturelle de 6 ha 30, auparavant classés en zone à urbaniser (1AUr). La modification va donc dans le sens de la protection des espaces naturels et le maintien d'espaces inconstructibles à proximité des cours d'eau. La demande de l'Agence de l'Eau de reclasser au moins 4 ha de la friche en zone naturelle est respectée.

Un secteur Np de 5,81 ha est créé au sein de la zone naturelle, pour aménager un espace public.

De manière plus anecdotique, la modification entraîne le reclassement en zone UA de 0,96 ha de terrain, autrefois classé en zone 1AUr : il s'agit de terrains déjà urbanisés.

0,65 ha de zone UD est reclassé en zone 1AUr, afin de faire correspondre les limites de la zone 1AUr avec l'assiette foncière du projet d'urbanisation, lequel nécessite la mise en place de nouveaux équipements par l'aménageur.

2.6 COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2.6.1 *Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)*

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme de planification intercommunale sur 10 à 15 ans. C'est un outil d'élaboration de projet d'aménagement qui prend en compte divers domaines : habitat, logement, activité économique, environnement, transport et déplacements, services publics à la population (petite enfance, santé, personnes âgées).

La commune de Ressons-sur-Matz est membre de la Communauté de Communes du Pays des Sources, et est ainsi couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Sources rendu exécutoire le 26 décembre 2013.

Le projet de modification du PLU participera à la mise en œuvre du SCOT :

- en confortant le statut de pôle de Ressons-sur-Matz, par l'aménagement d'un nouvel espace public améliorant le cadre de vie des habitants et permettant la pratique d'activités de plein air (marche, course à pied, etc.) ; ainsi que par l'accueil de logements à proximité du cœur de bourg ;
- en augmentant l'offre en logements à destination des personnes âgées, puisque l'accueil d'une résidence pour personnes âgées est prévu dans la zone 1AUr ;
- en prévoyant l'aménagement de voies douces permettant d'accéder au futur espace public, et qui devraient également générer des liaisons entre Bayencourt et le centre-bourg ;
- en permettant l'accueil de nouveaux logements sans consommation d'espaces agricoles ou naturels, et en respectant les densités minimales prévues par le SCOT ;
- en préservant les boisements, par le reclassement en zone naturelle de la partie nord de l'ancienne station d'épuration, aujourd'hui boisée ;
- en redonnant un caractère naturel à une large partie de la friche industrielle, ce qui participe pleinement à la lutte contre la consommation d'espace ;
- en restaurant la continuité écologique du Matz, en concertation avec l'Agence de l'Eau.

Aucune orientation du SCOT n'est contrariée par la présente modification du PLU.

2.6.2 *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

La commune de Ressons-sur-Matz est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands qui a été adopté par le Comité de bassin le 29 octobre 2009, et qui est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

La protection des eaux superficielles et souterraines passe notamment par la restauration des continuités écologiques au niveau des cours d'eau, ce que la commune est en train de réaliser avec l'Agence de l'Eau au niveau du Matz. La modification du PLU s'inscrit pleinement dans ce cadre, puisqu'elle vise à reclasser une grande partie de la friche « Yoplait » en zone naturelle, pour reconstituer un espace naturel aux abords du cours d'eau, favorisant la biodiversité et augmentant la superficie d'expansion disponible en cas de crue du cours d'eau.

Le projet permet de diminuer les superficies constructibles et donc de réduire l'artificialisation future du terrain, ce qui favorisera l'infiltration des eaux et limitera les effets d'accumulation pouvant participer aux inondations.

2.6.3 *Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)*

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un document issu de la transposition en droit français de la directive 2007/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2007. Il vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations.

Le PGRI du Bassin Seine Normandie a été approuvé en décembre 2015. Le territoire de Ressons-sur-Matz ne fait pas partie des Territoires à Risque Important (TRI). Ces derniers correspondent aux zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de tous les acteurs de la gestion du risque inondation.

Le projet de modification du PLU est cohérent avec le PGRI puisqu'il vise à réduire les zones constructibles à proximité du Matz et prévoit le réaménagement en espace naturel de la partie basse de la friche « Yoplait », permettant de créer un espace tampon entre le cours d'eau et les constructions qui pourrait servir de zone d'expansion en cas de crue. Ainsi, les risques d'inondation seront réduits.

En outre, par précaution, le règlement de la zone 1AUr impose que le rez-de-chaussée des futures constructions soit situé au-dessus de la cote de 54 m, soit la cote des plus hautes eaux connues (inondation de 2011). Il est toutefois rappelé que la probabilité que des inondations se produisent sur le site de la laiterie est bien plus faible aujourd'hui qu'en 2001, au regard de l'ensemble des travaux réalisés (remplacement de ponts « busés » par des ponts « cadres », lit du Matz réaménagé et recalibré sur toute la traversée du site en application des recommandations et prescriptions de l'Agence de l'eau, de la police de l'eau et du cabinet INGETEC, etc.), et du projet de modification du PLU qui prévoit le réaménagement en espace naturel de la partie basse de la friche, qui pourrait ainsi servir de zone d'expansion en cas de crue.

2.6.4 *Autres documents supra-communaux*

La commune de Ressons-sur-Matz n'est couverte ni par un schéma de mise en valeur de la mer, ni par un Plan de Déplacement Urbain (PDU), ni par un Programme Local de l'Habitat (PLH), ni par des zones de bruit des aérodromes, ni par un Plan Climat-Air-Énergie Territorial et enfin n'est pas concernée par une Charte du Parc Naturel Régional (PNR).

3. MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIÉ

3.1. PRÉAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3.2. IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre essentiellement financier.

La commune devra supporter la charge financière de l'extension ou de la modernisation de la voirie et des réseaux divers situés à l'intérieur des zones urbaines et nécessaires à l'accueil des populations nouvelles.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de taxes d'urbanisme pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),
- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,
- pourra, le cas échéant, demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général,
- pourra recourir au Projet Urbain Partenarial (PUP) qui, selon les termes de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, correspond à une convention de projet urbain partenarial permettant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics lorsque l'opération nécessite la réalisation d'équipements autres que ceux propres à la zone.

3.3. ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

3.3.1. Action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Prémption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'État.

3.3.2. Gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.4. INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFIÉ SUR L'ENVIRONNEMENT

3.4.1. Paysage

La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur « le grand paysage », puisqu'elle ne concerne qu'un espace situé en fond de vallée et en cœur de bourg, très peu visible depuis l'extérieur de l'agglomération.

En revanche, depuis l'intérieur du bourg, la modification aura un impact fort, et permettra d'améliorer très sensiblement la qualité esthétique. En effet, jusqu'alors, la friche « Yoplait » était un site industriel à l'abandon, qui occupait une très grande surface dans le bourg.



Figure 16 : Site industriel "Yoplait" à l'origine

Depuis, de lourds travaux ont été entrepris pour démolir les bâtiments et dépolluer les sols. Le site s'apparente maintenant à une vaste étendue libre de constructions, mais qui n'a pas encore retrouvé un caractère naturel (absence de végétation).



Figure 17 : Site de la friche après démolition des constructions

La volonté communale, à travers cette modification, est de recréer un lieu de vie au sein de cette ancienne friche : lieu qui comprendra de nouveaux logements dont le gabarit s'accordera avec ce qui existe dans le bourg, mais surtout un vaste espace vert paysager, qui mettra en valeur la commune.

3.4.2. Milieux naturels

A. Biodiversité

En termes de périmètres de reconnaissances environnementales, le territoire de Ressons-sur-Matz est principalement concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) et un Espace Naturel Sensible (ENS) situés au nord-est du territoire, au niveau du Massif de Thiescourt et du bois de Ricquebourg. Plusieurs corridors écologiques potentiels sont également relevés à l'est et à l'ouest du territoire. La friche concernée par la modification se trouve à l'écart de ces espaces.

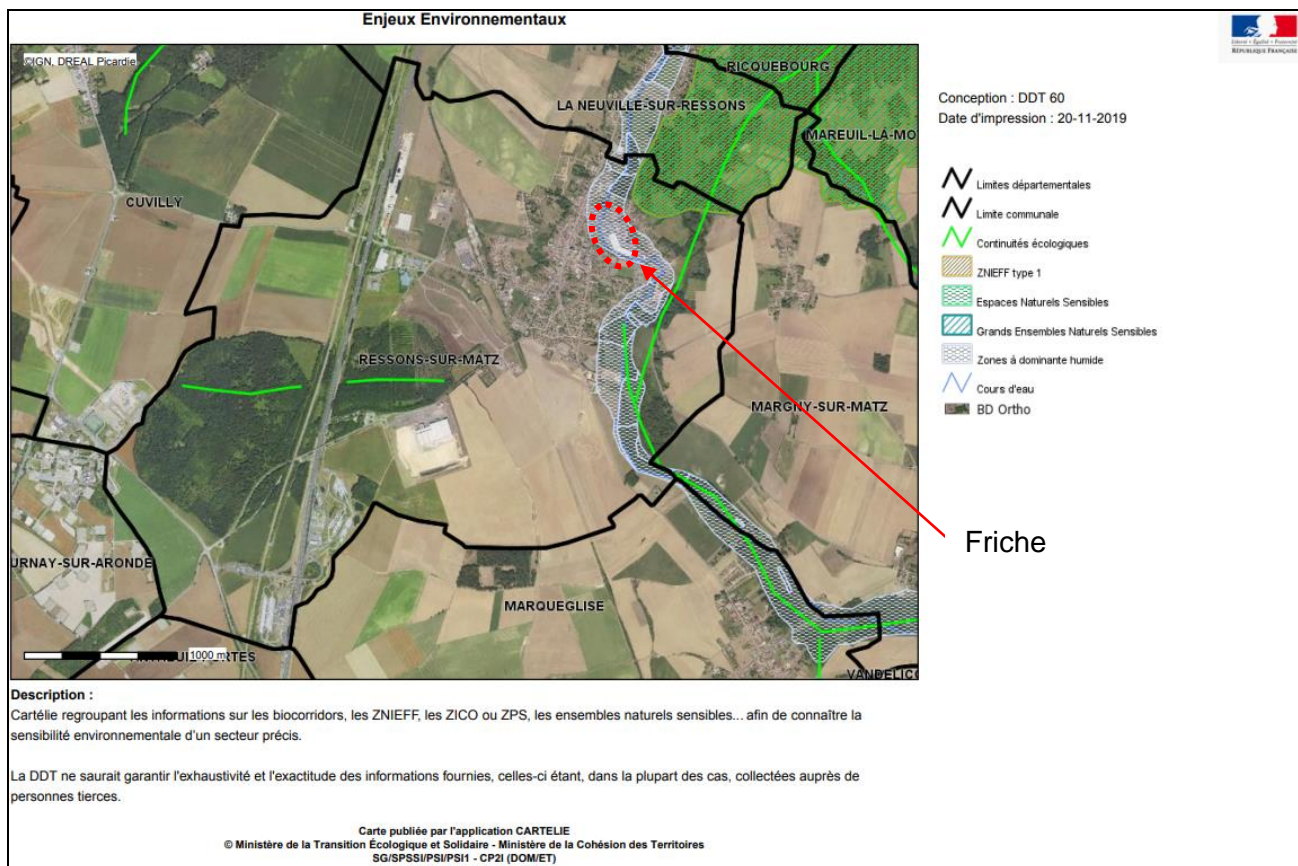


Figure 18 : Périmètres de reconnaissance environnementale sur le territoire communal (source : DDT de l'Oise)

En revanche, la friche se trouve dans un espace couvert par le périmètre d'une « zone à dominante humide ». La zone à dominante humide, identifiée par l'outil Cartélie de la DDT, n'est pas issue d'une étude de terrain (il s'agit d'un périmètre visant à alerter les élus sur la possible présence de zones humides). Or, dans le cas présent, il s'agit d'une friche industrielle entièrement artificialisée, urbanisée et imperméabilisée. Il n'y a donc pas de zone humide sur cet espace, et donc aucun risque de destruction d'une zone humide existante.

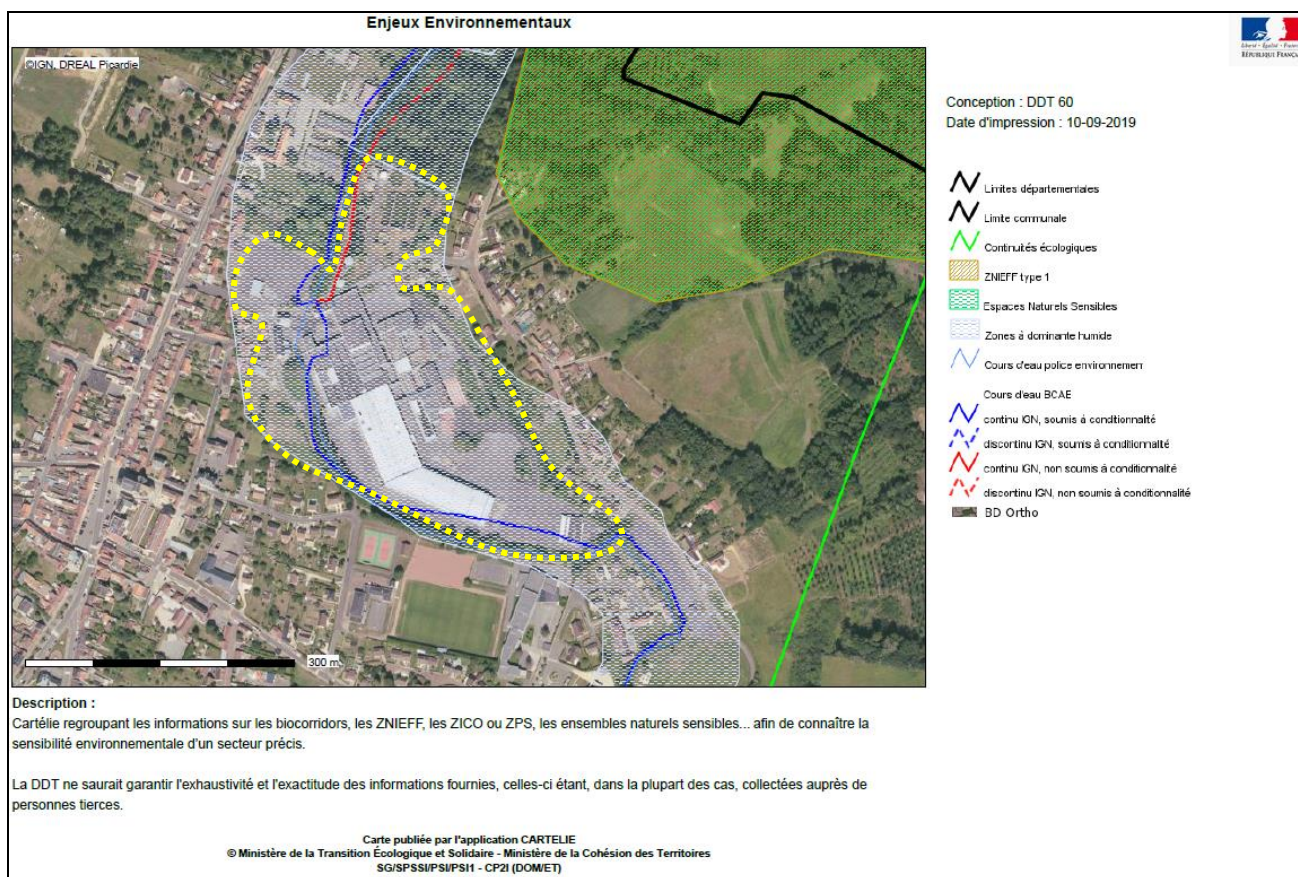


Figure 19 : Périmètres de reconnaissance environnementale au niveau de la friche (source : DDT de l'Oise)

Sans la modification du PLU, toute la friche demeurerait constructible, ce qui pérenniserait l'absence de zone humide et la faible qualité écologique du lieu.

La modification du PLU permettra de restituer le caractère naturel de plus de 6 ha situés à proximité immédiate du Matz, et qui pourront donc à l'avenir servir de support aux continuités écologiques, voire redevenir des zones humides.

Il est également rappelé qu'en parallèle de la modification du PLU, des travaux de restauration de la continuité écologique ont été entrepris au niveau du Matz, et que c'est dans ce cadre, en concertation avec l'Agence de l'Eau, qu'une grande partie du site se voit reclassé en zone naturelle.



Figure 20 : Panneau d'information au sujet de la restauration de la continuité écologique

Par ailleurs, dans un rayon de 15 km de la friche se trouvent plusieurs sites Natura 2000 :

- le réseau de coteau crayeux du bassin de l'Oise aval (à environ 6 km),
- la moyenne Vallée de l'Oise (à environ 12 km),
- les forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourcamps (à environ 13 km).

Compte tenu de la nature de la modification (reconversion d'une grande partie d'une friche industrielle en espace naturel), celle-ci n'aura aucune incidence négative sur ces sites Natura 2000.

De manière générale, la modification n'ouvre pas davantage de droits, mais vise à l'inverse à réduire les superficies constructibles et redonner un caractère naturel à un vaste espace de 6 ha, ce qui permet d'affirmer que la modification du PLU aura un impact positif sur la biodiversité.

A. Ressource en eau

La protection des eaux superficielles et souterraines passe notamment par la restauration des continuités écologiques au niveau des cours d'eau, ce que la commune est en train de réaliser avec l'Agence de l'Eau au niveau du Matz. La modification du PLU s'inscrit pleinement dans ce cadre, puisqu'elle vise à reclasser une grande partie de la friche « Yoplait » en zone naturelle, pour reconstituer un espace naturel aux abords du cours d'eau, favorisant la biodiversité.

B. Gestion économe de l'espace

Les modifications apportées au PLU permettent de restituer plus de 6 ha à la zone naturelle, ce qui contribue grandement à la gestion économe de l'espace. Il semble utile de rappeler que dans le cas présent, il s'agit véritablement de reconverter un espace autrefois urbanisé en espace naturel, cas assez exceptionnel pour être souligné. Cette modification est donc plus que vertueuse en ce qui concerne la gestion économe de l'espace.

Par ailleurs, une densité minimale de 30 logements/ha est imposée dans la partie qui restera constructible (zone 1AUr), permettant ainsi de densifier les espaces constructibles et d'optimiser l'urbanisation de cet espace.

C. Gaz à effet de serre

En recréant un espace naturel sur une friche industrielle, la modification permet d'augmenter la superficie d'espaces végétalisés qui contribuent à l'absorption des gaz à effet de serre.

Par ailleurs, le projet prévoit également l'accueil de logements à proximité du centre-bourg, ce qui permettra aux futurs habitants de rejoindre les commerces et équipements à pied ou à vélo, réduisant ainsi l'usage de la voiture.

D. Bruit et lumière

Les modifications apportées au PLU n'ont pas d'impact sur le bruit et la lumière, considérant que le secteur objet de la modification est situé à l'intérieur de l'espace aggloméré et vise à requalifier un espace autrefois occupé par une activité industrielle.

E. Risques

La modification du PLU n'a pas pour effet d'augmenter les droits à construire, et n'est donc pas susceptible de permettre l'accueil de population supplémentaire dans d'éventuels secteurs à risques. En outre, par précaution, le règlement de la zone 1AUr impose que le rez-de-chaussée des constructions soit situé au-dessus de la cote de 54 m, pour éviter tout dégât en cas d'inondation, et les préconisations à prendre pour éviter tout risque sanitaire lié au passé industriel de la friche sont précisées dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En reclassant une grande partie de la friche « Yoplait » en zone naturelle, pour reconstituer un espace naturel aux abords du cours d'eau, la modification augmente la superficie d'expansion disponible en cas de crue du cours d'eau.

En outre, le projet permet de diminuer les superficies constructibles et donc de réduire l'artificialisation future du terrain, ce qui favorisera l'infiltration des eaux et limitera les effets d'accumulation pouvant participer aux inondations.

3.4.3. Cadre bâti

Les modifications apportées permettent de reconvertir une friche industrielle, peu esthétique dans le paysage urbain, en un vaste espace public paysager (pour la partie sud), tout en maintenant le caractère constructible de la partie haute, pour y accueillir des logements. Le projet permettra donc de redonner vie à cet espace délaissé, ce qui contribuera grandement à l'amélioration du cadre de vie.

Sur le secteur constructible (zone 1AUr), les règles ont été précisées pour s'assurer que le projet serait respectueux du cadre bâti de la commune, tant au niveau du gabarit des constructions qu'au niveau de l'aspect extérieur, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France (le site se trouvant dans le périmètre de protection de l'église classée Monument Historique).

La modification aura donc un impact positif sur le cadre bâti de la commune.

3.4.4. Synthèse

Globalement, les modifications apportées au PLU concourent à garantir un développement durable de la commune en favorisant la requalification d'une friche industrielle située au cœur du bourg.

Le projet vise à reclasser en zone naturelle environ 6 ha d'espaces autrefois anthropisés, dans l'optique de restaurer la continuité écologique du Matz et de conserver à proximité immédiate de son lit un espace vert qui pourrait servir de zone d'expansion en cas de crue. En outre, cet espace pourra être aménagé en espace public, améliorant ainsi le cadre de vie des habitants.

Considérant que le PLU approuvé en 2013 prévoyait de « permettre la reconversion de friches intra-urbaines, en particulier en menant une réflexion générale sur l'avenir du site industriel vacant Yoplait », la modification n°2 du PLU est sans incidence sur l'économie générale du document approuvé en 2013 et ne comporte aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

D'autre part, en ce qui concerne d'éventuelles incidences sur l'environnement, nous retiendrons que :

- la modification n'ouvre pas davantage de droits, mais vise à l'inverse à réduire les superficies constructibles et redonner un caractère naturel à un vaste espace de 6 ha en bordure de cours d'eau, espace qui pourra donc à l'avenir servir de support aux continuités écologiques, voire redevenir une zone humide,
- la modification du PLU ne porte pas atteinte à des espaces agricoles ou naturels, mais permet au contraire de reconvertir un espace autrefois urbanisé en espace naturel (ce qui réduit la superficie urbanisée et permet une gestion économe de l'espace),
- la modification augmente la superficie d'expansion disponible en cas de crue du cours d'eau, et limite ainsi les risques d'inondation,
- les modifications apportées dans le règlement visent à garantir une intégration harmonieuse des futures constructions dans le paysage urbain.

Ainsi, la modification n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et n'est donc pas soumise à l'évaluation environnementale prévue à l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme.

Commune de
RESSONS-SUR-MATZ

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

MISE EN COMPATIBILITE

ADOPTION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

25 FEV. 2019

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

| | Page |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| Le PLU - Aspects généraux | 3 |
| Intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du PLU | 4 |
| Contexte règlementaire | 4 |
| Evaluation environnementale | 6 |
| Contenu du document | 7 |
| PREMIER CHAPITRE Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes | 9 |
| 1.1 Diagnostic du territoire | 10 |
| 1.1.1 <i>Situation géographique</i> | 10 |
| 1.1.2 <i>Nature de la mise en compatibilité</i> | 10 |
| 1.2 Articulation du plu avec les autres documents et plans ou programmes | 11 |
| 1.2.1 <i>Schéma de cohérence territoriale</i> | 11 |
| 1.2.2 <i>SDAGE Seine-Normandie</i> | 12 |
| 1.2.3 <i>SAGE Oise moyenne</i> | 14 |
| 1.2.4 <i>Autres documents supra-communaux</i> | 14 |
| DEUXIEME CHAPITRE ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION | 15 |
| 2.1 Situation du projet | 16 |
| 2.1.1 <i>Localisation</i> | 16 |
| 2.1.2 <i>Etat actuel du site</i> | 17 |
| 2.2 Etat initial de l'environnement | 23 |
| 2.2.1 <i>Patrimoine naturel de l'aire d'étude</i> | 23 |
| 2.2.2 <i>Volet faunistique et floristique</i> | 27 |
| 2.3 Perspectives d'évolution de l'environnement | 33 |
| TROISIEME CHAPITRE INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT | 35 |
| 3.1 Evaluation des incidences sur NATURA2000 | 37 |
| 3.2 Biodiversité et milieux naturels | 37 |
| 3.2.1 <i>Biodiversité</i> | 37 |
| 3.2.1 <i>Zones humides</i> | 38 |
| 3.3 Paysage | 38 |
| 3.4 Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain | 39 |
| 3.5 Cadre bâti | 39 |

| | | |
|---|---|-----------|
| 3.6 | Economie et vie sociale | 39 |
| 3.7 | Ressource en eau | 39 |
| 3.8 | Sols, sous-sols, déchets | 39 |
| 3.9 | Risques et nuisances | 40 |
| 3.10 | Air, Energie, Climat | 40 |
| QUATRIEME CHAPITRE Choix retenus pour établir le projet | | 41 |
| 4.1 | Exposé des motifs | 42 |
| 4.2 | Justifications des dispositions modifiées du PLU | 44 |
| 4.2.1 | <i>Rappel</i> | 44 |
| 4.2.2 | <i>Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)</i> | 44 |
| 4.2.3 | <i>Orientations d'Aménagement et de Programmation</i> | 46 |
| 4.2.4 | <i>Règlement écrit</i> | 47 |
| 4.2.5 | <i>Règlement graphique</i> | 47 |
| 4.2.6 | <i>Evolution des superficies des zones</i> | 48 |
| CINQUIEME CHAPITRE Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement | | 49 |
| 5.1 | Mesures d'évitement | 50 |
| 5.2 | Mesures de réduction | 50 |
| 5.3 | Mesures compensatoires et d'accompagnement | 50 |
| SIXIEME CHAPITRE Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement | | 51 |
| SEPTIEME CHAPITRE Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée | | 53 |
| 7.1 | Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes. | 54 |
| 7.2 | Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution. | 55 |
| 7.3 | Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement | 55 |
| 7.4 | Choix retenus pour établir le projet | 56 |
| 7.5 | Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement | 56 |
| 7.6 | Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement | 56 |
| 7.7 | Méthode d'évaluation utilisée | 57 |

INTRODUCTION

La procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Ressons-sur-Matz a été engagée à l'initiative du maire conformément à l'article L.153.54 du code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 28 juin 2013, le conseil municipal de la commune de Ressons-sur-Matz a approuvé les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme. Le PLU a ensuite fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par délibération en date du 21 mars 2016, puis d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération en date du 18 décembre 2017.

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent. Le Conseil Municipal ou Communautaire prend les décisions les plus marquantes, le Maire ou le président de l'EPCI organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du PLU

La procédure dite de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme associe :

- la déclaration de projet, visant à déclarer d'intérêt général le reclassement en zone d'activités de terrains agricoles afin de permettre la gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet d'aménagement de la plateforme logistique, en bordure de la RD 82 entre la plateforme logistique FM logistic et l'impasse JM Jullien,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), nécessaire à la réalisation de ce projet.

NB : Certaines des informations et illustrations figurant dans ce rapport ont été extraites du dossier de demande d'autorisation environnementale unique (MATZIM – THEMA environnement).

Contexte réglementaire

Au titre de l'article R. 153-15 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme peut être initiée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme notamment lorsque l'autorité compétente a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, ou de la réalisation d'un programme de construction, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme.

En effet, l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme dispose que « l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ».

Cet article fait un renvoi à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme qui précise que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

La mise en compatibilité du PLU de Ressons-sur-Matz qui vise à permettre un développement économique à travers l'aménagement d'une plateforme logistique s'inscrit dans le cadre de ces dispositions.

En vertu de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet peut être prononcée si :

- elle ne relève pas de la déclaration d'utilité publique,
- le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU,
- l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité (MEC) du PLU,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées.

Le site de projet se situe entre l'entreprise FM logistic et le bourg. Le projet couvre 32 ha. La quasi-totalité des terrains est classée en zone à vocation économique (Ui et 1AUi), seul un secteur de 3 ha 64 au sud du site est classé en zone agricole. Ce secteur a été intégré au périmètre du projet afin de répondre aux exigences règlementaires du PLU en matière de gestion des eaux pluviales. Or, le classement en zone agricole empêche tout aménagement n'étant pas à vocation agricole. Par ces dispositions, l'implantation de la nouvelle plateforme logistique est compromise. Ce projet présente un caractère d'intérêt général (relance économique) ce qui permet de recourir à la procédure de déclaration de projet.

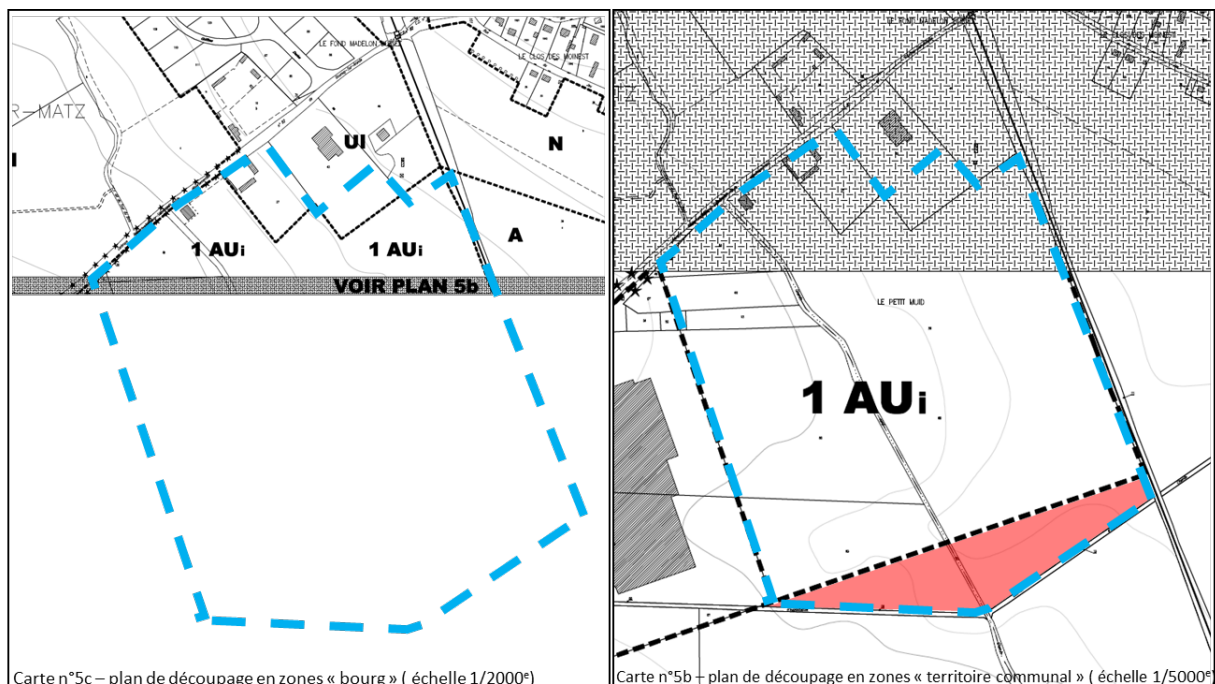


Figure 1: Extrait des plans de découpage en zones du PLU en vigueur (en bleu le périmètre du projet, en rouge le secteur à l'origine de cette déclaration de projet)

En l'état actuel, le PLU n'est pas compatible avec le projet de la plateforme logistique. Il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet d'intérêt général et le document d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles L. 153-54 et R 153-15 du Code de l'Urbanisme.

Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Ressons-sur-Matz), et elle est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Ressons-sur-Matz).

Toutefois, au regard de l'importance du projet et des délais impartis, il a été fait le choix de constituer un rapport de présentation comportant une « évaluation environnementale stratégique », sans avoir recours au préalable, à la procédure d'examen dit « au cas par cas ». Le présent document est donc un rapport d'évaluation environnementale.

La présente évaluation environnementale se focalisera sur les impacts directement liés au reclassement en zone 1AU_i du secteur actuellement classé en zone agricole. Quant au projet d'aménagement de la plateforme dans son ensemble, il fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique. Cette demande comprend notamment une étude d'impact. Par ailleurs, le projet étant suffisamment défini (dépôt du permis d'aménager imminent), l'étude d'impact a déjà été élaborée (cabinet THEMA – environnement). Des éléments de cette étude ont été reportés dans cette évaluation environnementale.

Contenu du document

Le présent rapport concerne la mise en compatibilité du PLU de Ressons-sur-Matz avec la Déclaration de Projet, laquelle ne concerne qu'une partie du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de mise en compatibilité du PLU qui comprend, en outre :

- le projet d'aménagement et de développement durable,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- un extrait du règlement écrit,
- le plan de découpage en zones du village de Ressons-sur-Matz (échelle 1/2 000^e) et du territoire (échelle 1/5 000^e).

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans la mise en compatibilité PLU.

A cet effet, le rapport comprend 7 parties :

- 1 - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes**
- 2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution**
- 3 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**
- 4 - Choix retenus pour établir le projet**
- 5 - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement**
- 6 - Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement**
- 7 - Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée**

De plus, selon les termes de l'article R. 104-19 du Code de l'Urbanisme, « *le rapport de présentation est proportionné à l'importance du projet, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

PREMIER CHAPITRE

Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

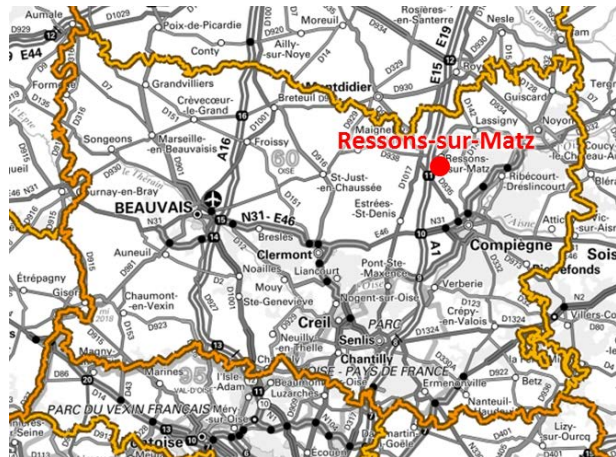
1.1 Diagnostic du territoire

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 28 juin 2013 demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant de l'aspect quantitatif ou qualitatif de la commune de Ressons-sur-Matz.

Quelques éléments de connaissance du territoire sont néanmoins rappelés ci-après.

1.1.1 Situation géographique

Ressons-sur-Matz est située dans la partie est du département de l'Oise, à 69 kilomètres de Beauvais, ville Préfecture et à une vingtaine de kilomètres de villes moyennes ou d'agglomération (Roye, Montdidier, Noyon, Compiègne...).



Le territoire communal a la particularité de s'inscrire à l'interface des régions naturelles du Plateau Picard et du Noyonnais. Le premier est un vaste plateau agricole à forte dimension rurale, influencé par les grandes cultures et des paysages qui se diversifient au contact des vallées sèches. Le deuxième se compose d'une géomorphologie et d'un relief générant un paysage varié d'alternance de boisements, d'herbages et de cultures.

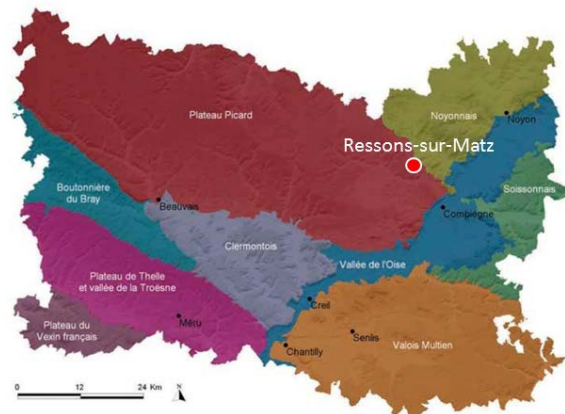


Figure 2: Entités paysagères de l'Oise
Source : Atlas des Paysages de l'Oise

1.1.2 Nature de la mise en compatibilité

Le dossier de déclaration de projet vise à permettre l'implantation d'une nouvelle plateforme logistique aux abords de l'entreprise FM logistic et du secteur occupé par le SDIS (impasse JM Jullien). L'aménagement de la plateforme (cf. notice relative au caractère d'intérêt général) représente au niveau économique une opportunité (création de plus de 500 emplois).

L'emplacement de la nouvelle plateforme est compatible avec les orientations du SCOT du Pays des Sources et du PLU en vigueur. La mise en compatibilité du PLU repose sur le reclassement (passant de la zone A à la zone 1AUi) de terrains situés au sud du site de projet

afin de permettre l'aménagement des grands bassins d'infiltration. A cela s'ajoutent d'autres modifications au PLU en vigueur, lesquelles permettent de préciser le projet attendu :

- la suppression de la protection de l'alignement d'arbres et d'arbustes localisé sur le talus longeant au nord le site du projet (RD 82) ;
- la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation : périmètre des secteurs soumis à OAP agrandi, ajout de principes d'aménagement (obligation de planter le long de la RD 82 et localisation des installations nécessaire à la gestion des eaux pluviales).

1.2 Articulation du plu avec les autres documents et plans ou programmes

1.2.1 Schéma de cohérence territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme de planification intercommunale sur 10 à 15 ans. C'est un outil d'élaboration de projet d'aménagement qui prend en compte divers domaines : habitat, logement, activité économique, environnement, transport et déplacements, services publics à la population (petite enfance, santé, personnes âgées).

La commune de Ressons-sur-Matz est membre de la Communauté de Communes du Pays des Sources, et est ainsi couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Sources rendu exécutoire le 26 décembre 2013.

Concernant le volet « développement économique », les principales orientations du SCOT sont les suivantes :

- **Créer au moins 1500 emplois sur la période 2007-2030**, soit un nombre moyen de création d'emplois par an égal à celui constaté sur la période 1999-2007 (65 emplois).
Afin de maintenir un équilibre entre le nombre d'emplois offerts sur le territoire et le nombre d'habitants, il est envisagé de miser sur :
 - ⇒ Un taux d'activité d'environ 49% de la population totale à l'horizon 2030, soit 2 900 actifs de plus sur le territoire par rapport à 2008.
 - ⇒ Le maintien du taux d'emploi à 0,50 environ (égal à celui de 2008), ce qui implique un nombre d'emplois offerts sur le territoire de 9 100 à l'horizon 2025, soit 1 500 emplois de plus que ce qui a été recensé en 2007.
- **Veiller au maintien d'une offre d'emplois industriels sur le territoire**, en étant particulièrement vigilant sur l'évolution de l'activité du principal employeur (environ 800 emplois), en soutenant les activités de PME-PMI, et **en rendant possible l'accueil de nouveaux établissements de production, de logistique, de grande distribution, etc.**, à partir d'une stratégie économique cohérente évitant une concurrence stérile entre les communes.

L'accueil de nouveaux établissements pourra alors être orienté vers des activités de type logistique, unités de production industrielles, voire commerces de grande distribution en continuité de site existant (Venette par exemple) qui nécessitent des emprises foncières assez importantes et une bonne accessibilité par le réseau routier. L'adéquation de la main d'œuvre locale avec l'évolution de l'offre d'emplois se

poursuivra naturellement permettant de faire face plus aisément à d'éventuelles restructurations ou fermetures d'établissements actuellement implantés sur le territoire.

- **N'envisager qu'une extension des sites d'activités de Lassigny et de Ressons.**

Compte tenu des emprises déjà aménagées à vocation économique et des terrains encore disponibles dont elles disposent, les orientations du SCOT visent à favoriser le remplissage des disponibilités foncières observées sur le territoire. Les 4 zones d'activités économiques identifiées (Ressons-sur-Matz, Lassigny, Coudun et Cuvilly) constituent donc une priorité en matière d'accueil d'activités économiques.

Les extensions des sites seront principalement vouées au développement économique exogène (implantation d'activités économiques nouvelles) en mesure d'offrir de nouveaux emplois sur le territoire.

Est donc privilégiée l'extension des sites d'activités existants Lassigny et Ressons-sur-Matz évitant ainsi la consommation de nouveaux espaces non contigus à des tissus déjà urbanisés, ce qui contribue à limiter les incidences sur l'environnement.

Cette orientation tend à concentrer les sites d'activités économiques sur chacun des deux chefs-lieux de canton, ce qui s'inscrit correctement dans le scénario de structuration urbaine du territoire et facilitera la mise en œuvre d'actions portant sur l'optimisation des déplacements locaux.

Le projet d'implantation de la nouvelle plateforme logistique est compatible avec les orientations listées ci-dessus.

1.2.2 SDAGE Seine-Normandie

Le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands (ou SDAGE Seine-Normandie) 2016-2021 a été adopté par le Comité de Bassin du 5 novembre 2015 et est applicable depuis le 1er janvier 2016. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021) « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre.

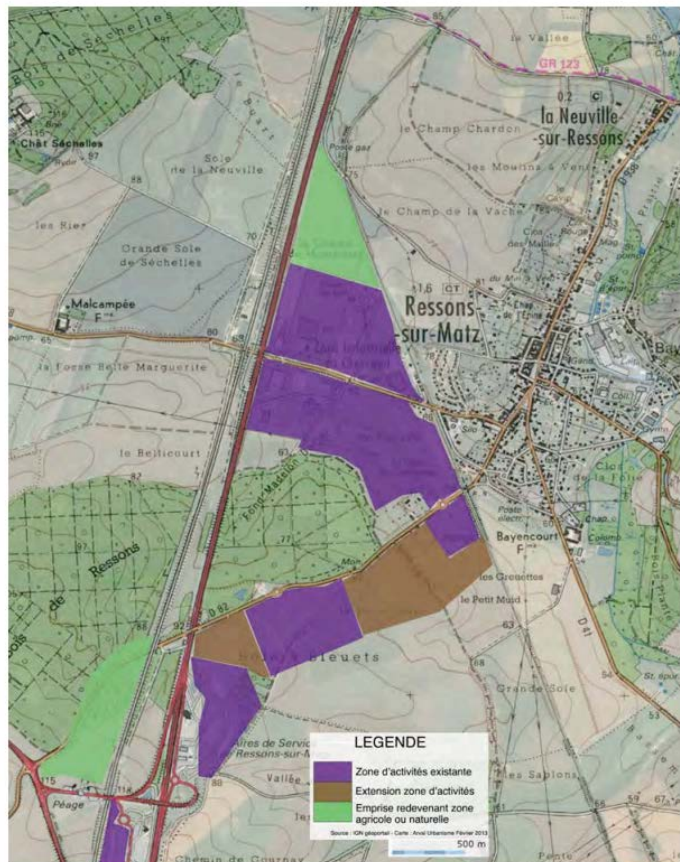


Figure 3: Localisation des emprises qui pourraient être vouées à des extensions possibles des zones d'activités de Ressons-sur-Matz

Source : D.O.G. du SCOT du Pays des sources

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivant :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation

Afin de répondre aux objectifs du SDAGE, le projet de plateforme logistique de Ressons-sur-Matz devra prendre en compte un prétraitement des eaux pluviales, susceptibles d'être une source de pollution, avant rejet, afin de limiter les risques de dégradation des eaux de surfaces.

Les orientations du SDAGE sont traduits en actions dans un programme de mesures (PDM du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands). Les enjeux l'unité hydrographique « Oise moyenne » (à laquelle appartient la commune de Ressons-sur-Matz) sont : l'amélioration de la qualité physico-chimique et chimique des eaux, la restauration de la dynamique fluviale naturelle, de la diversité des habitats, le maintien et la préservation et la gestion des prairies alluviales, zones humides à fort intérêt patrimonial, ainsi que la lutte contre les pollutions d'origine agricole et non agricole. La nappe de la craie est sensible aux pollutions diffuses, ce qui a notamment motivé les actions développées pour les bassins d'alimentation de captage.

Le projet ne concerne pas directement de cours d'eau ou de milieu aquatique. Et la gestion des eaux pluviales du projet par infiltration contribue à ne pas impacter les milieux aquatiques superficiels (le Matz), ni quantitativement, ni qualitativement.

Aucun rejet d'eaux pluviales ne s'opèrera donc dans un réseau d'eaux pluviales ou vers les eaux superficielles. La totalité des eaux pluviales du site sera traitée par infiltration. Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales au droit même du projet, et ce pour une période de retour centennale. Le projet ne génèrera pas de ruissellement sur les terrains situés à l'aval.

Aussi, aucune incidence n'est à attendre sur les usages et la pollution des nappes souterraines. De façon à assurer la protection de la ressource en eau souterraine vis-à-vis des pollutions chroniques et des pollutions accidentelles, le projet prévoit des ouvrages de prétraitement / confinement des eaux pluviales, ainsi que leur transit dans des séparateurs à hydrocarbures avant infiltration.

De plus, une étude spécifique de délimitation des zones humides a été réalisée sur le site du projet (cf. paragraphe 2.2.1.3), conformément à la réglementation en vigueur. Aucune zone humide n'a été identifiée sur le site du projet le site du projet.

Au regard de ces éléments, le projet de plateforme logistique de Ressons-sur-Matz est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

1.2.3 SAGE Oise moyenne

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) qui sont une déclinaison à l'échelle locale du SDAGE. Cette loi a été renforcée par la loi du 30 décembre 2006 qui confère au SAGE une opposabilité non seulement aux décisions administratives mais également aux tiers.

Cet outil de planification maintenant règlementaire vise à assurer l'équilibre entre la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les activités économiques sur une unité territoriale cohérente : le bassin versant. Le SAGE considère l'eau dans sa globalité. Il est élaboré, non pas à l'échelle d'une portion de rivière, mais à celle d'un territoire où des enjeux communs sont partagés.

La totalité de la commune de Ressons-sur-Matz se trouve dans le périmètre du SAGE Oise moyenne en cours d'élaboration. Son périmètre arrêté le 24 avril 2017 couvre une superficie de 1 013 km² (168 communes des départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme). Le bassin de l'Oise moyenne se caractérise par une partie du territoire urbanisée et densément peuplée au niveau la vallée de l'Oise (présence de zones urbaines importantes telles que Noyon, Choisy-au-Bac, Thourotte, Ribécourt-Dreslincourt, Tergnier et Chauny) et le reste du territoire plus rural (80 % des communes du périmètre ont moins de 1 000 habitants). Le Matz constitue un des quatre sous-bassins versants du SAGE.

Les enjeux du SAGE Oise moyenne sont les suivants :

- préserver la ressource en eau (gestion quantitative et qualitative),
- gérer les risques (crues et inondations notamment),
- préserver les milieux, en particulier les milieux aquatiques et la biodiversité,
- gérer la gouvernance.

Dans l'attente d'une structure porteuse (prévue en 2018), l'émergence du SAGE Oise-Moyenne a été confiée à l'Entente Oise-Aisne.

1.2.4 Autres documents supra-communaux

La commune de Ressons-sur-Matz n'est couverte ni par un schéma de mise en valeur de la mer, ni par un Plan de Déplacement Urbain (PDU), ni par un Programme Local de l'Habitat (PLH), ni par des zones de bruit des aérodromes, ni par un Plan Climat-Air-Énergie Territorial et enfin n'est pas concernée par une Charte du Parc Naturel Régional (PNR).

DEUXIEME CHAPITRE

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

2.1 Situation du projet

L'état initial de l'environnement porte sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement, sur les secteurs directement concernés par la mise en compatibilité en lien avec le projet d'implantation de la nouvelle plateforme logistique.

2.1.1 Localisation

Le site de projet de la nouvelle plateforme logistique se positionne entre l'entreprise FM logistic et le bourg, desservi directement par l'impassse JM Jullien et la RD 82. L'échangeur autoroutier (A1) est situé à moins d'un kilomètre.



Figure 4: localisation des modifications à apporter au PLU

- en bleu le périmètre du projet de la plateforme logistique ;
- le triangle rouge, secteur à l'origine de la mise en compatibilité ;
- en pointillé (alignement d'arbres) et en hachuré (secteurs intégrés au périmètre des OAP) rouge les modifications annexes de la mise en compatibilité

La superficie du site est de 32 ha. L'îlot foncier se compose principalement de terres agricoles, mais comprend aussi une propriété bâtie (1 ha 04) implantée au nord du site le long de la RD 82. Les terrains destinés à accueillir les grands bassins d'infiltration sont situés au sud du site et représentent une surface de 3 ha 64 (cf. figure 4 le triangle rouge).

2.1.2 Etat actuel du site

2.1.2.1 Topographie

Situé sur le versant ouest de la vallée du Matz, le site du projet se trouve entre 57 et 80 m d'altitude et présente une pente globale du sud-ouest vers le nord-est (de l'ordre de 4%).

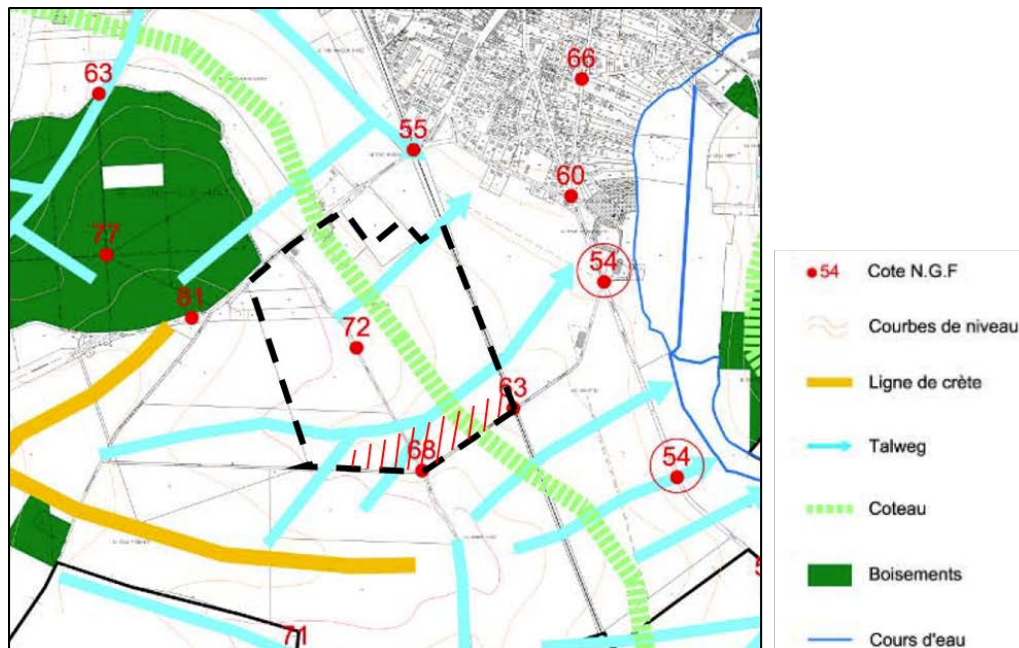


Figure 5: Relief - site du projet (en pointillé noir, le périmètre de la plateforme logistique, en hachuré rouge le secteur agricole à reclasser en zone 1AU)
Source : PLU en vigueur

Les points bas se trouvent ainsi en bordure Est (57 m au nord-est, 63 m au sud-est) tandis que les points hauts sont situés au nord-ouest, en bordure de RD 82 (80 m). Un talweg, orienté vers l'Est (vallée du Matz), traverse le site du projet.

2.1.2.2 Occupation des sols

L'îlot foncier destiné à l'aménagement de la plateforme logistique est essentiellement occupé par des terres agricoles cultivées en céréales et / ou protéagineux (selon les années).

A l'occasion de l'élaboration du PLU, une enquête agricole a été réalisée par la commune. Les différents agriculteurs intervenant sur le territoire ont été les destinataires d'un questionnaire dont le but est d'appréhender globalement les activités agricoles.

Ainsi, les terres cultivées incluses dans le périmètre de projet sont exploitées par un agriculteur. Cet agriculteur exploite 300 ha dont 200 ha à Ressons ; l'essentiel des cultures se concentre au sud du territoire communal.

En rappel, à l'intérieur du périmètre du site du projet, seul le secteur délimité en rouge est classé en zone agricole au plan de découpage en zones (PLU en vigueur). Ce secteur représente 3 ha 64, soit 1,20% des terres exploitées par l'exploitant cité ci-dessus.

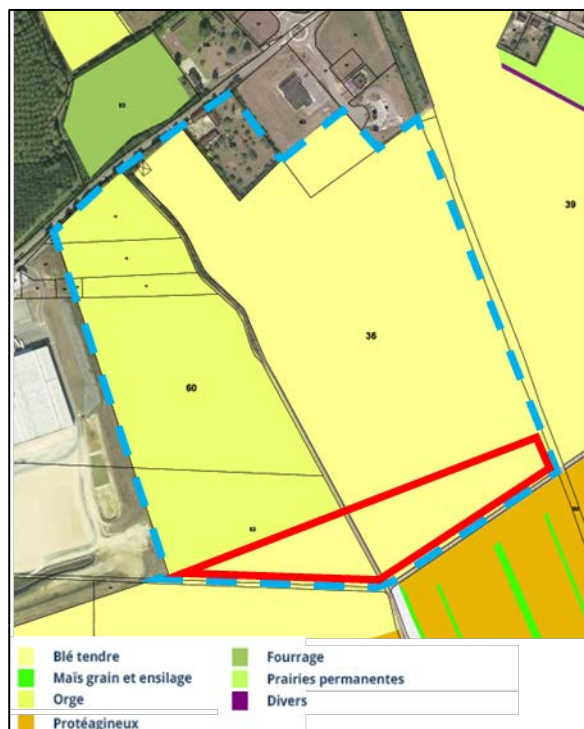


Figure 6: Terres cultivées

- en bleu le périmètre du projet de la plateforme logistique
- en rouge le secteur classé en zone agricole qui sera reclassé en zone 1AUi

Source : geoportail, RPG 2016

2.1.2.3 Etat parcellaire

L'emprise de la nouvelle plateforme logistique se compose de 10 parcelles : cadastrées ZE 27, 36, 63 et ZH 13, 46, 48, 50, 53, 60, 63 et de l'emprise du chemin rural.

Les terrains destinés à accueillir les grands bassins d'infiltration (cf figure 9 - secteur délimité en rouge) appartiennent à des parcelles déjà comprises dans le périmètre du projet (parcelles ZH 63 et ZE 36 et une partie de l'emprise du chemin rural).

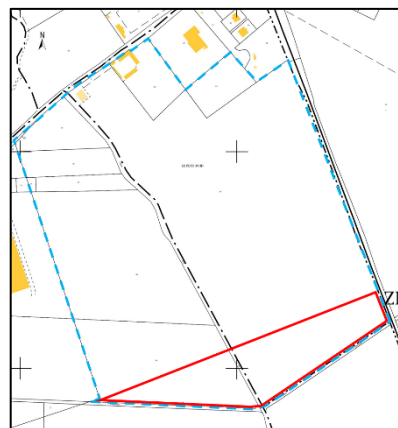


Figure 7: État parcellaire du site du projet

Source : site internet cadastre.gouv

2.1.2.4 Réseaux

En périphérie immédiate au site du projet, sont présents les réseaux nécessaires à l'implantation de la nouvelle plateforme (eau potable, électricité, réseau d'assainissement, gaz et télécommunications).

S'agissant du réseau viaire, le site est directement desservi par la RD 82 et l'impasse Jean-Marc Jullien. Un chemin rural dit de Bourgogne traverse l'îlot foncier de la future plateforme logistique ; un déclassement du chemin est prévu pour permettre l'aménagement

du site. Le terrain est accessible aussi depuis la RD 41 par le biais d'un chemin d'exploitation (à l'entrée sud du bourg).

Un échangeur autoroutier de l'autoroute A1 est situé à moins d'un kilomètre de l'emplacement de la future plateforme.

Dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale unique, le bureau spécialisé Acc-s a réalisé un bilan du fonctionnement actuel de la voirie autour du site de la plateforme projetée, entre l'impasse Jean-Marc Jullien et l'A1 (8 carrefours¹). Les comptages montrent que le réseau est fluide avec de grandes réserves de capacités aux carrefours et présente quelques temps d'attentes sans conséquence aux carrefours de la RD 935. Sur le long terme (2021), l'étude signale des dysfonctionnements pour les carrefours RD 82 x RD 935 et RD 935 x péage A1, indépendamment de l'aménagement de la plateforme logistique.

2.1.2.6 Ambiances paysagères

Selon l'Atlas des paysages de l'Oise, la commune de Ressons-sur-Matz se trouve à l'articulation de deux grandes unités paysagères du département :

- le Plateau picard au sud-ouest (vaste plateau agricole présentant des paysages d'openfield aux horizons majoritairement dégagés ;
- le Noyonnais, dont le relief doux et omniprésent combine des vallonnements et des collines dessinant des paysages variés ponctués de bourg et composés de boisements, de grandes cultures, d'herbages et de culture. Au sien de cette unité paysagère, Ressons-sur-Matz en bordure de l'A1 est le principal pôle de développement d'activités.

Le site de projet présente aussi bien les caractéristiques du Plateau picard par le relief relativement plat à l'ouest que celles du Noyonnais par un relief légèrement animé à l'Est.



Figure 8: Vue depuis Marquéglise (RD41)



Figure 9: Vue depuis l'entrée sud du bourg (RD41)

Concernant les perspectives au sud du territoire vers la zone d'activité, les constructions s'intègrent bien dans le paysage. Bien que les volumétries des constructions de FM logistic soient imposantes, leur impact paysager est amoindri par la présence en arrière-plan du bois

¹ Giratoire 1 (RD 2 x rue Duriez/impasse Jullien et futur accès au projet), Giratoire 2 (RD 82 x accès FM Logistic), Carrefour 3 (RD 82 x RD 935), Carrefour 4 (RD 935 x péage A1), Divergent/ convergent bretelle A1 (5), Giratoire 6 (Ouest 1 échangeur A1), Giratoire 7 (Ouest 2 échangeur A1), Giratoire 8 (Est échangeur A1).

de Ressons et par le choix des couleurs du bardage (ces dernières se confondent avec les nuances du ciel). Le secteur occupé par la déchetterie et le SDIS est quasiment imperceptible dans le paysage en raison de la faible hauteur des constructions et de la présence d'arbustes tout autour du secteur.

Le secteur destiné à être reclassé en zone 1AU_i, suite à la mise en comptabilité, se positionne au sud du site du projet. Le traitement paysager à l'intérieur de ce secteur jouera un rôle déterminant dans l'intégration paysagère de la nouvelle plateforme logistique (espace de transition entre l'espace agricole et l'espace bâti).



Figure 10: Vue depuis la rue du Jeu de Paume (secteur résidentiel)

Depuis la rue du Jeu de Paume, les constructions de FM logistic se font plus remarquées ; ceci s'explique par l'implantation en ligne de crête (point haut) et par l'absence d'éléments végétaux aux abords (terres cultivées, à gauche - donc mise en relief).

Par rapport au projet de la nouvelle plateforme logistique, au sud du site (au niveau du secteur actuellement classé en zone agricole et objet de cette mise en compatibilité) le projet prévoit l'installation de grands bassins d'infiltration et la plantation d'arbres à haute tige. Par conséquent, à la différence du site de FM logistic, la transition espace bâti et espace agricole sera progressive assurant ainsi une bonne intégration paysagère de la nouvelle plateforme logistique.



Figure 11: Façade du terrain accueillant la nouvelle plateforme logistique (RD82)

Depuis la RD 82, il n'y a aucune vue sur les terrains concernés par l'aménagement de la nouvelle plateforme logistique, car la route est encaissée. En rappel, l'une des modifications du PLU concerne l'alignement d'arbres et d'arbustes positionné sur le talus en rive sud de la RD 82, actuellement protégé (cf. figure 11).

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre du projet d'aménagement de la plateforme logistique, il existe une propriété bâtie. Il s'agit d'une ancienne ferme à cour carrée fermée datant du XX^e siècle du Petit Muid en bordure de la RD 82 (entourée d'un parc-jardin planté d'environ 1 ha).



Figure 12: bâti ancien situé à l'intérieur du périmètre de projet
Source : MATZIM – THEMA environnement

Le projet d'aménagement de la plateforme logistique prévoit la démolition des constructions incluses dans le périmètre du projet. Cette propriété est classée en zone urbaine à vocation économique (Ui) ; elle sera intégrée au périmètre des secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de bien préciser les grands principes d'aménagement de la future plateforme logistique.

De manière générale, le projet de la nouvelle plateforme s'insère dans un contexte en évolution ; la trame bâtie présente de nombreuses discontinuités. L'aménagement d'une plateforme logistique au niveau de la frange ouest est cohérent avec la typologie des constructions existantes.

Les constructions de la nouvelle plateforme seront implantées au milieu du terrain d'assiette. L'intégration paysagère de la plateforme dépendra du traitement paysager des espaces libres aux abords des nouvelles constructions.

2.1.2.7 Les risques technologiques et industriels

Parmi les six ICPE répertoriées sur les communes de Ressons-sur-Matz, seule l'activité FM Logistic France est classée Seveso.

FM logistic est une des principales sociétés dans le secteur de la logistique. La plateforme est dévolue principalement au stockage de divers produits finis destinés à la distribution. Le site est classé SEVESO seuil haut de par sa quantité de stockage de matières dangereuses liquides.

| Nom établissement | Code postal | Commune | Régime | Statut Seveso |
|--------------------------|-------------|------------------|----------------|---------------|
| ENI FRANCE | 60490 | RESSONS SUR MATZ | Enregistrement | Non Seveso |
| FM France | 60490 | RESSONS SUR MATZ | Autorisation | Seuil Haut |
| SILAR SAS | 60490 | RESSONS SUR MATZ | Autorisation | Non Seveso |
| TOTAL MARKETING SERVICES | 60490 | RESSONS SUR MATZ | Autorisation | Non Seveso |
| TRABET SAS | 60490 | RESSONS SUR MATZ | Inconnu | Non Seveso |
| YOPLAIT FRANCE S.A.S. | 60490 | RESSONS SUR MATZ | Inconnu | Non Seveso |

Figure 13: Installations Classées
Source : site internet (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>)

De plus, une installation classée implantée sur la commune de Gournay-sur-Aronde fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT Storengy de Gournay-sur-Aronde - stockage de gaz souterrain). Le territoire communal de Ressons-sur-Matz est concerné par les périmètres d'exposition aux risques, mais pas le site du projet.

2.1.2.8 Les sites et sols pollués

En termes de pollution des sites, la base de données BASIAS (Inventaire historique de sites industriels et activités de service) recense tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Quant à la base de données BASOL liste sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Aucun établissement BASOL ou BASIAS ne se trouve dans le périmètre du site du projet de la plateforme.

2.1.2.9 Servitudes d'utilité publique

Le site du projet est concerné directement par la servitude résultant des périmètres délimités autour de l'installation classée FM logistic.

Deux servitudes sont recensées à proximité immédiate du périmètre de projet :

- **Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses** (arrêté préfectoral du 12 février 2018)
Une canalisation de transport de gaz (DN750-1967_RESSONS_SUR_MATZMARQUEGLISE_HS_EN_GAZ) passe à proximité du périmètre de projet, au niveau de l'entreprise FM logistic.
Différents périmètres (zones d'effets létaux) autour à la canalisation et des installations annexes ont été institués par l'arrêté préfectoral du 12 février 2018. Chacune de ces zones est liée à une servitude au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : servitude SUP1 (zone d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant), servitude SUP2 (zone d'effets létaux du phénomène de référence réduit) et servitude SUP3 (zone d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit).
Concernant la canalisation DN750-1967, la servitude SUP1 couvre un périmètre de 330 m à partir de la canalisation et de 5 m pour les servitudes SUP2 et SUP3.
Aucun de ces périmètres intéresse le site du projet.
- **I4 – Lignes électriques**
Deux lignes électriques haute tension traversent des terres cultivées à quelques dizaines de mètre du site du projet.

2.1.2.10 Les sites archéologiques

L'ensemble du territoire communal est concerné par des présomptions de vestige archéologique. Plusieurs zones de sensibilité archéologiques ont été identifiées. En fonction du degré de sensibilité de la zone et de l'emprise au sol des constructions programmées, les projets d'aménagement (entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490) doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région.

A proximité du site de la future plateforme logistique, une zone « sensibilité 0 (potentiel très faible) » a été identifiée (correspondant à l'ilot foncier FM logistic) ; c'est une zone dans laquelle les projets ne font pas l'objet de prescriptions archéologiques.

L'étude d'impact élaborée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale unique rapporte qu'un diagnostic archéologique a été réalisé en janvier 2016 au niveau la plateforme logistique de FM logistic et a mis en évidence des vestiges d'une occupation protohistorique. Ces découvertes ont été jugées scientifiquement significatives par la commission interrégionale de la recherche scientifique ayant pour conséquence la mise en œuvre d'une fouille archéologique en mars 2017.

2.2 Etat initial de l'environnement

2.2.1 Patrimoine naturel de l'aire d'étude

2.2.1.1 Hydrologie

La commune de Ressons-sur-Matz est essentiellement drainée par le Matz, affluent de rive droite de l'Oise, qui coule du nord au sud, traverse le bourg et passe à moins de 500 m à l'Est de l'emprise de la plateforme logistique projetée.

Le site ne comporte pas de cours d'eau, fossé ou mare.

Les eaux de ruissellement s'écoulent actuellement de manière diffuse selon un axe sud-sud-ouest / nord-nord-est.

Les eaux pluviales du site rejoignent par ruissellement de surface un fossé (situé en contrebas de la rue Jeu de Paume), lequel achemine les eaux vers le Matz (qui s'écoule à environ 420 m du site du projet). Et les eaux pluviales de la RD 82 qui constitue la limite nord du site du projet sont drainées par un fossé latéral qui se prolonge par un réseau d'eaux pluviales à l'aval.

2.2.1.2 Périmètres de reconnaissance environnementale

• Les sites NATURA 2000

Le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz ne compte aucun site Natura 2000. Toutefois, il existe cinq sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km :

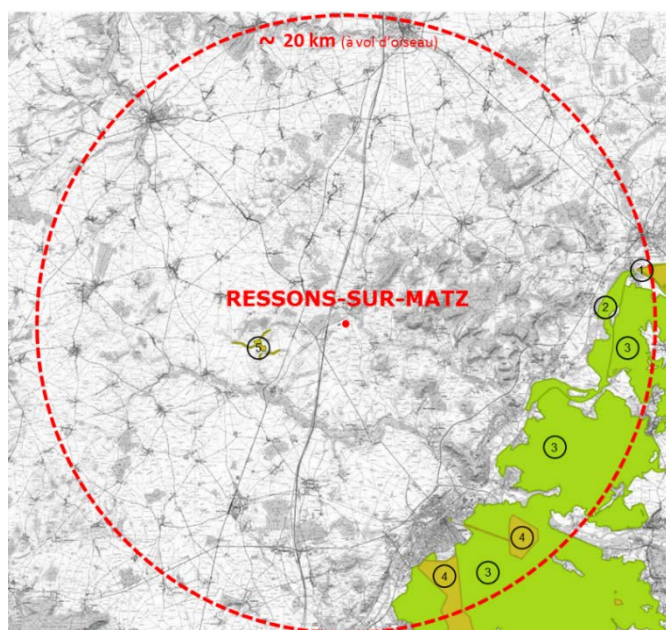
- la ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » (~ 12 km) ;

- la ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourschamp » (~ 12 km) ;

- la ZSC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » (~ 19 km) ;

- la ZSC « Massif forestier de Compiègne, Laigue » (~ 13 km) ;

- la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » (~ 4 km).



Zones de Protections Spéciales Directive « oiseaux »

- ② Moyenne vallée de l'Oise
- ③ Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp

Zones Spéciales de Conservation Directive « Habitats Faune Flore »

- ① Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny
- ④ Massif forestier de Compiègne, Laigue
- ⑤ Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)

Figure 14: les sites NATURA2000 situés dans un périmètre de 20km

Source : site internet géoportail

Plus précisément, la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » (site NATURA 2000 le plus proche du projet de la nouvelle plateforme logistique) s'étend sur une surface de 415 ha et caractérisée par la présence de phytocoenoses pelousaires, associées aux habitats des stades dynamiques, lesquelles constituent souvent de remarquables séries diverifiées sur le plan floristique. On trouve ainsi un cortège caractéristique des pelouses du Mesobromion avec de nombreuses Thermopyles subméditerranéennes. La diversité en orchidées est importante, 7 espèces protégées dont une de l'annexe II (*Sisymbrium supinum*). De nombreuses espèces menacées sont également présentes.

Une diversité optimale est obtenue avec la continuité de forêts neutro-acidoclines de sommet et de plateau sur argile à silex et limons. Il convient de souligner complémentarément l'intérêt ornithologique (rapaces nicheurs), herpétologiques (importante population de vipère péliade) et la richesse entomologique de cet ensemble avec quatre espèces menacées au moins, dont une, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia* est inscrite à l'annexe II de la directive.

⇒ **En conclusion, il s'avère que le zonage de protection NATURA 2000 présent dans les environs du site de l'opération n'induit aucune contrainte vis-à-vis du projet prévu.**

• **Les Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)**

L'inventaire des ZNIEFF est un inventaire qui recense les espaces naturels particulièrement riches d'un point de vue écologique présents sur le territoire national. Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe, cependant le PLU se doit de préserver le plus possible ces richesses écologiques.

Deux ZNIEFF de type 1 sont recensées dans un périmètre de moins de 4 km de l'emprise du projet ; il s'agit :

- la ZNIEFF de type 1 « Massif de Thiescourt/Attiche et bois de Ricquebourg » (n°60000123) située au nord du bourg de Ressons-sur-Matz, à 1,3 km au nord-est du projet.

Celle-ci a été désignée en tant que ZNIEFF en raison de l'habitat d'intérêt communautaire « Forêts » et les espèces animales et végétales s'y attachant.

⇒ **Le site de la plateforme ne présente pas d'habitat de type « Forêts », il n'y a donc pas d'enjeu vis-à-vis de cette ZNIEFF.**

- la ZNIEFF de type 1 « Bois et pelouses de la vallée de la Somme d'Or à Belloy et Lataule » (n°600000024) située à l'ouest en dehors du territoire communal, à environ 3,5km du site du projet.

Sa désignation est motivée par la présence de deux habitats communautaires : Fourrés (code Corine biotope 31.8) et Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides (code Corine biotope 34.32).

⇒ **Compte tenu de ces habitats (inexistants sur le site du projet – cf. 2.2.2 volet faunistique et floristique), la ZNIEFF ne présente pas d'enjeu lié au projet de la nouvelle plateforme logistique.**

• **Les corridors écologiques potentiels**

Plusieurs corridors écologiques potentiels sont identifiés sur le territoire communal.

Le premier (et le plus proche de la zone de projet) s'inscrit au cœur du bois de Ressons à l'ouest du territoire. C'est un axe de déplacement de grands gibiers de l'ouest vers l'est du massif boisé.

Un autre couloir de migration est répertorié à l'est du territoire, sur la ligne de coteau. De plus, il est rejoint en aval par un couloir de migration reconnu dans la vallée. Les migrations s'effectuent ici du nord-est vers sud.

2.2.1.3 Les zones à dominante humides

Une zone dite « à dominante humide » couvre toute la partie est du territoire communal. Elle correspond au fond de la vallée du Matz et prend la forme d'un couloir (axe Nord-Sud) qui s'élargit au nord-est de l'agglomération.

Le site du projet n'est pas concerné par des zones à dominante humide.

Toutefois, le recensement des zones à dominante humide ne présume en rien de la présence ou de l'absence réelle de zones humides au sein de la zone étudiée.

Ci-dessous sont rapportés les éléments de synthèse des investigations de terrain menées par le bureau d'études THEMA environnement dans le cadre de l'étude d'impact requise pour le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

En rappel, les zones humides sont définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Investigations de terrain pour la définition des zones humides

Cadre réglementaire des investigations

La méthode à mettre en œuvre pour la définition des zones humides est décrite par les textes réglementaires suivants (et leurs annexes) :

- l'arrêté du 24 juin 2008 (et annexes) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 1er octobre 2009 (et annexes) modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- la circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Selon ces textes, la délimitation des zones humides se réalise sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes (critère botanique) ;
- des caractéristiques des sols en place (critère pédologique).

La méthode tient également compte de l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 (n°386325) et de la note technique du 26 juin 2017 qui en découle, et qui précise que les deux critères (botaniques et pédologiques) doivent se superposer pour définir une zone humide (critères cumulatifs), lorsque la végétation est jugée représentative des conditions hydriques du sol (végétation naturelle et spontanée). En l'absence de végétation ou lorsque celle-ci est fortement influencée par l'homme (culture, plantation, etc.), le critère pédologique seul suffit.

Méthode de délimitation des zones humides

La délimitation des zones humides est réalisée sur la base :

- des habitats et des espèces végétales présentes ;
- du semis de point pédologique réalisé dans le cadre de l'étude pédologique.

Dans le cas présent, la végétation n'est pas spontanée sur la totalité du site. Le critère de délimitation correspond au critère pédologique au niveau de ces habitats perturbés, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat.

Les protocoles d'investigation et les résultats détaillés sont annexés au présent document.

S'agissant de l'analyse des habitats et des espèces végétales présentes dans le périmètre de projet, **aucun habitat identifié n'est caractéristique des zones humides selon l'Arrêté de 2008**. Les habitats identifiés sur le site d'étude sont potentiellement humides ou non listés. Aucun habitat n'est jugé spontané et naturel et donc interprétable selon le critère botanique. Le critère espèce n'a donc pas été mis en œuvre sur le site, les habitats sont toutefois décrits dans la partie relative au cadre biologique (cf. 2.1.2.2 Occupation des sols).

Sur le site d'étude, le critère pédologique est donc retenu comme seul critère discriminant pour la définition des zones humides.

L'analyse de l'hydromorphie des sols au niveau des 27 points de sondage a permis de mettre en **évidence l'absence de sols caractéristiques des zones humides selon la réglementation en vigueur**.

⇒ **Le croisement des investigations botaniques et pédologiques sur le site d'étude permet d'exclure la présence de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.**

2.2.1.4 Les risques naturels

La connaissance des risques sur le secteur du projet de la nouvelle plateforme logistique s'appuie sur des données mises à disposition par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (Atlas des Risques Naturels Majeurs) et par le Bureau de recherches géologiques et minières. Cette analyse permet d'évaluer les risques en cas d'urbanisation. La synthèse des informations est la suivante :

- Mouvements de terrain et présence de cavité : aucun mouvement de terrain n'est signalé. Une grande partie du territoire communal, inclus le secteur de projet, est concerné par « l'aléa effondrement localisé fort et masse faible ». L'inventaire des cavités et des mouvements de terrain associés (réalisé par BRGM) ne recense aucun phénomène dans le périmètre de projet et à proximité.

- Coulée de boue : un aléa de moyen à faible intéresse le secteur de projet (faible enjeu).

- Remontée de nappe : un aléa de moyen à nul intéresse le secteur du projet (enjeu négligeable).

- Retrait et gonflement d'argiles : un aléa faible intéresse le secteur du projet (enjeu négligeable).

⇒ **Le secteur de projet n'est pas contraint par de forts aléas.**

2.2.2 Volet faunistique et floristique

Une analyse des caractéristiques des habitats, de la flore et de la faune existants dans le périmètre d'études a été réalisée par le bureau d'études THEMA environnement en charge de l'étude d'impact (pièce du dossier de demande d'autorisation environnementale unique).

Dans l'emprise du périmètre d'étude, les milieux ont été caractérisés à la suite de plusieurs visites de terrain (16 mars 2016, 29 mai 2017 et le 2 novembre 2017). D'une part, les visites de site et la caractérisation des milieux se sont fondées sur les typologies CORINE Biotopes et EUNIS, et le cas échéant selon la typologie EUR15. Et d'autre part, les inventaires faunistiques mis en œuvre ont concerné tous les groupes terrestres : oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens et invertébrés. On notera que les espèces animales protégées ont particulièrement été recherchées.

Les éléments rapportés ci-dessous concernent les secteurs intéressés par la présente mise en comptabilité (secteur sud du site, l'alignement d'arbres et d'arbustes le long de la rive sud de la RD 82, la propriété bâtie et le terrain adjacent à celui du SDIS).

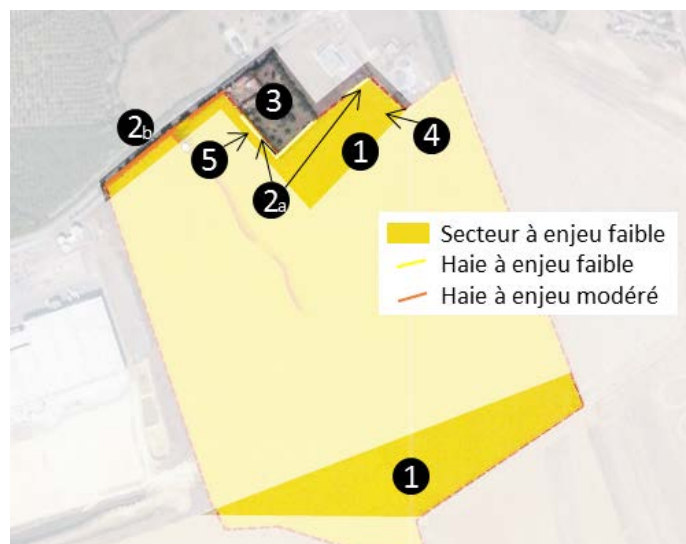


Figure 15: Extrait de la carte "synthèse des enjeux écologiques" – mise en évidence des secteurs concernés par la mise en compatibilité

*Les numéros font référence aux encadrés reportés ci-dessous.
Source : Etude d'impact – dossier de demande d'autorisation environnementale unique, THEMA environnement*

H A B I T A T S

1 CULTURES

Code CORINE Biotopes : 82.1 – Champs d'un seul tenant intensément cultivés

Code EUNIS Habitats : I1.1 – Monocultures intensives

Les pratiques agricoles (labours pour partie) et l'utilisation de traitements phytosanitaires influencent l'expression spontanée de la flore et tendent à réduire la diversité spécifique.

Ainsi, le cortège floristique est représenté par des espèces adventices présentes surtout en marge du parcellaire, parmi lesquelles l'Amaranthe hydride, le Liseron des champs, la Mercuriale annuelle, le Laiteron potager, la Véronique de Perse se distinguent...

Des espèces nitrophiles telles que l'Ortie dioïque sont également ponctuellement présentes.

ENJEUX

Le cortège d'espèces se développant au sein des parcelles cultivées ne présente pas d'intérêt singulier.

Cet habitat ne présente aucun enjeu de conservation.

2a/b HAIES ET TALUS ARBORES

Code CORINE Biotopes : 84.2 – Bordures de haies

Code EUNIS Habitats : FA – Haies dont : FA.2 Haies d'espèces indigènes fortement gérées et FA.4 haies d'espèces indigènes pauvres en espèces

2a haies à dominantes d'arbustes : les abords du centre de secours au contact du périmètre d'études sont délimités par une haie arbustive où sont régulièrement taillées les espèces suivantes : Cornouiller sanguin, Genêt à balais Chèvrefeuille des bois, Spirée de Van Houtte.

2b haies multistrates : le talus situé au nord du site en bordure de la RD 82 permettant l'accès au site orné d'une haie multistrate. Cette formation est composée d'une strate arborée avec du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), et du Merisier (*Prunus avium*). La strate arbustive est principalement représentée par le Noisetier (*Corylus avellana*) et le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*). En fin, la strate herbacée est peu développée avec notamment de la Rince commune (*Rubus fruticosus*), du Lierre grimpant (*Hedera helix*), de l'Ortie (*Urtica dioica*)...L'ortie dioïque témoigne de l'eutrophisation des sols, très certainement en lien avec les activités agricoles et les amendements associés.

ENJEUX

Les haies constituent :

- des zones refuge pour un certain nombre d'espèces animales, parmi lesquelles plusieurs espèces d'oiseaux, en particulier les passereaux communs des villages et des jardins tels que le Pinson des arbres, le Merle noire, le Rougegorge familier, la Mésange charbonnière... mais également pour les Mammifères, dont le Lapin de garenne, particulièrement présent au droit de la parcelle à vocation d'habitat ;
- des zones de nidification possible pour plusieurs espèces d'oiseaux communs des jardins.

Les haies, en particulier multistrates, présentent un enjeu de conservation au sein du périmètre d'étude.

3 ZONES RESIDENTIELLES ET PELOUSE ET PARC ARBORE

Code CORINE Biotopes : 86.2 Villages, 85.12 Pelouses de parcs et 85.14 Parterre de fleurs, avec arbres et avec bosquets en parc

Code EUNIS Habitats : J1.2 bâtiments résidentiels des villages et périphéries urbaines, E2.64 Pelouses de petite surface et I2.21 Jardins ornementaux

Le périmètre de projet inclut une parcelle privée au sein de laquelle un ensemble de bâtiments à usage d'habitation principalement sont présents.

A ce niveau la végétation est réduite à des plantations ornementales et des espèces de friches, voire de zones rudérales se développant sur les espaces minéralisés offrant un maigre substrat.

Un vaste jardin d'agrément est adossé à cet ensemble bâti ; celui-ci se compose de pelouses régulièrement tondues et de diverses plantations d'arbres et d'arbustes à vocation ornementale. Celles-ci se répartissent en périphérie ou en bosquet au sein de la parcelle concernée.

Au niveau des pelouses, les graminées dominent, en particulier l'Agrostide blanche, la Pâturin annuel et le Dactyle aggloméré. D'y distinguent également la Pâquerette, le Lierre terrestre et le Trèfle rampant.

En ce qui concerne les plantations, les espèces suivantes peuvent être citées : Hibiscus, Noyer, Peuplier noir d'Italie, Pommier cultivé, Troène, Forsythia de Paris...

L'influence anthropique au sein de cet ensemble de bâtiments et de jardins d'agrément attendant se manifeste par la croissance de nombres espèces plantées, certaines d'origine exotique.

ENJEUX

Le groupe des oiseaux, dont les passereaux des jardins y trouvent toutefois un intérêt en tant que zone de refuge et de nourrissage. La nidification de certaines espèces très communes telles que le Merle noire et les Mésanges bleue et charbonnière y est possible.

Cette influence agit sur le niveau d'intérêt des milieux qui demeure faible à ce niveau.

4 VEGETATION SPONTANEE DES MARGES DES CULTURES

Code CORINE Biotopes : 87.1 Terrains en friche

Code EUNIS Habitats : I1.53 Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces

Les marges des espaces cultivés abritent une végétation spontanée annuelle. Il s'agit d'une végétation herbacée opportuniste relativement banale (espèces communes à très communes). Le cortège floristique caractérisant ce milieu est composé d'espèces prairiales mésophiles et d'espèces pionnières plus ou moins rudérales, parmi lesquelles : le Mouron rouge, la Véronique de Perse, le Cirse des champs, la Mercuriale annuelle, le Chénopode blanc, la Morelle noire, le Laiteron rude, la Réséda jaune, la Renouée persicaire, la Picride fausse vipérine, le Cirse commun, le Vulpin des champs, l'Amaranthe hybride...

Cette formation naturelle n'abrite pas d'espèce végétale singulière telle que des espèces messicoles, potentiellement intéressante. La pression des usages agricoles et le niveau trophique des terrains (terrain riche en éléments nutritifs) en sont les principales raisons.

ENJEUX

Aucun enjeu de conservation n'est retenu pour cette formation végétale.

5 FRICHES RUDERALISEE

Code CORINE Biotopes : 87.1 Terrains en friches et 87.2 Zones rudérales

Code EUNIS Habitats : I1.53 Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces et E 5.12 Communautés rudérales des constructions urbaines et suburbaines récemment abandonnées

Les investigations menées sur le périmètre d'étude ont conduit à mettre en évidence deux petites zones qualifiées de friches rudérales ; situées respectivement à l'ouest de l'ensemble bâti et à l'est de la déchetterie, ces secteurs correspondent à des milieux remaniés (remblais, talus).

La flore spontanée qui s'y développe est composée d'espèces opportunistes rudérales, qui présentent d'importantes aptitudes de colonisation leur permettant de se développer sur ces milieux écorchés et remaniés, telles que le Brome stérile, le Fumeterre, le Gaillet gratteron, la Laitue scariole, le Coquelicot, le Chardon marie, le Laiteron rude, le Cynoglosse officinale...

S'y observe évidemment l'Ortie dioïque ainsi que le Sumac hérissé.

Les espèces rudérales qui s'y développent ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier.

Par ailleurs, le cortège comprend également des espèces invasives en milieux fortement perturbés tels que les zones de remblais, telle que l'Amaranthe hybride.

ENJEUX

Ces milieux ne présentent aucun enjeu de conservation.

F L O R E**identifiée dans le périmètre d'étude**

Les différentes visites de site ont permis de mettre en évidence un total de 150 espèces végétales sur l'ensemble du périmètre d'étude.

Aucune espèce végétale protégée n'est identifiée au sein du périmètre d'étude. L'ensemble des taxons est commun voire très commun, les espèces montrant, d'une manière générale, de larges amplitudes écologiques.

Au droit du périmètre d'étude, cette flore « ordinaire » s'explique par les pratiques et les usages agricoles appliqués sur la majorité des parcelles concernées.

FAUNE

identifiée dans le périmètre d'étude

LES MAMMIFERES

Cinq espèces de mammifères ont été observées lors des inventaires de terrain : chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), taupe d'Europe (*Talpa europaea*), renard roux (*Vulpes vulpes*).

Aucune de ces espèces n'est déterminante des ZNIEFF en région Picardie. Toutes les espèces observées sont communes à très communes. La fréquentation du site d'étude par de petits mammifères de type campagnols, mulots ou souris est possible. Compte tenu de leur discrétion, ces espèces n'ont cependant pas été contactées.

En ce qui concerne les chiroptères, certains vieux chênes présentent de petites cavités, et peuvent servir de site de repos voire de reproduction potentielle. De plus, la haie entre les parcelles agricoles constitue une zone de chasse. Les chauves-souris étant toutes protégées en France, la haie représente donc un enjeu pour ce groupe.

ENJEUX

Dans l'ensemble, l'intérêt du périmètre d'étude pour les mammifères est limité aux haies qui constituent une zone de refuge pour les petits mammifères et de repos, voire de reproduction, pour les chiroptères.

De ce fait, **un enjeu modéré** est attribué de par les potentialités de reproduction liées aux chiroptères.

LES AMPHIBIENS ET LES REPTILES

Une seule espèce d'amphibien a été observée sur le site d'étude : il s'agit de la Grenouille commune. Elle a été observée dans une ornière en eau en bordure nord-est de la culture, près de l'entrée de la déchetterie.

Concernant les reptiles, aucun individu n'a été observé lors des différentes campagnes de terrain. Seule la haie et les lisières constituent des habitats de repos potentiels et pourraient accueillir des espèces communes telles que le lézard des murailles, qui trouveraient refuge dans la végétation buissonnante ou le bois mort. Les emprises bâties (maison d'habitation et dépendances) sont susceptibles d'accueillir cette espèce commensale de l'homme ; les espaces minéralisés présents au sein de cet ensemble construit constituent en effet des secteurs de solarisation possibles.

ENJEUX

Le faible potentiel d'accueil pour les amphibiens induit un enjeu faible sur l'ensemble du site d'étude, les habitats pouvant abriter des représentants de ce groupe étant très limités.

[...]

L'emprise projet intègre des potentialités d'accueil limitées pour ce groupe, **le niveau d'enjeu** au regard des espèces inventoriées et des potentialités est de fait considéré comme **faible**.

LES OISEAUX

Vingt-sept espèces d'oiseaux ont été observées lors des campagnes d'investigation. Parmi elles, 16 sont protégées au niveau national au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées au niveau national : la Linotte mélodieuse, le Chardonnet élégant, le Verdier d'Europe, le Choucas des tours, la Mésange bleue, le Bruant jaune, le Rougegorge familier, le Faucon hobereau, le Pinson des arbres, l'Hirondelle rustique, la Mésange charbonnière, le Moineau domestique, le Pic vert, l'Accenteur mouchet, le Bouvreuil pivoine et la Chouette effraie. La grande majorité a été contactée en lisière boisée ou dans les habitats arbustifs (jardins et haie bocagère).

Toutes les espèces protégées observées restent communes à très communes. Il convient toutefois de souligner la présence de la Linotte mélodieuse, du Chardonnet élégant, du Verdier d'Europe, du Bruant jaune et du Bouvreuil pivoine, classés « Vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France, ainsi que le Faucon hobereau inscrit « quasi-menacé » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Picardie et déterminant ZNIEFF dans la région. L'observation de quelques espèces spécialistes des milieux arborés souligne l'intérêt de la haie présente au centre du site, où les oiseaux trouvent une zone de repos, voire de nidification potentielle.

ENJEUX

Le cortège ornithologique présent sur le site d'étude est limité à des espèces qui exploitent les milieux ouverts comme site d'alimentation, et les arbres et arbustes comme sites potentiels de reproduction.

L'emprise du projet intègre donc des potentialités d'accueil pour ce groupe et présente **des enjeux** moyens au vue des espèces communes recensées.

LES INVERTEBRES

Au niveau du site d'étude, vingt-trois espèces d'invertébrés ont été observées lors des prospections de terrain, appartenant aux groupes des Lépidoptères, des Odonates, des Coléoptères, des Diptères, des Hémiptères, des Hyménoptères, des Mécoptères et aux Aranéidés.

LE site d'étude étant principalement composé de cultures, celui-ci présente des potentialités d'accueil limitées pour l'entomofaune, les espaces les plus favorables se résumant aux haies et aux lisières.

Toutes les espèces d'invertébrés observées sur le site sont très communes. Seul l'Agrion mignon, espèce de demoiselle, est déterminant ZNIEFF en région Picardie.

ENJEUX

Aucun enjeu particulier n'a donc été détecté.

En conclusion, les habitats et la flore associés identifiés au sein du périmètre d'étude du projet de plateforme logistique de Ressons-sur-Matz peuvent être qualifiés de communes ; de même pour les composantes faunistiques.

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée, ni aucune espèce végétale dotée d'un statut de rareté et/ou de menace particulière.

Les milieux analysés mettent en évidence l'absence d'enjeu floristique majeur au sein du site compte tenu notamment de la très forte anthropisation des milieux et de l'usage agricole prédominant sur les terrains d'assiette du projet.

Les talus arborés et arbustifs possèdent un intérêt modéré. La haie ornementale arborée, ceinturant la parcelle privée, n'a pas d'intérêt floristique singulier, elle est cependant attractive pour la faune, tout comme l'espace de pelouse et de plantations ornementales. En particulier, la haie présente au centre du site constitue un site de repos et de reproduction potentiel pour les oiseaux et les chiroptères. De ce fait, un enjeu écologique (faune) fort caractérise la haie, tandis que la zone de culture représente un enjeu faible. S'agissant des terrains concernés par l'aménagement des grands bassins d'infiltration, ces derniers ne sont pas traversés par la haie signalée ci-dessus.

2.3 Perspectives d'évolution de l'environnement

L'analyse de l'état des lieux de l'environnement du territoire de Ressons-sur-Matz et plus spécifiquement, du périmètre de mise en compatibilité du PLU permet de dégager les enjeux locaux, auxquels la modification du PLU devra apporter une réponse.

En rappel, la mise en comptabilité du PLU est lié au reclassement en zone 1AU_i d'un secteur classé en zone agricole ; les terrains en question sont situés au sud du site du projet de la nouvelle plateforme logistique. Ils ont été intégrés au périmètre du projet afin de gérer les eaux pluviales sur le terrain d'assiette comme prescrit par le PLU en vigueur. A cette modification du PLU en vigueur, ont été effectués d'autres ajustements afin de préciser le projet envisagé au niveau des lieux-dits « le Pain Bénit » et « le Petit Muid ».

Les principaux enjeux, directement liés à la présente procédure, sont les suivants :

2.3.1 Insertion paysagère

L'aménagement de la plateforme logistique de Ressons-sur-Matz générera un nouveau paysage en bordure de la RD 82. Les effets sur les composantes paysagères sont liés de façon prépondérante au changement de vocation de cet espace essentiellement ouvert (grandes cultures sur une majeure partie du site), qui sera remplacé par des ambiances de type urbain (artificialisation et fermeture).

Les perceptions et les ambiances actuelles du site seront donc nettement modifiées, en particulier pour les riverains.

En rappel, ces transformations paysagères viendront poursuivre les mutations déjà engagées ces dernières années (et toujours en cours) entre le bourg de Ressons-sur-Matz et l'A1.

Le parti d'aménagement paysager de la plateforme logistique projetée revêt une importante toute particulière dans la mesure où l'opération se localise en entrée de ville sur un axe majeur reliant l'A1 à Ressons, avec un « effet vitrine ».

☞ La mise en compatibilité du PLU intéresse des espaces situés aux abords des futures constructions de la nouvelle plateforme ; espaces nécessaires à l'aménagement des accès (talus arboré le long de la RD 82), des parkings (notamment au niveau de l'actuelle propriété

bâtie) et des bassins de rétention. Au-delà des caractéristiques architecturales des constructions, l'intégration paysagère de la future plateforme dépend aussi du traitement paysager de ces espaces.

2.3.2 Gestion des eaux pluviales

Les divers textes techniques relatifs à la gestion des eaux pluviales, ainsi que les documents supra-communaux (SDAGE, etc.), attirent l'attention sur la nécessité de favoriser l'infiltration ou la canalisation des eaux pluviales afin de limiter les apports dans les cours d'eau et de maîtriser les risques de pollution.

C'est pourquoi le règlement écrit du PLU approuvé impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

☞ Comme précisé précédemment, la mise en compatibilité du PLU concerne le secteur sud du site du projet. Pour répondre aux exigences du PLU, la nouvelle plateforme logistique nécessite un certain nombre d'aménagement pour traiter les eaux pluviales sur le terrain d'assiette. Les grands bassins d'infiltration sont prévus au sud du site. Leur positionnement est en partie lié à la topographie du terrain. Le classement actuel de ces terrains (zone agricole) n'autorise que les installations à vocation agricole. Sans un reclassement de ce secteur en zone à vocation économique (AUi), les eaux pluviales de la future plateforme logistique ne pourront pas être gérées à la parcelle.

ooo

En absence de mise en compatibilité du PLU, le projet de la nouvelle plateforme logistique serait fortement compris ; il semble, par conséquent, opportun d'introduire brièvement les principaux enjeux environnementaux de ce projet.

L'implantation de la plateforme logistique permettra d'accueillir de nouvelles activités spécialisées dans le stockage et le transport de marchandises ; ces dernières généreront inévitablement une augmentation du trafic routier et donc, impacteront sur la qualité de l'air, les nuisances acoustiques...etc.

D'une part, la majorité des déplacements des poids lourds se cantonnera au secteur zone d'activités - autoroute (pas d'impact sur la qualité du cadre de vie à l'intérieur du bourg). D'autre part, le projet s'accompagne d'études spécifiques sur l'évolution du trafic et des nuisances acoustiques, lesquelles identifieront les actions à mettre en œuvre pour contenir les nuisances.

Par ailleurs, concernant les enjeux liés à la consommation des ressources (énergie, eau, etc.), le projet sera conforme aux arrêtés ministériels lesquels imposent un respect de l'environnement dès la phase de conception. L'un des objectifs conceptuel du projet est d'obtenir la certification BREEAM niveau GOOD (dès la phase du chantier).

En rappel, le projet de la nouvelle plateforme logistique fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique laquelle comprend une étude d'impact.

TROISIEME CHAPITRE

INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est « agréable » et ses paysages de « qualité » : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3.1 Evaluation des incidences sur NATURA2000

Le projet de plateforme logistique de Ressons-sur-Matz n'est directement concerné par aucun site NATURA 2000 au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore » (Zones Spéciales de Conservation) ou de la directive « Oiseaux » (Zones de Protection Spéciale).

Le site Natura2000 le plus proche est situé à 4,3 km au sud-ouest du site : il s'agit de la ZPC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis).

Compte tenu des caractéristiques du site NATURA2000 le plus proche évoqué, de la nature des milieux naturels considérés et de leur éloignement par rapport au projet, il est considéré qu'aucun impact lié à l'aménagement de la plateforme logistique n'est à prévoir sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site.

3.2 Biodiversité et milieux naturels

3.2.1 Biodiversité

La zone concernée ne fait l'objet d'aucune reconnaissance environnementale (zone Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, Espace Naturel Sensible, corridor écologique, etc.). Ainsi, ce projet n'est donc pas susceptible d'impacter directement ou indirectement ces espaces reconnus pour leur intérêt écologique.

Il est utile de rappeler qu'aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur les emprises opérationnelles. En outre, aucune espèce végétale rare et/ou menacée n'est également à signaler.

L'emprise des nouveaux aménagements ne générera pas d'impact direct notable sur la flore des milieux présents dans la mesure où ceux-ci sont occupés par une végétation qui peut être qualifiée de banale et très largement anthropisée au niveau des parcelles cultivées.

A la lecture du plan de composition, les abords du site depuis l'accès nord-est du site (déchetterie et SDIS) accordera une large place aux plantations et aménagements paysagers.

De la même manière, le talus surplombant la RD 82 au nord du site fera l'objet d'une requalification paysagère assurant en lieu et place la structure végétale actuellement observées.

De cette manière, le parti pris d'aménagement prévoit des plantations généreuses à l'angle nord-est du site et sur la frange nord de l'opération. Sur la partie sud du site, les dispositifs de gestions des eaux pluviales seront accompagnés d'une végétalisation des terrains alentours.

En outre, les franges Est et Ouest des emprises à aménager feront l'objet de plantations sur des profondeurs conséquentes (près de deux fois 500 m). Le plan de composition paysager prévoit des plantations plus ou moins continues.

3.2.1 Zones humides

Les inventaires spécifiques pour la recherche de zones humides sur le site du projet mettent en évidence l'absence de tels milieux. Le projet n'a donc aucun impact sur cette thématique.

3.3 Paysage

Une réflexion importante a été menée sur l'aménagement paysager du projet. Celle-ci vise à optimiser l'intégration paysagère du bâtiment dans le paysage.

L'urbanisation de ce secteur permettra de structurer l'entrée de bourg et de confirmer la vocation du secteur (effet « vitrine »).

Par ailleurs, de nombreux arbres dissimuleront à terme les parties aménagées et bâties ; le talus arboré le long de la RD 82 sera replanté à la fin des travaux.

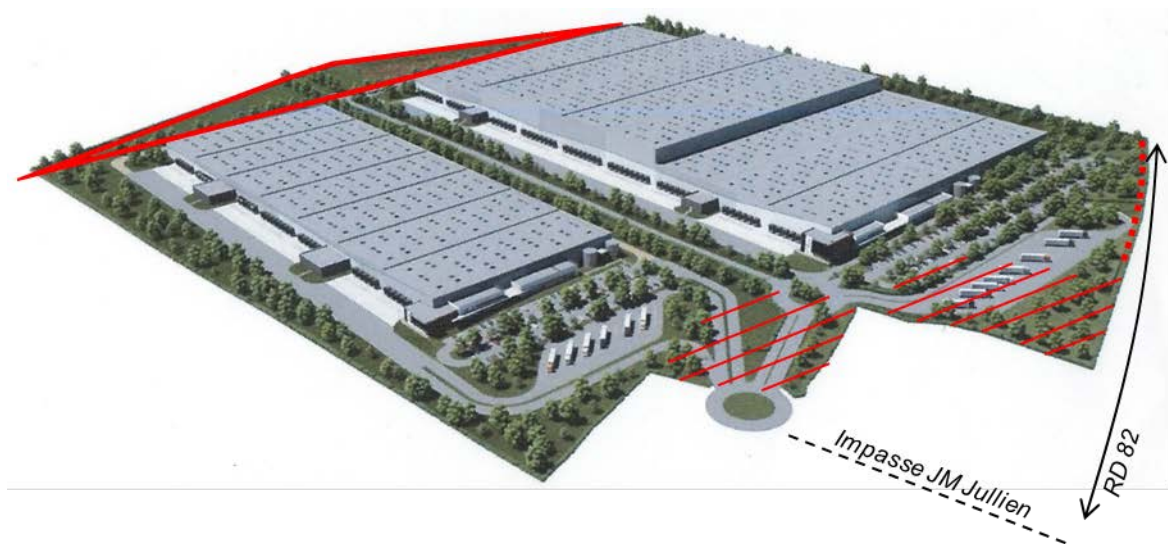


Figure 16: Perspective paysagère de la plateforme

- le triangle rouge, secteur à l'origine de la mise en compatibilité (terrains classés en zone agricole à reclasser en zone 1AU1) ;
- en pointillé (alignement d'arbres) et en hachuré (secteurs intégrés au périmètre des OAP) rouge les modifications annexes à la mise en compatibilité

Source : MATZIM – THEMA Environnement

Les grands bassins d'infiltration, aménagés au sud du site, seront bordés par des plantations de peupliers trembles et à l'intérieur des bassins des baldingères, joncs, massette, roseaux et salicaires seront plantés.

3.4 Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

L'extension de la zone 1AUi n'a pas pour objet d'augmenter les droits à bâtir ; le secteur reclassé en zone 1AUi ne peut servir qu'à l'aménagement d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Bien que le projet respecte les dispositions du PLU (à savoir ne pas dépasser une emprise au sol de 70%), l'espace resté libre après aménagement n'est pas suffisant pour gérer les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, or c'est une obligation.

3.5 Cadre bâti

La mise en compatibilité au PLU conduit à une modification du périmètre des secteurs des OAP ; il est agrandi, notamment, pour inclure une propriété bâtie. Il s'agit d'un corps de ferme ne présentant pas des caractéristiques architecturales remarquables. Cette propriété marque l'entrée du bourg ; après l'aménagement de la plateforme (et de fait, la démolition du corps de ferme) l'entrée de bourg se positionnera plus en contrebas, à l'approche du centre bourg.

3.6 Economie et vie sociale

La mise en compatibilité du PLU n'engendrera pas d'incidence particulière sur l'économie et la vie sociale (gestion de la bande végétalisée le long de la RD 82, extension de la zone 1AUi pour l'aménagement des bassins d'infiltration, ajustement des OAP) ; toutefois, à défaut de procéder à ces ajustements règlementaires, le projet d'aménagement de la plateforme logistique serait compromis.

3.7 Ressource en eau

Le reclassement d'un secteur de la zone A en zone 1AUi joue un rôle essentiel dans la gestion des eaux pluviales de la plateforme logistique. En effet, ce secteur reclassé est destiné à accueillir une partie des dispositifs de régulation des eaux pluviales. Et en amont des bassins d'infiltration, des séparateurs à hydrocarbures et des bassins de prétraitement/ confinement assureront le traitement de la pollution chronique des eaux de voirie/parkings avant infiltration.

3.8 Sols, sous-sols, déchets

La mise en compatibilité du PLU n'engendrera pas d'incidence particulière aux sols, sous-sols et déchets.

☞ Des terrassements importants sont nécessaires car le terrain naturel présente une pente relativement importante (environ 4% vers le nord-est).

3.9 Risques et nuisances

La mise en compatibilité du PLU n'engendrera ni de risques ni de nuisances particulières (bruit, lumière, chaleur, etc.).

Par ailleurs, l'implantation de la plateforme logistique renforce la vocation économique du secteur, réduisant la mixité des fonctions existantes (suppression d'une habitation) ce qui limite les conflits d'usage/de voisinage.

A propos de la sécurité routière, le projet prévoit deux accès, dont l'un est direct depuis de la RD 82 au nord-ouest et l'autre sera réservé aux entrées (tourne-à-droite).

3.10 Air, Energie, Climat

La mise en compatibilité du PLU n'engendrera pas d'impact particulier sur l'air, l'énergie et le climat.

QUATRIEME CHAPITRE

Choix retenus pour établir le projet

Selon l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, « la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ». La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU lorsqu'elle est prise par la commune.

Il y a donc lieu de présenter les pièces du dossier de PLU qui seront modifiées en vue de le rendre compatible avec la déclaration de projet, et de justifier les modifications apportées au document d'urbanisme initial

4.1 Exposé des motifs

4.1.1 Choix du site et parti d'aménagement retenu

La localisation du projet de la nouvelle plateforme logistique est compatible avec les orientations du SCOT et respecte les stratégies du PLU.

Dans le PLU approuvé, la frange ouest du bourg de Reffons-sur-Matz est dédiée à l'accueil d'activités économiques (zones Ui et 1AUi) ; au nord de la RD 82, l'espace à vocation économique est plus destiné à l'accueil de moyennes et petites entreprises et tandis qu'au sud de la RD 82 à l'accueil d'entreprises de transport et logistique.

La nouvelle plateforme logistique se positionnera entre les deux zones Ui (au niveau de l'une des zones 1AUi). Cet espace est cohérent avec les besoins fonciers pour l'aménagement de cette plateforme ; l'actuelle zone Ui ne dispose pas d'une telle disponibilité foncière en un seul tenant. Et par rapport aux espaces classés en zone 1AUi, au-delà même des capacités foncières, le site choisi pour l'aménagement de la nouvelle plateforme est plus pertinent d'un point de vue urbanistique (comblement d'une dent creuse).

La déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU a été engagé car à l'intérieur du périmètre de projet de la plateforme certains terrains sont classés en zone agricole (cf. figure 18 - secteur hachuré bleu) ; classement incompatible avec le projet.

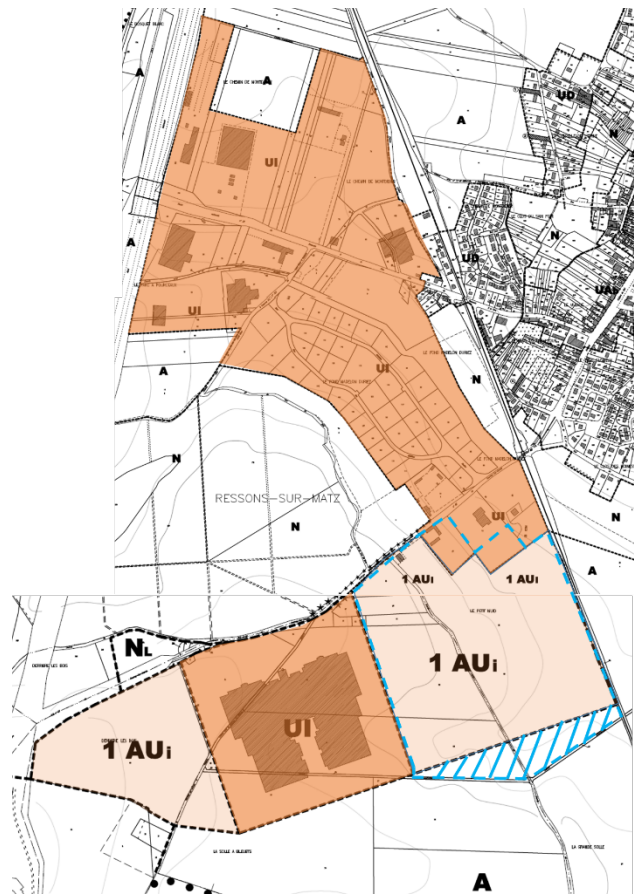


Figure 17: Extrait des plans de découpage en zones, PLU approuvé

- en orange, les zones à vocation économique inscrites au PLU (orange foncé zone Ui, orange clair zone 1AUi)
- en pointillé bleu, le périmètre du projet de la plateforme logistique
- en hachuré bleu, le secteur classé en zone agricole à reclasser en zone 1AUi

Si ces terrains ont été inclus dans le périmètre du projet, c'est pour des raisons réglementaire et technique. En d'autres termes, le règlement écrit du PLU impose la gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette et l'étude technique de la plateforme a recensé un certain nombre d'installations à réaliser pour gérer les eaux pluviales lesquelles nécessitent de l'espace. Ainsi, les grands bassins d'infiltrations devront aménagés au sud du site, au niveau des terrains actuellement classés en zone agricole. Sans le reclassement de ces terrains, le projet d'implantation de la nouvelle plateforme serait fortement compromis.

En rappel, l'aménagement de cette nouvelle plateforme logistique contribuera à conforter le marché de l'emploi (plus 500 emplois seront créés) et à structurer l'entrée de bourg au niveau de la RD 82 et à anticiper les futurs problèmes de circulation.

Ces points sont développés dans la pièce du dossier intitulée « Intérêt général du projet ».

4.1.2 Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution

L'emprise du projet est telle que la construction de la plateforme ne peut être envisagée qu'au niveau des lieux dits « le Pain Bénit et le Petit Muid ». De plus, comme précisé précédemment, le positionnement du site d'accueil est adapté au type d'activité envisagée (à l'écart du bourg et à proximité de l'échangeur autoroutier).

La quasi-totalité de l'emprise du projet est située en zone à urbaniser 1AUi (à vocation économique). Toutefois, le projet de la nouvelle plateforme requiert quelques ajustements à la cartographie du PADD et aux plans de découpage en zones, d'où la mise en compatibilité du PLU.

L'étude liée à la gestion des eaux pluviales de la nouvelle plateforme logistique prévoit l'aménagement de différents bassins.

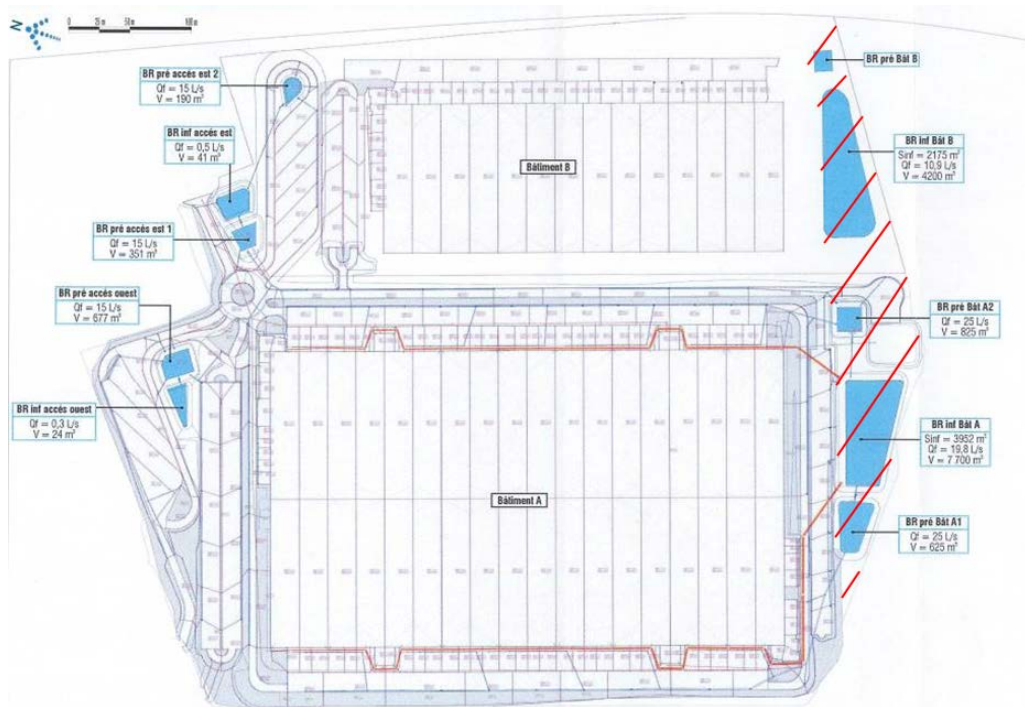


Figure 18: Schéma de gestion des eaux pluviales du projet de plateforme logistique en hachuré rouge, le secteur en zone agricole à reclasser en zone 1AUi

Source : MATZIM – THEMA Environnement

Pour des raisons techniques, les plus grands bassins sont positionnés au sud du site du projet. Et ces bassins nécessitent qu'environ 4 ha soient prélevés sur la zone agricole et reclassés en zone 1AUi.

4.2 Justifications des dispositions modifiées du PLU

4.2.1 Rappel

Le territoire communal se divise en quatre grandes catégories de zones :

- Les zones urbaines qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif (UA, UD, UI, UY) ;
- Les zones à urbaniser qui sont des zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement. Elles sont programmées pour planifier le développement d'un territoire sur le court, moyen et long terme. Elles prennent la dénomination de zones AU suivie d'un indicatif en fonction des vocations ou échéancier souhaités : 1 AUh, 1AUi, 1AUr ;
- La zone agricole qui correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle a pour indicatif A ;
- Les zones naturelles et forestières correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles ont pour indicatif N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones sur lesquels sont notamment indiqués :

- Les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les zones concernées par la mise en compatibilité du PLU sont les zones 1AUi et A.

4.2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

De manière générale, le projet de la nouvelle plateforme s'inscrit parfaitement dans les orientations du PADD. Celle relative au développement économique est la suivante : « **Confirmer l'identité économique du territoire et engager une politique volontariste pour l'accueil de nouvelles activités** : une zone d'activités communale à qualifier, une commercialisation de la zone d'activité intercommunale à encourager, un développement économique cohérent et homogène à poursuivre entre l'échangeur autoroutier et la zone d'activité (secteur hébergeant déjà FM Logistic) ainsi que dans la continuité nord de la zone d'activité communale. »

Les orientations du PADD ne seront pas modifiées dans leur rédaction, mais dans leur représentation graphique. Pour assurer la compatibilité entre les modifications des plans de découpage en zones (reclassement d'un secteur de la zone A en zone 1AUi) et les orientations du PADD, les terrains au sud de la zone d'extension des activités économiques, actuellement classés en zone agricole (couleur jaune et vert sur la carte du PADD), seront intégrés à la future zone d'extension (donc reportés en blanc sur la carte du PADD). Ces terrains accueilleront les grands bassins d'infiltration de la plateforme logistique.

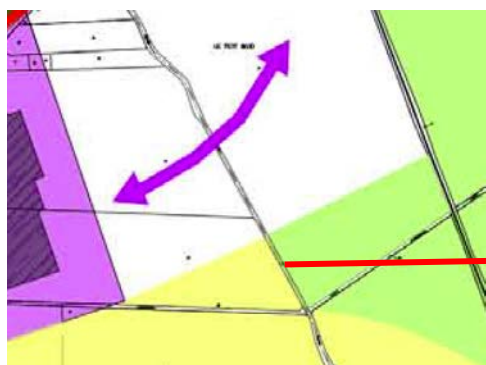


Figure 19: Extrait de la carte du PADD, PLU approuvé



Figure 20: Extrait de la carte du PADD, mise en compatibilité du PLU

Une autre modification a été effectuée sur la carte du PADD afin d'éviter toute ambiguïté sur la traduction de l'orientation « zone d'activité par comblement des dents creuses [...] » (cf. légende de la carte du PADD). Cette orientation est représentée dans le PLU approuvé par la mise en évidence d'espaces libres entre les espaces urbanisés. Les espaces urbanisés en question sont différenciés (les zones d'activités en violet et les deux propriétés à vocation résidentielle en marron clair délimitées par trait discontinu), laissant sous-entendre que la vocation d'habitat doit être préservée ; or, le principe de cette orientation est de confirmer la vocation économique de la frange ouest de l'espace urbanisé du bourg ; d'ailleurs, ces habitations ont été classées en zone Ui dans le PLU approuvé. Par conséquent, ces propriétés bâties ne seront plus identifiées sur la carte du PADD.



Figure 21: Extrait de la carte du PADD, PLU approuvé



Figure 22: Extrait de la carte du PADD, mise en compatibilité du PLU

Ces modifications concernent les pages 8 et 9 du PADD (pièce n°3).

4.2.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation

Des Orientations d'Aménagement et de de Programmation ont été définies pour la zone 1AUi positionnée au sud de la RD 82. Le périmètre de ces OAP sera ajusté au périmètre du projet de la future plateforme logistique, qui comprend la zone 1AUi et deux terrains adjacents à la zone 1AUi classés en zone Ui.

De plus, les principes d'aménagement seront complétés pour le site du projet, de la manière suivante :

- la protection de l'alignement d'arbres et d'arbustes en bordure de la RD 82 est supprimée au plan de découpage en zones pour faciliter l'aménagement des accès de la future plateforme logistique. L'idée étant toutefois de préserver cette végétation, c'est pourquoi l'OAP précise que des plantations seront à réaliser le long de la RD 82 (intégration paysagère).

- le secteur de la zone A reclassé en zone 1AUi ne pourra qu'accueillir des installations de traitement des eaux pluviales. Ce secteur doit faire l'objet d'un traitement paysager de sorte de jouer un rôle d'espace de transition entre la zone d'activités et les terres cultivées.

- les constructions existantes (terrain bâti classé en zone Ui) devront être démolies pour permettre l'aménagement de la plateforme logistique.

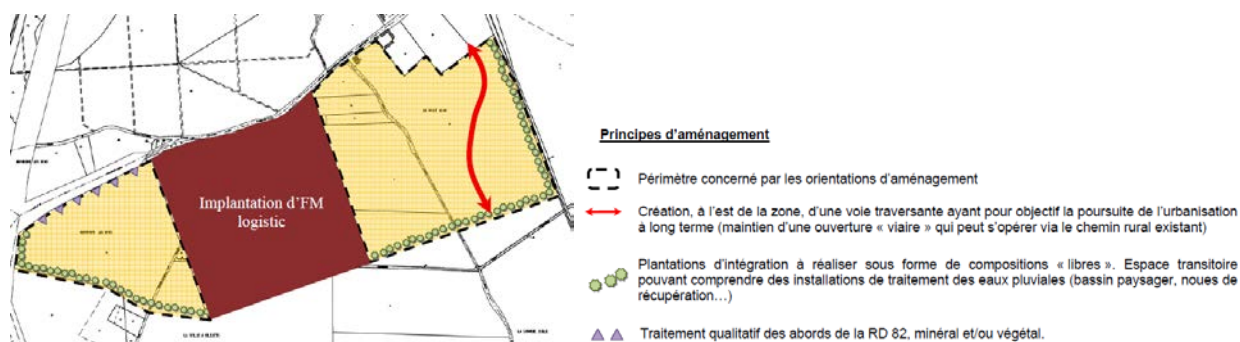


Figure 23: OAP du secteur sud de l'agglomération avant mise en compatibilité du PLU

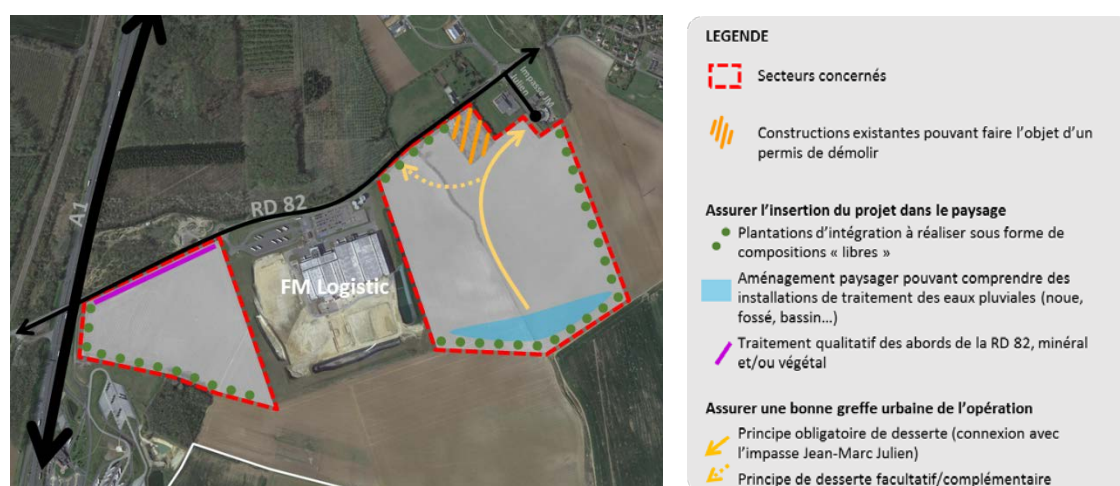


Figure 24: OAP du secteur sud de l'agglomération après la mise en compatibilité du PLU

Ces modifications concernent les pages 2 et 3 des OAP (pièce n°4).

4.2.4 Règlement écrit

Deux terrains de la zone Ui (parcelles ZE n°27 et 63) ont été intégrés au périmètre des secteurs soumis aux OAP. Cette information a été reportée dans le règlement écrit de la zone Ui, notamment à l'article 3 « voirie ».

De plus, à l'article 11 de la zone 1AU_i le paragraphe relatif aux « Protections particulières » a été supprimé. Cette protection concernait l'alignement d'arbres et d'arbustes qui borde la zone 1AU_i le long de la RD 82 ; cette dernière a été supprimée afin de faciliter l'aménagement paysager de ce secteur, étant rappelé que les OAP s'appliquant dans le périmètre indiquent que le talus le long de la RD 82 devra être planté.

4.2.5 Règlement graphique

4.2.5.1 Reclassement d'un secteur de la zone A en zone 1AU_i

Un secteur de la zone A est reclassé en zone 1AU_i afin de permettre l'aménagement des équipements nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la nouvelle plateforme ; sans ce reclassement, les eaux pluviales ne pourront pas être gérées sur le terrain d'assiette.

Plus précisément, l'extension de la zone 1AU_i ne donnera pas lieu à une augmentation des droits à bâtir, car les OAP encadrent les aménagements autorisés dans ce secteur. Seuls les aménagements nécessaires à l'intégration paysagère des futures constructions et à la gestion des eaux pluviales sont autorisés.

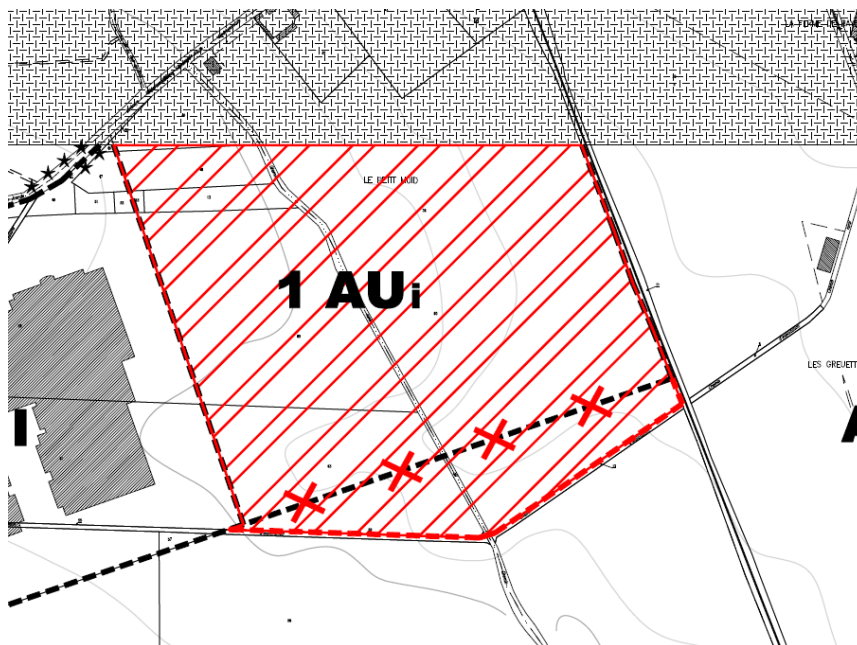


Figure 25: Extrait du plan de découpage en zones (croix rouges – l'extension de la zone 1AU_i)

4.2.5.2 Suppression de la protection d'un alignement d'arbustes et d'arbres sur une section de la RD 82

La protection de l'alignement d'arbres et d'arbustes, au niveau de la rive sud de la RD 82 à l'entrée du bourg, contraint l'aménagement paysager de la nouvelle plateforme depuis la RD 82. Ainsi, cette protection a été supprimée ; toutefois, les OAP définies sur ce secteur imposent la plantation de végétaux sur la section où la protection a été supprimée.

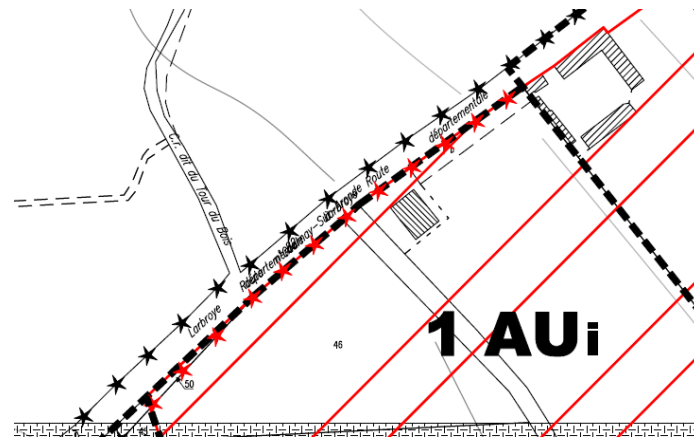


Figure 26: Extrait du plan de découpage en zones (étoiles rouges - l'alignement d'arbres protégé supprimé)

4.2.6 Evolution des superficies des zones

La mise en compatibilité du PLU entraîne l'évolution de la superficie des zones A et 1AUi.

| ZONES | PLU APPROUVE | PLU MODIFIE | EVOLUTION |
|--------------------------|--------------|-------------|-----------|
| Zones à urbaniser | | | |
| 1AUi | 39 ha 34 | 42 ha 98 | + 3 ha 64 |
| Zone agricole | | | |
| A | 385 ha 63 | 381 ha 99 | - 3 ha 64 |

La superficie de la zone 1AUi augmente de + 3 ha 64 suite au reclassement d'un secteur de la zone A. Ce secteur correspond à 0,94% de la superficie de la zone agricole (385 ha 63).

CINQUIEME CHAPITRE

**Mesures envisagées pour éviter,
réduire, et si possible, compenser s'il
y a lieu, les conséquences
dommageables sur l'environnement**

5.1 Mesures d'évitement

En préambule, il est nécessaire de rappeler que le projet présente un intérêt général d'un point de vue économique et territorial. La mise en compatibilité du PLU repose sur des ajustements réglementaires ne remettant pas en cause les orientations du SCOT et du PLU.

Le projet de la nouvelle plateforme aura un impact sur le paysage dans la mesure où l'usage des sols sera modifié, passant d'une vocation agricole à une vocation économique. Ce changement avait déjà été planifié dans le PLU en vigueur, lequel prévoit un certain nombre de dispositions pour garantir une bonne intégration paysagère et greffe urbaine. La mise en compatibilité conforte ces principes. Les mesures d'intégration paysagère prévues dans le projet seront traitées au paragraphe « mesures de compensation et d'accompagnement ».

Au regard de la biodiversité, il est considéré qu'aucun impact sur les milieux naturels (NATURA2000, etc.) n'est à prévoir, car le site n'est pas directement intéressé par des reconnaissances écologiques. Il est utile de rappeler que la végétation existante est « banale » (aucune espace végétale protégée, rare et /ou menacée recensée). Par conséquent, l'aménagement de la plateforme ne générera pas d'impact notable sur la biodiversité.

En rappel, au titre du code de l'environnement, le pétitionnaire devra déposer un dossier d'autorisation environnementale unique comprenant notamment une étude d'impact (certains éléments contenus dans cette étude ont été intégrés à ce rapport).

5.2 Mesures de réduction

D'une manière générale, les principales incidences de l'aménagement de la plateforme logistique porteront sur l'imperméabilisation des sols, de l'augmentation du trafic routier et la consommation des ressources (électricité, eau, etc.).

Dans le cadre de cette mise en compatibilité, les impacts liés à l'imperméabilisation seront en partie maîtrisés en rendant possible l'aménagement des bassins d'infiltration au sud du site du projet. En rappel, les modifications apportées au PLU n'engendrent pas d'augmentation de droit à bâtir.

Concernant les autres incidences, elles seront traitées au moment du dépôt de dossier d'autorisation environnementale unique.

5.3 Mesures compensatoires et d'accompagnement

L'aménagement de la plateforme logistique s'accompagne d'un volet paysager. Les espaces aux abords des constructions seront engazonnés et plantés, naturellement dans un souci d'intégration paysagère, mais aussi de qualité du cadre de travail.

SIXIEME CHAPITRE

Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement

La dégradation correspond à la détérioration physique d'un habitat. Elle peut être évaluée directement au moyen d'une série d'indicateurs caractérisant l'état de l'habitat et des modifications générées par la mise en œuvre du projet.

La perturbation d'une espèce réside essentiellement dans la limitation de l'utilisation de son habitat naturel, en raison de la modification des paramètres physiques ou chimiques, entraînant les mêmes conséquences qu'une détérioration des milieux.

Lorsque les perturbations sont suffisamment significatives (au-delà du seuil de tolérance) pour entraîner de telles modifications, elles peuvent être évaluées de la même manière que les détériorations, au moyen d'indicateurs de l'état de conservation.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU. Après l'évaluation des orientations et des prescriptions de la présente procédure, un suivi doit être effectué tout au long de sa mise en œuvre. L'objectif est de disposer d'informations fiables et actualisées relatives aux principaux enjeux déclinés dans le document d'urbanisme, et de faciliter la prise de décisions quant aux évolutions futures du PLU (modifications, révisions,...).

Il doit s'agir ainsi pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de la réalisation de ce projet, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

A minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU à une analyse des résultats de son application.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre, dans le temps, l'évolution des enjeux environnementaux. Le suivi doit mesurer les moyens par lesquels les objectifs sont atteints, et examine l'impact du projet.

S'agissant spécifiquement des modifications apportées au PLU, les mesures de suivi porteront ainsi sur :

- la vérification du respect du plan d'aménagement paysager proposé : plantations autour des bâtiments et sur les aires de stationnement et au droit des bassins d'eaux pluviales, engazonnements ;
- le contrôle par le maître d'ouvrage de la conformité des ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales ou regard des informations techniques établies dans le projet.

SEPTIEME CHAPITRE

Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée

Conformément à l'article R. 153-15 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme peut être initiée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme notamment lorsque l'autorité compétente a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, ou de la réalisation d'un programme de construction, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme.

Le projet porte sur l'implantation d'une nouvelle plateforme logistique. Ce projet est situé au sud du territoire communal, le long de la RD 82, entre FM logistic et l'impasse JM Jullien. L'implantation de cette plateforme logistique est cohérente avec les orientations du SCOT et celles du PL ; à savoir, de renforcer l'attractivité territorial de la commune de Ressons-sur-Matz, notamment par le développement économique au niveau de la frange ouest du bourg.

En l'état actuel, les dispositions du PLU en vigueur, approuvé en 2013 et modifié consécutivement en 2016 et 2017, ne sont pas compatibles avec le projet. Il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet d'intérêt général et le document d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles L.153-54 et R 153-15 du Code de l'Urbanisme.

Au regard de l'importance du projet et des délais impartis, il a été fait le choix de constituer un rapport de présentation comportant une « évaluation environnementale stratégique », sans avoir recours, au préalable, à la procédure d'examen dit « au cas par cas ». Le présent document est donc un rapport d'évaluation environnementale.

Le présent rapport environnemental, conformément aux termes de l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme, **comprend 7 chapitres.**

7.1 Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes.

Le dossier de déclaration de projet vise à permettre l'implantation d'une nouvelle plateforme logistique aux abords de l'entreprise FM logistic et du secteur occupé par le SDIS (impasse JM Jullien). L'aménagement de la plateforme (cf. notice relative au caractère d'intérêt général) représente au niveau économique une opportunité (création de plus 500 emplois).

L'emplacement de la nouvelle plateforme est compatible avec les orientations du SCOT du Pays des Sources et du PLU en vigueur. Toutefois, la présente procédure a été engagée pour permettre la gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet. Cette procédure a aussi permis de préciser les principes d'aménagement attendus au niveau de la nouvelle plateforme logistique.

Plus spécifiquement, les modifications proposées concernent :

- le reclassement (passant de la zone A à la zone 1AUi) de terrains situés au sud du site de projet afin de permettre l'aménagement des grands bassins d'infiltration ;
- la suppression de la protection de l'alignement d'arbres et d'arbustes localisé sur le talus longeant au nord le site du projet (RD 82) ;
- la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation : périmètre des secteurs soumis à OAP agrandi, ajout de principes d'aménagement (obligation de planter le long de la RD 82 et localisation des installations nécessaire à la gestion des eaux pluviales.

Le PLU s'articule avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et les autres documents supra-communaux. Le projet est compatible avec l'ensemble de ces documents.

7.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution.

La localisation du projet et l'état actuel du site sont présentés dans le chapitre 2 du présent rapport d'évaluation environnementale: topographie, occupation du sol, état parcellaire, réseaux, perception du site dans le paysage urbain, risques technologiques et industriels, sites et sols pollués, servitudes d'utilité publique et sites archéologiques.

L'état initial de l'environnement comprend une présentation du patrimoine naturel de l'aire d'étude. Cette présentation permet d'analyser l'hydrologie du secteur, de repérer d'éventuels périmètres de reconnaissance environnementale à proximité (Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologiques, ENS, site classé, etc.), de démontrer le caractère non humide des terrains concernés et d'étudier les risques naturels sur le site (inondation, mouvements de terrain, coulées de boue, remontées de nappe, etc.).

Cet état initial de l'environnement s'intéresse également à la biodiversité présente sur le site du projet grâce à l'étude du volet faunistique et floristique.

Le bilan de l'état initial de l'environnement fait ressortir les éléments suivants :

- l'absence de cours d'eau dans le périmètre du projet;
- l'absence de périmètre de reconnaissance environnementale sur le site du projet ;
- l'absence de zones humides sur l'aire d'étude ;
- l'absence de risques naturels ;
- un enjeu écologique modéré pour le talus arboré le long de la RD 82, un faible potentiel écologique pour les espaces engazonnés et l'absence d'intérêt écologique sur le reste du site.

Les perspectives d'évolution de l'environnement mettent en évidence des enjeux paysagers et de gestion des eaux pluviales.

7.3 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

L'appréciation des impacts montre que :

- aucun habitat d'intérêt communautaire n'est impacté par l'emprise du projet,
- aucune zone humide n'est affectée,
- l'emprise du projet est située dans un secteur au potentiel écologique global faible à négligeable,
- aucune espèce végétale protégée n'est impactée,
- l'intégration paysagère de la plateforme logistique est recherchée,
- le bilan des nuisances liées à l'odeur, à la chaleur et aux radiations est neutre,

- les modifications apportées au PLU ne génèrent pas d'incidences notables sur l'imperméabilisation des sols (pas d'augmentation de droits à bâtir), le cadre bâti (démolition d'une habitation), sur la qualité de l'air, sur la consommation énergétique ;
- impact positif sur la gestion des eaux pluviales.

7.4 Choix retenus pour établir le projet

Le choix du site de la plateforme logistique repose sur des atouts qui sont reconnus tels que : une position stratégique, une continuité avec l'existant, etc.

Une grande partie du site est déjà classée en zone 1AU_i ; seuls les terrains destinés à accueillir les grands bassins d'infiltration sont classés en zone agricole. Ils représentent une surface 3 ha 64 soit environ 10% de l'emprise du projet.

La vocation (agricole) de ces terrains est aussi signalée dans la cartographie du PADD. C'est pourquoi, le reclassement de ces terrains en zone à vocation économique s'est traduit par une modification de la cartographie du PADD et des plans de découpage en zones du PLU en vigueur.

De sorte à encadrer l'usage de ces terrains reclassés, des Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent que seules les installations liées à la gestion des eaux pluviales sont autorisées.

Afin de faciliter l'aménagement de l'accès de la plateforme logistique depuis la RD 82, la protection de l'alignement d'arbres et d'arbustes, positionnés sur le talus qui borde la rive sud de la route départementale a été supprimée. Toutefois, pour garantir le maintien de cet alignement d'éléments végétaux le long de la RD 82, il a été ajouté dans les OAP une obligation de planter sur la section qui faisait l'objet de la protection.

De plus, le contenu de ces OAP a été complété en fonction du projet de la plateforme logistique souhaité par les élus.

7.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement

Considérant que le projet n'engendre que le reclassement un secteur de 3ha64 et la modification de la gestion du talus planté le long de la RD 82 ; ces derniers visent à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des mesures « d'évitement », de « réduction » ou de « compensation ».

Les incidences globales du projet de la plateforme seront traitées dans le cadre du dépôt de dossier d'autorisation environnementale.

7.6 Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU.

Après l'évaluation des orientations et des prescriptions de la présente procédure, un suivi doit être effectué tout au long de sa mise en œuvre.

Il doit s'agir ainsi pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de la réalisation de ce projet, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

Les principales mesures de suivi consisteront à s'assurer :

- la vérification du respect du plan d'aménagement paysager proposé : plantations autour des bâtiments et sur les aires de stationnement et au droit des bassins d'eaux pluviales, engazonnements ;
- le contrôle par le maître d'ouvrage de la conformité des ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales ou regard des informations techniques établies dans le projet.

7.7 Méthode d'évaluation utilisée

La mise en œuvre du projet d'implantation de la nouvelle plateforme logistique nécessite une procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Resson-sur-Matz, qui doit faire l'objet d'un examen dit « au cas par cas » en raison de l'absence de site Natura 2000 sur le territoire. Cet examen a pour but de savoir si la procédure est soumise ou non à « évaluation environnementale stratégique ». Toutefois, au regard de l'importance du projet et des délais impartis, il a été fait le choix de constituer un rapport de présentation comportant une « évaluation environnementale stratégique » sans avoir recours, au préalable, à la procédure d'examen dit « au cas par cas ».

Les documents d'urbanisme qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale sont visés à l'article L. 104-2 du Code de l'Urbanisme ; le contenu du rapport de présentation des documents concernés est précisé par l'article R. 104-18.

Conformément à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme, le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU sera transmis pour avis à l'Autorité environnementale.

Ce projet nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, en vertu des articles R. 181-12 à 15 et D. 181-15-1 à 10 du Code de l'Environnement. Le contenu de ce dossier de demande d'autorisation est précisé par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Le dossier d'autorisation est constitué de la façon suivante :

1. Introduction
2. Note de présentation non technique
3. Descriptif technique
4. Résumé non technique de l'étude d'impact
5. Étude d'impact
6. Résumé non technique de l'étude des dangers
7. Étude des dangers

ANNEXE

ZONES HUMIDES PROTOCOLE INVESTIGATION

INVESTIGATIONS LIEES A LA VEGETATION

Protocole

La phase de terrain a eu pour objectif de recenser les différents types de végétation afin d'identifier les contours d'éventuelles zones humides et de la végétation en place (naturel ou influencée). L'inventaire de la végétation a été réalisé à partir de trois campagnes de terrain réparties à différentes périodes de l'année. Celles-ci ont été réalisées aux dates suivantes : le 16 mars 2016, le 29 mai 2017 et le 2 novembre 2017 en parallèle de l'expertise pédologique de terrain.

On précisera que les contours des habitats naturels et/ou anthropiques ont été réalisés sur le terrain par l'intermédiaire d'une tablette PC durcie de marque FIELDBOOK intégrant un GPS d'une précision submétrique.

L'expertise botanique permet d'identifier les ensembles de végétations et éventuellement les zones humides selon deux critères, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 :

- Le critère habitat : par comparaison des habitats identifiés selon le référentiel CORINE Biotope avec les tables B et C de l'annexe II de l'arrêté de 2008,
- Le critère espèces végétales : par comparaison à la liste des espèces caractéristiques des zones humides fournies à l'annexe II (table A) de l'arrêté de 2008.

Résultats

Les investigations de terrains ont permis après synthèse et analyse d'effectuer une cartographie des habitats naturels et anthropiques (voir partie décrivant le cadre biologique ci-après). Le tableau suivant présente les habitats naturels et/ou anthropiques distingués au sein de la zone d'étude et précise, lorsque cela est possible, leur degré d'appartenance aux zones humides ou non au sens de l'arrêté de 2008 ainsi que leur degré de spontanéité.

Tableau : Habitats naturels et/ ou anthropiques identifiés au sein de la zone d'étude

| Intitulé de l'habitat | Code CORINE Biotopes | Arrêté 2008 | Caractère spontané |
|--|--|-------------|--|
| Chemin agricole enherbé, berme de routes | 38.2- Prairies à fourrage des plaines x 87.1 Terrains en friche | p. | Milieu perturbé |
| Cultures | 82.1 - Champs d'un seul tenant intensément cultivés | p. | Végétation introduite |
| Haies et talus arborés | 84.2 - Bordures de haies | p. | Milieu perturbé |
| Pelouse et parc arboré | 85.12 - Pelouses de parcs x 85.14 - Parterre de fleurs, avec arbres et avec bosquets en parc | x | Milieu perturbé et végétation introduite |
| Zones résidentielles | 86.2 - Villages | x | Végétation absente |
| Végétation spontanée des marges des cultures | 87.1 - Terrains en friche | p. | Milieu perturbé |
| Friche rudéralisée | 87.1 - Terrains en friche x 87.2 - Zones rudérales | p. | Milieu perturbé |

Légende (arrêté 24 juin 2008, annexe II Table B) :

H. = Habitat caractéristique d'une zone humide.

p. = Impossible de conclure sur le caractère de l'habitat sans une expertise pédologique ou botanique.

x = Habitat non listé dans la Table B de l'arrêté. Nécessite une expertise pédologique ou botanique.

INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES

Protocole

Les investigations pédologiques spécifiques ont été réalisées à la tarière manuelle. La tarière manuelle de diamètre 60 mm permet d'échantillonner les sols jusqu'à une profondeur de 110 cm en absence de refus.

Au total, 27 points de sondage ont été réalisés et localisés à l'aide d'une tablette PC durcie de marque FIELDBOOK intégrant un GPS d'une précision submétrique.

Le plan d'échantillonnage réalisé sur le site est de type aléatoire systématique. C'est-à-dire qu'au sein d'une maille donnée, un point de sondage est positionné aléatoirement. Les sondages ont été répartis sur tout le site afin de constituer un échantillonnage représentatif. L'échantillonnage a été établi également de manière à sonder la zone de talweg au sud du site. La localisation des points de sondage est présentée sur la figure suivante.

Analyse

Les sondages pédologiques permettent de mettre en avant le caractère « humide » des sols, étant donné que leur matrice garde en mémoire les mouvements de circulation de l'eau. Ces traces d'engorgement se discernent dans la couverture pédologique grâce à l'apparition d'horizons caractéristiques tels que :

- **Horizon rédoxique** : Horizon engorgé de façon temporaire permettant la superposition de plusieurs processus. Lors de la saturation en eau, le fer de cet horizon se réduit (Fe^{2+}) et devient mobile, puis lors de la période d'assèchement le fer se réoxyde (Fe^{3+}) et s'immobilise. Contrairement à l'horizon réductique, la distribution en fer est hétérogène, marquant des zones appauvries en fer (teintes grisâtres) et des zones enrichies en fer sous la forme de taches de couleur rouille.

- **Horizon réductique** : Horizon engorgé de façon permanente ou quasi permanente entraînant ainsi la formation du processus de réduction et de mobilisation du fer. « La morphologie des horizons réductiques varie sensiblement au cours de l'année en fonction de la persistance ou du caractère saisonnier de la saturation (battement de nappe profonde) qui les génèrent. D'où la distinction entre horizons réductiques, entièrement réduits et ceux temporairement réoxydés » [Afes, 2008].

Lors des investigations de terrain, l'**apparition ou non** de ce type d'horizon a été mise en évidence à l'aide de la solution d'ortho-phénanthroline (diluée à 2% dans de l'éthanol pur) qui réagit avec l'ion Fe^{2+} (forme réduite du Fer) pour former un complexe rouge violacé, aisément perceptible, appelé ferroïne.

- **Horizon histique**: « Horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composé principalement à partir de débris de végétaux hygrophiles ou subaquatiques » [Afes, 2008].

L'examen des sondages pédologiques a consisté plus particulièrement à visualiser la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutants à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres,

- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol,
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur,
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

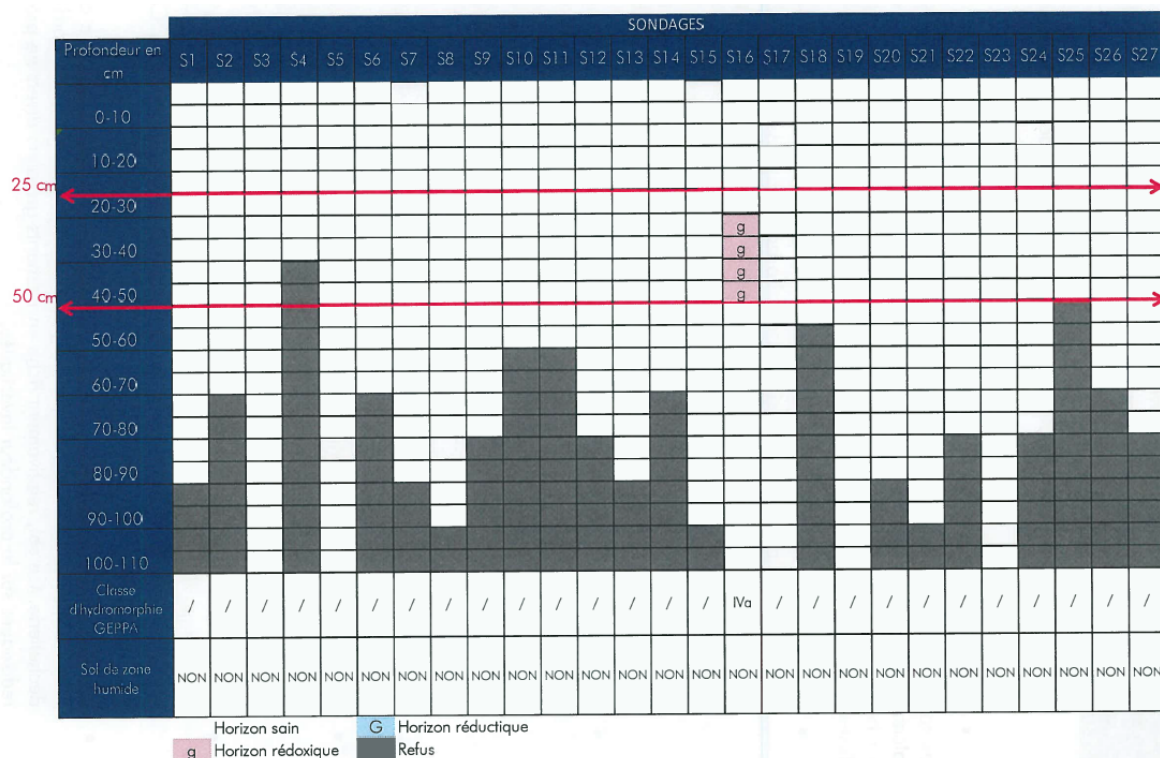
En effet, si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zones humides. La classification des sols hydromorphes a été effectuée par l'intermédiaire du tableau du GEPPA (1981) adapté à la réglementation en vigueur (voir annexe I).



Figure 27: Localisation des sondages pédologiques

Résultat

Les résultats et l'analyse des sondages pédologiques sont présentés dans le tableau suivant.



La plupart des sondages réalisés sur le site d'étude ne révèlent pas d'horizons rédoxiques. Seul le sondage S16 réalisé au sein du talweg révèle un horizon rédoxique pour autant, ce sol n'est pas caractéristique des zones humides en raison de la profondeur de l'horizon rédoxique.

Le plan d'échantillonnage réalisé sur le site d'étude permet d'exclure la présence de zone humide.

Description des sondages

Les sols sondés sur le site d'étude sont pour l'essentiel dérivés de limons des plateaux, plus ou moins calcaires et plus ou moins colluvionnés. On retrouve également à la marge des sols issus des Sables de Bracheux (texture variable du sable à l'argile) et de remblais divers. Les sols du site sont rattachés à plusieurs références de sols en fonction de leurs caractéristiques morphologiques :

- **BRUNISOLS** : ces sols sont parfois caractérisés par une différenciation texturale marquée vers la profondeur. On distingue en surface des horizons appauvris en argile et en profondeur, des horizons qui accumulent l'argile. Ce phénomène est le résultat de la lente percolation de l'eau dans le profil qui entraîne les argiles vers la profondeur, ces sols sont néoluviques. Lorsque ces sols sont positionnés sur des zones de pentes, ils ne présentent plus cette différenciation texturale mais se présente sous la forme d'horizons homogènes surépaissis, ils sont alors colluviaux. Dans les deux cas de figure, les BRUNISOLS du site sont sains, c'est-à-dire sans hydromorphie.

- **COLLUVIOSOLS** : On retrouve ces sols au niveau du point bas du site, au sein du talweg. Cette position topographique entraîne un sur épaissement du sol par apport de versant (colluvionnement). Au sein de cette référence de sol, on distingue un sol sain (sans hydromorphie) et un sol rédoxique (avec hydromorphie). Ce dernier est caractérisé par un horizon rédoxique débutant après 25 cm de profondeur. Cet horizon rédoxique se manifeste

par des taches de « rouille » localisées dans les pores du sol et constituées d'ions Fe^{2+} précipités. Ces traces colorées (taches de « rouilles ») résultent de phénomènes de réduction (en période engorgée et conditions d'anoxie) puis d'oxydation (en période de ressuyage et milieu oxygéné) induits par un engorgement temporaire du sol.

- **CALCOSOLS** : un seul sondage a révélé ce type de sol. Il s'agit d'un sol dérivé de limons des plateaux non décalcifiés. Tous les horizons étant calcaires, avec des éléments grossiers calcaires également, il est rattaché aux CALCOSOLS. Toutefois, ce sol semble remanié, voire issu d'apports exogènes. En tout état de cause, il ne comporte aucun horizon hydromorphe.

- **CALCISOLS** : deux sondages sont caractéristiques des CALCISOLS. Il s'agit de sols calcaires, mais dont l'horizon de surface est décalcifié, soit par altération naturelle, soit par colluvionnement de surface d'un matériau pédologique non calcaire. Ces sols ne comportent pas d'horizons hydromorphes.

- **ANTHROPOSOL TECHNOLOGIQUE** : un sondage a mis en évidence ce type de sol. Il s'agit d'un sol issu de matériaux divers exogènes. Ce sol se retrouve au nord-est, à proximité de la déchetterie. Ce sol, relativement riche en éléments grossiers divers ne présentent pas d'horizons rédoxiques sur la profondeur investiguée.

L'observation des profils de sols et notamment des profondeurs des horizons rédoxiques permet de confirmer **l'absence de sols caractéristiques des zones humides**.

Le reportage photographique ci-après illustre les types de sols sondés sur le site.



Profil de CALCOSOL



Profil de BRUNISOL néoluvique



Profil d'ANTHROPOSOL



Profil de COLLUVIOSOL rédoxique



Profil de BRUNISOL issu de Sable de Bracheux



Profil de BRUNISOL colluvial

Commune de
RESSONS SUR MATZ

PLAN LOCAL
D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

18 DEC. 2017

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION | 5 |
| 1.1 LES DONNÉES DE BASE..... | 6 |
| 1.2 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT | 6 |
| 1.2.1 <i>Nature de la modification</i> | 6 |
| 1.2.2 <i>Hypothèse d'aménagement</i> | 6 |
| 2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU | 11 |
| 2.1 RAPPEL..... | 12 |
| 2.2 LE REGLEMENT..... | 12 |
| 2.3 EVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES..... | 13 |
| 3. MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIE | 14 |
| 3.1 PREAMBULE..... | 15 |
| 3.2 LES IMPLICATIONS | 15 |
| 3.3 LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT..... | 16 |
| 3.3.1 <i>L'action foncière</i> | 16 |
| 3.3.2 <i>La gestion de l'espace</i> | 16 |
| 3.4 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : | |
| MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR..... | 17 |
| 3.4.1 <i>La commune et le paysage</i> | 17 |
| 3.4.2 <i>La commune et les milieux naturels</i> | 17 |
| 3.4.3 <i>Le cadre bâti</i> | 18 |

INTRODUCTION

Par délibération en date du 28 juin 2013, le conseil municipal de la commune de Ressons sur Matz a approuvé les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme puis l'a modifié par délibération le 07 avril 2016.

Conformément aux termes de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, le Maire a décidé d'engager la modification simplifiée n°1 du plan.

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Conformément aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, un PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification, à condition que les adaptations apportées ne conduisent pas :

- « à changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ».

De plus, la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 « pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés » a instauré une procédure allégée dite de « modification simplifiée ». Ainsi, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée lorsque la modification n'a pas pour objet de :

- « majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ».

Lorsqu'il peut être recouru à une procédure de modification simplifiée, le projet fait l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme (tandis qu'une procédure de modification doit faire l'objet d'une enquête publique).

Contenu du document

Le présent rapport concerne la modification simplifiée n°1 du PLU de Ressons sur Matz, qui ne concerne qu'une partie du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de modification du PLU qui comprend, en outre :

- un règlement écrit,
- un extrait du règlement graphique (plan n°5c).

Les objectifs de ce rapport sont de porter à la connaissance du public les modifications mineures apportées au Plan Local d'Urbanisme ainsi que d'en exposer les motifs.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LES GRANDES ORIENTATIONS

2 - LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU

3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIE

Il fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration de la modification simplifiée et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment la levée partielle de la servitude instituée sur la zone 1AUr.

1. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION

1.1 LES DONNÉES DE BASE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2013 demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant de l'aspect quantitatif ou qualitatif de la commune de Ressons sur Matz.

1.2 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

1.2.1 Nature de la modification

La modification proposée concerne la suppression de la servitude prévue à l'article L. 151-41(5°) anciennement L. 123-2(a) du Code de l'Urbanisme sur une partie de la zone 1AUr.

1.2.2 Hypothèse d'aménagement

La requalification de la friche industrielle Yoplait a conduit la municipalité lors de l'élaboration du PLU à définir des mesures conservatoires afin d'éviter que des opérations de construction viennent contrarier l'aménagement d'ensemble du secteur. A ce titre, il a été fait application de l'article L. 151-41(5°) du Code de l'Urbanisme anciennement L. 123-2(a) qui permet « dans le règlement de délimiter des terrains sur lesquels sont instituées [...] dans les zones urbaines ou à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ».

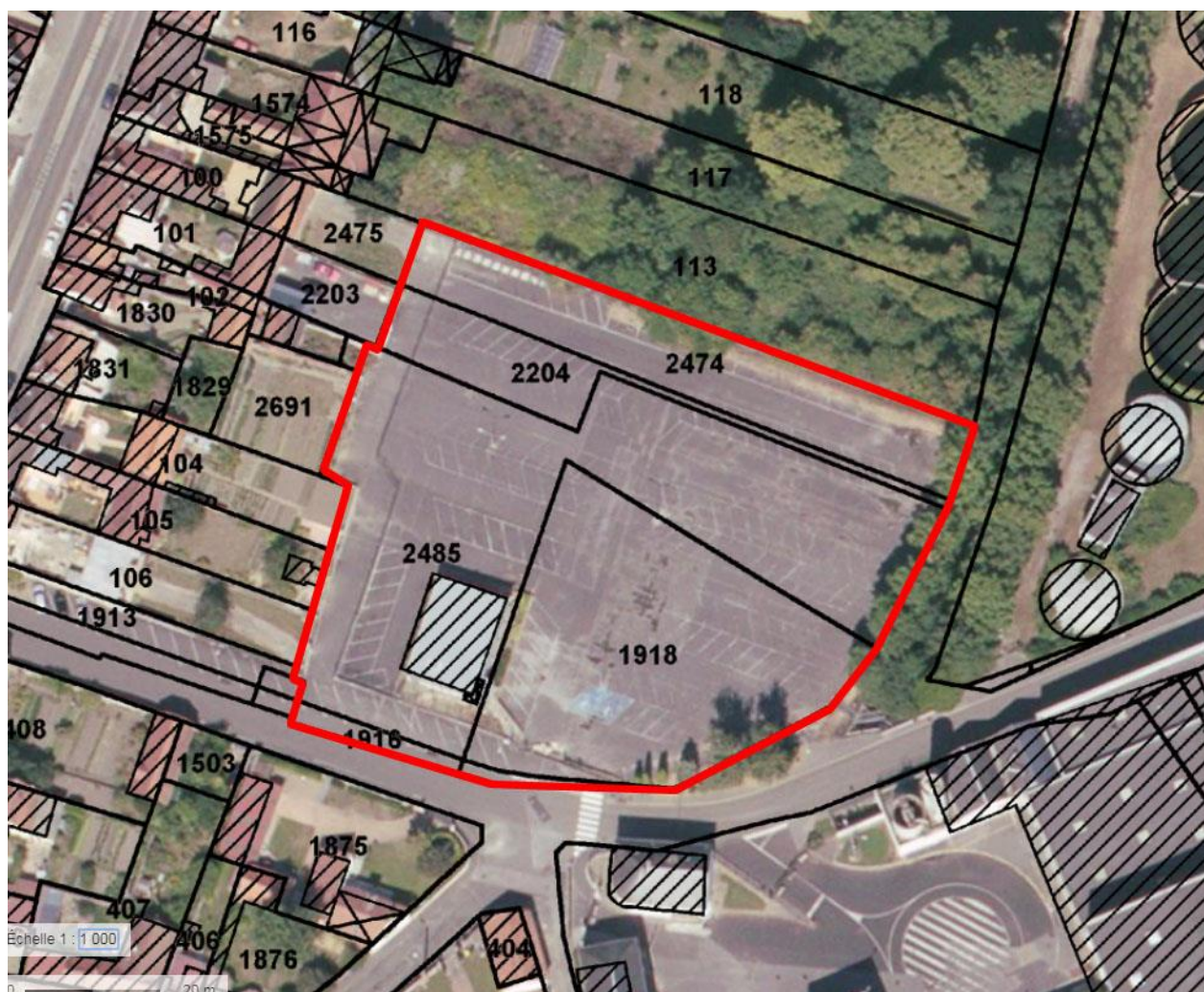
La friche Yoplait est actuellement classée en zone 1AUr ; la servitude évoquée ci-dessus couvrant l'ensemble de la zone.

La possibilité de réaliser un programme de construction à usage d'habitation sur une petite partie de la zone 1AUr a été présentée à la municipalité. Le projet concerne un ensemble de parcelles au Nord de la zone 1AUr pour une superficie de 6 147 m². Ces parcelles correspondent à l'ancien parking de l'usine Yoplait et à une construction préfabriquée.

L'îlot foncier concerné est délimité par la rue de la laiterie et la rivière le Matz. Cette situation particulière en fait un secteur détaché au sein de la zone 1AUr.



Vue aérienne et cadastre du site



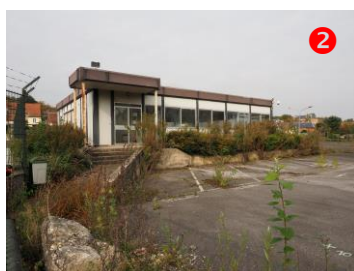
Le projet consisterait en l'édification d'un immeuble d'habitation présentant un front bâti d'un seul tenant orienté vers la rue de la laiterie et la rivière.

Cette opération a séduit la municipalité car elle est cohérente d'une part avec la structure urbaine développée dans la zone voisine, rue Georges Latapie (zone UAb au PLU) et d'autre part avec le principe de requalification annoncé en zone 1AUr.

La réalisation de ce projet nécessite que l'on lève la servitude sur l'îlot foncier concerné.



Nature de l'îlot



L'îlot foncier concerné par la modification correspond au parking de l'usine Yoplait aujourd'hui fermée ; il est totalement bitumé **1**. Un bâtiment préfabriqué **2** est situé près de l'entrée du site.

Situation de l'îlot par rapport à son environnement

Immédiat



Le parking est situé en face de l'ancienne laiterie.



Hormis les bâtiments industriels de l'usine, on notera la présence en rive opposée d'immeubles élevés sur 2 niveaux dont les gabarits sont identiques à ceux projetés (R + 1 + CA).

Rapproché



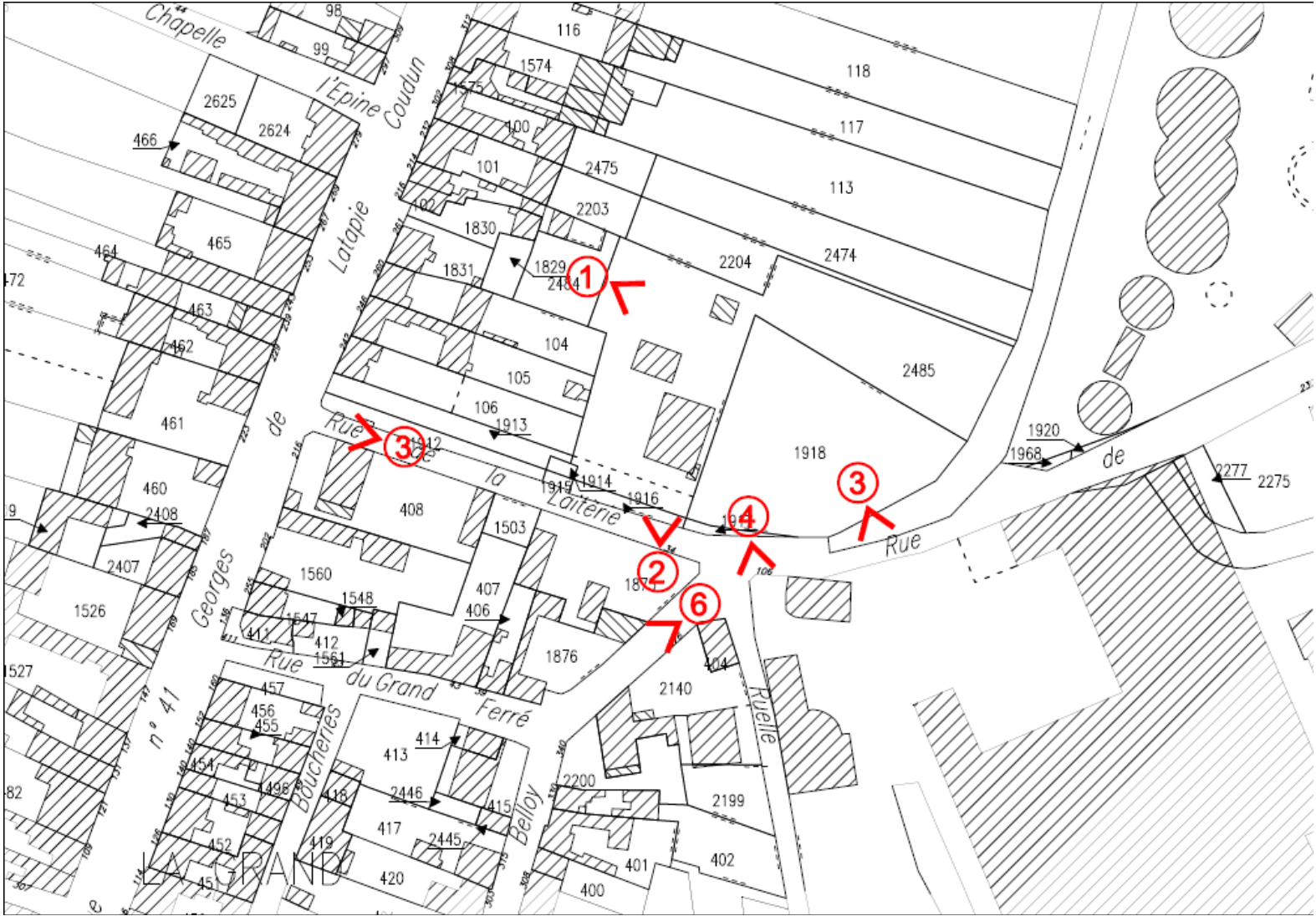
La rue de la laiterie débouche sur la rue Latapie dont les constructions sont également en R + 1 + C. **5**



Enfin, on trouve à proximité du site, rue du Belloy des immeubles d'habitation élevés sur 2 ou 3 niveaux. **6**

En conclusion, compte tenu des caractéristiques des constructions envisagées on peut affirmer que leur intégration dans le paysage urbain ne soulèvera pas de difficulté particulière.

Plan de repérage des vues



2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU

2.1 RAPPEL

Le territoire communal se divise en quatre grandes catégories de zones :

- ♦ Les zones urbaines qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif (UA, UD, UI, UY) ;
- ♦ Les zones à urbaniser qui sont des zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement. Elles sont programmées pour planifier le développement d'un territoire sur le court, moyen et long terme. Elles prennent la dénomination de zones AU suivie d'un indicatif en fonction des vocations ou échéancier souhaités : 1 AU, 1AUi, 1AUr ;
- ♦ La zone agricole qui correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle a pour indicatif A ;
- ♦ Les zones naturelles et forestières correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles ont pour indicatif N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones sur lesquels sont notamment indiqués :

- ♦ Les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- ♦ Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente modification concerne le règlement écrit et graphique.

2.2 LE REGLEMENT

a) Le règlement graphique

La trame correspondant à la servitude instituée au titre de l'article L. 151-41(5°) du Code de l'Urbanisme anciennement L. 123-2(a) sur la zone 1AUr a été supprimée sur l'îlot foncier composé des parcelles 1916, 1918, 2204, 2474 et 2485. Elle est maintenue sur le reste de la zone dans l'attente d'une réflexion globale sur la zone 1AUr.

On notera que la distraction de la servitude sur une partie de la zone n'a pas d'incidence sur la poursuite éventuelle de l'urbanisation de la zone 1AUr. Le programme de logements envisagé sur l'îlot foncier s'inscrit parfaitement dans l'action de requalification de la friche industrielle voulue par la municipalité ainsi que dans la structure urbaine de cette partie de l'agglomération.

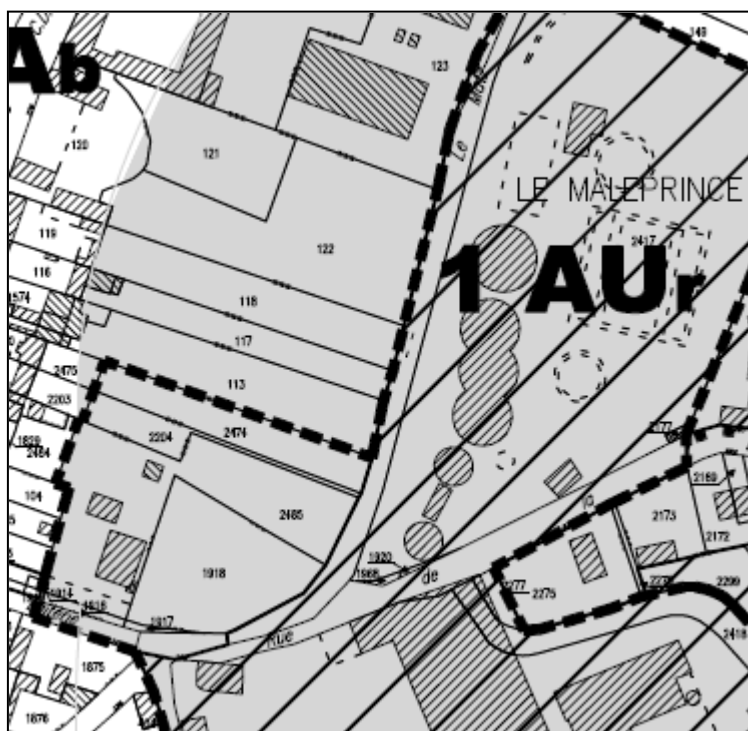
L'îlot est indépendant spatialement, car bordé et desservi par la rue de la laiterie et séparé aussi du reste de la zone par le lit du Matz.

Le projet de construction envisagé propose l'édification d'un immeuble en front de rue ; ce parti d'aménagement vient conforter la densité présente dans la zone UAb voisine. L'opération envisagée permet ainsi de mettre en place en trait d'union entre deux espaces urbains aujourd'hui différents.

b) Le règlement écrit

Le règlement écrit n'est pas impacté par la modification simplifiée. Seul le caractère de la zone sera complété afin de préciser que la servitude a été supprimée sur une partie de la zone 1AUr. Pour éviter toute confusion, cette précision sera également apportée à l'article 2. Les autres articles du règlement (3 à 14) ne sont pas modifiés.

Zone 1AUr après modification



2.3 EVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

La présente modification ne concerne qu'un outil mis en place par le PLU (la servitude d'attente prévue à l'article L. 151-41(5°) du Code de l'Urbanisme) mais pas les périmètres des zones et donc leur superficie.

3. MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIÉ

3.1 PREAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3.2 LES IMPLICATIONS

Les implications sont d'ordre essentiellement financier.

La commune devra supporter la charge financière de l'extension ou de la modernisation de la voirie et des réseaux divers situés à l'intérieur des zones urbaines et nécessaires à l'accueil des populations nouvelles.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de la Taxe d'Aménagement (TA) pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),
- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,
- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, et dans lesquelles un Projet Urbain Partenarial (PUP) aura été approuvé par le Conseil Municipal.

3.3 LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

3.3.1 *L'action foncière*

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'État.

3.3.2 *La gestion de l'espace*

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.4 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRÉSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3.4.1 La commune et le paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage.

La modification simplifiée du PLU de Ressons sur Matz concerne un secteur situé en milieu urbain. Le retrait partiel d'une servitude d'attente n'a aucune incidence sur le paysage. Les volumétries définies par le règlement n'ont pas été modifiées (hauteur + emprise au sol).

3.4.2 La commune et les milieux naturels

A. La réduction des gaz à effet de serre

De manière générale, la politique de densification de l'enveloppe agglomérée permet de limiter les déplacements automobiles (développement de l'habitat à proximité des équipements publics, création de sentes piétonnes...). Ainsi, les émissions de dioxyde de carbone liées aux déplacements seront moindres. Par ailleurs, le règlement ne fait pas obstacle à l'utilisation de matériaux ou de solutions constructives facilitant les économies d'énergie.

B. Le bruit et la lumière

La lumière et le bruit générés par l'urbanisation résultant de la modification du PLU n'ont aucun impact sur les milieux naturels, le secteur à urbaniser étant situé à l'intérieur de l'agglomération, dans un contexte déjà fortement urbanisé.

De plus, il s'agit d'une urbanisation essentiellement tournée vers l'accueil de logements, et non pas d'activités pouvant générer des nuisances sonores ou autres dangers.

C. La gestion économe de l'espace

La présente modification du PLU respecte la politique de comblement des vides et de densification du tissu urbain initié par le PLU en vigueur, ce qui permet de limiter la consommation du foncier agricole naturel ou forestier en recherchant une urbanisation plus compacte.

La présente modification ne remet pas en cause le maintien des milieux naturels du territoire communal. Le site concerné par la modification n'est visé par aucune protection au titre de la qualité des sites, des milieux naturels (ZICO, ZNIEFF, site Natura 2000...). Aucun passage à faune n'est relevé sur cette partie du territoire.

Le terrain concerné, du fait de son utilisation, n'a jamais été l'objet de protection environnementale particulière et ne présente aucune valeur écosystémique.

D. Les risques

Le territoire communal est concerné par le risque lié aux remontées de nappes. Cet aléa a été pris en considération dans le règlement. Sans toutefois interdire formellement toute construction, le règlement du PLU recommande aux pétitionnaires de réaliser une étude de sol afin de définir les dispositions constructives les plus adaptées. Il est rappelé qu'une trame portée au plan rappelle les secteurs dans lesquels des dispositions constructives devront être respectées.

E. Conclusions

Considérant par conséquent que la modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, elle n'est pas soumise à l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-2 du Code de l'Urbanisme.

3.4.3 *Le cadre bâti*

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics (place, rue, etc.) est indispensable. L'observation de l'existant est souvent le seul moyen de faire évoluer le cadre bâti tout en le respectant, par l'établissement d'un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

La modification simplifiée supprimant partiellement la servitude d'inconstructibilité n'altère en rien le parti d'aménagement exposé dans le PLU en vigueur.

La zone 1AUr correspond à une grande friche industrielle pour laquelle des études de requalification ont déjà été menées. L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone est cohérente avec le parti d'aménagement exposé dans le rapport de présentation. Le projet de construction attendu constitue par sa nature un moyen d'établir une passerelle entre la ville et ses densités et la friche industrielle occupée par d'immenses bâtiments voués à disparaître.

° ° °

Dans ces conditions, il apparaît que la modification simplifiée n°1 du PLU de Ressons sur Matz est sans incidence sur l'économie générale du document approuvé en 2013 et ne comporte aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Commune de

RESSONS-SUR-MATZ

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

MODIFICATION N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
21 MAR. 2016

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION | 4 |
| 1.1 LES DONNÉES DE BASE..... | 5 |
| 1.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT | 5 |
| 1.2.1 <i>Nature de la modification</i> | 5 |
| 1.2.2 <i>Hypothèses d'aménagement</i> | 5 |
| 2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU | 8 |
| 2.1 RAPPEL..... | 9 |
| 2.2 LE REGLEMENT ECRIT..... | 9 |
| 2.3 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES | 10 |
| 3. MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIE | 11 |
| 3.1 PREAMBULE..... | 12 |
| 3.2 LES IMPLICATIONS | 12 |
| 3.3 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : | |
| MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR | 12 |
| 3.3.1 <i>La commune et le paysage</i> | 12 |
| 3.3.2 <i>La commune et les milieux naturels</i> | 13 |
| 3.3.3 <i>Le cadre bâti</i> | 14 |

INTRODUCTION

Par délibération en date du 28 juin 2013, le conseil municipal de la commune de Ressons-sur-Matz a approuvé les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme. Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04 avril 2014.

Conformément aux termes de l'article L. 123-13-1 du Code de l'Urbanisme, et après en avoir informé son Conseil Municipal, le Maire a décidé d'engager la modification du plan.

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouveau Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Concernant la procédure de **modification du PLU**, les possibilités d'y recourir sont réduites.

Un PLU peut être modifié à condition que la modification n'ait pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Contenu du document

Le présent rapport concerne la modification n°1 du PLU de Ressons-sur-Matz, qui ne concerne que le règlement de la zone 1 AUi.

Il constitue un élément du dossier de modification du PLU qui comprend un extrait du règlement écrit modifié.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans la modification du PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LES GRANDES ORIENTATIONS

2 - LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIÉ

Il fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration de la modification et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment :

- la délimitation des zones objet de la présente modification,
- les prescriptions réglementaires se rapportant à l'utilisation et à l'occupation du sol dans les zones concernées.

1. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION

1.1 LES DONNÉES DE BASE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant de l'aspect quantitatif ou qualitatif de la commune de Ressons-sur-Matz.

1.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

1.2.1 *Nature de la modification*

La modification proposée concerne la hauteur maximale autorisée pour les constructions à usage d'entrepôt dans le secteur 1 AUi.

1.2.2 *Hypothèses d'aménagement*

Augmentation de la hauteur maximale des constructions à usage d'entrepôt dans la zone 1 AUi

Conformément aux objectifs énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et en compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays des Sources, la commune a inscrit dans son PLU une zone de développement économique à vocation industrielle au sud-ouest du bourg (zone 1 AUi).

Cette zone accueille déjà une activité de logistique (FM logistic) constituant une locomotive pour l'économie locale. Comme attendu, la zone est devenue très attractive et des porteurs de projets se sont présentés en Mairie en vue d'y implanter de nouvelles activités logistiques. Comme déjà exposé dans le rapport de présentation du PLU en vigueur, ce développement économique permettra de créer de nouveaux emplois et de renforcer le rôle de bourg structurant de Ressons-sur-Matz.

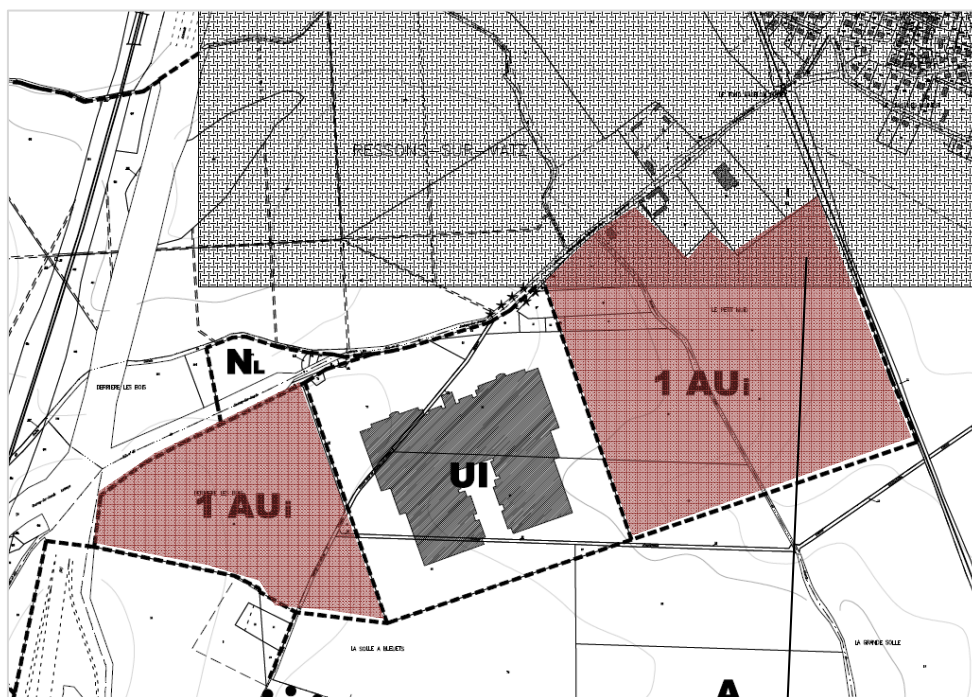
Dans le cadre des projets présentés, la hauteur maximale des constructions à usage d'entrepôt autorisées dans la zone 1 AUi s'est révélée insuffisante car incompatible avec la mise en œuvre des nouvelles techniques d'entreposage. Les systèmes de stockage vertical automatisé sont de plus en plus répandus. En effet, ce choix de stockage présente de nombreux avantages (ergonomie, gain d'espace considérable, augmentation de la productivité et amélioration des conditions de travail). Néanmoins, ils nécessitent la réalisation de bâtiments de grande hauteur.

Afin d'assurer l'attractivité et la compétitivité de la zone d'activités de Ressons-sur-Matz et de répondre aux besoins identifiés, il convient d'adapter la hauteur des constructions à usage d'entrepôt dans la zone 1 AUi. Dans cette optique, la modification du PLU a pour

objet d'augmenter la hauteur maximale des constructions à usage d'entrepôt à 37 m à égout du toit à la place de 22 m à l'égout du toit.

Situation de la zone 1 AU_i

Extrait du PDZ n°5b – Territoire communal



Extrait du PDZ n°5 - bourg

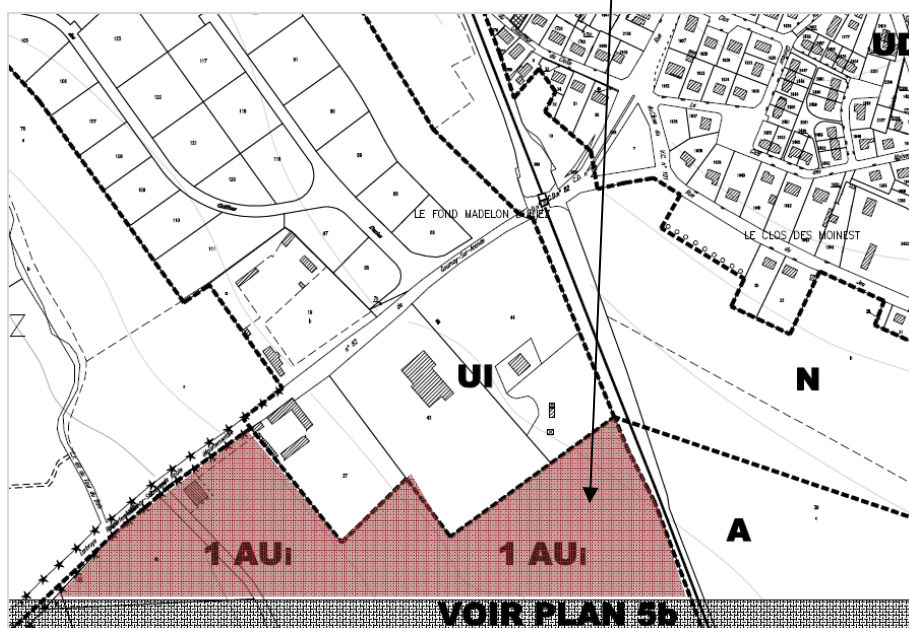



Photo aérienne de la zone 1 AUi



 Périmètre de la zone 1 AUi

2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU

2.1 RAPPEL

Le territoire communal couvert par le PLU approuvé se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif,
- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU,
- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A,
- les zones protégées au titre de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones sur lesquels sont notamment indiqués :

- les éléments de paysage ou immeubles à protéger,
- les espaces boisés classés,
- les terrains cultivés à protéger en zone urbaine,
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER),
- un secteur soumis aux dispositions de l'article L. 123-2 a) du Code de l'Urbanisme.
- les plantations à créer.
- un secteur où les sous-sols enterrés sont interdits.

La présente modification concerne l'augmentation de la hauteur maximale des constructions à usage d'entrepôt (article 10) dans la zone 1 AUi.

2.2 LE REGLEMENT ECRIT

La modification du PLU porte exclusivement sur le règlement écrit de la zone 1 AUi, en particulier l'article 10 (hauteur maximale des constructions).

❖ **Zone 1 AUi – article 10 (hauteur maximale des constructions)**

L'article 10 de la zone 1 AUi fait l'objet d'une modification. La hauteur maximale des constructions à usage d'entrepôt est fixée à 22 m à l'égout du toit dans le PLU en vigueur. Cette hauteur maximale est augmentée dans le cadre de la présente modification à 37 m à l'égout du toit afin de répondre aux exigences techniques liées à la mise en œuvre de systèmes de stockage vertical automatisé impliquant la réalisation de bâtiment de grande

hauteur.

La modification apportée au PLU sur la hauteur maximale des constructions à usage d'entrepôt dans la zone 1 AUi répond à la volonté d'assurer l'attractivité et la compétitivité économique de la zone industrielle de Ressons-sur-Matz.

Cette modification est compatible avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU qui sont notamment de confirmer l'identité économique du territoire et d'engager une politique volontariste pour l'accueil de nouvelles activités.

2.3 ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

La présente modification n'induit pas d'évolution de la superficie des zones inscrites au PLU en vigueur. Elle porte exclusivement sur le règlement écrit.

3. MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIE

3.1 PREAMBULE

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3.2 LES IMPLICATIONS

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'entraîne pas d'incidence financière pour la commune.

C'est dans la mise en œuvre plus générale de son PLU que la commune devra supporter la charge financière de l'extension ou de la modernisation de la voirie et des réseaux divers situés à l'intérieur des zones urbaines et nécessaires à l'accueil des populations nouvelles.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

3.3 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3.3.1 *La commune et le paysage*

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage.

L'augmentation de la hauteur des constructions à usage d'entrepôt dans le secteur 1 AUi vise à répondre à un impératif technique et économique lié à l'exercice des activités logistiques.

Le règlement du PLU en vigueur intègre déjà des préconisations afin de favoriser l'insertion paysagère de ces constructions à grande volumétrie dans le paysage. Pour

mémoire, un principe de végétalisation de la lisière sud et est de la zone 1 AUi est préconisé dans les orientations d'aménagement. Il s'agit des seules lisières réputées sensibles sur le plan paysager. Les lisières ouest et sud bénéficient d'une meilleure discrétion liée à la présence de boisements et d'un mouvement de relief qui dissimule le site.

En sus, l'article 11 du règlement écrit introduit des règles visant la qualité architecturale des façades visibles de la RD 82, l'harmonisation des teintes des façades et de la couverture des constructions avec le paysage environnant (teintes neutres, grises, bleues ardoises, teintes rappelant la végétation ou la terre).

Enfin, comme le rappelle l'article 11 du règlement de la zone 1 AUi, les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables. Cet article dispose en effet que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

3.3.2 La commune et les milieux naturels

A. La préservation de la ressource en eau

La modification n'a pas d'effet particulier sur la consommation en eau. La modification n'augmente pas les droits à bâtir au sein d'un périmètre de protection du point de captage d'eau potable, source éventuelle de pollution.

En outre, les exigences édictées au PLU en matière de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sont inchangées, et assurent la préservation de la ressource en eau.

B. La gestion économe de l'espace

La mise en œuvre du PLU modifié n'engendre pas de consommation d'espace. Bien au contraire, en augmentant la hauteur maximale des constructions à usage d'entrepôt, les besoins en emprise au sol seront moindres et la zone 1 AUi pourra être davantage densifiée.

C. La protection de la biodiversité

La modification du PLU ne concerne pas les espaces agricoles et naturels, identifiés par les zones A et N du PLU approuvé. Elle concerne des dispositions relatives à une zone à urbaniser pour laquelle le PLU approuvé avait montré l'absence d'impact.

3.3.3 *Le cadre bâti*

La modification apportée au règlement de la zone 1 AUi ne rend possible que l'augmentation du volume bâti des constructions à usage d'entrepôt. La zone 1 AUi a vocation à accueillir des bâtiments logistiques qui se caractérisent par nature par des volumes imposants. Il existe déjà les bâtiments de la société FM logistic de plus de 20 m de hauteur. Un remaniement du nivellement du sol ainsi que les teintes adaptées qui seront employées dans la composition des façades et des couvertures des futures constructions contribueront à les insérer favorablement dans le paysage.

ooo

La modification apportée au PLU sur la hauteur maximale des constructions à usage d'entrepôt dans la zone 1 AUi répond à la volonté d'assurer l'attractivité et la compétitivité économique de la zone industrielle de Ressons-sur-Matz.

Cette modification est compatible avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU approuvé le 28 juin 2013 ainsi que les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Sources en vigueur.

Ainsi, il apparaît que la modification n°1 du PLU est sans incidence sur l'économie générale du document approuvé en 2013, et ne comporte aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Commune de

RESSONS-SUR-MATZ

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

28 JUIN 2013

2

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1- DIAGNOSTIC | 6 |
| 1.1 LES DONNEES DE BASE | 7 |
| 1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE | 7 |
| 1.1.2 EVOLUTION DE LA POPULATION (SOURCE INSEE) | 8 |
| 1.1.3 POPULATION ACTIVE | 10 |
| 1.1.4 LOGEMENT | 12 |
| 1.1.5 ACTIVITES | 15 |
| 1.1.6 LES EQUIPEMENTS PUBLICS | 21 |
| 1.1.7 INTERCOMMUNALITE ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX | 27 |
| 1.2 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 35 |
| 1.2.1 RAPPEL | 35 |
| 1.2.2 TOPOGRAPHIE | 37 |
| 1.2.3 HYDROGRAPHIE | 40 |
| 1.2.4 GEOLOGIE | 41 |
| 1.2.5 USAGES ET PAYSAGES | 43 |
| 1.2.6 LE PATRIMOINE NATUREL | 50 |
| 1.2.7 FORME URBAINE | 56 |
| 1.2.8 LES ENTREES DU VILLAGE | 60 |
| 1.2.9 RESEAU VIAIRE | 63 |
| 1.2.10 RECEPTIVITE DU TISSU URBAIN | 66 |
| 1.2.11 BATI EXISTANT | 66 |
| 1.2.12 TRAME VEGETALE INTRA-URBAINE | 77 |
| 1.2.13 DYNAMIQUE DU TERRITOIRE | 80 |
| 1.2.14 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE | 89 |
| 1.2.15 INFORMATIONS JUGEES UTILES | 91 |

| | | |
|------------|---|------------|
| 1.3 | BILAN DU DIAGNOSTIC | 99 |
| 1.3.1 | LE THEME DE LA GEOGRAPHIE, DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT | 99 |
| 1.3.2 | LE THEME DE LA MORPHOLOGIE URBAINE | 100 |
| 1.3.3 | LE THEME DE LA DYNAMIQUE | 101 |
| 1.3.4 | LE THEME DU DEVELOPPEMENT ET DU RENOUVELLEMENT URBAINS | 103 |
| 1.3.5 | LE THEME DES RISQUES ET DES SENSIBILITES | 104 |
| 2 - | <u>CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES</u> | 107 |
| 2.1 | JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD | 108 |
| 2.1.1 | OBJECTIFS DE LA COMMUNE | 108 |
| 2.1.2 | LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE | 109 |
| 2.2 | STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT URBAIN | 114 |
| 2.3 | OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS LIES AU DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE | 119 |
| 2.4 | JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTÉES AU PLU | 119 |
| 2.4.1 | PRESENTATION | 119 |
| 2.4.2 | LES ZONES URBAINES | 120 |
| 2.4.3 | TABLEAU DES SUPERFICIES DES ZONES URBAINES | 139 |
| 2.4.4 | LES ZONES A URBANISER | 140 |
| 2.4.5 | TABLEAU DES SUPERFICIES DES ZONES A URBANISER | 153 |
| 2.4.6 | LA ZONE AGRICOLE | 153 |
| 2.4.7 | LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE | 156 |
| 2.4.8 | TABLEAU DES SUPERFICIES DES ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES | 161 |
| 2.4.9 | TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES | 161 |
| 2.4.10 | ÉVOLUTION DES REGLES ET DES SUPERFICIES DES ZONES | 162 |
| 2.4.11 | LES EMPLACEMENTS RESERVES | 165 |
| 2.4.12 | LES PLANS D'ALIGNEMENT | 165 |

| | |
|--|-----|
| 2.4.13 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE | 166 |
| 2.4.14 LES NUISANCES ACOUSTIQUES | 166 |

3 - MISE EN OEUVRE DU PLAN **167**

PREAMBULE 168

| | |
|---|------------|
| 3.1 LES IMPLICATIONS | 168 |
| 3.2 LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT | 168 |
| 3.2.1 L'ACTION FONCIERE | 168 |
| 3.2.2 LA GESTION DE L'ESPACE | 169 |
| 3.3 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR | 169 |
| 3.3.1 LA COMMUNE ET LE PAYSAGE | 169 |
| 3.3.2 LA COMMUNE ET LES MILIEUX NATURELS | 171 |
| 3.3.3 LE CADRE BATI | 171 |
| 3.3.4 ECONOMIE, VIE LOCALE ET LOGEMENT | 172 |
| 3.3.5 UNE CONSOMMATION FONCIERE RAISONNEE ET AJUSTEE AUX BESOINS IDENTIFIES | 173 |
| 3.3.6 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTIONS | 174 |
| 3.3.7 EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR NATURA 2000 | 178 |

PREAMBULE

A) Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.
- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une quinzaine années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B) Le Plan Local d'Urbanisme de Ressons-sur-Matz

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal de Ressons-sur-Matz a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Il a rappelé les objectifs poursuivis par délibération en date du 21 septembre 2010.

Le Plan Local d'Urbanisme fut élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune conformément à l'article L.123-6° du Code de l'Urbanisme. Ont été associés à cette élaboration et à leur demande l'État, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

C) Contenu du document

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ressons-sur-Matz, lequel couvre entièrement le territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend également :

- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement composé d'un règlement écrit et les documents graphiques avec les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes concernant notamment les réseaux publics, les servitudes d'utilité publique...

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

À cet effet, il comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

3 - LA MISE EN OEUVRE DU PLAN

Ce rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document initial et des remaniements successifs qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones protégées en raison de leurs qualités particulières,
- les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,
- les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique,
- les servitudes d'utilité publique grevant le territoire communal.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie proviennent des sources suivantes: IGN, INSEE, DDT0, Mairie de Ressons-sur-Matz...

1 - DIAGNOSTIC

1.1 LES DONNEES DE BASE

1.1.1 Situation géographique

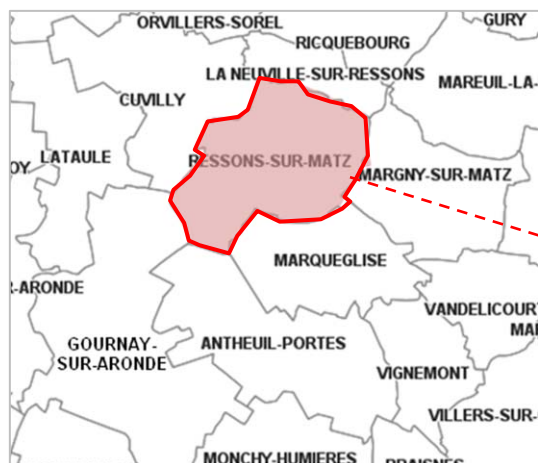
Commune de 1 630 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2010), Ressons-sur-Matz est située dans la partie *est* du département de l'Oise, à 69 kilomètres de Beauvais, ville Préfecture et à une vingtaine de kilomètres de villes moyennes ou d'agglomération (Roye, Montdidier, Noyon, Compiègne...).

Le territoire communal a la particularité de s'inscrire à l'interface des régions naturelles du Plateau Picard et du Noyonnais. Le premier est un vaste plateau agricole à forte dimension rurale, influencé par les grandes cultures et des paysages qui se diversifient au contact des vallées sèches. Le deuxième se compose d'une géomorphologie et d'un relief générant un paysage varié d'alternance de boisements, d'herbages et de cultures.

La superficie du territoire communal de 923 hectares est supérieure à la moyenne départementale (840 ha).

Ressons-sur-Matz est directement bordé par 6 communes : La Neuville-sur-Ressons, Margny-sur-Matz, Marquéglise, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde et Cuvilly.

Le territoire communal s'étend sur environ 3 km d'ouest en est et 3,3 km du nord au sud.



1.1.2 Evolution de la population (source INSEE)

1.1.2.1 Tendances d'évolution

La population légale 2007, entrée en vigueur au 01/01/2010, est la suivante :

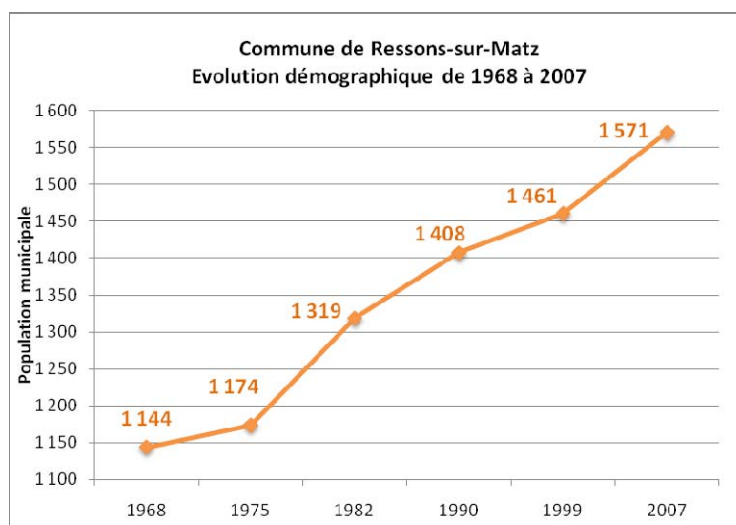
| Population municipale | Population comptée à part | Population totale |
|-----------------------|---------------------------|-------------------|
| 1 571 | 59 | 1 630 |

La population « comptée à part » comprend les personnes dont la résidence habituelle est située dans une autre commune (malades dans des établissements de santé, communautés religieuses, contingent du militaire, étudiants...). Dans l'étude statistique, c'est la population municipale, dite « sans doubles comptes », qui sert de référence.

| Recensements Généraux de Population | Population municipale | Variation absolue par rapport au recensement précédent | Variation relative par rapport au recensement précédent |
|-------------------------------------|-----------------------|--|---|
| 1968 | 1 144 | // | // |
| 1975 | 1 174 | 30 | + 2,6 % |
| 1982 | 1 319 | 145 | + 12,4 % |
| 1990 | 1 408 | 89 | + 6,7 % |
| 1999 | 1 461 | 53 | + 3,8 % |
| 2007 | 1 571 | 110 | + 7,5 % |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE

L'augmentation de la population depuis 1968 est constante. Le graphique ci-contre révèle pourtant des périodes plus ou moins dynamiques. Après une hausse de la population particulièrement importante entre 1975 et 1982, la courbe présente des signes d'essoufflement jusqu'en 1999, période à partir de laquelle, il est possible de constater un nouvel essor démographique.



1.1.2.2 Les facteurs démographiques

L'évolution de la population résulte de deux facteurs démographiques principaux : le **solde naturel** qui représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune (renouvellement sur place de la population), et le **solde migratoire** qui représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui le quittent.

Les deux composantes de la croissance -mouvement naturel et solde migratoire- se sont articulées de la façon suivante entre 1962 et 2007 :

| | Taux de variation annuel (%) | | <i>dû</i> au solde naturel (%) | | <i>dû</i> au solde migratoire (%) | |
|-------------|------------------------------|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|----------------------------|
| | Ressons-sur-Matz | Canton de Ressons-sur-Matz | Ressons-sur-Matz | Canton de Ressons-sur-Matz | Ressons-sur-Matz | Canton de Ressons-sur-Matz |
| 1968 – 1975 | +0,4 | 0,0 | +0,3 | +0,1 | +0,0 | -0,1 |
| 1975 – 1982 | +1,7 | +1,6 | +0,6 | +0,2 | +1,1 | +1,4 |
| 1982 - 1990 | +0,8 | +1,4 | +0,7 | +0,4 | +0,1 | +1,0 |
| 1990 – 1999 | +0,4 | +1,1 | +0,7 | +0,6 | -0,3 | +0,5 |
| 1999 - 2007 | +0,9 | +1,1 | +0,5 | +0,6 | +0,4 | +0,5 |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Le taux de variation annuel de la population communale a été très irrégulier dans les quarante dernières années. Elles sont principalement dues aux oscillations du solde migratoire, alors que le solde naturel a peu varié.

La faiblesse du solde migratoire, bien inférieur à celui du canton entre 1982 et 1990, semble traduire un déficit d'attractivité de la commune. Cette tendance semble s'être stabilisée au cours des dernières années permettant ainsi une relance de l'attractivité communale qui devrait encore se renforcer suite à la concrétisation des opérations à caractère résidentiel et économique projetées sur la commune.

1.1.2.3 Structures de la population par âge (2008)

| | % de la population communale en 2007 | % de la population communale en 1999 | Données du canton de Ressons-sur-Matz en 2007 (%) | Données départementales en 2007 (%) |
|-----------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---|-------------------------------------|
| 0 - 14 ans | 19,8 | 18,7 | 21,1 | 20,6 |
| 15 - 29 ans | 18,0 | 20,1 | 16,2 | 19,2 |
| 30 - 44 ans | 21,1 | 21,6 | 23,0 | 21,8 |
| 45 - 59 ans | 21,4 | 19,8 | 22,3 | 20,9 |
| 60 - 74 ans | 13,5 | 14,6 | 11,3 | 11,2 |
| 75 - 89 ans | 5,9 | 5,2 | 5,6 | 5,8 |
| 90 ans et plus | 0,3 | | 0,4 | 0,5 |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

La répartition par âge de la population de Ressons-sur-Matz en 2007 fait apparaître une population plus âgée que celle observée à l'échelle du canton et du département. La comparaison des données communales entre 1999 et 2007 fait état d'une augmentation des tranches d'âges les plus élevées. La diminution des tranches d'âges des 15-29 ans doit être imputée au cycle démographique normal car ces derniers sont aujourd'hui comptabilisés dans la tranche d'âge supérieure. A noter également une hausse sensible des personnes âgées de 45 à 59 ans comme du reste celles des plus jeunes (0 – 14 ans). La proportion des moins de 45 ans est toutefois inférieure à la moyenne départementale.

1.1.3 Population active

1.1.3.1 Evolution

Le nombre d'actifs sur la commune est de 727 en 2007, dont 646 ayant un emploi. Le nombre d'actifs a augmenté de manière constante depuis 1982 comme du reste celui des actifs ayant un emploi. En revanche, la part des actifs ayant un emploi travaillant et résidant sur la commune diminue pour atteindre en 2007, 37,4 %.

| | Population active | Actifs ayant un emploi | Part des actifs ayant un emploi résidents travaillant sur la commune |
|-------------|-------------------|------------------------|--|
| 1982 | 551 | 504 | 326, soit 64,7 % |
| 1990 | 624 | 573 | 323, soit 56,4 % |
| 1999 | 670 | 606 | 287, soit 47,4 % |
| 2007 | 727 | 646 | 241, soit 37,4 % |

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Les indicateurs ci-dessous montrent le poids économique de chef-lieu de canton de Ressons dans un contexte territorial élargi. La commune enregistrait en 2007 :

- un taux d'activité (nombre d'actifs / nombre d'habitants) de 71,3 %,
- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'habitants) de 62,6 %,
- un taux de chômage (nombre de chômeurs / nombre d'actifs) de 12,1 % en 2007, (moyenne départementale = 10,9 % et cantonale = 8,3 %).
- un indicateur de concentration d'emplois (nombre d'emplois / nombre d'actifs) de 150,5 % en 2007.

Le nombre d'emplois sur la commune était de :

- 942 en 1990,
- 1 226 en 1999,
- 971 en 2007.

La fermeture de la laiterie a entraîné la disparition d'un nombre important d'emplois sur la commune. L'installation future de nouvelles entreprises (zones d'activités communale et intercommunale) est une valeur sûre d'attractivité et de création d'emplois sur le territoire à court et moyen terme.

La part de la population active est en hausse en lien avec l'augmentation de la population totale. Les besoins en emplois à satisfaire sont donc réels, sachant qu'aujourd'hui une majorité d'actifs résidents travaillent à l'extérieur de Ressons-sur-Matz (37,4 %) et à plus grande échelle du Pays des Sources (Compiègne, Noyon, Ile de France). La poursuite d'une croissance démographique accentuera le déficit emplois-habitants sur le territoire en l'absence de développement significatif d'emplois locaux.

1.1.3.2 Migrations alternantes

| Lieu de travail | Actifs ayant un emploi résidant à Ressons-sur-Matz en 2007 | Part |
|--------------------------------|--|--------|
| Ressons-sur-Matz | 241 | 37,4 % |
| Autres communes de l'Oise | 336 | 52,1 % |
| Autre département de la Région | 21 | 3,3 % |
| Dans une région de France | 47 | 7,3 % |

Source : Recensement Général de Population 2007, INSEE.

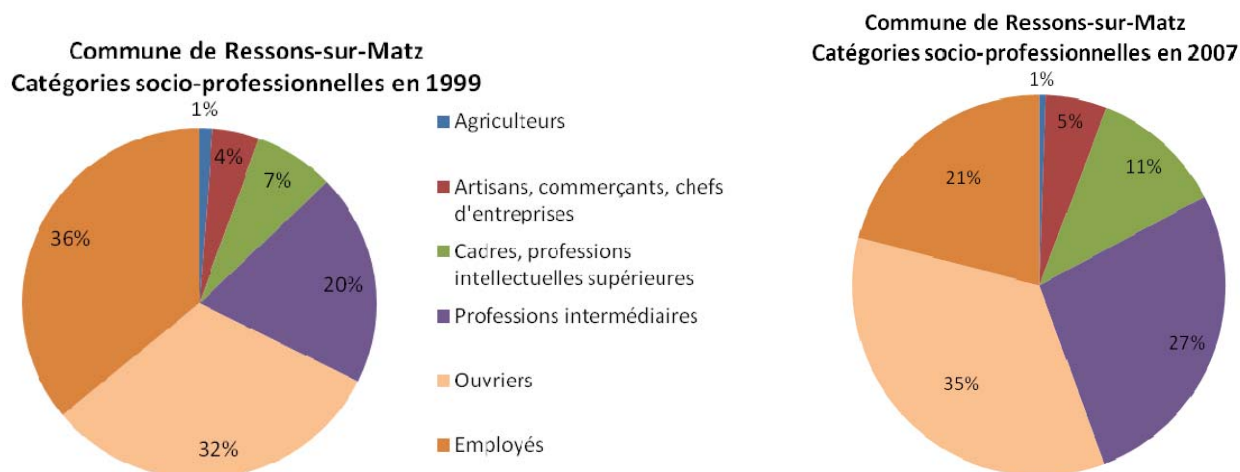
S'agissant des migrations alternantes, le tableau ci-dessus permet de compléter les propos évoqués plus haut. La commune produit de l'emploi certes, mais la majorité des actifs ayant un emploi résidant sur la commune doivent sortir du territoire pour accéder à leur lieu de travail. Cette dynamique crée des déplacements qu'il est possible de quantifier (Cf. tableau ci-dessus).

Pour travailler, les actifs ayant un emploi résidant à Ressons se rendent principalement à Compiègne, à Lassigny (Yves Saint Laurent) ou encore dans la Somme. La proximité de l'échangeur de l'A1 explique que plusieurs habitants aillent travailler en Ile-de-France.

A l'inverse, Ressons accueille des entreprises dont les salariés habitent principalement dans le canton de Ressons-sur-Matz ou encore Compiègne. Des salariés viennent

également du département de la Somme (14 communes au total) ou encore de Tricot, Noyon... Le rayon d'attraction de Ressons reste principalement local.

1.1.3.3 Catégories socio-professionnelles (population âgée de plus de 15 ans ayant un emploi)



En 2007, les parts des professions intermédiaires et des ouvriers sont nettement surreprésentées. Il est possible d'observer une augmentation significative des professions intermédiaires entre 1999 et 2007 au détriment des employés. La catégorie des cadres est également en augmentation entre ces deux périodes.

1.1.4 Logement

1.1.4.1 Types de résidences et vacance

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2006 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Nombre total de logements | 388 | 430 | 515 | 557 | 602 | 679 |
| Part des résidences principales | 324 83,5% | 349 81,2% | 421 81,7% | 474 85,1% | 559 92,9% | 623 91,8% |
| Part des résidences secondaires | 37 9,5% | 44 10,2% | 35 6,8% | 40 7,2% | 12 2,0% | 13 1,9% |
| Part des logements vacants | 27 7,0% | 37 8,6% | 59 11,5% | 43 7,7% | 31 5,1% | 43 6,3% |
| Nombre moyen d'occupants par résidence principale | / | / | / | 2,91 | 2,61 | 2,49 |

Les données relatives au logement révèlent une augmentation constante du parc de logements depuis 1968 (nouvelles constructions) et du nombre de résidences principales.

Les dernières opérations d'importance (en cumul) relèvent des années 2004-2005. Un nouveau projet de développement résidentiel est en cours de réalisation au lieu-dit « les Clos des Mailles » et devrait apporter une offre nouvelle en logements (une cinquantaine).

La part des résidences secondaires est faible (13 en 2007), tandis que la part des logements vacants est importante (43 en 2007). La mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain en cœur de ville a contribué à ce chiffre, les logements ayant été déclarés inoccupés avant la destruction du bâtiment.

Par ailleurs, le nombre moyen d'occupants par résidence principale a baissé passant de 2,61 en 1999 à 2,49 en 2006. Ce contexte de desserrement de la taille des ménages (due à des causes sociologiques : facteur de décohabitation des ménages,...) doit être pris en compte dans les prévisions de développement établies dans le PLU (augmentation des besoins en logements).

A titre de comparaison, la taille moyenne des ménages en 2007 était de 2,59 dans le département de l'Oise, et de 2,34 au niveau national.

1.1.4.2 Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 623 résidences principales recensées en 2007 sur le territoire communal :

- 412 étaient occupées par des propriétaires, soit 66,1 %,
- 194 étaient occupées par des locataires, soit 31,1 % dont 62 dans un logement HLM (9,9%) contre 39 en 1990,
- 17 étaient occupées par des personnes logées à titre gratuit soit 2,73 %.

1.1.4.3 Nombre de logements construits ou commencés

| | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Nombre de logements mis en chantier | 4 | 0 | 0 | 0 | 4 | 48 | 15 | 3 | 2 |

Source : Application Sitadel du Ministère du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Le rythme de construction sur la commune est irrégulier. En moyenne, le rythme de constructions est de 9 logements par an.

1.1.4.4 Age du parc de logements

| Résidences principales construites avant 2005 | construites avant 1949 | de 1949 à 1974 | de 1975 à 1989 | De 1990 à 2003 |
|---|------------------------|----------------|----------------|----------------|
| 622 | 244 39,2 % | 124 19,9 % | 161 25,9 % | 93 15,0 % |

Source : Recensement Général de Population 2007, INSEE.

39 % du parc immobilier de Ressons-sur-Matz a été réalisé avant 1949 et 40,9 % après 1975 (sans compter les logements réalisés après 2005).

Les logements font état d'un bon niveau de confort avec 95,5 % qui possèdent une salle de bain avec baignoire ou douche et 91 % qui bénéficient d'un chauffage central ou individuel.

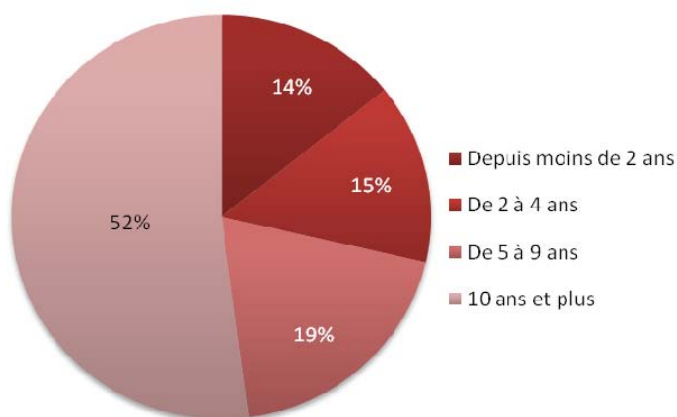
1.1.4.5 Ancienneté d'emménagement des ménages

En 2007, Ressons-sur-Matz compte 623 ménages dont la moitié habite la commune depuis 10 ans ou plus. Il est intéressant de constater malgré tout que 30 % des ménages ont emménagé à Ressons depuis moins de 5 ans.

Dates d'emménagement :

- Depuis moins de 2 ans : 89
- De 2 à 4 ans : 90
- De 5 à 9 ans : 121
- 10 ans et plus : 324

Commune de Ressons-sur-Matz
Ancienneté d'emménagement des ménages en 2007



1.1.4.6 Caractéristiques du parc

En 2007, le parc de logements était composé de :

- 581 maisons individuelles,
- 97 appartements.

Le parc immobilier se compose en majorité de logements de grandes tailles (60 % de 5 pièces et plus). Il existe une proportion non négligeable de logements de moins de 3 pièces (19 %) et de 2 pièces (7 %), facteur favorable à la mixité sociale et générationnelle dans la population.

Taille des logements en 2005

| Nombre de pièces | Résidences principales construites avant 2005 |
|------------------|---|
| 1 pièce | 6 |
| 2 pièces | 42 |
| 3 pièces | 116 |
| 4 pièces | 181 |
| 5 pièces et plus | 277 |

1.1.5 Activités

1.1.5.1 L'agriculture : principales caractéristiques et besoins répertoriés

Compte tenu de l'assise rurale du territoire, l'agriculture y est une activité représentée et influence par ailleurs la nature des paysages.

Le territoire de Ressons-sur-Matz appartient à la région agricole du Noyonnais. Le territoire a fait l'objet d'un remembrement qui a été clôturé le 09 août 1969.

La SAU agricole utilisée par les exploitations dont le siège est implanté sur la commune est de 309 hectares en 2010. On peut constater que la disparition de sièges d'exploitations sur la commune entre 2000 et 2010 a entraîné une augmentation de la SAU moyenne des exploitations sur la commune.

Le nombre total d'actifs sur les exploitations a nettement baissé et représente seulement 2 UTA contre 26 en 2000.

| Principales caractéristiques agricoles | 2000 | 2010 |
|--|------|------|
| Nombre d'exploitations | 5 | 2 |
| Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA équivalent temps plein) | 26,8 | 2 |
| Superficie agricole utilisée des exploitations (ha) (ayant leur siège sur la commune) | 267 | 309 |
| Terres en terres labourables (ha) | 247 | s |
| Superficie toujours en herbe (ha) | 19 | s |
| UGB | 26 | 0 |

Source : Agreste, recensements agricoles 2000 et 2010

*s : Données du recensement 2010 soumis au secret statistique

Les tableaux et cartes ci-après, issues du module Cartélie de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise permettent d'avoir une vision générale de la thématique agricole sur la commune.

✓ *Évolution de la surface des îlots agricoles entre 2003 et 2010*

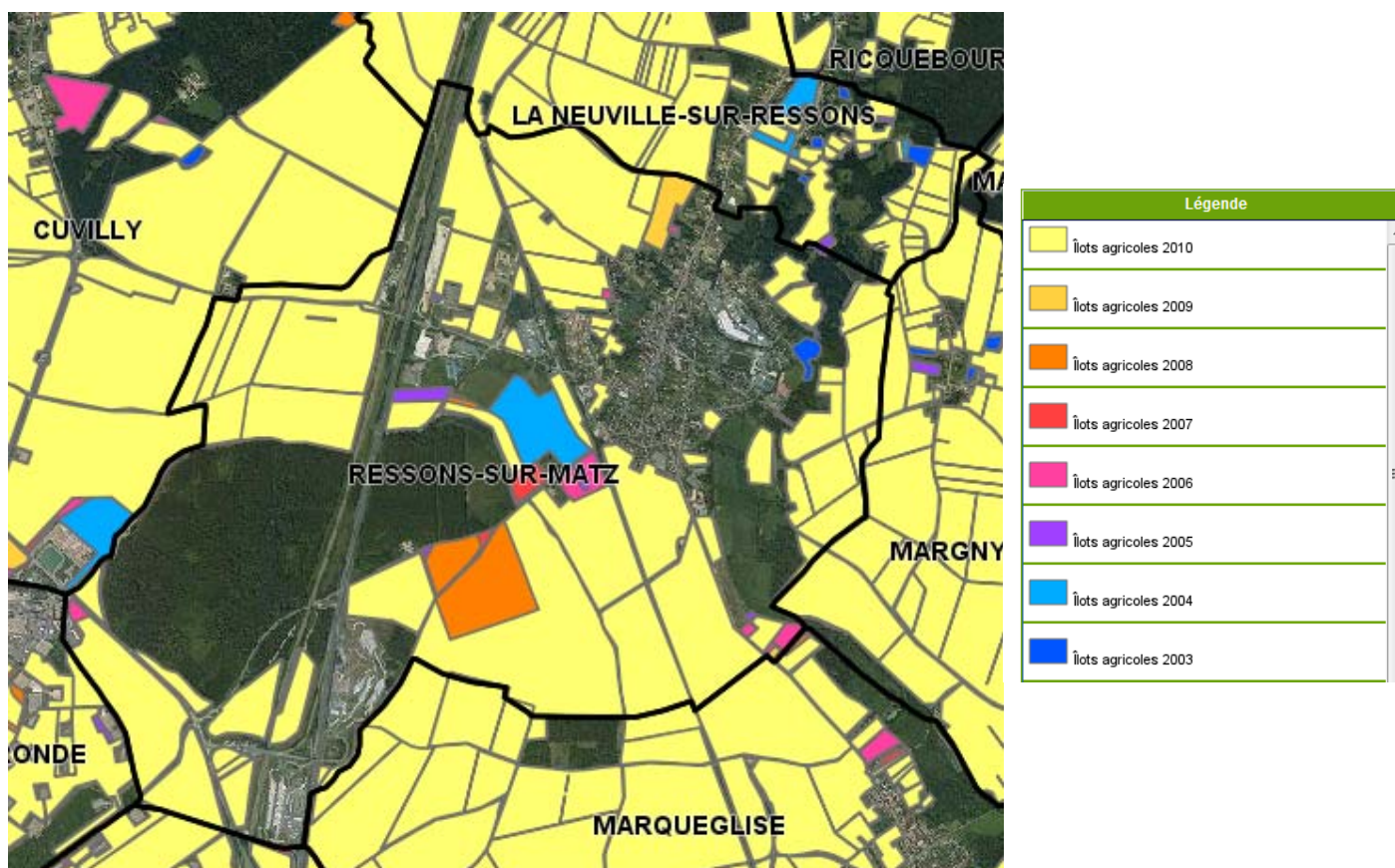
Le tableau qui suit fait un état chiffré de l'évolution des surfaces des îlots agricoles de la commune. Cette évolution est évaluée à une diminution de 8,86 % en l'espace de 7 ans (2003-2010), soit une perte foncière de 39 ha sur la période. Cette évolution s'est faite de manière irrégulière, en particulier en 2006 signalée comme période intermédiaire de hausse.

Evolution des surfaces des îlots agricoles entre 2003 et 2010

| Surface commune (ha) | Surface îlots agricoles (ha) | | | | | | | | % évolution 2003 2010 |
|----------------------|------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|-----------------------|
| | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | |
| 945 | 440 | 420 | 407 | 425 | 417 | 418 | 409 | 401 | - 8,86 |

La carte qui suit permet d'affirmer que la disparition des terres agricoles s'est faite principalement à l'ouest du bourg, au profit du développement économique communal, notamment pour la zone d'activités intercommunale du Pays des Sources et pour le site d'implantation de l'entreprise FM Logistic.

Carte de l'évolution des espaces agricoles entre 2003 et 2010



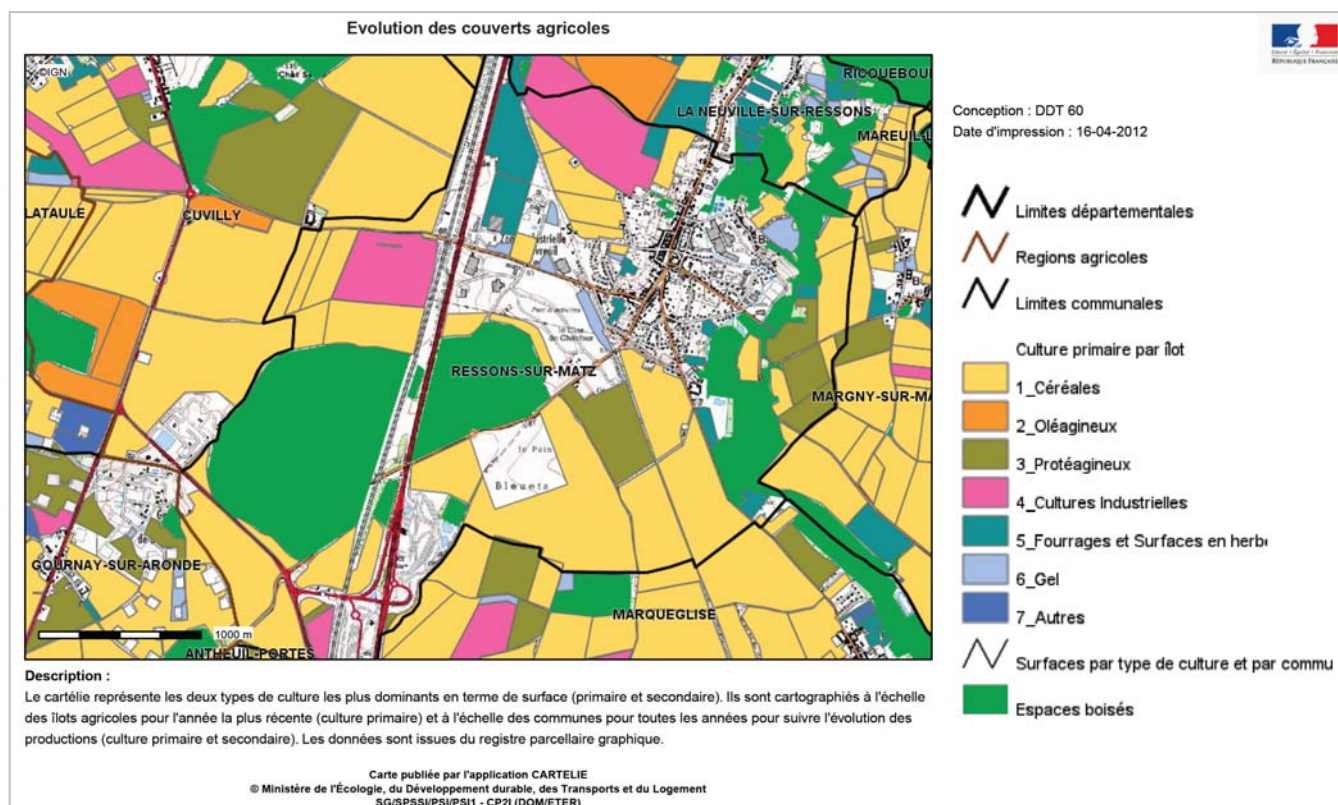
✓ *Type de cultures et répartition sur le territoire en 2009*

Le tableau et la carte qui suivent font un état chiffré des surfaces agricoles communales par type de cultures en 2009. Ces dernières représentaient au total 407 ha 56.

Les surfaces agricoles par type de culture en 2009

| céréales | oléagineux | protéagineux | cultures industrielles | fouillage surf en herbe | gel | autres | Total |
|----------|------------|--------------|------------------------|-------------------------|-------|--------|--------|
| 255,68 | 0,00 | 53,89 | 51,53 | 28,35 | 18,11 | 0,00 | 407,56 |

Carte des surfaces agricoles communales par type de culture en 2009



La dimension céréalière (255,68 ha environ) des pratiques agricoles est nettement représentée sur l'ensemble du territoire.

Les protéagineux et les cultures industrielles apparaissent de manière comparable (un peu plus de 50 ha). Géographiquement, le premier type de cultures est plutôt visible au nord, tandis que le deuxième apparaît au sud du territoire.

En 2009, aucun oléagineux n'était cultivé sur le territoire.

Les fourrages et superficies en herbes sont, comme attendu, peu représentés avec 28 ha 35. Ces terres sont principalement situées au contact nord-ouest de la zone d'activités communale.

Enfin, le gel des terres représentait en 2009, 18 ha 11.

ooo

À l'occasion de l'élaboration du PLU, une enquête agricole a été réalisée par la commune. Les différents agriculteurs intervenant sur le territoire ont été les destinataires d'un questionnaire dont le but est d'appréhender globalement les activités agricoles. Le recensement permet en outre de préciser les caractéristiques de chaque exploitation existante et les besoins répertoriés. Les informations ont été complétées, autant que possible, pendant les réunions de travail.

Ainsi, le territoire compte 1 exploitation (A) qui siège au sud-est de l'agglomération. Sa SAU totale représente 300 ha dont les 2/3 sont exploités sur le territoire de Ressons, soit 200 ha. Les pratiques agricoles sont essentiellement la polyculture (céréales, protéagineux) et plus rare, la culture de peupleraies dans la vallée du Matz. L'essentiel des cultures se concentre au sud du territoire communal. L'exploitation emploie deux personnes à temps plein et une personne à temps partiel (50 h/mois). Le questionnaire fait état de projets de diversification et d'agrandissements sans en préciser la nature ainsi que la transformation, réhabilitation et modification de bâtiments anciens (corps de ferme) en locaux à louer (artisanat) ou en logements dans une optique de valorisation et de sauvegarde du caractère architectural des bâtiments.

Pour le reste, cinq autres exploitants interviennent sur le territoire. Ils siègent pour quatre d'entre eux à Cuvilly et le dernier à Marquéglise. Seuls trois exploitants ont renvoyés leur questionnaire à la commune.

Le premier exploitant de Cuvilly (B) localisé 18 route de Flandre cultive sur la commune 46 ha de terres pour un total d'exploitation de 88 ha. Il pratique la polyculture (betteraves, pommes de terre) essentiellement entre la RD 938 et le bois de Ressons à l'ouest de la ligne TGV. L'avenir de l'exploitation est assuré. Elle emploie 1 unité temps plein.

Le deuxième exploitant de Cuvilly (C) dont le siège est déclaré au château de Cuvilly cultive (polyculture) sur la commune 40 ha pour une SAU totale de 333 ha. Ses cultures sont regroupées au nord du territoire. L'exploitation emploie 2 temps pleins et son avenir est assuré (jeune agriculteur).

Le dernier exploitant (D) à avoir répondu au questionnaire se situe au 28 route de Flandre à Cuvilly. Il exploite environ 07 ha 50 sur la commune pour une SAU totale de 93 ha. L'exploitant pratique l'élevage (règlement sanitaire départemental). Un bâtiment agricole, isolé au cœur des terres agricoles, au nord du territoire de Ressons est rattaché à cette exploitation. Selon la commune, ce bâtiment sert au stockage de matériel et n'abrite jamais d'animaux.

*Carte de synthèse des terres exploitées sur la commune
réalisée à partir des questionnaires agricoles renvoyés par les exploitants locaux*



Terres exploitées par :

- l'exploitant **A**
- l'exploitant **B**
- l'exploitant **C**
- l'exploitant **D**

Siège d'exploitation déclaré sur le territoire

1.1.5.2 Les autres activités

- *Commerciales et de services*

Le territoire de Ressons-sur-Matz, dispose d'un tissu commercial et de services dignes d'un chef-lieu de canton. Les besoins du quotidien peuvent être pleinement satisfaits sur la commune aussi bien pour les résidents de la commune que la population cantonale. Ressons-sur-Matz accueille tous les mercredis un marché local.

En termes de commerces, les habitants disposent au sein du centre ville bien identifié d'un tissu commercial de proximité (boulangeries, boucherie-charcuterie, pharmacie, café-bar-brasserie-loto-PMU, librairie-presse, coiffeur, auto-école...) qui rayonne à l'échelle du canton. Les résidents peuvent ainsi répondre à leur besoins courants. S'agissant de l'habillement, une offre plus large est accessible dans les villes moyennes et grandes situées à proximité (Compiègne...).

Un tissu commercial existe également indépendamment du bourg, sur l'échangeur autoroutier dans les locaux des stations Shell et Total pour les automobilistes de l'autoroute A1.

En termes de services publics, ces derniers sont représentatifs d'un chef-lieu de canton comme :

- la trésorerie, la gendarmerie, la poste, le centre de secours ;
- un centre social et médico-social, la maison du Conseil Général ;
- sur le plan culturel et de loisirs, il existe une bibliothèque, un centre socio culturel où sont organisées des expositions et des manifestations culturelles diverses dont un ciné rural.

En outre, une halte-garderie est mise à disposition.

- *Industrielles et d'entrepôt*

La commune compte plusieurs établissements industriels localisés dans la zone d'activités communale située à l'ouest du bourg (Total Gaz, SILAR, DHL...) ou au sein de l'échangeur autoroutier (stations essences...).

Une entreprise de logistique (FM logistic) s'est implantée récemment au sud-ouest du bourg le long de la RD 82, à l'écart du tissu bâti existant.

L'activité de stockage de céréales dans les silos situés rue du Clos du Chauffour constitue une activité spécifique.

La société Yoplait qui occupait le fond de la vallée entre le bourg-centre et le hameau de Bayencourt a définitivement fermé ses portes.

- *Artisanales ou autres*

Sur la commune, il existe plusieurs entreprises artisanales ou de services implantées dans la zone d'activités communale et au sein du bourg de Ressons (SICAE - électricité, Véranda du Matz, garagistes, électriciens, peintres...).

En raison des contraintes artificielles qui touchent la zone d'activité communale (PPRT Total Gaz et canalisation de transport de gaz de diamètre 750 rattachée à la station de Gournay sur Aronde), la commune ne dispose pas de la possibilité de requalifier à court terme cet espace où l'urbanisation est complètement déstructurée. En effet, la dispersion des constructions dans l'espace résulte des servitudes qui empêchent une densification des terrains nus au grand parcellaire. Ces servitudes représentent même un frein important à la requalification d'anciens bâtiments délaissés ou sous-occupés (impossibilité réglementaire ou restrictions qui constituent un frein psychologique pour les éventuels porteurs de projets).

Une nouvelle offre foncière est proposée sur le territoire depuis l'aménagement, par la Communauté de communes du Pays des Sources d'un parc d'activités intercommunal (42 emplacements équipés de 2 000 à 8 000 m²) au sud-ouest du bourg de Ressons, entre la RD 82 et la RD 938. Cette dernière est en cours de commercialisation. Elle connaît un démarrage difficile en raison de la conjoncture économique peu favorable (crise) et de la nature des porteurs de projets qui ne trouvent pas dans cette zone d'activité une offre foncière adaptée à leurs besoins. En effet, cette zone est essentiellement dévolue à l'accueil d'activités artisanales et d'entreprises familiales (PME/PMI).

Or, en raison de la proximité de l'échangeur de l'autoroute A1 (entre Paris et Lille), ce sont des sociétés de posture industrielle et logistique qui convoitent de s'installer sur le territoire. Les projets proposés à la municipalité sont nombreux et ont été amplifiés après l'implantation de la société FM logistic en bordure de la RD 82, à proximité de l'échangeur (vitrine pour la commune). Ce sont les terrains situés au voisinage de cette entreprise qui sont directement convoités (en bordure de la RD 82).

La bonne connexion aux pôles économiques du nord de l'Île de France, depuis l'échangeur autoroutier de Ressons-sur-Matz, tend à accentuer l'influence périurbaine de Paris.

1.1.6 Les équipements publics

1.1.6.1 Les équipements d'infrastructure

- *Voirie routière*

Le territoire de Ressons-sur-Matz est desservi par un réseau de voies de communication qui en permet une bonne desserte.

La desserte du territoire s'organise autour de cinq routes départementales de portée variée. Ainsi, les RD 935 et 938 constituent des voies majeures de transit structurantes pour les liaisons intercommunales avec les bourgs et villes proches (Montdidier, Roye, Compiègne...).

Les routes départementales dites « secondaires » desservent les communes rurales alentours et traversent la vallée. Il



s'agit des RD 15, RD 82 et RD 41.

La liste ci-après des comptages effectués par le Conseil Général de l'Oise permet de hiérarchiser le rôle joué par ces axes de communication.

Comptages effectués en 2005.

- RD 935 : 5553 véhicules dont 15% de poids lourds ;
- RD 938 : 2 432 véhicules dont 9% de poids lourds ;
- RD 15 : 1 487 véhicules dont 5 % de poids lourds ;
- RD 82 : 2 760 véhicules dont 6 % de poids lourds ;
- RD 41 : 1 287 véhicules dont 4% de poids lourds ;

Ces comptages avaient été effectués à l'époque où la laiterie était toujours en activité. Aussi, on peut assurer que les chiffres enregistrés ont baissé en particulier le trafic de poids lourds.

Enfin, l'autoroute A1 constitue un axe majeur de liaison entre la région parisienne et la Belgique avec un trafic estimé à 56 300 véhicules par jour (source : SETRA). Ressons-sur-Matz dispose d'un échangeur autoroutier sur son territoire, ce qui en fait un territoire attractif car accessible.

Le territoire est également traversé par une voie ferrée désaffectée et une ligne TGV (Paris-Lille) qui transit par la commune (absence de gare sur le territoire).

Autrement, le territoire de Ressons est parcouru par quelques voies communales et chemins ruraux qui permettent le maillage des routes départementales citées plus haut.

- *Réseau d'eau potable*

La commune de Ressons-sur-Matz est alimentée en eau potable par un réseau dont la gestion est effectuée en régie communale. L'exploitation, la distribution et l'entretien du réseau sont confiés à Veolia par contrat d'affermage.

L'eau potable distribuée dans la commune provient d'un captage localisé au nord du territoire aux abords de la rue de la Neuville ainsi que d'un réservoir de 500 m³ localisé au nord-est du territoire communal au lieu-dit « Le Champ Violette ».

A partir de ces deux points d'eau, l'eau est acheminée dans le bourg de Ressons-sur-Matz par des canalisations de diamètre 200 mm. C'est au niveau de la rue de Bayencourt que le réseau se divise en deux circuits bouclés ; le premier dessert les constructions du bourg centre et de sa partie ouest tandis que le deuxième distribue l'eau en direction du sud de l'agglomération.

Le réseau d'adduction en eau potable s'organise à partir de canalisations principales, qui alimentent notamment la rue de la Laiterie (200 mm), la rue Georges Latapie (143/160 mm), la place André Léger (100 mm, 143/160 mm) et la rue de Gournay (150 mm).

A l'est du bourg, des canalisations de diamètre similaire desservent la rue des Ecoles, la rue des Plantes, la rue du Matz ou encore la rue du jeu de Paume au sud. Une canalisation de 100 mm de diamètre permet d'acheminer l'eau jusqu'à la station d'épuration localisée au sud du territoire via la route de Marquéglise.

Le diamètre des canalisations est également bien dimensionné (100 mm, 125 mm et 150 mm) à l'ouest du bourg.

A l'ouest de l'agglomération, le réseau se termine en impasse au niveau de la zone d'activités. Toutefois, un bouclage vient d'être achevé entre les rues de Gournay et de la Gare. En effet, la zone d'activités intercommunale est alimentée par deux canalisations de 150 mm de diamètre.

En outre, une canalisation de 150 mm de diamètre permet d'acheminer l'eau potable jusqu'à l'échangeur autoroutier.

La distribution de l'eau sur la commune est également assurée par des canalisations dites secondaires. De diamètre inférieur à 100 mm, elles complètent la structure principale du réseau. En outre, plusieurs antennes permettent l'alimentation des constructions le plus souvent situées en impasse (rue du Clos Glorieux, impasse du Bosquet Blanc, rue du Champ l'Heuillet...). A noter que la rue du Clos de Chauffour n'est alimentée que sur un tronçon.

La morphologie du réseau est caractérisée par la présence de plusieurs bouclages (circuits fermés), qui sont visibles à différentes échelles (intra-quartier, inter-quartier...). Il est utile de préciser que le projet d'extension au lieu-dit « Le Clos des Mailles » va conduire à un bouclage du réseau entre la rue Georges Latapie et la rue de La Chapelle l'Epine.

Concernant la desserte générale du territoire, l'alimentation en eau des constructions ne présente pas de problème majeur et l'eau est déclarée de bonne qualité.

Concernant le rendement du réseau, il est estimé à 77 %. Des mesures utiles pourront être mises en place dans une optique de préservation de la ressource en eau.

☞ *Ainsi, l'étendue du réseau apparaît adaptée aux besoins actuels de la commune ; la totalité des habitations est aujourd'hui desservie. Le réseau peut supporter sans contrainte un développement de l'urbanisation.*

- *Défense incendie*

L'examen du réseau d'adduction en eau potable conduit à étudier la question de la défense incendie. Il est rappelé que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures, et cela à 1 bar de pression minimum.

De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable. Cette distance peut être étendue à 400 m en milieu rural, sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours.

Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

45 poteaux ou bornes incendie et deux réserves incendie sont recensés sur la commune. Parmi l'ensemble de ces hydrants, 8 poteaux incendie et une réserve incendie de 400 m³ permettent d'assurer la défense incendie de la zone d'activités intercommunale du Pays des Sources.

D'après le relevé des hydrants effectué par le Centre de Secours en juillet 2010, seul 1 poteau ne délivre pas un débit suffisant : au 128, rue de Compiègne. Cette défaillance peut être imputée au diamètre de la canalisation (inférieure à 100 mm) sur laquelle est piqué l'hydrant. La couverture incendie du secteur est malgré tout assurée à partir des autres hydrants implantés à proximité.

De plus, l'examen de la portée des hydrants (200 m linéaire d'un hydrant normalisé) révèle que toutes les constructions sont couvertes par la défense incendie.

A noter que les hydrants localisés à l'ouest de la zone d'activités sont conformes dans le cadre d'une intervention banale. Au regard des caractéristiques des bâtiments (industries), il convient de s'assurer que les hydrants pourraient assurer un débit bien supérieur. Très souvent, les entreprises disposent en interne d'une réserve privée afin de prévenir les insuffisances sur le réseau.

S'agissant de l'échangeur autoroutier et du site Total Gaz, leur défense-incendie est assurée en site propre.

↳ Ainsi, la couverture incendie est conforme à la réglementation en vigueur et la commune ne connaît pas de problème particulier en la matière.

- *Assainissement*

La commune possède un réseau collectif d'assainissement, dont la gestion est communale ; l'exploitation du réseau est confiée à Véolia. Le réseau collectif d'assainissement est de type séparatif.

Le réseau collectif des eaux usées dessert la totalité des constructions du bourg (y compris la zone d'activités) et l'échangeur autoroutier. Il doit être souligné que seules les eaux domestiques sont recueillies et traitées. La station ne traite pas les eaux industrielles.

Le zonage d'assainissement approuvé est opposable depuis le 06 janvier 2005. Il correspond au réseau collectif actuel.

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration située au sud-est du territoire communal. Mise en service en 2007, cette station d'épuration présente une capacité de traitement de 8 000 équivalents-habitants. Un projet de raccordement d'autres communes rurales périphériques est à l'étude.

Les eaux épurées sont rejetées dans la rivière du Matz. Les effluents sont déclarés conformes à la réglementation en vigueur.

Le réseau d'assainissement se compose de conduites permettant l'acheminement des eaux usées, et sont associées à des conduites de refoulement et à des postes de relèvement qui assurent le fonctionnement du réseau en compensant les différences altimétriques.

Quatre postes de refoulement ont été installés, dans la rue de la Laiterie, le sud de la rue de Bayencourt, le sud de la rue de Gournay (en bordure de la zone d'activités), et à l'angle des rues de la Gare et de Saint-Maur (nord de la zone d'activités).

Aucun problème particulier n'a été relevé sur le fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

➤ Par ailleurs, s'agissant des eaux pluviales, la commune dispose d'un réseau collecteur sur une partie est de la ville. Les eaux pluviales recueillies sur la commune sont dirigées vers la rivière du Matz qui constitue l'exutoire principal.

- *Réseau d'électricité*

La distribution d'électricité sur la commune est satisfaisante ; aucun problème majeur de chutes de tension n'est constaté. L'installation récente d'un nouveau transformateur dans

la rue de Séchelles a permis de régulariser les insuffisances du réseau. Par ailleurs, il conviendra de rester vigilant dans la rue du Matz où des problèmes pourraient apparaître consécutivement à l'édification de nouvelles constructions.

- *Communications électroniques*

Le territoire de Ressons-sur-Matz dispose d'un réseau ADSL haut débit qui provient du Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) implanté sur le territoire. Ce NRA dessert également les communes d'Antheuil-Portes, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquglise, La Neuville-sur-Ressons, Ricquebourg, Vandelicourt et Vignemont.

Cet équipement dispose de 2500 lignes et est équipé pour l'ADSL, le ReADSL et l'ADSL2+.

Le Conseil général de l'Oise a adopté son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) le 21 mai 2012. Ce document vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible, partagé par tous les acteurs, et à déterminer les modalités de sa mise en œuvre. Il vise l'introduction du très haut débit (fibre optique) sur l'ensemble du département suivant deux phases successives (1^{re} phase = 2013-2017 et 2^e phase = 2018-2022).

Sur la commune, le déploiement du très haut débit est prévu pour l'année 2016.

- *Réseau divers*

La commune est partiellement desservie par le réseau de gaz, réseau qui ne connaît pas de problème de fonctionnement en particulier.

- *Collecte des ordures ménagères*

La commune de Ressons-sur-Matz compte environ 1 600 habitants, ce qui représente plus de 2 000 kg de déchets par jour.

La gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de communes du Pays des Sources et s'organise par secteurs.

Le ramassage à Ressons-sur-Matz est regroupé avec trois autres communes (Biermont - La Neuville-sur-Ressons et Ricquebourg), la collecte des ordures ménagères et des bacs jaunes étant effectuée tous les mardis et celle des bacs bleus, le jeudi tous les 15 jours.

Les ordures ménagères sont acheminées au centre de traitement de Villers-Saint-Paul dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays des Sources au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise qui a mis en place l'opération VERDI, tandis que les déchets issus du tri sélectif sont conduits au centre de tri de Villers-Saint-Paul.

La collecte du verre se fait en apport volontaire dans les colonnes installées sur la commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le Pays des Sources a mis en place un service de collecte sur rendez-vous avec la recyclerie de Noyon. Seuls les objets réutilisables sont collectés. La recyclerie aide à l'insertion professionnelle et permet à la population d'acquérir des objets en bon état à prix abordable.

La Communauté de communes met à la disposition des habitants du regroupement plusieurs déchetteries, situées à Ressons-sur-Matz et Lassigny du mardi au samedi et le

dimanche matin. De plus, les habitants peuvent aussi accéder aux déchetteries d'Estrées-Saint-Denis, de Clairoix, de Noyon et de Guiscard dans le cadre du réseau VERDI.

1.1.6.2 Les équipements de superstructure

- *Équipements scolaires*

Du point de vue scolaire, la commune dispose une école maternelle (107 élèves) et d'une école élémentaire (197 élèves) localisées à proximité du centre-bourg (rue du Belloy et rue des Ecoles).

S'agissant de l'école maternelle, elle est gérée par un syndicat intercommunal qui regroupe les communes de La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Ressons-sur-Matz et Ricquebourg.

Les élèves bénéficient d'un service périscolaire et d'une cantine qui vient d'être rénovée. Ces services sont accessibles dans l'établissement localisé rue de Belloy.

Ressons-sur-Matz accueille également le collège de la Vallée du Matz (491 élèves) localisé rue Prairie de Bayencourt.

Les lycées de rattachement sont les lycées Mireille Grenet et Pierre d'Ailly à Compiègne.

Le transport scolaire est organisé par le Conseil Général de l'Oise au moyen de lignes de car spécialement consacrées aux transports des élèves.

- *Les équipements culturels, sportifs ou de loisirs*

La commune a aménagé une aire sportive, récréative et de détente au cœur de la vallée du Matz à l'est du bourg.

En matière culturel, la commune dispose d'une bibliothèque et d'une salle socioculturelle localisée à l'est du bourg (rue de Bayencourt).

En matière de loisirs, Ressons dispose d'un tissu associatif développé.

- *Equipements et services sociaux*

Les habitants de la commune bénéficient de services à la personne organisés à l'échelon intercommunal tels que des services pour les personnes âgées (aides ménagères, portage de repas) et des services d'aides sociales (aides ménagères, soins à domicile).

Un centre médico-social et la maison du Conseil Général permettent aux habitants du canton de bénéficier de soutiens et d'aides multiples.

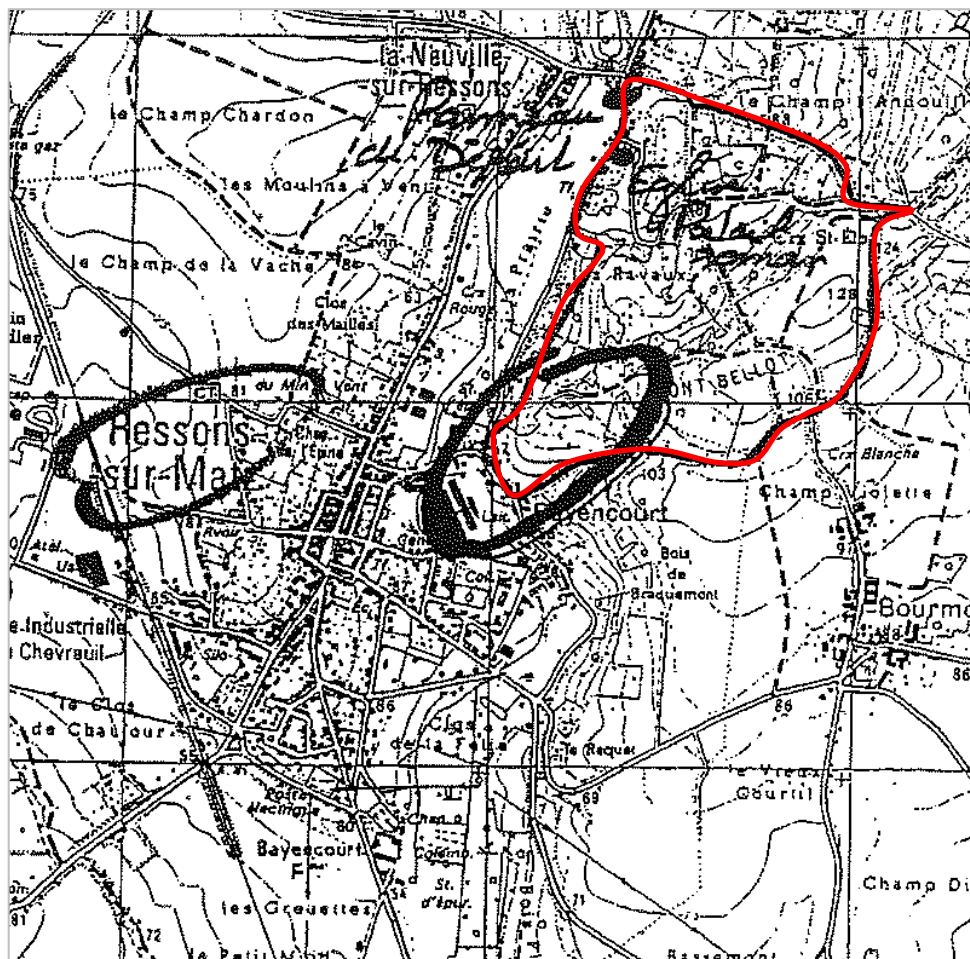
- *Equipements touristiques*

La commune est dépourvue d'équipements touristiques. Cependant, elle bénéficie d'un cadre agréable et d'un réseau de chemins ruraux propice aux randonnées.

A noter que le circuit dénommé « Randonnée du Mont Bellot » emprunte le territoire communal. Ce chemin est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de

randonnée adopté le 11 décembre 2006 et rendu exécutoire le 12 décembre 2006. Le circuit est visible ci-après.

Circuit « Randonnée du Mont Bellot »



Source : Conseil Général de l'Oise.

1.1.7 Intercommunalité et documents supra-communaux

1.1.7.1 Intercommunalité

- *Communauté de communes du Pays des Sources*

La commune de Ressons-sur-Matz est membre de la Communauté de communes du Pays des Sources.

La Communauté de Communes du Pays des Sources a été créée le 1^{er} janvier 1997. Son territoire comprend les 22 communes du canton de LASSIGNY, les 24 communes du canton de RESSONS et la commune d'Ognolles (canton de GUISCARD) : soit un ensemble de 47 communes totalisant 21 214 habitants (*population au 1^{er} janvier 2011*).

Périmètre de la Communauté de communes du Pays des Sources



Source : site internet de la CCPS

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle contribue au développement et à l'aménagement du territoire au travers des compétences suivantes :

- L'aménagement de l'espace,
- Le développement économique,
- La protection et la mise en valeur de l'environnement,
- La politique du logement et du cadre de vie,
- La voirie,
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,
- Les collèges,
- L'animation du Pays des Sources et les services à la population,
- Les transports,
- L'identité, la promotion et la communication,
- La culture,

- Etudes, assistance et Conseil,
- Groupement de commandes,
- Le tourisme.

- *Pays des Sources et Vallées*

La coopération inter-territoire se nomme « Sources et Vallées » et regroupe trois Communautés de Communes : le Pays des Sources, les Deux Vallées et le Pays Noyonnais. L'accord de coopération a été signé le 1^{er} avril 2003 à Noyon au Chevalet. Le Pays de Sources et Vallées a pour objectif de travailler autour de trois axes :

- Tourisme (communication et promotion du territoire, Oise Verte et Bleue et le projet Grande Guerre, programmation de randonnée),
- Environnement (la politique de l'eau liée au programme européen Leader 2009-2013 et Plan Climat Energie),
- Economie (définition d'un plan d'action économique autour de l'arrivée du Canal Seine Nord Europe).

1.1.7.2 Schéma de cohérence Territoriale du Pays des Sources

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme de planification intercommunale sur 10 à 15 ans. C'est un outil d'élaboration de projet d'aménagement qui prend en compte divers domaines : habitat, logement, activité économique, environnement, transport et déplacements, services publics à la population (petite enfance, santé, personnes âgées).

Le périmètre du SCOT a été arrêté avec l'accord du Préfet le 03 février 2004 et le projet de SCOT devrait être approuvé prochainement.

A l'échelle du SCOT, Ressons-sur-Matz figure parmi les bourgs ruraux structurants ayant vocation à se développer sur les plans économiques, de l'habitat et des services.

1.1.7.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre. Aussi, chaque Schéma identifie et poursuit des objectifs précis en rapport avec ses caractéristiques.

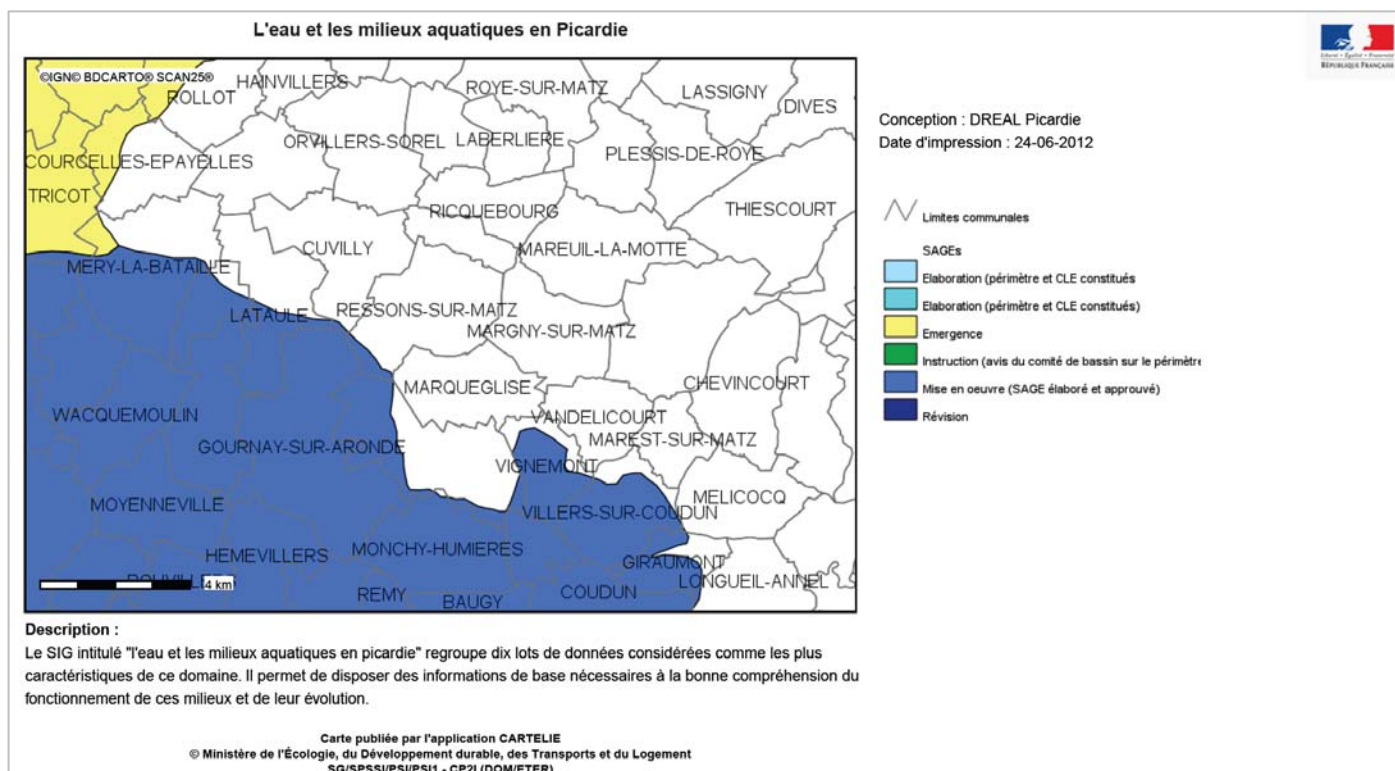
Le territoire de Ressons-sur-Matz appartient à plusieurs bassins versants : le Matz et l'Avelon. L'ensemble de ces bassins versants dépendent d'un bassin versant beaucoup plus vaste : celui de la Seine.

A ce titre, l'ensemble du territoire est rattaché au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine-Normandie qui détermine une planification et une politique cohérente de l'eau à l'échelle du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les objectifs du SDAGE Seine-Normandie sont résumés ci-après :

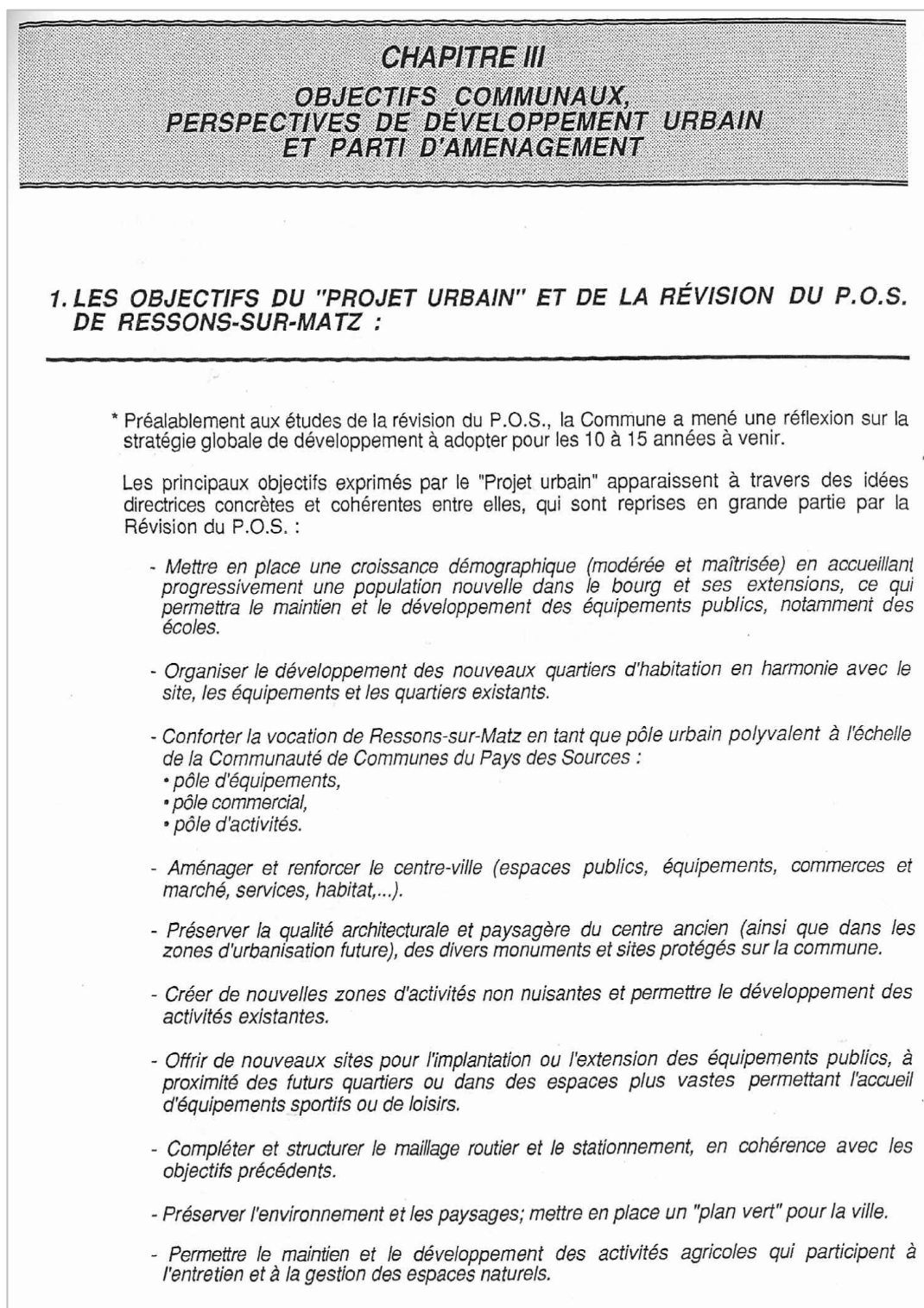
- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- acquérir et partager les connaissances ;
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

L'extrémité sud-ouest du territoire communal est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde.

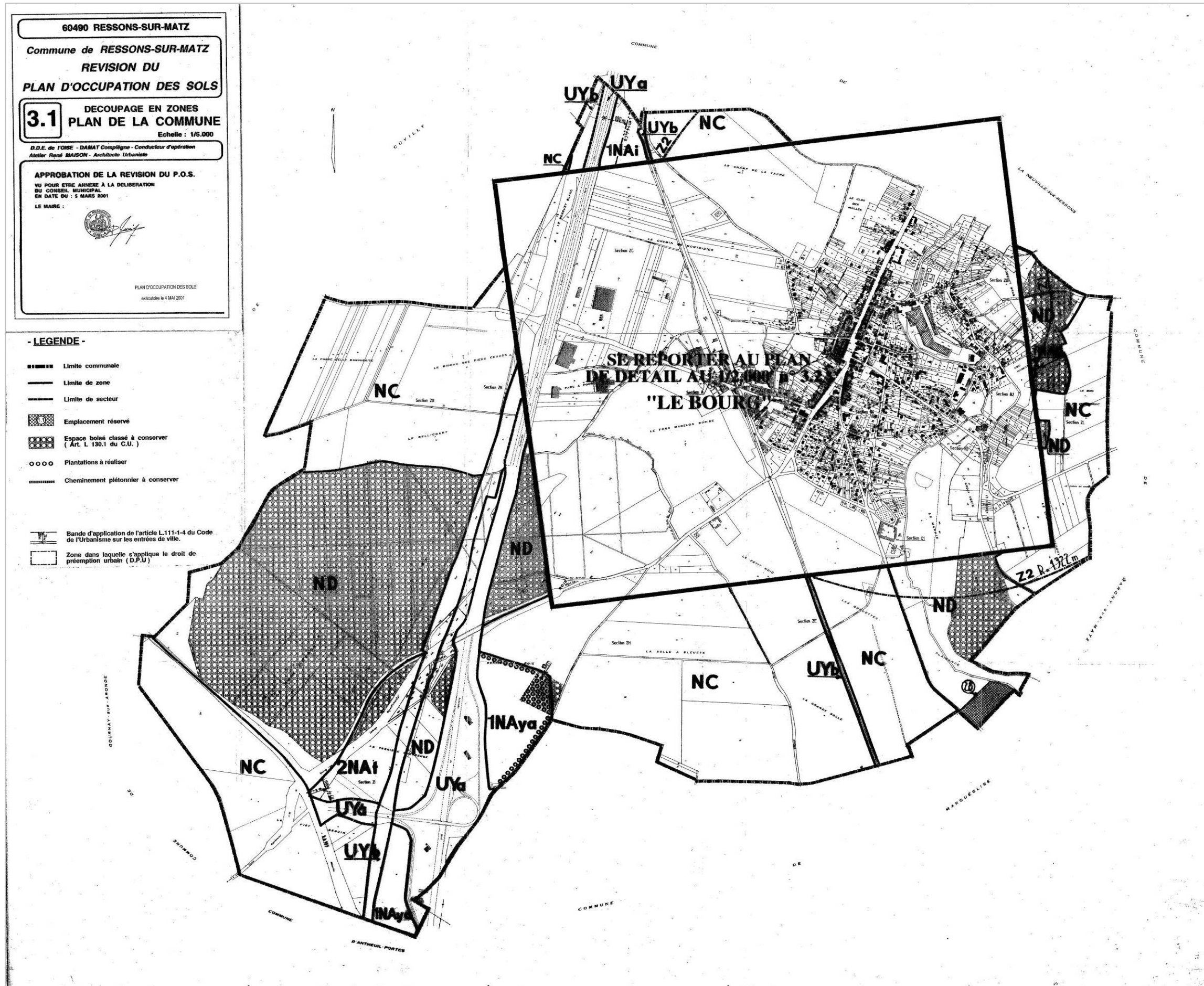


1.1.7.4 Document d'urbanisme antérieur


La commune de Ressons-sur-Matz est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols qui a été approuvé le 05 mars 2001 (Cf. plans de zonages pages suivantes). Les principaux objectifs de développement et d'aménagement énoncés dans le POS étaient :



Extrait du rapport de présentation du POS



60490 RESSONS-SUR-MATZ
 Commune de RESSONS-SUR-MATZ
 REVISION DU
 PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
3.2 DECOUPAGE EN ZONES
 PLAN DE DETAIL : LE BOURG
 Echelle : 1/2.000
 D.D.E. de l'OISE - DAMAT Compiègne - Conducteur d'opération
 Atelier René MAISON - Architecte Urbaniste
 APPROBATION DE LA REVISION DU P.O.S.
 VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 EN DATE DU : 5 MARS 2001
 LE MAIRE :

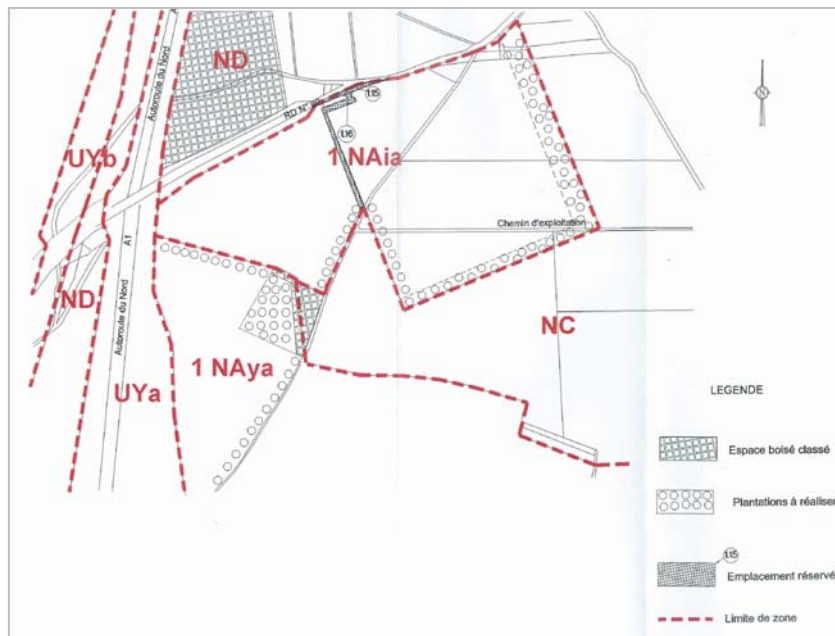


PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
 révisé le 4 MAI 2001

- LEGENDE -**
- Limite communale
 - Limite de zone
 - Limite de secteur
 - Emplacement réservé
 - Espace boisé classé à conserver (Art. L. 130.1 du C.U.)
 - Plantations à réaliser
 - Terrains cultivés à protéger en zone urbaine (Art. L. 123.1 (9°) du C.U.)
 - Cheminement piétonnier à conserver
 - Marge de recul
 - Z1/Z2 Périmètre de protection autour d'une installation classée, présentant des nuisances
 - ✳ Elément de paysage à protéger
 - ↔ Axe de composition urbaine à respecter
 - L.M. 2462 Bande d'application de l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme sur les entrées de ville.
 - Zone dans laquelle s'applique le droit de préemption urbain (D.P.U.)

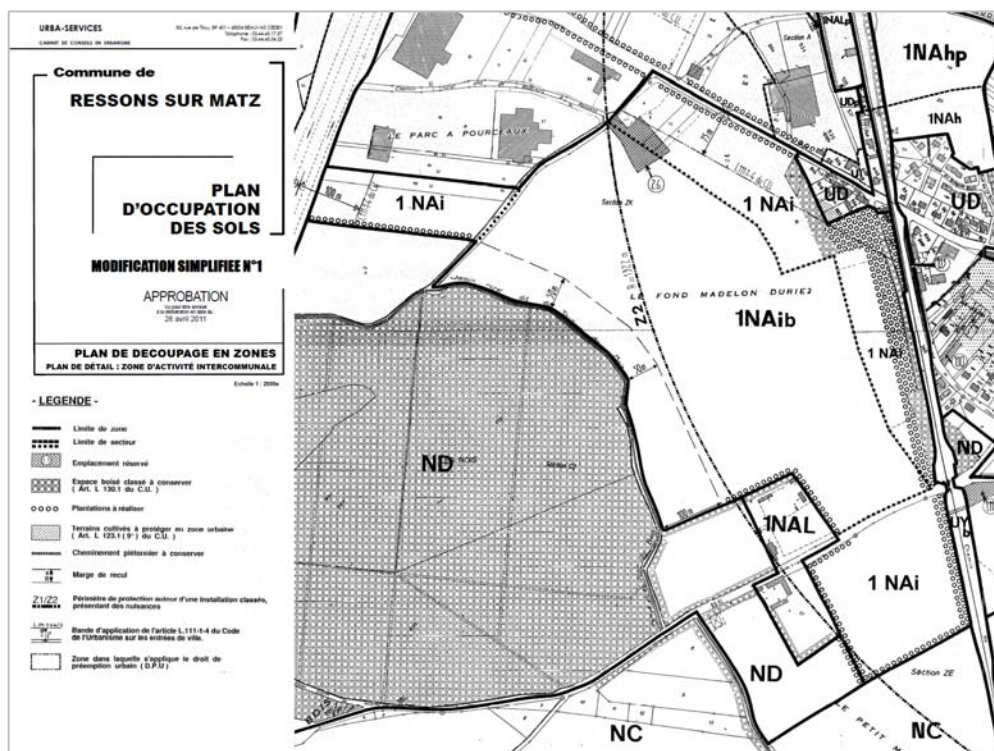


Le POS a fait l'objet d'une révision simplifiée (implantation de la société FM logistic) approuvée le 25 mars 2004.



Le POS a fait l'objet d'une modification (ouverture à l'urbanisation de la zone 2 NAH au lieu-dit « Le Clos des Mailles » + suppression des périmètres d'inconstructibilité liés à la laiterie) approuvées le 25 mars 2004.

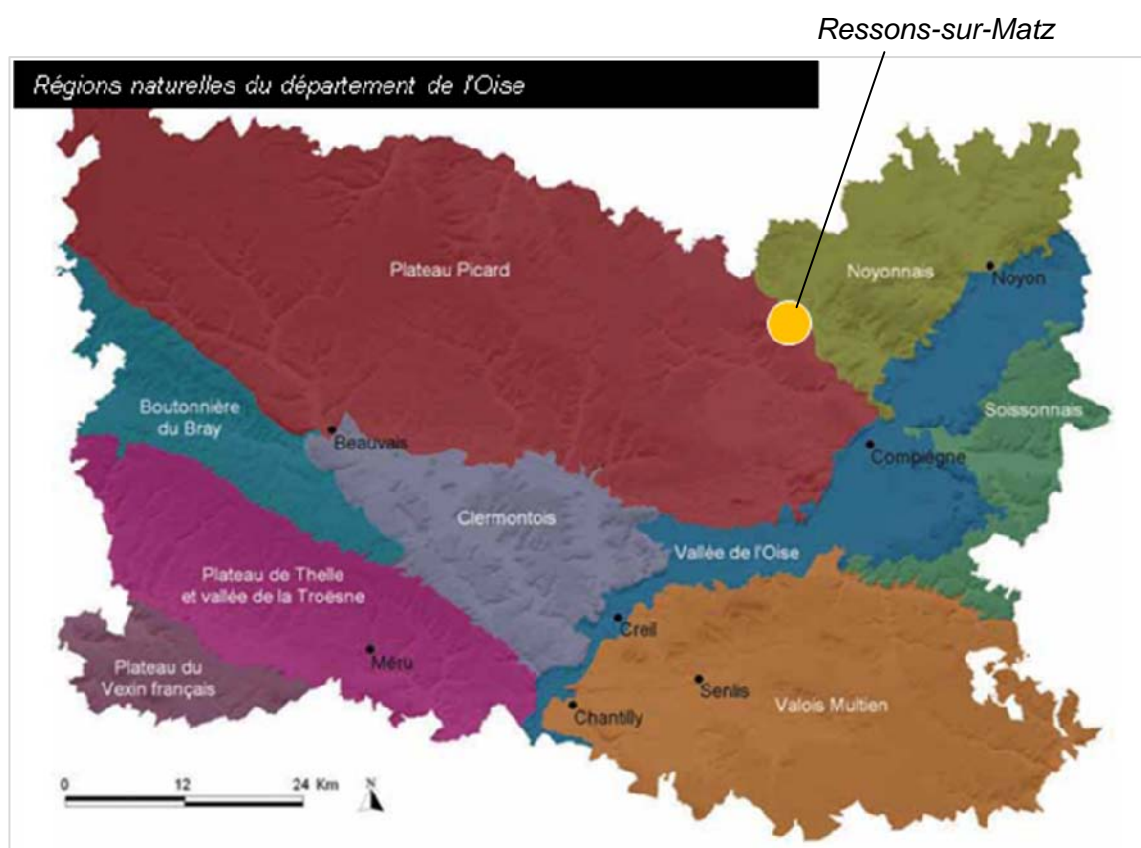
Par ailleurs, le POS a fait l'objet d'une modification simplifiée (adaptation des règles dans la zone d'activités intercommunale) approuvée le 28 avril 2011.



1.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

1.2.1 Rappel

Le département de l'Oise, grande entité administrative, se partage entre plusieurs régions naturelles : le Plateau Picard, le Clermontois, le Pays de Thelle, le Pays de Bray, la Vallée de l'Oise et le plateau du Valois. Ces multiples dénominations correspondent à des réalités géographiques différentes, définies à partir des caractéristiques géologiques, topographiques ou naturelles propres à chacune de ces entités.



Source : Atlas des paysages de l'Oise/ DREAL Picardie

Replaçons alors la commune de Ressons-sur-Matz dans ce contexte : elle s'inscrit à l'interface des entités géomorphologiques du Plateau Picard et du Noyonnais.

L'analyse de l'extrait IGN, visible page suivante, fait clairement apparaître :

- A l'ouest, le **Pays de Chaussée**, sous-entité du Plateau Picard marquée par un paysage de grandes cultures ponctuées de boisements et de bombements du relief dus à des vallons secs. Cette entité est délimitée au sud par la vallée de l'Aronde.

- A l'est, le **Noyonnais** qui propose, sur un relief mouvementé lié à la présence de vallonements et de collines, des paysages variés de boisements, d'herbages, de cultures et de fonds humides. Le Noyonnais se subdivise en deux entités différentes en termes de paysage. Sur la partie sud alternent boisements, vallées et polyculture. La partie nord est occupée par de grandes cultures présentant quelques poches herbagères.

Les infrastructures de transports routiers (A1) et ferroviaires (ligne TGV) sont implantées selon un axe nord-sud.

Le territoire de Ressons-sur-Matz se situe à cheval sur les sous-entités du Plateau Picard et du Noyonnais. Il est par ailleurs sous influence directe de la vallée du Matz. Il s'agit d'un territoire de transition. Il va résulter de cette spécificité un relief, une géologie, une végétation, une agriculture, des paysages, qui composeront un terroir riche d'ambiances, de lumières, de couleurs



1.2.2 Topographie

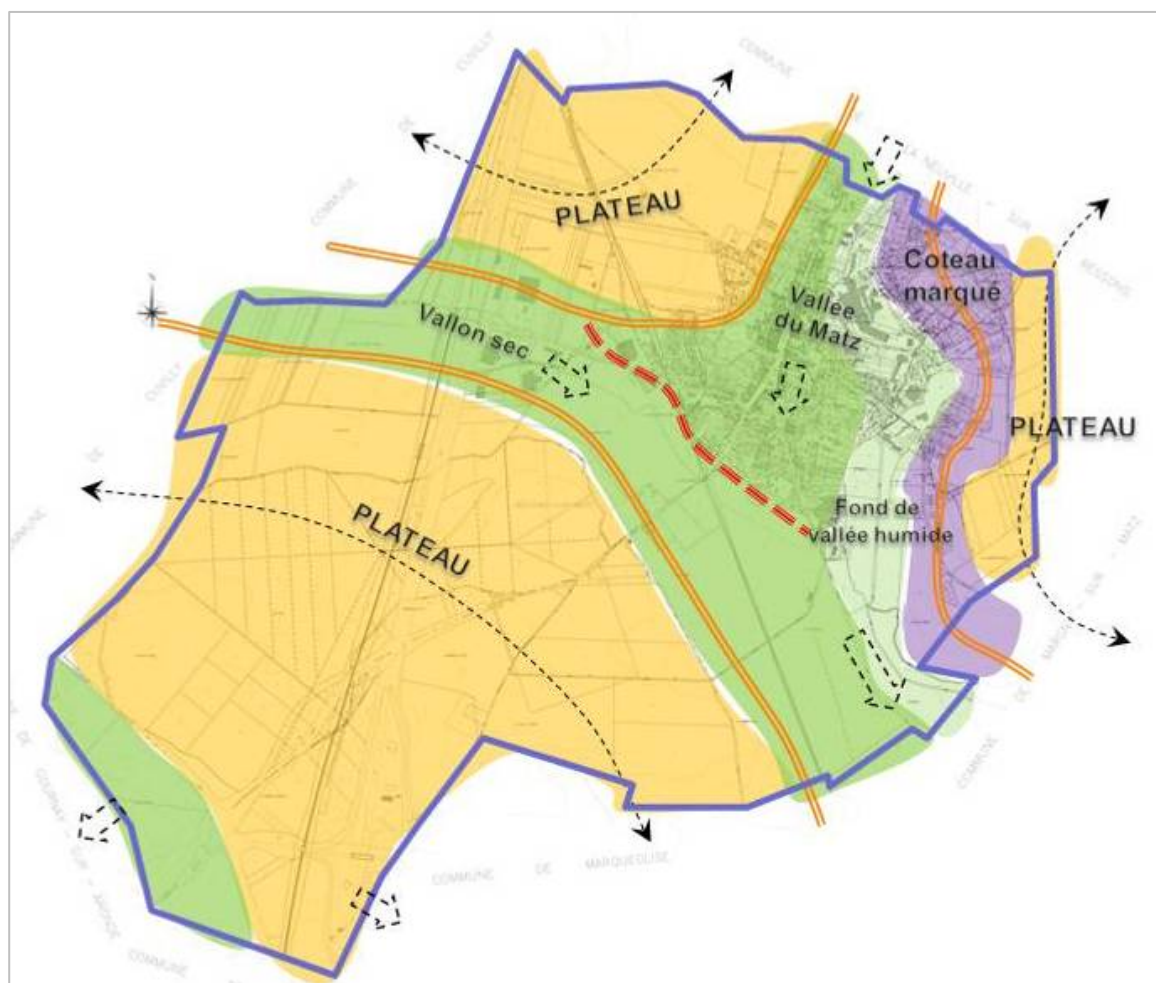
1.2.2.1 Les cotes d'altitude

Les cotes NGF reportées sur le plan du territoire communal, page suivante, permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief communal. Les grandes unités topographiques ont été synthétisées sur le plan ci-après.

Le point le plus haut du territoire communal (119 m) est situé dans sa partie sud-ouest tandis que le point le plus bas (54 m) est localisé au sud-est. L'amplitude topographique est donc de 65 mètres ce qui traduit un relief irrégulier.

L'analyse globale des cotes NGF sur le territoire de Ressons-sur-Matz permet tout d'abord d'affirmer la complexité de son relief. En effet, la topographie communale est commandée par une dynamique plateau/vallée ; l'espace de la vallée vient compartimenter le plateau. En outre, la région est influencée par un réseau de buttes qui bordent l'espace de la vallée. Tous ces éléments expliquent la topographie irrégulière relevée sur le territoire de Ressons-sur-Matz.

Grandes unités topographiques





▪ *La dynamique de plateau*

Ainsi, il est possible d'observer aux extrémités nord, est et sud-ouest du territoire des espaces topographiques homogènes aux altitudes plus élevées qu'ailleurs (effet de promontoire). Il s'agit de l'assise du plateau présentant une multitude de variations.

Le plateau localisé au nord du territoire présente une altitude moyenne de 75 m et s'incline selon une orientation nord-est/sud-ouest. L'effet d'inclinaison résulte de la dynamique collinéenne qui prend naissance sur le territoire voisin de La Neuville-sur-Rezzons.

Le plateau visible dans la partie sud-ouest présente l'altitude la plus élevée à l'échelle du territoire (points culminant à 119 m). A la différence des autres espaces de plateau, le relief est commandé par un bombement bien marquée ; le plateau s'incline tantôt vers le nord-ouest, tantôt vers l'est.

Le plateau visible à l'extrémité est du territoire affiche une altitude intermédiaire culminant sur le territoire à 113 m. Là encore, le plateau décline du nord vers le sud.

✓ *La dynamique de vallée*

L'espace de la vallée vient franchement disséquer le relief dans sa partie est. La vallée du Matz, d'une altitude moyenne de 55 m, creuse l'est du territoire de part en part du nord vers le sud.

Cette dynamique est complexifiée par le creusement d'un vallon à l'ouest du territoire. D'orientation ouest / sud-est, ce dernier rejoint le fond de la vallée au sud de l'agglomération pour former une vallée au fond large.

Cette analyse peut être complétée en précisant que l'extrême sud-ouest du territoire est concerné localement par une inclinaison du relief qui correspond au rebord du versant d'une vallée qui couvre le territoire voisin de Gournay-sur-Aronde.

✓ *L'espace de coteau*

Le passage plateau/vallée s'effectue par un réseau de coteaux plus ou moins marqué. L'amplitude du coteau va résulter de l'altitude du plateau contigu et de son inclinaison. Ainsi, le coteau présente un aspect abrupt dans la partie nord-est du territoire, au contact de l'espace aggloméré (effet de couloir). Il est moins marqué dans l'espace de vallon localisé à l'ouest. Le coteau de ce dernier se prolonge au sud de l'agglomération, en limite de l'espace aggloméré.

1.2.2.2 Lignes de crêtes et talwegs

Le territoire de Ressons-sur-Matz se caractérise par un réseau dense de talwegs qui sillonnent le territoire des points hauts vers les points bas. Les couloirs d'écoulements suivent l'inclinaison du relief.

Ainsi, les eaux de surface recueillies à l'ouest du territoire (plus d'1/3 de sa superficie) rejoignent le vallon à l'ouest qui les dirige vers l'est du territoire. Il est utile de préciser que dans le vallon les talwegs secondaires alimentent un talweg principal qui prend naissance en amont de la commune. Par ailleurs, le fond du vallon a fait l'objet d'aménagements hydrauliques, notamment en lien avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités intercommunale en vue de maîtriser un risque potentiel.

En ce qui concerne les eaux de surface du nord-est du territoire, les eaux drainées appartiennent à un bassin versant de taille limitée aux versants de la vallée et aux rebords du coteau. Les eaux rejoignent naturellement, en fond de vallée, la rivière du Matz en traversant des zones bâties. L'amplitude des talwegs est courte ce qui explique qu'aucun désordre liée aux ruissellements n'est jamais été déclaré.

La partie sud du territoire appartient à un sous-bassin versant à part entière. Les eaux s'écoulent dans le milieu naturel et finissent par rejoindre la rivière du Matz à l'est.

L'analyse permet de conclure que 90 % des eaux de surface du territoire se dirigent vers l'exutoire naturel de la rivière du Matz. Les parties actuellement urbanisées sont localement intéressées par ce phénomène naturel mais dans les endroits les plus sensibles des aménagements ont été réalisés (bassin de retenue, fossé, noue...). Ils permettent l'écoulement normal des eaux de surface.

De plus, une fine bande cultivée à l'extrême sud-ouest du territoire est inclinée vers Gournay-sur-Aronde. Les eaux de surface sont conduites dans cette direction, dans la vallée.

Enfin, concernant l'intensité de l'aléa ruissellement, il est important de rappeler que la nature du sol au niveau des principaux talwegs (limon, craie poreuse, sable) les rend peu actifs puisque l'eau de ruissellement est absorbée assez rapidement par le sol. Il s'agit tout de même de garder en mémoire que les pluies d'orages exceptionnelles peuvent provoquer des accumulations d'eau dans certaines parties du territoire, au sein des zones de dépression.

Dans ce contexte, il faut rappeler le rôle fondamental des boisements implantés sur les coteaux et le massif boisé de Ressons qui vont permettre d'une part de réguler le ruissellement et d'autre part de stabiliser les sols et ainsi réduire les incidences pour les parties bâties implantées en contrebas (ruissellements, coulées de boue, mouvements de terrain).

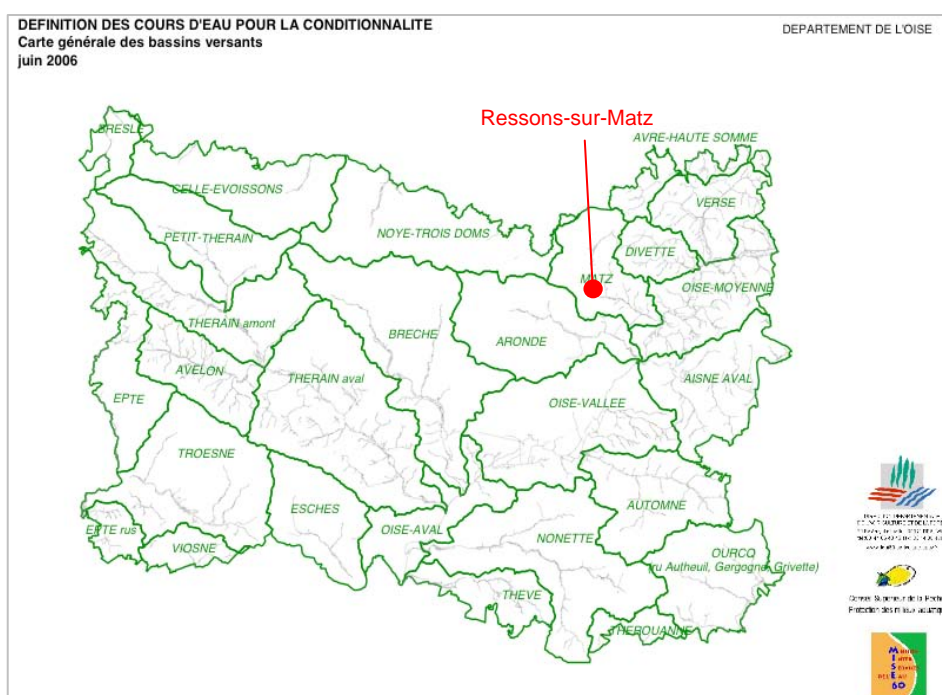
1.2.3 Hydrographie

1.2.3.1 Régime hydrographique du territoire

Comme décrit précédemment, l'analyse des lignes de crêtes et des talwegs permet d'identifier plusieurs bassins versants et sous-bassins versants rattachés à la dynamique territoriale.

La rivière du Matz traverse le territoire communal, dans un mince couloir qui occupe son extrémité est, selon un axe nord-sud.

Le Matz prend sa source à Canny-sur-Matz (commune du Noyonnais) et mesure près de 25 km. Le Matz est un sous-affluent de la rivière de l'Oise dans laquelle il se jette à Thourotte.



A Ressons-sur-Matz, le réseau hydrographique s'accompagne d'un réseau de marais ou de secteurs hydromorphes. Le fond de vallée est d'ailleurs occupé par un plan d'eau (lieu-dit « Le Marais » à l'est du bourg). La rivière du Matz est alimentée tout au long de son tracé, d'une part par les eaux de surface et d'autre part par des ruisseaux affluents.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que la dynamique hydraulique est maîtrisée grâce aux fossés et aménagements hydrauliques réalisés en marge des parties urbanisées. Ces aménagements ont entraîné l'artificialisation du tracé du cours d'eau qui a été dévié de son lit naturel notamment suite à l'implantation de la laiterie en fond de vallée.

En revanche, en cas de phénomènes météorologiques exceptionnels, il est nécessaire de garder en mémoire le caractère potentiellement inondable du fond de la vallée, à l'est du territoire, d'autant plus sensible que la commune s'inscrit en aval du réseau hydrographique de la rivière du Matz.

1.2.4 Géologie

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existants sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie a un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

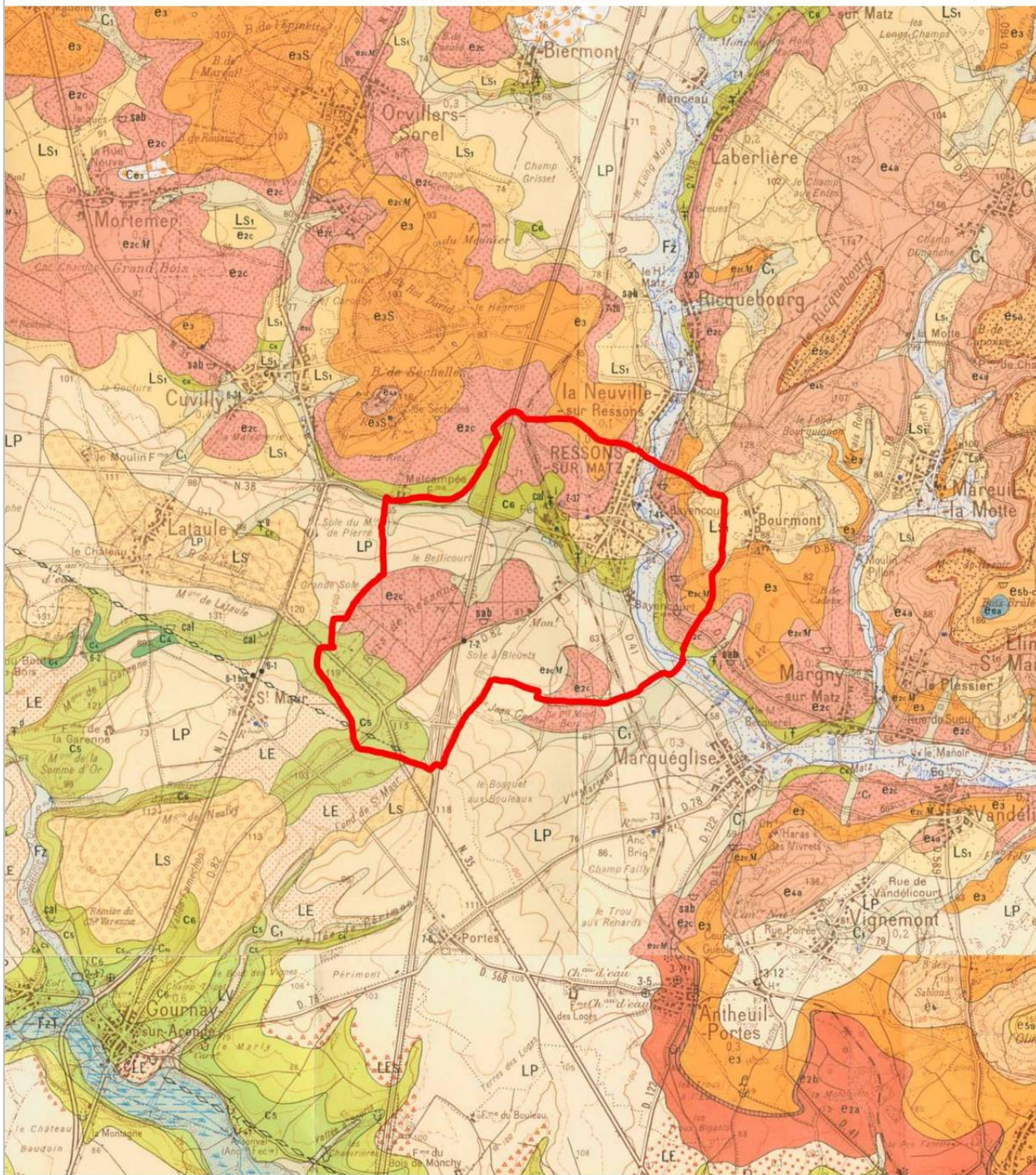
A Ressons-sur-Matz, la géologie diffère du sud-ouest au nord-est du territoire.

La partie sud-ouest du territoire est principalement occupée par des limons de plateau propices à la culture. Il est également possible d'observer des bancs sableux dit « de Bracheux » qui sont généralement des sols maigres agglomérés sous forme de buttes.

Au nord-est du territoire, la géologie se complexifie. A son extrémité nord, il est possible d'identifier des argiles de l'époque Yprésienne. Réapparaît ensuite la composante « sables de Bracheux ». Sur le versant nord du vallon affleure de la craie, mise à nue par érosion des couches superficielles. Le fond du vallon laisse apparaître des colluvions de dépression et des limons de fond de vallée sèche et de piedmont. Ces formations expriment la dynamique géologique liée aux phénomènes de ruissellements. Le matériau est soit transporté du plateau limoneux vers la vallée ou résulte d'une réaction mécanique produite à partir de la craie des versants.

Enfin, selon un mince couloir localisé à l'extrémité est du territoire, les alluvions modernes présentent du caractère hydraulique actif (apport par inondations) et tourbeux du fond de vallée.

COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ
CARTE GÉOLOGIQUE



| | | | | | |
|---|---|---|--|--|--|
|  LP | Limons des plateaux |  e2c | Thanécien supérieur (sables de bracheux) |  C6 | Campanien (craie) |
|  LS1 | Limons sableux de bas de pente et de glacis |  e3 | Yprésien inférieur "sparnacien" |  Fz | Alluvions modernes : argiles et limons |
|  C1 | Colluvions de dépression, limons de fond de vallée sèche et de Piedmont |  C5 | Sénonien (craie) | | |

1.2.5 Usages et paysages

Le Plan Local d'Urbanisme, document de planification urbaine, réclame qu'une approche environnementale du territoire concerné soit établie (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Le concept de Développement Durable, prenant toute son importance avec la loi SRU, introduit la nécessité de procéder à une analyse paysagère approfondie du territoire à l'étude, afin d'identifier les éléments remarquables du paysage.

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés décomposés en trois catégories :

- critères géographiques : typologie du relief (ondulations, pentes abruptes,...), forme.
- critères visuels : prédominance ou absence totale de percées visuelles et de points de vue, nature et qualité de ces derniers, présence ou non d'une ligne d'horizon, lignes directrices du regard.
- critères naturels : qualité spécifique des éléments végétaux, sensibilité environnementale.

Les particularités géographiques et géologiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères qui structurent le territoire communal de Ressons-sur-Matz. De plus, le paysage de Ressons-sur-Matz est influencé par l'intervention humaine (urbanisation, aménagements, infrastructures...)

1.2.5.1 Le plateau agricole

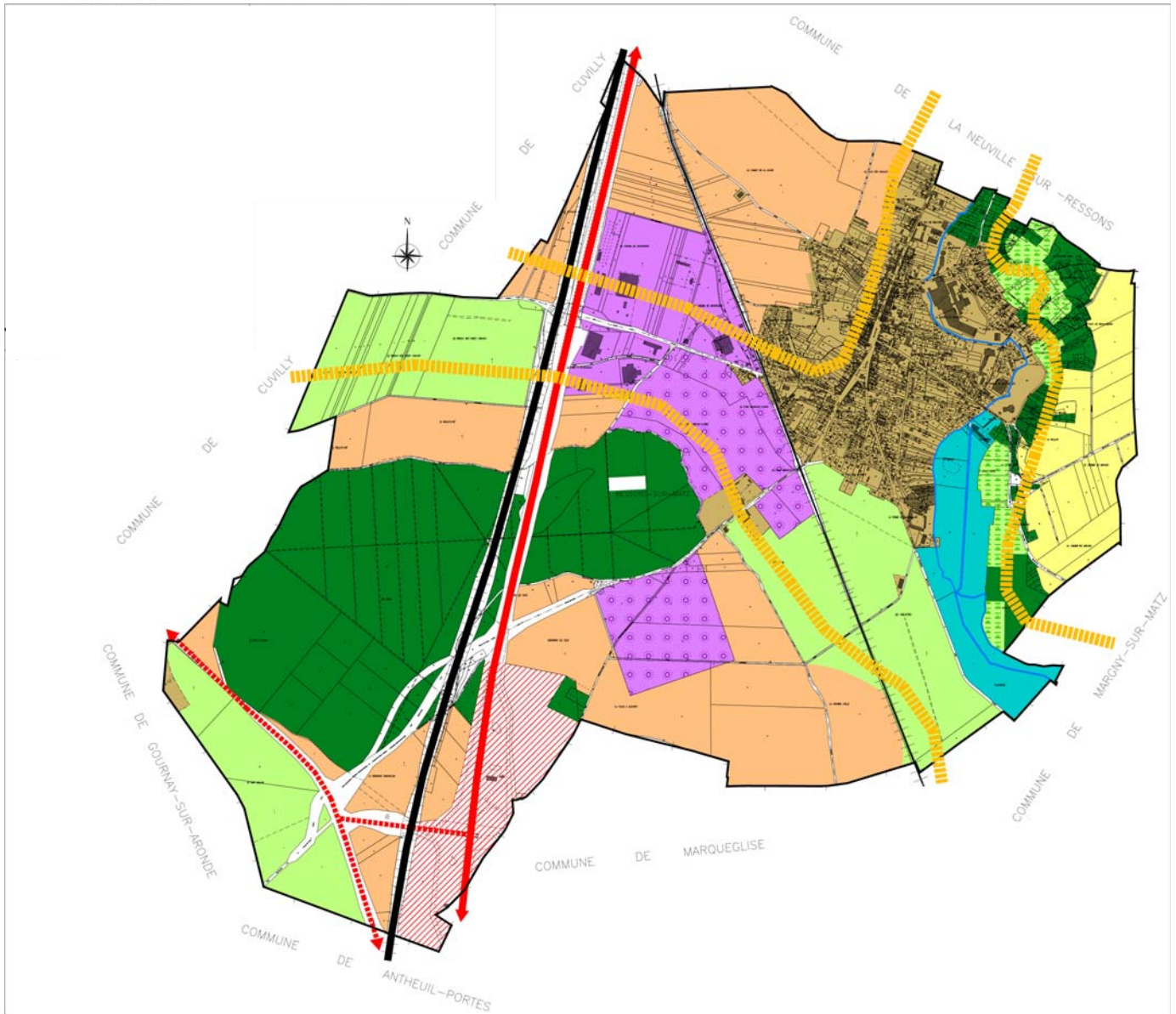
Le plateau agricole couvre une grande partie du territoire communal.

Le reportage photographique montre des espaces homogènes cultivés au relief légèrement incliné. Les points hauts offrent des vues lointaines en direction des territoires et des reliefs voisins.

Dans ce paysage linéaire, la composante végétale et l'activité humaine va apporter de la diversité paysagère et de l'animation.

Le plateau sud-ouest est cloisonné par un ensemble de boisements (massif boisé de Ressons, alignements d'arbres, bosquets hors commune) qui guide le regard en direction de la vallée et son coteau puis les montagnes boisées du Noyonnais. Depuis, cette partie du plateau, on assiste à une mise en scène des collines noyonnaises.





| ANALYSE PAYSAGERE | | ENTITE 5 : FOND DE VALLEE HUMIDE | |
|--|---|----------------------------------|----------------------------------|
| | Limite communale | | Ambiance verdoyante |
| ENTITE 1 : PLATEAU AGRICOLE | | | Cours d'eau boisé |
| | Espace agricole homogène | A) INFRASTRUCTURES | |
| | Massif boisé | | Plateforme autoroutière |
| A) | Infrastructures | | Autoroute |
| ENTITE 2 : VALLEE SECHE | | | Ligne TGV |
| | Ambiance à forte empreinte agricole et influencée par le relief | | Voie ferrée désaffectée |
| A) | Infrastructures (rupture) | | Axe de communication structurant |
| | Coteau | | |
| ENTITE 3 : COTEAU BOISE | | | |
| | Boisements principaux | | |
| | Espaces résiduels (friche paysagère, cultures, prés) | | |
| | Coteau | | |
| | Urbanisation en pied de coteau | | |
| ENTITE 4 : VALLEE URBANISEE | | | |
| | Urbanisation (bourg) | | |
| | Zone d'activités | | |
| | Espace en mutation (aménagement de la zone d'activités intercommunale, implantation de FM Logistic) | | |
| | Cours d'eau boisé | | |
| | Coteau | | |
| PLAN LOCAL D'URBANISME Commune : REZZONS SUR MATZ <small>URBA-SERVICES 83, rue de l'Éclair - BP 401 - 80504 Beuvrin-Cocher 1er - Tél : 03 44 45 17 87 - Fax : 03 44 45 04 35 - urba.services@orange.fr</small> | | DIAGNOSTIC | |

Autrement dans la partie sud-est du territoire, quand une percée visuelle vient à se libérer, elle donne une vue sur les terres agricoles du Plateau Picard. L'échangeur autoroutier est à peine perceptible depuis le territoire de Ressons. Il l'est beaucoup plus en provenant de la RD 935.

Lorsque l'on se retourne, les impressions changent radicalement en bordure du bois de Ressons depuis l'implantation récente de bâtiments logistiques de teinte claire. En effet, jusqu'à maintenant, l'échangeur autoroutier et les infrastructures routières véhiculaient une empreinte humaine relativement bien intégrée en raison d'un relief propice (relief encaissé). L'implantation de ce bâtiment vient affirmer la vocation économique de Ressons dans le paysage. Des aménagements paysagers sont prévus à moyen terme autour des installations.



S'agissant du plateau localisé au nord-ouest du territoire, ce dernier communique en partie avec le vallon ouest et la marge du plateau sud-ouest (en limite du bois de Ressons). Le paysage est fortement influencé par la zone d'activités en contrebas, dont les bâtiments se sont implantés en haut des versants. Le paysage ouvert de champs cultivés permet de libérer les vues sur le vallon et le reste du plateau qui se prolonge sur le territoire voisin.



L'autoroute et la ligne TGV sont bordées par un cordon boisé. Contrairement à toute attente, c'est une impression de coulée verte qui résulte de ces aménagements.

Enfin, le plateau cultivé localisé à l'est du territoire est différent puisque le paysage reste purement « naturel ». L'obstacle visuel produit par les boisements qui se sont développés en rebord de coteau et l'inclinaison du relief (nord-sud) implique que le regard est orienté en direction du sud de la vallée du Matz et des monts qui surmontent les versants de la vallée.



Plateau est



Rebord du plateau boisé

Partie sud-ouest du territoire isolée (relief, infrastructures, boisements)



1.2.5.2 L'espace de coteau

L'espace de coteau situé à l'est du territoire présente un caractère naturel aux occupations multiples (pelouses, cultures, boisements, taillis...) tandis que le coteau opposé est marqué par l'urbanisation qui s'appréhende en étage.



1.2.5.3 Le vallon sec

Le vallon sec qui creuse le plateau à l'ouest du territoire est fortement influencé par l'intervention de l'homme. Il offre des impressions paysagères diverses. Ainsi, l'extrémité ouest du vallon présente un paysage agricole cloisonné par le relief. Cette impression est accentuée par le passage des infrastructures qui créent un effet « bouchon » dans l'ascension visuelle du vallon.



Au-delà de cet obstacle visuel, le vallon est le berceau de la zone d'activités. L'aménagement hydraulique effectué en fond de vallon en lien avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités intercommunale participera de la qualité du cadre de vie de cette zone bâtie. Les versants de la vallée sont urbanisés ou en passe de l'être. En bordure de la voie ferrée désaffectée, un cordon végétal facilite l'intégration paysagère des constructions situées en bordure du coteau.



Depuis la zone d'activités, jusqu'en bordure du fond de vallée humide et du village de Marquégglise, l'espace agricole constitue l'essentiel du paysage du vallon. Ce paysage est encadré par les boisements de fonds de vallée ou la voie ferrée désaffectée (mince cordon végétal).



1.2.5.4 La vallée humide du Matz

La vallée humide du Matz occupe toute la partie est du territoire. Dans cette partie, la vallée renvoie une image très végétale, témoignant du caractère humide des lieux. Elle se caractérise par une mosaïque de milieux atypiques sur le plan paysager : des secteurs de marais, des boisements de milieux humides, des herbages (...).

Bien que traversés par un chevelu de cours d'eau, de rus ou de fossés, ces éléments hydrauliques restent cependant discrets voire imperceptibles au cœur du tissu boisé, véritable ligne directrice dans le paysage. La rivière présente néanmoins un aspect artificiel dans la mesure où elle a été déviée de son lit naturel pour être canalisée et fait figure de fossé rectiligne dans la partie sud-est du bourg.

La vallée du Matz participe largement à la qualité du cadre de vie du territoire et à la diversification du paysage. Elle représente un atout certain pour l'attractivité touristique du territoire.



1.2.5.5 La vallée urbanisée

La vallée urbanisée occupe toute la partie nord-est du territoire.

Le caractère urbain de la vallée se devine principalement par les toitures des constructions, notamment à partir des points hauts périphériques. Il est d'ailleurs noté la sensibilité paysagère produite par la teinte claire des bâtiments à usage d'activités. En outre, l'urbanisation est nettement visible au sud de l'agglomération en lien avec le coteau qui surplombe le sud de la vallée.

Au sein de la vallée urbanisée, les toitures des constructions se mêlent à une composante végétale fournie. Cette dernière participe activement de l'ambiance paysagère qui se dégage et de la qualité du cadre de vie général de la commune.



1.2.6 Le patrimoine naturel

Le PLU se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles.

Ces richesses ont d'ores et déjà été répertoriées et sont en outre regroupées et accessibles au public sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

1.2.6.1 Zones à dominante humide

Une zone dite « à dominante humide » couvre toute la partie est du territoire.

Les zones à dominante humide sont des « milieux plus ou moins gorgés d'eau douce ou saumâtre, temporairement ou en permanence, et dont la végétation a un caractère hygrophile (qui absorbe l'eau) marqué : marais côtiers, vasières, prés salés, estuaire,

ruisseaux, tourbières, étangs, mares, berges, prairies inondables » (Site de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie).

Les zones à dominante humide représentent un enjeu écologique important. Elles sont caractérisées par leur grande diversité et leur richesse, et reconnues pour leur rôle dans la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux ainsi que la préservation de la diversité biologique.

Les zones à dominante humides sont issues du SDAGE Seine-Normandie. Il est important de rappeler que la délimitation des zones à dominante humide issues du SDAGE relève d'une analyse théorique effectuée à l'échelle du bassin versant Seine-Normandie et non à la parcelle. Par conséquent, une analyse plus fine sur la commune permet assez facilement de distinguer les secteurs réellement « naturels humides » et ceux ayant été aménagés ou urbanisés et ayant perdus, de longue date leur intérêt biologique.

La zone à dominante humide correspond au fond de la vallée du Matz et prend la forme d'un couloir (axe Nord-Sud) qui s'élargit au nord-est de l'agglomération, venant ainsi englober un secteur urbanisé. Ce dernier situé au contact de la rivière du Matz, à l'est du bourg héberge un pôle socio-culturel, un pôle sportif de plein air aménagé ainsi qu'une industrie (Laiterie) qui s'est implantée dans la commune au début du siècle.

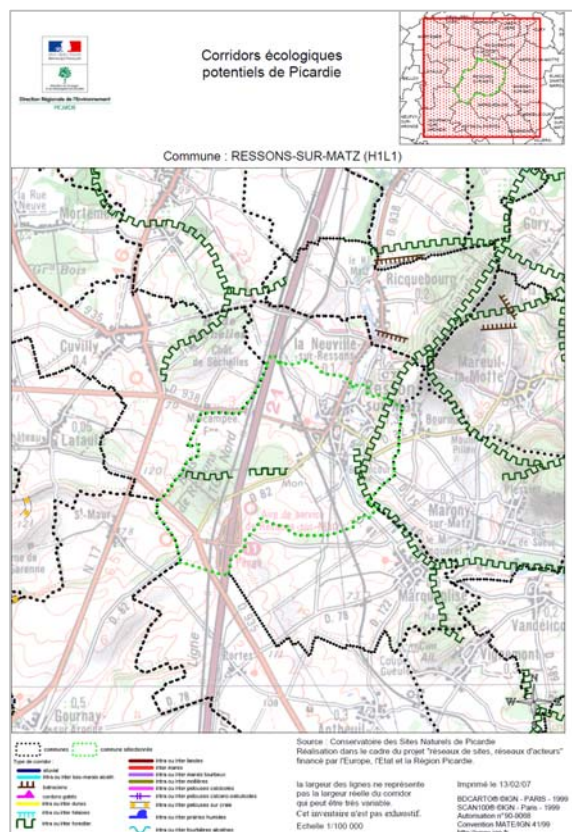
Bien qu'aucun inventaire n'ait été réalisé en site propre, les espaces ayant conservés leur caractère naturel doivent être regardés comme des milieux présentant un potentiel fort en termes de biodiversité. A l'échelle de la vallée du Matz, ces milieux spécifiques se révèlent être localisés et peuvent être menacés en cas d'évolution (urbanisation, aménagements...).

1.2.6.2 Corridor écologique potentiel

Plusieurs corridors écologiques potentiels sont identifiés sur le territoire.

Le premier s'inscrit au cœur du bois de Ressons à l'ouest du territoire. Il permet principalement le déplacement d'espèces de grands gibiers de l'ouest vers l'est du massif boisé.

Un autre couloir de migration est répertorié à l'est du territoire, sur la ligne de coteau. De plus, il est rejoint en aval par un couloir de migration reconnu dans la vallée. Les migrations s'effectuent ici du nord-est vers le sud. Les espèces observées sont principalement les grands gibiers de types sangliers, chevreuils, cerfs... Plus localement dans la vallée, des espèces d'amphibiens profitent de ce couloir d'échanges.



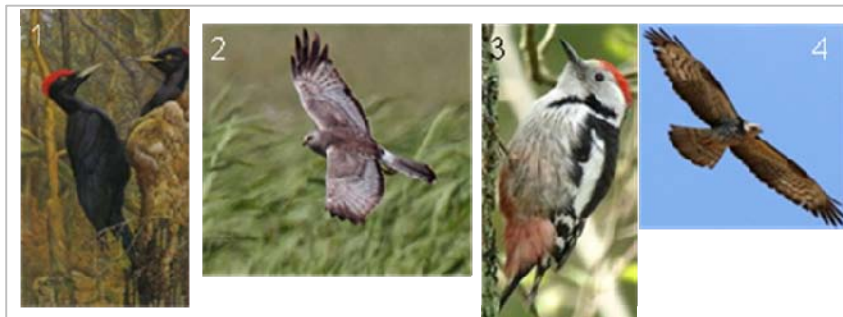


La multitude des milieux influencés par les expositions multiples est favorable à l'expression d'une biodiversité élevée pour la Picardie.

Illustrations de quelques espèces

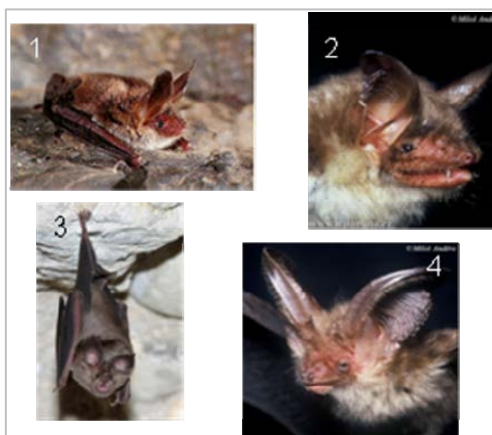
Oiseaux nicheurs

- 1- Pic noir (*Dryocopus Martius*) ;
- 2- Buse Saint Martin (*Circus Cyanus*);
- 3- Pic mar (*Dendrocopos medius*);
- 4- Bondrée apivore (*pernis apivorus*)....



Mammalofaune

- 1 - Vespertilion de Bechstein (rare) ;
- 2 - Le Grand Murin (*myotis myotis*);
- 3 - le Petit Rhinolophe (abondant);
- 4 - l'Oreillard doux (*Plecotus auritus*)....



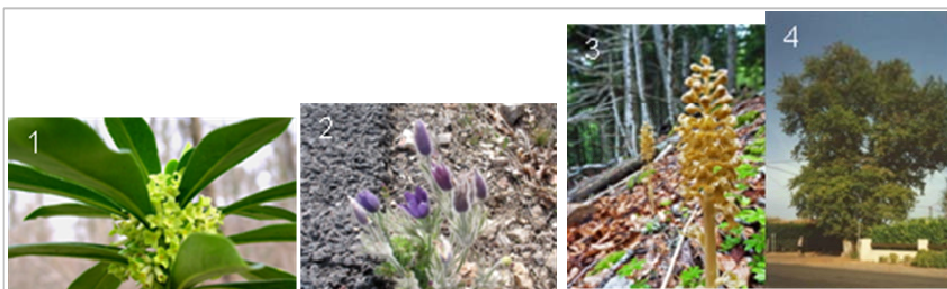
Herpétofaune

- 1 - Grenouille agile (*rana dalmatina*);
- 2 - Lézard agile (*lacerta agilis*) ;
- 3 - Vipère péliade (*Vipera berus*) ;
- 4 - Coronelle lisse (*Coronelle austriaca*)...



Flore

- 1 - Daphné lauréolé ;
- 2 - Pulsatille commune ;
- 3 - Néottie nid d'oiseau ;
- 4 - Chêne pubescent....



La fiche complète de chaque protection est consultable sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie : www.dre.picardie.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « CONNAISSANCE ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALES ».

1.2.6.4 Espaces naturels sensibles

Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non afin de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art. L. 142-1 du Code de l'Urbanisme).

A cet effet, le Conseil général de l'Oise a adopté son Schéma des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de l'Oise qui confère à ces espaces une valeur écologique supplémentaire. Si l'ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il a vocation à faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel et sensibiliser les porteurs de projets.

Ressons-sur-Matz est concernée l'ENS « Etangs de Thiescourt/Attiche et Bois de Ricquebourg » qui couvre la ZNIEFF décrite ci-avant.

1.2.6.5 Autres reconnaissances environnementales

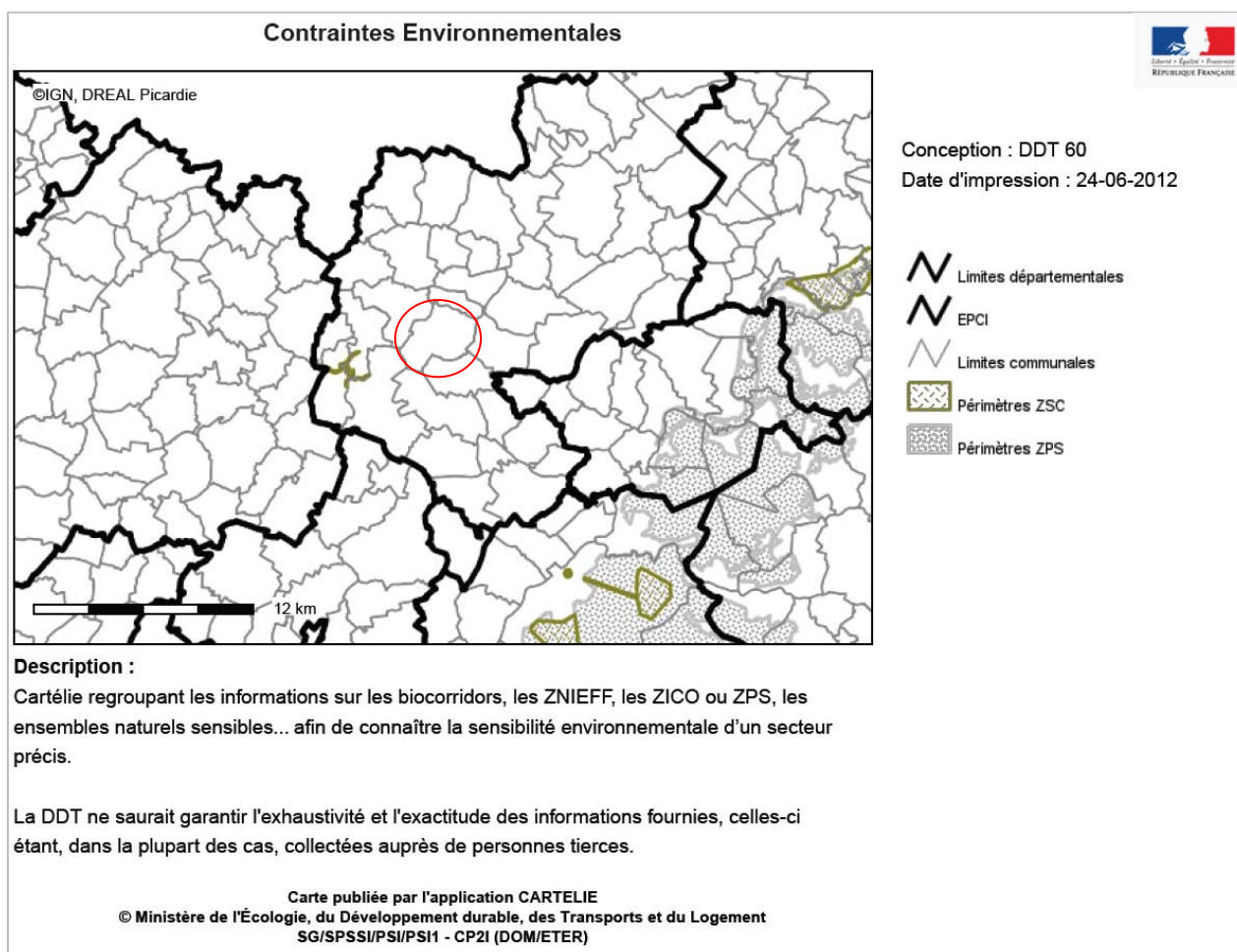
La commune n'est pas directement concernée par un site Natura 2000, ni les communes voisines.

Plusieurs sites Natura 2000 sont recensés dans le nord-est du département de l'Oise. Parmi les sites les plus proches du territoire de Ressons-sur-Matz, on relève :

- Le site Natura 2000 du réseau de coteau crayeux du bassin de l'Oise aval (ZSC) situé à un peu plus de 2 km de la limite territoriale ouest de Ressons et 4,3 km de la zone d'activités communale.
- Le site Natura 2000 des forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourcampes et le site Natura 2000 de la moyenne Vallée de l'Oise localisée à 23 km du territoire.

ooo

La commune n'est pas concernée par un site inscrit ou classé, par un arrêté de protection des biotopes, par une ZICO ou encore par un parc naturel régional.



1.2.7 Forme urbaine

Il s'agit de décrire et de qualifier la forme urbaine à partir de plusieurs questions :

- Quelle forme urbaine (constat objectif de la forme)?
- Quelle image urbaine (impressions subjectives produites par la vue de la forme)?
Quelle intégration dans le paysage, quel sens donne-t-il à l'espace ?
- Quelles incidences sur le paysage ?

La relation agglomération-paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit avoir le souci de protéger au travers des dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Cette obligation faite aux collectivités est d'ailleurs rappelée dans un article du Code de l'Urbanisme qui stipule : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences* » (article L.110 du Code de l'Urbanisme).

1.2.7.1 Silhouette de l'agglomération

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

L'urbanisation de Ressons-sur-Matz se compose de deux entités distinctes.

Le bourg de Ressons-sur-Matz implanté dans la vallée forme une entité compacte dont le périmètre aggloméré est tributaire du relief. Une conurbation est née entre Ressons-sur-Matz et La Neuville-sur-Ressons.

Consécutivement à l'urbanisation de la zone d'activités, la forme s'est étirée vers le sud-ouest, de manière linéaire en appui du vallon. Les infrastructures ferroviaire et autoroutière constituent sa limite physique.

En raison des contraintes artificielles qui touchent la zone d'activité communale (PPRT Total Gaz et canalisation de transport de gaz de diamètre 750 rattachée à la station de Gournay sur Aronde), la forme urbaine est étalée et présente un caractère déstructuré. La dispersion des constructions dans l'espace résulte des servitudes qui empêchent une densification des terrains nus au grand parcellaire. Les servitudes existantes empêchent la commune de requalifier et de densifier à court terme cet espace.

La forme urbaine évoluera consécutivement à l'urbanisation du reste de la zone d'activités (parc d'activité intercommunal) en venant épaissir encore la forme urbaine au sein du vallon.

L'implantation récente d'FM logistic le long de la RD 82 est venue accentuer le mitage de l'urbanisation entre le bourg et l'échangeur.

Un espace aménagé indépendant correspondant à l'échangeur autoroutier comprend un tissu bâti limité et dispersé.

L'urbanisation tend à gagner les coteaux et le plateau à l'ouest et au sud-ouest du bourg originel.

1.2.7.2 Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel.

La sensibilité des lisières urbaines de l'agglomération évolue au gré du relief et de l'occupation au sol de la périphérie immédiate des espaces bâtis.

Cette sensibilité a évolué depuis l'implantation de l'entreprise FM Logistic entre le bourg et l'échangeur autoroutier venant de fait développer de manière importante la forme urbaine de l'agglomération et la diluer dans l'espace. FM logistic s'appréhende comme un électron libre. Cette impression devrait s'estomper au fur et à mesure du développement spatial de l'activité.

La **lisière sud** de l'agglomération se révèle particulièrement sensible du fait de la présence d'un corps de ferme en sortie du bourg, de la position en promontoire des constructions pavillonnaires et de la création récente de bâtiments d'activités. L'absence de couverture végétale et les teintes claires des constructions rendent l'urbanisation nettement visible et de loin.



La **lisière ouest** de la zone d'activités reste invisible. L'autoroute et la ligne de chemin fer sont perchées sur des merlons qui créent une barrière visuelle depuis l'ouest du vallon. Ainsi, les bâtiments implantés à l'arrière ne sont pas visibles. Une légère sensibilité apparaît en remontant sur le rebord du plateau.



L'analyse diffère à partir du **nord-ouest du territoire**, où la zone d'activités se dévoile, tout particulièrement les bâtiments aux teintes claires. En outre, le développement résidentiel récent sur le rebord du plateau permet dorénavant d'apercevoir, en partie, le bourg de Ressons-sur-Matz. En effet, l'urbanisation originelle de Ressons-sur-Matz s'est implantée au sein de la vallée. Ainsi depuis le plateau, la lisière nord-ouest du bourg reste discrète. Il est possible d'observer le haut de la toiture du bâtiment industriel de la laiterie, dont la teinte contraste avec les boisements du coteau en arrière plan.



La **partie est** de l'agglomération présente une bonne intégration paysagère du fait du couvert boisé du rebord du coteau qui occulte les vues en directement de la ville.

Toutefois, le nord du coteau possède quelques trouées ponctuelles qui ouvrent des perspectives très intéressantes sur l'agglomération. Ici, le site de la laiterie et les structures scolaires produisent une image urbaine saisissante au contact du centre ancien de la commune au tissu bâti dense.



Concernant l'échangeur autoroutier, seule sa lisière sud-est présente une sensibilité paysagère. A cet endroit, ce sont les véhicules stationnés qui sont visibles. Les autres lisières bénéficient de l'encaissement général de l'infrastructure et d'un couvert boisé qui occulte toute vue directe.

L'implantation de la société FM logistic au sud-ouest de l'agglomération est venue modifier l'appréhension du bourg (bâti nettement visible) et affirmer son image économique.



1.2.8 Les entrées du village

L'étude des entrées de village a pour objet d'appréhender les vues de l'agglomération obtenues depuis les axes de communication et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées de village.

La commune de Ressons-sur-Matz s'inscrit dans un contexte tantôt urbain, tantôt rural. L'aménagement des entrées de ville reflète ces caractéristiques.

Ressons-sur-Matz constitue à l'échelle de la vallée du Matz, un véritable carrefour routier. Aussi, la qualification des entrées d'agglomération est un élément à ne pas négliger. Les aménagements visent un aspect sécuritaire mais également esthétique (vitrine de l'agglomération).

Les entrées de ville A et B assurent la desserte de l'agglomération par la zone d'activités.

L'entrée A s'appréhende en deux temps. Au niveau du panneau signalétique, il existe deux bâtiments anciens implantés à l'alignement qui marquent l'entrée. Toutefois, la présence d'un cordon boisé avant et après l'entrée atténue cette distinction urbaine. L'existence de ces constructions et leur accessibilité posent par ailleurs la question de la sécurité routière dès l'entrée de ville. Il n'est pas certain que l'entrée actuelle interpelle



l'automobiliste. C'est véritablement ensuite, à hauteur du giratoire paysagé, que la dimension de porte d'entrée prend tout son sens. Cette infrastructure oblige l'automobiliste à ralentir et à considérer qu'il aborde la zone d'activités.

L'entrée B succède à un espace vallonné cultivé, aux vues resserrées. Les infrastructures forment une barrière visuelle, ce qui ne permet pas à l'automobiliste d'appréhender en amont la zone d'activités. Le panneau d'entrée est placé entre les deux ponts auxquels succède un cordon végétal. De plus, la largeur significative de la voirie ne suscite pas de prise de conscience de l'automobiliste sur le caractère urbain de cette entrée. Par ailleurs, il s'agit d'une entrée peu agréable sur le plan esthétique qui vient dégrader l'image de la commune.

L'entrée C s'effectue dans une ambiance urbaine affirmée. En effet, il s'agit du secteur de la commune qui s'inscrit en conurbation avec La Neuville-sur-Ressons. Hormis, le panneau signalétique, il n'existe pas de signe distinctif d'une commune à l'autre d'autant que le caractère pavillonnaire de la rive droite est commun. L'ambiance générale est fortement influencée par l'implantation d'une enseigne commerciale.



L'entrée D présente un caractère mixte naturel et urbain. L'aménagement d'un îlot central dès l'entrée permet d'en affirmer la qualité urbaine et de qualifier cette rue principale de desserte des équipements dans la structure urbaine.

En amont de cette entrée, il existe un secteur de carrefours qui ne fait l'objet d'aucun aménagement spécifique, excepté la signalétique habituelle. Son aménagement sécuritaire, sous forme de giratoire, est une option qui a déjà été étudiée mais jugée accidentogène au regard de la configuration de la voirie. Le giratoire pouvait être appréhendé trop tard par l'automobiliste. Il apparaît que le maintien en l'état du carrefour, qui permet une bonne visibilité des voies adjacentes semble être la meilleure solution pour éviter les accidents.



Par ailleurs, il est précisé en lien avec ce carrefour, que l'entrée dans l'agglomération par la rue de Bayencourt (entrée F) est signalée. Il s'agit d'une voie secondaire qui sert aussi de voie intermédiaire de desserte pour accéder à la commune de La Neuville-sur-Ressons.



L'entrée E s'inscrit le long d'une route départementale présentant un caractère linéaire. L'entrée est fortement marquée sur sa rive droite par l'urbanisation, contrairement à la rive gauche au profil agricole.



Pour terminer, l'entrée G constitue une entrée secondaire, en provenance de La Neuville-sur-Ressons. Elle présente un profil naturel boisé qui change une fois le panneau signalétique franchit (vue plongeante sur l'agglomération de Ressons).



1.2.9 Réseau viaire

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération : c'est l'ensemble des voies, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication mais aussi un repère dans l'espace.

Une hiérarchie des voies est mise en évidence :

- les voies primaires (structure principale du réseau de voies),
- les voies secondaires (desserte complémentaire de la ville : voies inter et intra-quartier),
- les voies tertiaires (desserte de quelques constructions et/ou voie en impasse).

Dans l'agglomération de Ressons-sur-Matz, la structure viaire est fortement marquée par le réseau de routes départementales qui traverse l'agglomération. Elles constituent d'une part, un guide à l'urbanisation et d'autre part, des axes majeurs de circulation supportant des flux résultant des déplacements dans la ville et des flux de transit. Ces voies sont larges et aménagées (trottoirs, stationnement...). Elles présentent une structure en étoile.

En complément de cette structure, il peut être souligné le double statut des voies de communication « inter-quartier » pour leur rôle de liaison transversale à l'échelle de

l'agglomération et de desserte locale des quartiers. En effet, au sud et à l'est du bourg, des voies de communication dites « transversales » permettent de compléter le réseau de voies primaires. Ces voies sont importantes dans le délestage du centre-bourg qui connaît des problèmes d'engorgement de la circulation.

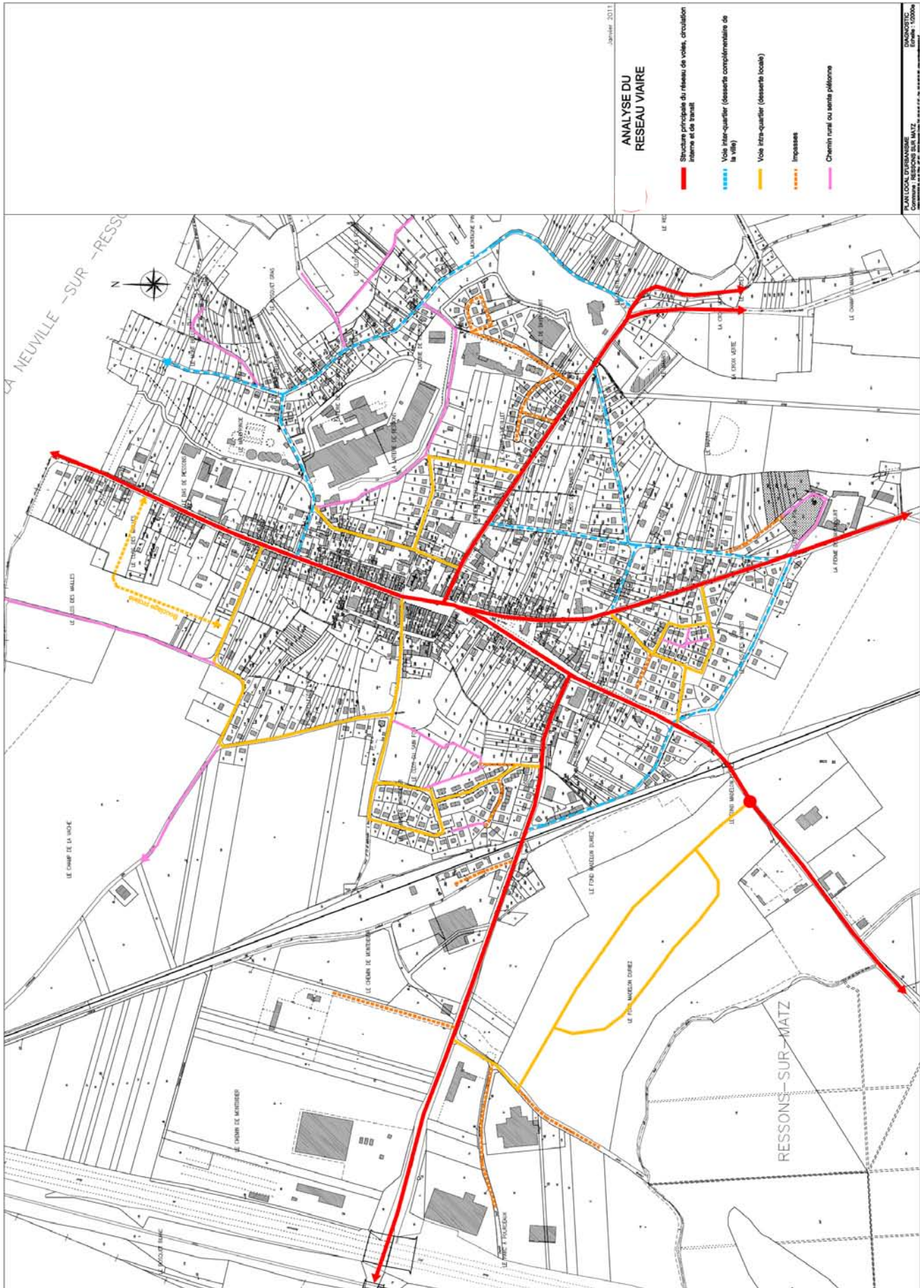
Ces voies forment un maillage qui complète le réseau primaire et assure de multiples bouclages. Ce constat amène à mettre en exergue le manque de qualification de la rue du Clos du Chauffour et de la rue du jeu de Paume.

En outre, le réseau de voies localisé sur le coteau à l'ouest du bourg, même s'il permet des bouclages, ne peut entrer dans la catégorie des voies de délestage du centre-bourg. En effet, le maillage existant a été dessiné et dimensionné pour desservir exclusivement les quartiers. De ce fait, il n'est pas adapté pour supporter un flux de transit régulier qui contournerait le centre-ville.

D'autres rues complètent le maillage inter-quartier et peuvent présenter quelques bouclages qui ne supportent pas un flux de transit régulier (rue du Moulin l'Heuillet..).

Par ailleurs, la desserte tertiaire de la ville est constituée de voies qui ne desservent que quelques constructions, et qui composent la partie terminale du réseau viaire. Il s'agit principalement des rues qui desservent certains cœurs de lotissements, et de celles qui correspondent à des impasses. Il est constaté que ces impasses peuvent constituer un frein au développement urbain, en particulier en limite de la structure urbaine actuelle.

En outre, l'agglomération compte plusieurs sentes piétonnes et chemins ruraux qui permettent d'assurer la continuité de certains cheminements et de réduire les distances entre des quartiers. Ce rôle de liaison douce ne doit pas être écarté en cas de développement urbain dans ces secteurs.



1.2.10 Réceptivité du tissu urbain

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux ; toutefois cette potentialité ne tient pas compte :

- de la volonté municipale qui sera définie dans le PLU,
- de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,...),
- des contraintes éventuelles (nature du sol, servitudes,...),
- de la volonté des propriétaires.

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement, voies de communication), plusieurs terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres, appelés « dents creuses », ont été répertoriés.

Plusieurs dents creuses sont recensées sur l'ensemble de la commune. Leur potentiel d'accueil peut être évalué à une cinquantaine à l'intérieur du bourg auxquels s'ajoutent de larges bandes libres de toute construction au sein de la zone d'activités. Les contraintes artificielles qui touchent la zone d'activité communale (PPRT Total Gaz et canalisation de transport de gaz de diamètre 750 rattachée à la station de Gournay sur Aronde) empêchent à court terme d'envisager une densification des terrains nus au grand parcellaire.

Par ailleurs, l'étude de la réceptivité du tissu urbain doit être complétée par le recensement d'îlots non bâtis situés dans l'enveloppe urbaine de l'agglomération (lieux-dits La Chapelle l'Epine et le Clos Saint Foin) qui constituent des espaces à fort enjeu dans le cadre de la réflexion sur le développement communal.

Bien que le site soit déjà bâti, l'ancienne Laiterie doit être considérée comme un potentiel de renouvellement urbain à mettre à profit dans le cadre du PLU.

1.2.11 Bâti existant

1.2.11.1 Analyse de la trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace. En d'autres termes, la trame bâtie d'une commune est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité faisant d'ores et déjà apparaître certains secteurs caractéristiques. Le plan visible page suivante offre une radiographie complète de la trame bâtie du bourg.

Dans le bourg de Ressons-sur-Matz, le rôle des voies de communication dans l'armature urbaine de la commune est mis en évidence. En effet, alors qu'elles ont été occultées sur le plan de la trame bâtie, certaines voies se devinent assez largement. La disposition des constructions en fronts bâtis continus vient délimiter l'emprise des voies et leurs tracés. Ce constat est particulièrement frappant au centre de l'agglomération où apparaît une colonne vertébrale rectiligne dont l'emprise se rétrécit du sud-ouest vers le nord-est (rue de Gournay, place du Bail, place André Léger, rue Georges Latapie). Ce tracé régulier correspond à la partie ancienne du bourg. Une très grande majorité de constructions est implantée à l'alignement (= implantation en bordure de voie) et en limites séparatives (constructions accolées), constituant ainsi des séquences bâties régulières et des densités élevées. Cette trame bâtie, très dense, est aussi observée dans la rue de l'Amiral et la rue des Boucheries.

Le développement de l'urbanisation s'est appuyé sur l'ensemble des voies précitées, qui correspondent à l'armature ancienne de la ville, issue de l'édification d'un château-fort.

Dans ces sections bâties, les constructions suivent, pour la plupart, une forme allongée rappelant celle d'un U ou d'un L. Plus au nord, on distingue également une disposition des constructions en forme de carré, typique des anciens corps de ferme où les bâtiments donnent sur une cour fermée. Cette particularité s'individualise nettement au sud-est du bourg.

A mesure que l'on s'éloigne du centre, la trame bâtie renvoie une image plus aérée. Les constructions ne présentent plus forcément de liens physiques entre-elles. Elles affichent des formes plus régulières (carré, rectangle).

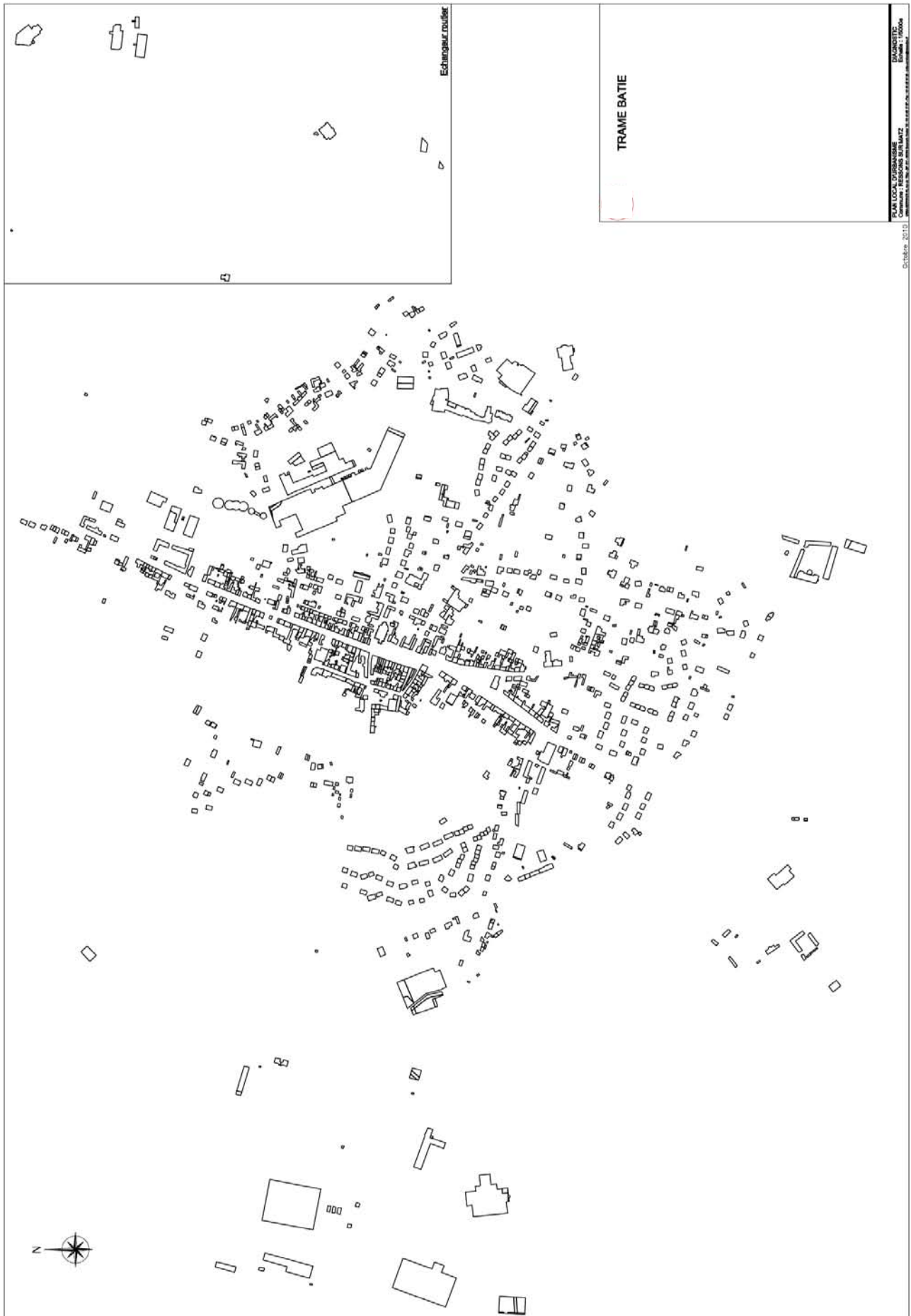
La densité des constructions est plus lâche et la mixité des implantations du bâti rendent moins lisibles les séquences urbaines produites. La densité peut localement être augmentée par la réalisation de constructions mitoyennes.

A noter qu'au nord-ouest de l'agglomération (rue des Séchelles), la discontinuité observée dans la trame bâtie, est notable.

La trame bâtie est complétée par l'existence de constructions dont l'emprise au sol est plus importante que celles observées jusqu'à maintenant. Il s'agit de bâtiments à usage d'activités (bâtiments industriels, d'entrepôts, agricoles,...) et des bâtiments publics ; ces constructions sont plus grandes consommatrices d'espace. Ce type de bâtiments se concentre dans la partie est du bourg. Cette forme est systématique dans la zone d'activités localisée à l'ouest de l'agglomération. Dans la zone d'activités, les volumes semblent plus dispersés qu'ailleurs.

Plus globalement, l'étude de la trame bâtie met en évidence des ruptures liées essentiellement à la topographie (à l'ouest de la partie ancienne du bourg).

Les opérations de constructions ont fait prévaloir divers modes d'implantations (habitat individuel ou groupé, activité), générant des occupations bâties multiples et des densités variables.



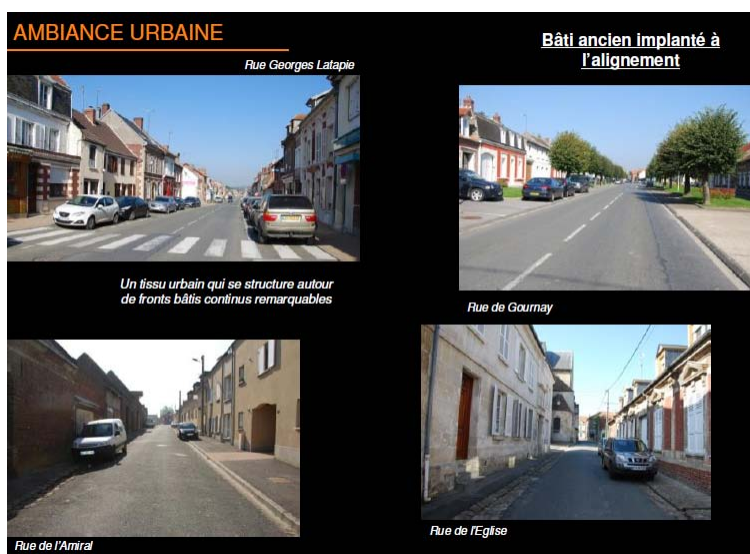
1.2.11.2 Typologie du bâti

La démarche de l'analyse du bâti selon sa typologie va permettre d'une part de présenter les différentes caractéristiques architecturales du bâti et d'autre part, de dégager différents "quartiers" à l'échelle du village.

Ce travail, préalable à la phase réglementaire du PLU (zonage, définition de règles d'urbanisme) est capital.

- *Le bâti ancien à l'alignement et en retrait*

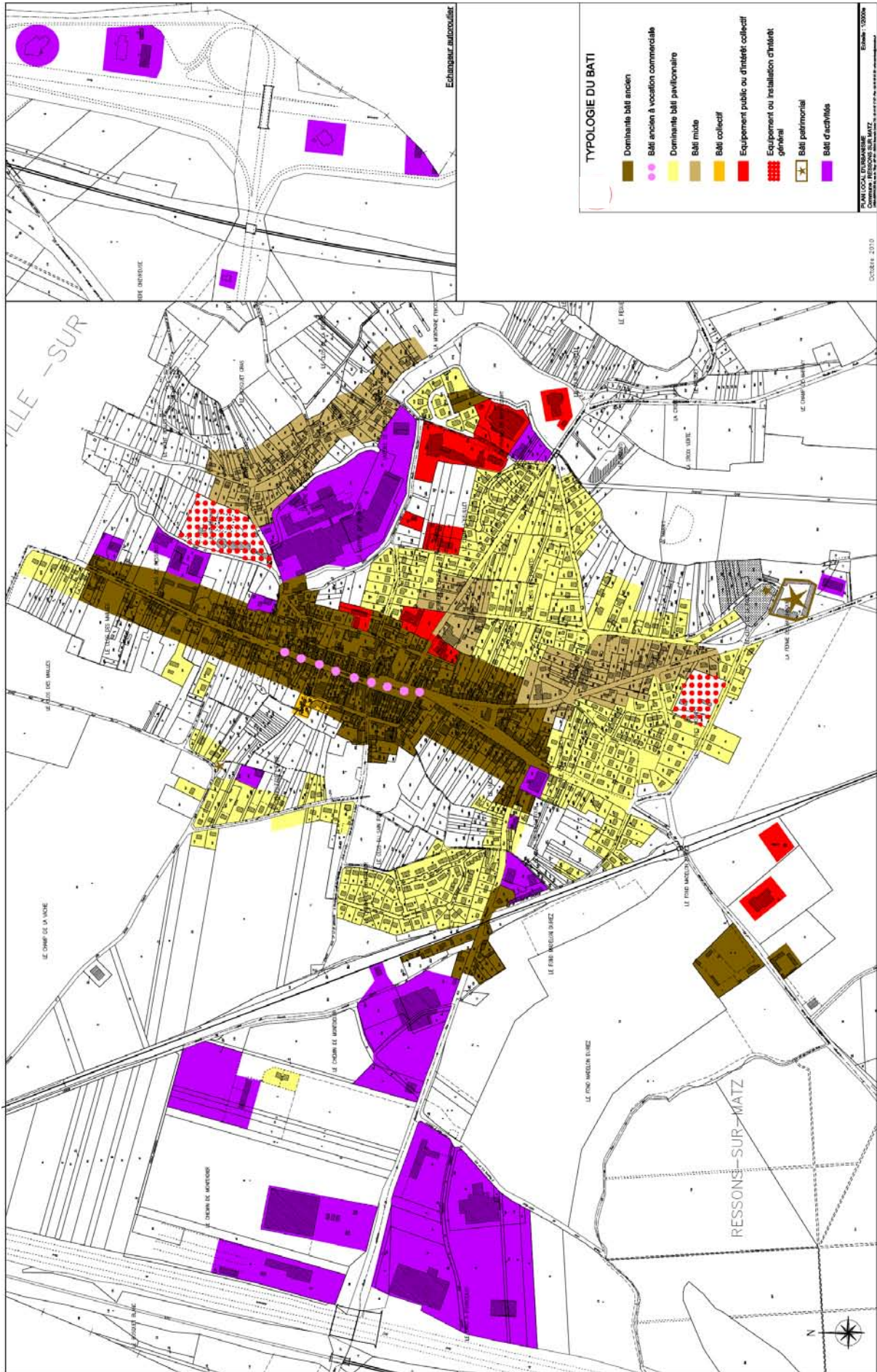
Les fortes densités observées sur le plan de la trame bâtie traduisent une concentration du bâti ancien (rue de Gournay, place du bail, place André Léger, rue Georges Latapie, rue de l'Amiral, rue des Boucheries, rue de l'Eglise). Le noyau originel se caractérise par des fronts bâtis remarquables qui encadrent directement l'œil de l'automobiliste et du piéton. L'ambiance y est très minérale ; l'espace privatif reste invisible depuis l'espace public (les jardins sont situés à l'arrière de la construction, sans vue vers la rue).



Majoritairement implanté à l'alignement, le bâti ancien se partage entre deux typologies :

- des constructions imposantes, élevées sur plusieurs niveaux et présentant un intérêt architectural certain (maisons de maître ou de ville, modénatures, architecture d'après guerre...) au niveau de la place du Bail, de la place André Léger et de manière plus irrégulière dans la rue Georges Latapie ;
- des constructions assez basses de type longères (RDC et combles aménagées ou non) ou composées d'anciennes dépendances agricoles qui suivent une forme allongée. Ce bâti s'inscrit en prolongement du centre ancien (rue de Gournay, rue de la Gare, nord de la rue de Montdidier) et dans la rue de Bayencourt.

Les matériaux traditionnels utilisés sont la brique rouge en terre cuite, la pierre calcaire ou le moellon et les enduits anciens. La brique et la pierre peuvent être combinées animant ainsi les façades des constructions anciennes (soubassement, encadrement, harpe, bandeau, corniche...). L'architecture de Ressons-sur-Matz a évolué consécutivement aux reconstructions d'après-guerre, en particulier autour de la place du Bail presque entièrement détruite. Les maisons de maître imposantes apparaissent avec leur architecture « moderne » de mosaïques murales aux couleurs vives.





Le bâti implanté en retrait de l'alignement reste plus discret dans la partie ancienne du bourg. On le trouve plus fréquemment dans les secteurs périphériques (rue de Montdidier, rue du Belloy, rue de Bayencourt, extrémité ouest de la rue de la Gare). Le bâti ancien en retrait présente des caractéristiques architecturales assez semblables à celles du bâti ancien implanté à l'alignement. A la différence que le bâti ancien en retrait comprend plusieurs petites maisons rurales en brique ou des longères enduites, plus rarement à colombages. Les colombages ont été masqués par de l'enduit.



Concernant les toitures du bâti ancien, différents matériaux s'imposent dans le paysage bâti : l'ardoise naturelle, la petite tuile plate en terre cuite et la tuile dite « industrielle ».

En matière d'ouvertures, le bâti ancien propose plusieurs alternatives :

- en toiture, les lucarnes qu'elles soient à deux ou trois pentes, les tabatières ou les châssis de toit basculant pour les aménagements récents de combles ,
- en façade, les fenêtres sont toujours plus hautes que larges et présentent ou non des divisions par vantail,
- la présence d'éléments décoratifs qui rompt l'uniformité de la façade (volets battants, menuiseries de couleurs...).

Une caractéristique propre au bâti ancien doit être rappelée : la symétrie dans les ouvertures qui confèrent un certain équilibre et une réelle élégance à la façade

Les clôtures, du fait d'un bâti implanté majoritairement à l'alignement, sont très rares. Toutefois, il convient de signaler les quelques clôtures remarquables qui marquent le noyau ancien. Nous sommes en présence de clôtures constituées de murs massifs ou de murets utilisant le plus souvent la brique rouge. Les portails sont à l'échelle du mur de clôture : de grande hauteur et utilisant le fer, le bois et récemment le PVC ou l'aluminium.

De nombreuses portes charretières qui accompagnent le bâti ancien implanté à l'alignement. Ces éléments sont autant de témoins du passé rural de Ressons. Ces portes monumentales habillent la construction et lui donnent de l'élégance.

L'identité agricole du territoire s'affirme par la présence d'un corps de ferme ancien localisé à l'entrée sud du bourg. Il s'agit d'une ferme forteresse dont le caractère patrimonial est sans conteste.



Ferme de Bayencourt

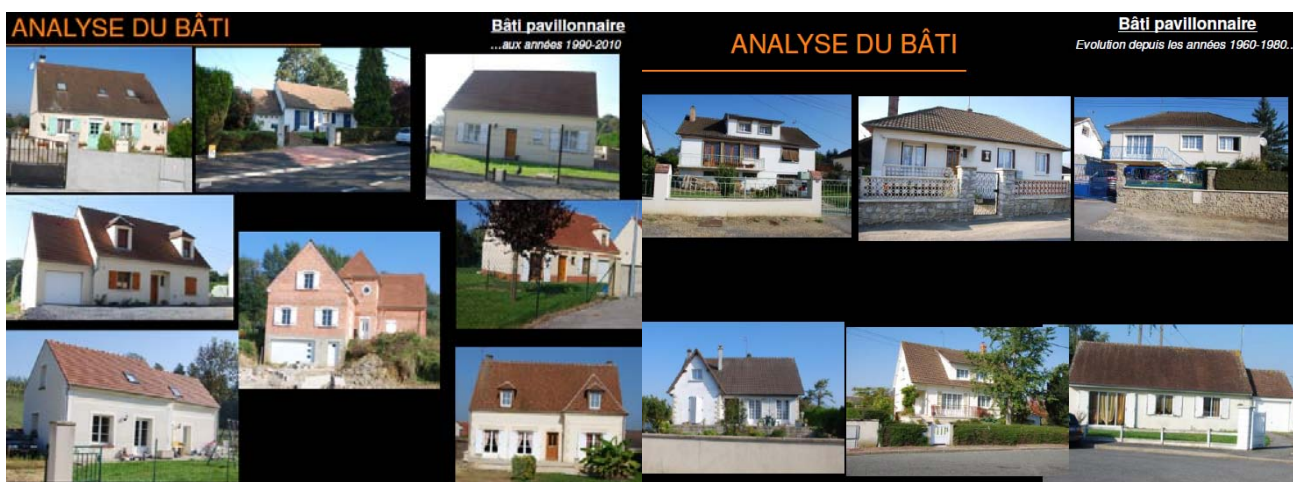


- *Le bâti pavillonnaire selon les époques de construction*

Une particularité est à signaler : la concentration spatiale des extensions pavillonnaires dans la partie sud et sud-est du bourg. Des extensions récentes sont venues conforter la typologie récente du bâti dans la partie ouest de l'agglomération (rue des Séchelles, rue du Clos Saint Foin, impasse du Bosquet Blanc, rue Henri Senez).



Aussi, au travers des différents quartiers, on découvre les différentes typologies en fonction des années de constructions : les pavillons sur sous-sol aux toits à 4 pentes des années 60, le grand pavillonnaire des années 70-80 (grand parcellaire et forte emprise au sol) avec localement des maisons mitoyennes, les façades aux pignons renversés des années 90 et les plus récentes aux aspects soit contemporains soit en rappel du bâti ancien (type longères).



Toutes ces constructions reflètent l'évolution des méthodes de constructions qui s'uniformisent dans toutes les régions de France. Les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits plus clairs fabriqués industriellement, de matériaux de couverture plus diversifiés (tuiles mécaniques et plates de couleurs chocolat, orangée, ...) et de clôtures diverses (muret, palissade, haie, grillage rigide...) souvent transparentes.

Cette analyse invite à engager des réflexions locales concernant la mise en œuvre des dispositions du Grenelle de l'Environnement concernant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments. En effet, la mise en œuvre de ce principe peut impliquer l'apparition d'une architecture différente de l'existant (matériaux écologiques, grandes ouvertures, toitures végétalisées, pose de panneaux solaires...).

Le bâti pavillonnaire peut aussi se mêler au bâti ancien. Il vient ainsi combler les vides à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée soit s'inscrire en extension de cette dernière. Ce mélange est représenté au plan par la notion de bâti mixte. La cohabitation de ces deux typologies peut engendrer une image urbaine confuse voire dégradée car tous les styles se côtoient.



Le comblement progressif des vides dans la rue de Bayencourt a dilué l'ambiance ancienne de cette partie du bourg, qui constitue en réalité le noyau originel de Ressons-sur-Matz. En effet, l'origine du hameau de Bayencourt remonte au II^e siècle avant JC au moment de l'implantation d'un site gaulois sur la rive gauche du Matz, au pied du Mont Bellot. Ce sont les pillages et invasions successifs qui obligent les villageois à édifier, au X^e siècle, une véritable place forte aux alentours de l'actuelle place André Léger. Le hameau de Bayencourt sera rattaché physiquement à Ressons consécutivement à la création de la laiterie en 1914.

- *Le bâti « collectif »*

Un bâtiment « collectif » abritant plusieurs logements locatifs a été implanté à l'extrémité nord de la rue de l'Amiral. Mise à part une hauteur légèrement plus élevée que la moyenne, son implantation à l'alignement lui assure une bonne intégration dans le tissu urbain environnant.



- *Le bâti à usage d'activité*

Le bâti à usage d'activité se décline à travers divers visages :

- un bâti industriel repérable dans la zone d'activités située à l'ouest de la ville et à l'est du centre-ville (ancienne laiterie). Les bâtiments reprennent les caractéristiques habituelles : forme cubique, profilés divers, toits plats,...).
- un bâti purement commercial ou artisanal (profilés clairs, bâtiments cubiques et enseignes) repérable dans le tissu urbain ancien. Ce type de bâti est visible également au niveau de l'échangeur autoroutier où l'architecture des bâtiments fait avant tout appel aux pratiques normalisées par les chaînes commerciales (restauration, station service...).
- un bâti agricole essentiellement implanté en dehors du périmètre aggloméré au sud de la ville. Il s'agit de hangars fermés. Très souvent, le choix de profilés aux tonalités traditionnelles leur assure une intégration paysagère.

Les commerces existants sur la commune sont situés en cœur de ville. Ils sont pour la plupart aménagés en rez-de-chaussée de constructions anciennes, c'est le cas de ceux situés dans les rues de Gournay et Georges Latapie ainsi que les places du Bail et Albert Léger. L'impact de certaines enseignes est souligné.





- *Les équipements d'intérêt général*

Resson-sur-Matz est concernée par des équipements d'intérêt général (station d'épuration, transformateur électrique, captage d'eau...) qui comprennent des installations et bâtiments techniques dont les caractéristiques architecturales peuvent différer du bâti local.

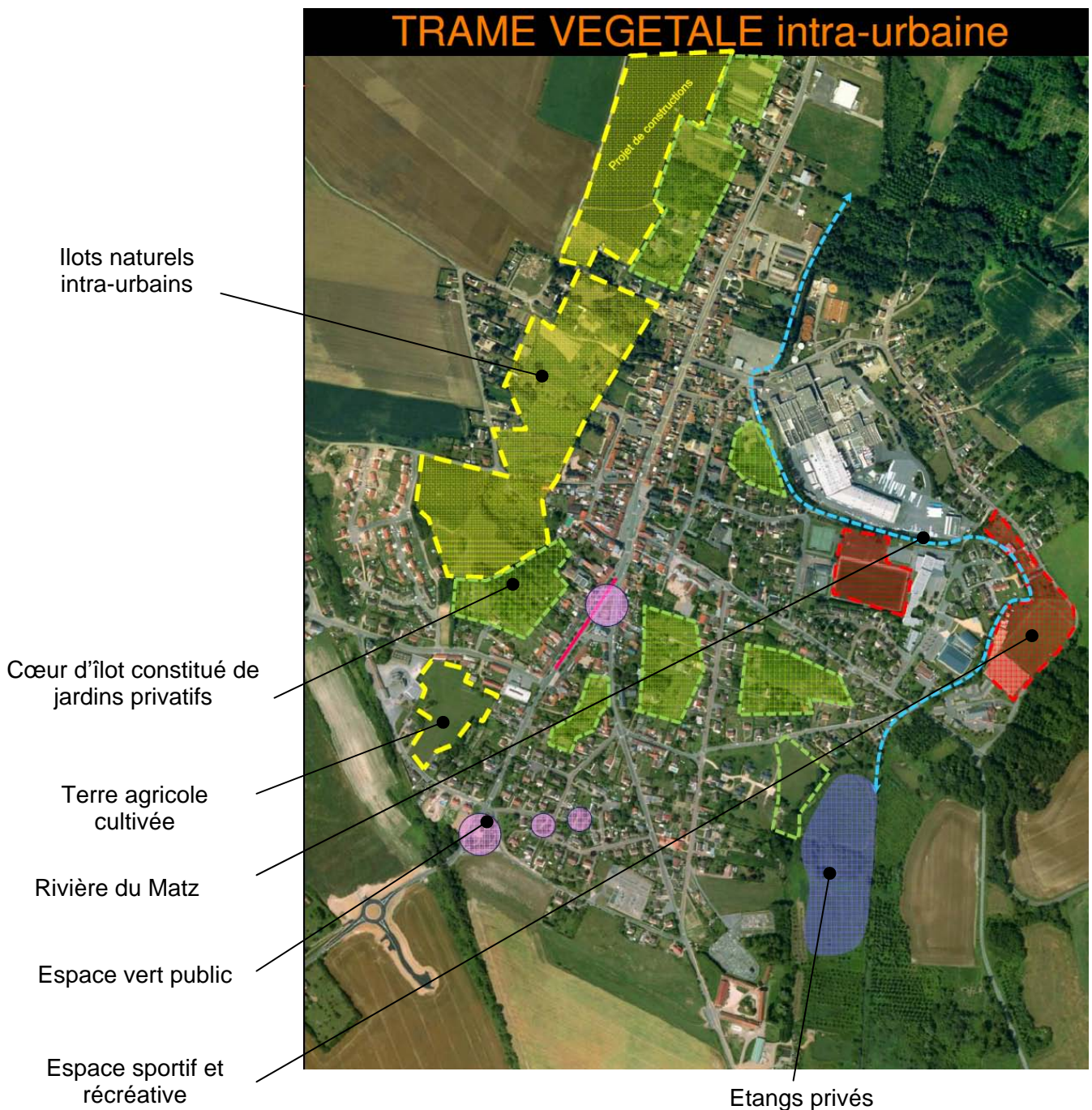


En conclusion, il est impératif de retenir la remarquable unité et richesse des noyaux anciens qui composent l'espace aggloméré et des ambiances urbaines qui s'en dégagent. La dimension pavillonnaire est également à prendre en compte dans les réflexions futures, notamment sur le plan de l'image urbaine recherchée (densité, architecture, implantations...).

1.2.12 Trame végétale intra-urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune de Reffons-sur-Matz et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ceux-ci déterminent en grande partie la qualité du cadre de vie des habitants. C'est à partir d'une photographie aérienne que la trame végétale a été appréhendée.

La perception de la trame végétale est différente selon que l'on évolue dans les parties anciennes du bourg (parties privatives invisibles depuis la rue) ou dans les quartiers pavillonnaires. L'effet de transparence des clôtures y permet de contempler et d'analyser assez aisément la composition des jardins des particuliers qui parfois participent de l'ambiance générale de la rue.





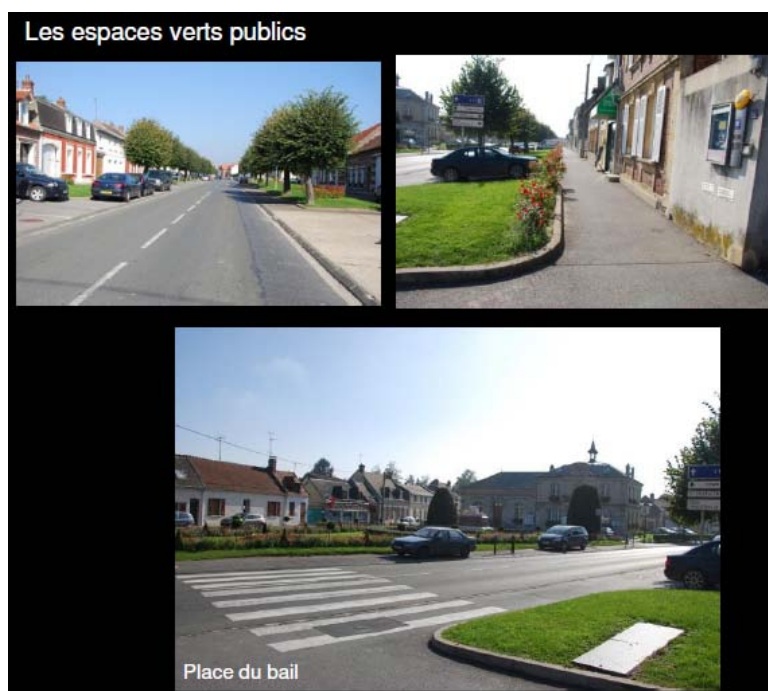
Sur les parcelles privées, la trame végétale est représentée par du gazon entretenu accompagné de plantations d'arbustes et/ou de haies. Il est rappelé que la nature des végétaux utilisés (essences locales de préférence) est importante pour une bonne gestion de ces derniers. La trame végétale est donc principalement influencée par les nombreux fonds de parcelles arborés.

En outre, la partie ouest du bourg s'articule autour de plusieurs grands îlots naturels intra-urbains occupés par des jardins privés, des prés ou ponctuellement par des vergers. Il doit être rappelé qu'un projet de construction à vocation d'habitat est en cours sur l'îlot localisé au nord-ouest de l'espace aggloméré (Clos des Mailles).

D'autres îlots naturels de plus petites superficies s'identifient également dans les quartiers pavillonnaires localisés au sud-est de l'agglomération. Ils sont constitués cette fois-ci de fonds de parcelles privées (jardins d'agrément ou jardins cultivés).



La trame végétale intra-urbaine est alimentée par les nombreux espaces verts communaux. La place du Bail ou encore les usoirs de la rue de Gournay permettent d'apporter de la diversité et une touche de verdure dans le centre ancien fortement minéral.



Il est noté que d'anciennes opérations de lotissements aménagés au sud du bourg ont donné naissance à des espaces verts arborés.

Les terrains de sports ou encore les espaces verts récréatifs aménagés par la mairie dans la rue de Bayencourt ont permis de mettre en valeur l'espace de la vallée humide et de tirer parti de son cadre de vie. A noter que des étangs privatifs existent au sud-est du bourg au lieu-dit « Le Marais ». Un cheminement piétonnier existe en rive droite de la rivière du Matz ce qui permet à la population de regagner différents pôles de la commune par le biais d'un espace convivial et naturel.

Les espaces récréatifs et de promenade



La zone d'activités communale ne fait l'objet d'aucun aménagement en particulier aussi bien à partir des espaces publics que sur les terrains privés. Dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle zone d'activités intercommunale, les contraintes hydrauliques ont donné lieu à l'aménagement d'une coulée verte qui prend la forme d'une sente piétonne et de la création de plusieurs bassins de rétention paysager.

Les espaces libres de l'échangeur autoroutier sont essentiellement consacrés aux stationnements des véhicules. Les voyageurs peuvent également profiter d'aires de pique-nique parfois accompagnés d'un bassin d'eau paysager.



1.2.13 Dynamique du territoire

Les fonctions majeures de chaque type d'espace, ainsi que les principaux éléments structurants, ont été mis en évidence.

- *Le bourg et la zone d'activités*

Le statut de bourg principal implique une certaine dynamique urbaine. Chef-lieu de canton et pôle majeur à l'échelle intercommunale, Ressons-sur-Matz concentre plusieurs pôles structurants maillés.

Les **infrastructures qui quadrillent le territoire communal** (et le bourg central) sont un élément capital dans la dynamique urbaine. Plusieurs départementales permettent de rejoindre rapidement le territoire de Ressons-sur-Matz. Toutefois, des conflits d'usage peuvent apparaître. En effet, les axes majeurs de circulation convergent vers le centre-ville de Ressons-sur-Matz. Ce sont ainsi des circulations de transit qui s'additionnent à des flux locaux (ceux liés à la fréquentation du centre-ville). Cela pose des problèmes (vitesse, densité des flux, problèmes de stationnement, insécurité...) qui pénalisent fortement l'attractivité du centre et son cadre de vie.

Il est utile de souligner que le développement récent de la zone d'activités au sud-ouest du bourg a permis la création d'une voie nouvelle de desserte qui contourne le sud-ouest de l'agglomération. Il s'agit d'un point positif pour les flux liés à la zone d'activités car ces derniers peuvent dorénavant en partie transiter en dehors de l'agglomération.

Des alternatives aux déplacements automobiles sont possibles à Ressons-sur-Matz. La commune est desservie par deux lignes inter-urbaines du Conseil général. Il s'agit de la ligne 50 « Compiègne-Roye » qui permet de rejoindre Compiègne en 50 mn et Roye en 35 mn et de la ligne 52 « Noyon – Orsoyillers Sorel ». Les fréquences et horaires de ces lignes sont visibles pages suivantes.

Enfin, pour intégrer le concept de développement durable dans les déplacements, il peut être souligné que quelques sentes localisées sur le coteau ouest de la vallée du Matz permettent de relier les pôles résidentiels au centre bourg. Il faut également ajouter la sente existante le long de la rivière du Matz qui constitue un véritable fil conducteur dans les déplacements piétonniers en fond de vallée en reliant plusieurs quartiers entre eux.

ooo

La dynamique de Ressons-sur-Matz est alimentée par l'identification **d'un véritable centre-bourg**. La concentration spatiale des commerces, des services, des équipements, de l'offre en stationnement, du bâti ancien (...) appuie la notion de centre. C'est sur ce secteur de la ville que se concentrent quotidiennement les déplacements des Ressontois et des habitants des communes voisines.

La Mairie orne la place du Bail et tient une position légèrement à l'écart de la forte dynamique commerciale qui s'exerce autour de la place Albert Léger et une partie de la rue Georges Latapie. Un constat général est affirmé ; la question du stationnement constitue un enjeu majeur à l'échelle du centre-bourg. En effet, l'omniprésence des véhicules y atténue la qualité de son cadre de vie, sans compter l'insécurité que cela engendre (cohabitation piéton, cycles, automobile...). Des réflexions en la matière sont en cours.

Le **bon degré d'équipements** de la commune est à intégrer dans l'approche de la dynamique urbaine. La plupart des structures scolaires (collège, école élémentaire et primaire) et équipements publics (périscolaire, bibliothèque, gymnase, centre socio-culturel) est concentré à l'est du bourg. Il s'agit d'un point positif qui facilite la rapidité d'accès aux équipements (exemple des enfants de différents âges scolarisés dans plusieurs établissements).

Les différents flux engendrés sont supportés par un nombre de voies limité qui prennent toutes appuis sur l'artère principale de la rue des Ecoles. La rue de la Prairie de Bayencourt dessert le collège et le nouveau gymnase. Il s'agit d'une voie en impasse qui débouche sur une sente piétonne (le long des berges du Matz).

S'agissant de la rue du Moulin l'Heuillet, elle forme un bouclage avec le centre-bourg.

Des structures scolaires bordent directement la rue des Ecoles, dans sa partie est, à proximité immédiate du centre-ville. L'aménagement des abords de la rue interpelle sur la particularité de cet espace. De plus, la rue de Belloy accueille la gendarmerie et une halte-garderie. Dans ce secteur de l'agglomération, le manque de stationnement peut être une source d'insécurité aux heures stratégiques de la journée (entrées et sorties de l'école). Il existe un parking à proximité, signalé à partir du centre-ville, mais qui reste, selon la municipalité, largement sous-utilisé par le public.

Des équipements existent également au sud de l'agglomération (cimetière, poste de transformation électrique) mais n'appellent pas une fréquentation régulière des sites.



Horaires valables à partir du 4 septembre 2012



Roye > Compiègne

| Ligne 50 | Jeux de circulation | Jours | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|---------------------|-------|------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | LAV | LA8 | LA8 | LA8 | LA8 | LA8 | LA8 | LA8 | LA8 | LA8 | LA8 | LA8 | LA8 | LA8 |
| ROYE Place de la République | | 6:30 | 6:30 | | | | | | | | | | | | |
| LAUCOURT Centre | | 6:35 | 6:35 | | | | | | | | | | | | |
| TELLONVY Verger | | 6:40 | 6:40 | | | | | | | | | | | | |
| BEUVAIGNES Ecoles | | 6:42 | 6:42 | | | | | | | | | | | | |
| CRAPAUMESNIL Centre | | 6:45 | | | | | | | | | | | | | |
| FRESNIERES Centre | | 6:48 | | | | | | | | | | | | | |
| CANNY SUR MATZ Centre | | 6:52 | | | | | | | | | | | | | |
| MONTGERAIN Centre | | | | | | | | | | | | | | | |
| COURCELLES EPAYELLES Ecole | | | | | | | | | | | | | | | |
| MÉRY LA BATAILLE Centre | | | | | | | | | | | | | | | |
| BELLOY Bellefleur | | | | | | | | | | | | | | | |
| LATAULE Maire | | | | | | | | | | | | | | | |
| HAINVILLERS Hainvilliers | | | | | | | | | | | | | | | |
| BOULOGNE LA GRASSE Rue de la Gare | | | | | | | | | | | | | | | |
| CONCHY LES POTS Monument aux Morts | | | | | | | | | | | | | | | |
| CONCHY LES POTS Place du Marché | | | | | | | | | | | | | | | |
| BIERHONT Centre | | | | | | | | | | | | | | | |
| ORVILLERS SOREL Orvillers-Sorel | | | | | | | | | | | | | | | |
| MORTENBER RD 9 35 | | | | | | | | | | | | | | | |
| CUVILLY Apsis | | | | | | | | | | | | | | | |
| CUVILLY RM17 | | | | | | | | | | | | | | | |
| ROYE SUR MATZ rue du moulin | | | | | | | | | | | | | | | |
| ROYE SUR MATZ Centre | | | | | | | | | | | | | | | |
| LA BERLIERE Centre | | | | | | | | | | | | | | | |
| RICQUEBOURG Le Haut Matz | | | | | | | | | | | | | | | |
| LA NEUVILLE SUR RESSONS Centre | | | | | | | | | | | | | | | |
| RESSONS SUR MATZ Centre | | | | | | | | | | | | | | | |
| MARQUÈLISE Ecole | | | | | | | | | | | | | | | |
| MARGNY SUR MATZ Centre | | | | | | | | | | | | | | | |
| VANDÉLICOURT Rue de l'église | | | | | | | | | | | | | | | |
| VIGNENONT Centre | | | | | | | | | | | | | | | |
| ANTHEUIL PORTES Gare | | | | | | | | | | | | | | | |
| ANTHEUIL PORTES Centre | | | | | | | | | | | | | | | |
| VILLERS SUR COUDUN Rumberlieu | | | | | | | | | | | | | | | |
| VILLERS SUR COUDUN Centre | | | | | | | | | | | | | | | |
| VILLERS SUR COUDUN Gare | | | | | | | | | | | | | | | |
| VILLERS SUR COUDUN Rue de la Navaille | | | | | | | | | | | | | | | |
| GERAUMONT Haut | | | | | | | | | | | | | | | |
| GERAUMONT bas | | | | | | | | | | | | | | | |
| COUDUN Salle des Rêves | | | | | | | | | | | | | | | |
| BIERVILLE Centre | | | | | | | | | | | | | | | |
| COMPIÈGNE Gare SNCF | | | | | | | | | | | | | | | |
| COMPIÈGNE Lyoë P. d'Ailly | | | | | | | | | | | | | | | |
| COMPIÈGNE Lyoë M. Grenet | | | | | | | | | | | | | | | |
| COMPIÈGNE Lyoë C. de Gaulle | | | | | | | | | | | | | | | |
| COMPIÈGNE | | | | | | | | | | | | | | | |

(2) ne prend pas des scolaires à Ressons sur Matz, Coudun et Bierville



Horaires valables à partir du 4 septembre 2012



Noyon > Orvillers Sorel

| Ligne 52 | Jours de circulation | Jours de circulation | | | | | | | | | | | | |
|----------|-------------------------------------|----------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | | S | Me | S | S | LMUV | La V | Me | LMUV | LMUV | Me | La V | LMUV | |
| | Jours scolaires | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| | Jours non scolaires | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| | Niveau PTA | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| | Renvois à consulter | (1) | | | | C | | | | | | C | | B |
| | NOYON Collège P. Eluard | 12:05 | 12:10 | 12:15 | 12:20 | 12:25 | 12:30 | 12:35 | 12:40 | 12:45 | 12:50 | 12:55 | 13:00 | 13:05 |
| | NOYON Weissenburger | 12:10 | 12:15 | 12:20 | 12:25 | 12:30 | 12:35 | 12:40 | 12:45 | 12:50 | 12:55 | 13:00 | 13:05 | 13:10 |
| | NOYON Collège Pasteur | 12:15 | 12:20 | 12:25 | 12:30 | 12:35 | 12:40 | 12:45 | 12:50 | 12:55 | 13:00 | 13:05 | 13:10 | 13:15 |
| | NOYON Cité scolaire | 12:17 | 12:22 | 12:27 | 12:32 | 12:37 | 12:42 | 12:47 | 12:52 | 12:57 | 13:02 | 13:07 | 13:12 | 13:17 |
| | NOYON Gare SNCF | 11:00 | 12:22 | 12:10 | 12:10 | 12:10 | 12:10 | 12:10 | 12:10 | 12:10 | 12:10 | 12:10 | 12:10 | 12:10 |
| | NOYON Cité scolaire | | 12:15 | 12:20 | 12:25 | 12:30 | 12:35 | 12:40 | 12:45 | 12:50 | 12:55 | 13:00 | 13:05 | 13:10 |
| | NOYON Collège P. Eluard | | 12:20 | 12:25 | 12:30 | 12:35 | 12:40 | 12:45 | 12:50 | 12:55 | 13:00 | 13:05 | 13:10 | 13:15 |
| | VILLE Dives le Franc | 11:08 | 12:30 | 12:18 | 12:28 | 12:38 | 12:48 | 12:58 | 13:08 | 13:18 | 13:28 | 13:38 | 13:48 | 13:58 |
| | VILLE Eglise | 11:10 | 12:32 | 12:20 | 12:30 | 12:40 | 12:50 | 13:00 | 13:10 | 13:20 | 13:30 | 13:40 | 13:50 | 14:00 |
| | VILLE La Bernardie | 11:11 | 12:33 | 12:21 | 12:31 | 12:41 | 12:51 | 13:01 | 13:11 | 13:21 | 13:31 | 13:41 | 13:51 | 14:01 |
| | CANNECTANCOURT centre | 11:16 | 12:38 | 12:26 | 12:36 | 12:46 | 12:56 | 13:06 | 13:16 | 13:26 | 13:36 | 13:46 | 13:56 | 14:06 |
| | ÉVRICOURT Eglise | 11:21 | 12:43 | 12:31 | 12:41 | 12:51 | 13:01 | 13:11 | 13:21 | 13:31 | 13:41 | 13:51 | 14:01 | 14:11 |
| | THIESCOURT Centre | 11:26 | 12:48 | 12:36 | 12:46 | 12:56 | 13:06 | 13:16 | 13:26 | 13:36 | 13:46 | 13:56 | 14:06 | 14:16 |
| | THIESCOURT Rue Mélique | 11:28 | 12:50 | 12:38 | 12:48 | 12:58 | 13:08 | 13:18 | 13:28 | 13:38 | 13:48 | 13:58 | 14:08 | 14:18 |
| | THIESCOURT Les Bocages | 11:30 | 12:52 | 12:40 | 12:50 | 13:00 | 13:10 | 13:20 | 13:30 | 13:40 | 13:50 | 14:00 | 14:10 | 14:20 |
| | THIESCOURT Petit Bocage | 11:32 | 12:54 | 12:42 | 12:52 | 13:02 | 13:12 | 13:22 | 13:32 | 13:42 | 13:52 | 14:02 | 14:12 | 14:22 |
| | MAREUIL LA MOTTE Centre | 11:35 | 12:57 | 12:45 | 12:55 | 13:05 | 13:15 | 13:25 | 13:35 | 13:45 | 13:55 | 14:05 | 14:15 | 14:25 |
| | MAREUIL LA MOTTE Ferme de St Claude | 11:36 | 12:58 | 12:46 | 12:56 | 13:06 | 13:16 | 13:26 | 13:36 | 13:46 | 13:56 | 14:06 | 14:16 | 14:26 |
| | GURY Gury | 11:40 | 13:09 | 12:57 | 13:07 | 13:17 | 13:27 | 13:37 | 13:47 | 13:57 | 14:07 | 14:17 | 14:27 | 14:37 |
| | MAREUIL LA MOTTE Centre | 13:04 | 12:52 | 13:10 | 13:10 | 13:10 | 13:10 | 13:10 | 13:10 | 13:10 | 13:10 | 13:10 | 13:10 | 13:10 |
| | GURY Gury | 13:09 | 12:57 | 13:15 | 13:15 | 13:15 | 13:15 | 13:15 | 13:15 | 13:15 | 13:15 | 13:15 | 13:15 | 13:15 |
| | MARGNY SUR MATZ Bourmont | 13:13 | 13:13 | 13:13 | 13:13 | 13:13 | 13:13 | 13:13 | 13:13 | 13:13 | 13:13 | 13:13 | 13:13 | 13:13 |
| | RESSONS SUR MATZ Ecole | 13:16 | 13:16 | 13:16 | 13:16 | 13:16 | 13:16 | 13:16 | 13:16 | 13:16 | 13:16 | 13:16 | 13:16 | 13:16 |
| | LA NEUVILLE SUR RESSONS Centre | 13:19 | 13:19 | 13:19 | 13:19 | 13:19 | 13:19 | 13:19 | 13:19 | 13:19 | 13:19 | 13:19 | 13:19 | 13:19 |
| | LA NEUVILLE SUR RESSONS Centre | 13:21 | 13:21 | 13:21 | 13:21 | 13:21 | 13:21 | 13:21 | 13:21 | 13:21 | 13:21 | 13:21 | 13:21 | 13:21 |
| | RICQUEBOURG Le Haut Matz | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 |
| | LABERLIERE Centre | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 | 13:26 |
| | ROYE SUR MATZ Centre | 13:28 | 13:28 | 13:28 | 13:28 | 13:28 | 13:28 | 13:28 | 13:28 | 13:28 | 13:28 | 13:28 | 13:28 | 13:28 |
| | CONCHY LES POTS Place du Marché | 13:31 | 13:31 | 13:31 | 13:31 | 13:31 | 13:31 | 13:31 | 13:31 | 13:31 | 13:31 | 13:31 | 13:31 | 13:31 |
| | CONCHY LES POTS Monument aux Morts | 13:33 | 13:33 | 13:33 | 13:33 | 13:33 | 13:33 | 13:33 | 13:33 | 13:33 | 13:33 | 13:33 | 13:33 | 13:33 |
| | BOULOGNE LA GRASSE Rue de la Gare | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 |
| | ORVILLERS SOREL Orvillers-Sorel | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 | 13:36 |
| | ROYE SUR MATZ Centre | 14:48 | 14:48 | 14:48 | 14:48 | 14:48 | 14:48 | 14:48 | 14:48 | 14:48 | 14:48 | 14:48 | 14:48 | 14:48 |

(1) circule également le jour du marché franc (1er mardi du mois)

Orvillers Sorel > Noyon

| Ligne 52 | Jours de circulation | | L à S | L à S | L à S | L à V | Me | LMJVS | S | LMJVS | Me | LMUV | LMUV | Me |
|--------------------------------|----------------------|---------------------|-------|-------|-------|-------|------|-------|-------|-------|-------|-------|------|-------|
| | Jours scolaires | Jours non scolaires | | | | | | | | | | | | |
| | Jours scolaires | Jours non scolaires | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ | ■ |
| | Niveau PTA | | C | | | | | | | | | | | C |
| | Renvois à consulter | | | | | | | (1) | | | | | | |
| ROYE SUR MATZ | Centre | | | | | | | | | | | | | |
| ORVILLERS SOREL | Orvillers-Sorel | | 6:42 | | | | | | | | | | | |
| BOULOGNE LA GRASSE | Rue de la Gare | | 6:50 | 6:45 | | | | | | | | | | 13:36 |
| CONCHY LES POTS | Monument aux Morts | | 6:55 | 6:48 | | | | | | | | | | 13:39 |
| CONCHY LES POTS | Place du Marché | | 6:57 | 6:50 | | | | | | | | | | 13:41 |
| ROYE SUR MATZ | centre | | 7:05 | 6:55 | | | | | | | | | | 13:46 |
| GURY | Gury | | 7:10 | 7:00 | | 8:03 | 8:03 | 8:05 | 9:10 | 9:10 | 13:04 | 13:05 | | 13:51 |
| LABERLIÈRE | Centre | | 6:35 | | | | | | | | | | | 13:53 |
| LASSIGNY | Lotissement | | | 7:20 | | | | | | | | | | |
| LASSIGNY | Centre | | | 7:21 | | | | | | | | | | |
| RICQUEBOURG | Le Haut Matz | | 6:40 | | | | | | | | | | | 13:55 |
| LA NEUVILLE SUR RESSONS | Centre | | 6:42 | | | | | | | | | | | 13:58 |
| RESSONS SUR MATZ | place | | 6:45 | | | | | | | | | 13:10 | | 14:03 |
| MARGNY SUR MATZ | Bourmont | | 6:48 | | | | | | | | | | | |
| MAREUIL LA MOTTE | Centre | | 6:50 | 7:05 | | | | | | | | 13:15 | | 14:09 |
| MAREUIL LA MOTTE | Ferme de St Claude | | 6:53 | 7:08 | | 8:07 | 8:07 | 8:09 | 9:14 | 9:14 | 13:19 | 13:09 | | 14:13 |
| THIESCOURT | Petit Bocage | | 6:59 | 7:14 | | 8:11 | 8:11 | 8:13 | 9:18 | 9:18 | 13:23 | 13:13 | | 14:17 |
| THIESCOURT | Les Bocages | | 7:01 | 7:16 | | 8:13 | 8:13 | 8:15 | 9:20 | 9:20 | 13:25 | 13:15 | | 14:19 |
| THIESCOURT | Rue Mélique | | 7:02 | 7:20 | | 8:15 | 8:15 | 8:17 | 9:22 | 9:22 | 13:27 | 13:17 | | 14:21 |
| THIESCOURT | Centre | | 7:05 | 7:21 | | 8:18 | 8:18 | 8:20 | 9:25 | 9:25 | 13:30 | 13:20 | | 14:24 |
| ÉVICOURT | Eglise | | 7:10 | 7:25 | | 8:23 | 8:23 | 8:25 | 9:30 | 9:30 | 13:35 | 13:25 | | 14:29 |
| CANNECTANCOURT | centre | | 7:15 | 7:31 | | 8:28 | 8:28 | 8:30 | 9:35 | 9:35 | 13:40 | 13:30 | | 14:34 |
| VILLE | La Bernardie | | 7:19 | 7:36 | | 8:33 | 8:33 | 8:35 | 9:39 | 9:39 | 13:45 | 13:35 | | 14:39 |
| VILLE | Eglise | | 7:20 | 7:37 | 7:20 | 8:34 | 8:34 | 8:36 | 9:40 | 9:40 | 13:46 | 13:36 | | 14:40 |
| VILLE | Dives le Franc | | 7:22 | 7:39 | 7:22 | 8:36 | 8:36 | 8:38 | 9:42 | 9:42 | 13:48 | 13:38 | | 14:42 |
| LARBROYE | Lotissement | | 7:24 | | | 7:24 | | | | | | | | |
| LARBROYE | Centre | | 7:25 | | | 7:25 | | | | | | | | |
| NOYON | Gare SNCF | | 7:28 | 7:37 | 7:45 | 8:43 | 8:43 | 8:45 | 9:50 | 9:50 | 13:55 | 13:45 | | 14:50 |
| NOYON | Collège Pasteur | | 7:30 | 7:42 | | 8:48 | 8:48 | | | | | | | 13:50 |
| NOYON | Cité scolaire | | 7:32 | 7:44 | | 8:50 | 8:50 | | 9:55 | 9:55 | | | | 13:52 |
| NOYON | Collège P. Eluard | | 7:35 | 7:47 | | 8:55 | 8:55 | | 10:00 | | | | | 13:55 |
| NOYON | Weissenburger | | 7:40 | 7:52 | | 7:47 | | | | | | | | |

(1) circule également le jour du marché franc (1er mardi du mois)

Du stationnement existe aux abords du cimetière. Cependant, cet espace manque de qualification (clôtures en plaques de béton...) à proximité de la vallée du Matz.

La **vallée du Matz bénéficie d'un espace récréatif et sportif de qualité**. Ce dernier s'articule avec les équipements scolaires proches (gymnase, collège). Il s'agit d'un espace localisé à l'extrémité est du bourg, à distance des zones d'habitat et du centre-ville. Ce retrait de la dynamique générale de l'agglomération est un facteur pénalisant quant à sa place donnée. Néanmoins, sa localisation au sein d'un espace naturel « paisible » est un point positif sur le plan de son image attendue. On constate un prolongement vers le sud du caractère naturel de la vallée où apparaît un réseau d'étangs privés et de fossés. Il s'agit d'un espace de la vallée « préservé ».

La **vocation résidentielle** de la commune est sans conteste. Il se répartit aux abords des sites d'équipements et se prolonge vers le sud-ouest.

La topographie joue un rôle prépondérant puisqu'elle est venue scinder le développement communal à l'ouest. Une partie de l'urbanisation s'est développée dans la vallée tandis que par « facilité » la deuxième partie s'est développée sur le haut du coteau ouest. Des cœurs d'îlots servent aujourd'hui de support aux liaisons douces entre les quartiers résidentiels excentrés et le centre-bourg. Ceci constitue un atout sur le plan des déplacements. Plus localement, au sein des différents lotissements, il existe un réseau de sentes piétonnes utile à la desserte locale.

Le **lien entre les quartiers s'effectue par un réseau de voies secondaires** : desserte locale des quartiers, desserte d'un secteur à l'autre de l'agglomération, lien raccourci pour éviter le centre-ville. Ce réseau, en toile d'araignée, permet à la population de contourner le bourg, sans passer par le centre-ville. Il s'agit d'un atout puisqu'il existe des alternatives aux déplacements mais cette circulation de transit peut également constituer une nuisance dans des quartiers résidentiels.

La dynamique communale s'appréhende aussi par le biais de l'**économie**. Il existe une zone d'activités à l'ouest du bourg dont le développement à court terme est programmé vers le sud-est, au fond d'un vallon (zone d'activité intercommunale). La zone actuelle accueille plusieurs entreprises et représente un potentiel d'emplois important à l'échelle communale et cantonale. L'implantation récente d'FM Logistic sur le plateau véhicule l'image d'un renouveau économique local qui se substitue à la fermeture du site industriel de la Laiterie.

La zone d'activités présente une image déstructurée du fait de l'impression d'éclatement du bâti qui ne joue pas de rôle structurant en lien avec les voies (implantations). La zone est desservie par la RD 938 qui ne fait l'objet d'aucun traitement particulier (aménagements programmés). A noter cependant, que la situation va évoluer très prochainement suite à la commercialisation de la zone d'activités intercommunale qui a fait l'objet d'une réflexion globale sur le plan des déplacements (principe de voie traversante entre la RD 82 et la RD 938, giratoire, sente piétonne) et l'aménagement d'espaces verts.

En marge de cette zone d'activités, il est à noter la présence de plusieurs activités implantées au cœur même de la ville : l'entreprise HILLESOG (rue Latapie), Garage Renault (rue de la Gare), la coopérative agricole (rue du Clos du Chauffour) et un tissu commercial et de services, digne d'un chef-lieu de canton, dans le centre bourg.

Sur le plan de la mobilité, Ressons-sur-Matz est un pôle attractif, en particulier sur le plan économique en raison de la proximité immédiate de l'échangeur autoroutier de l'A1.

L'**activité agricole** doit être également prise en compte dans l'approche de la dynamique urbaine. Un siège d'exploitation est situé à la sortie sud-est du bourg à proximité

des terres qu'il cultive. Aussi, peu de circulation est induite dans le bourg à partir de cette exploitation. A Ressions-sur-Matz, l'activité agricole est également représentée par la coopérative agricole, localisée à l'ouest du bourg, au sein du tissu bâti. Cette activité implique surtout des flux importants d'engins agricoles en période estivale (moissons).

Enfin, le **potentiel « touristique »** de la commune n'est pas à négliger. Le bourg recèle plusieurs bâtis patrimoniaux. Le site de la Motte Féodale, emprunte de l'histoire de Ressions, peut participer de la mise en œuvre d'une politique touristique sur la commune en articulation des espaces naturels du cœur de vallée. Enfin, le circuit de Randonnée du Mont Bellot est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) adopté le 11 décembre 2006.

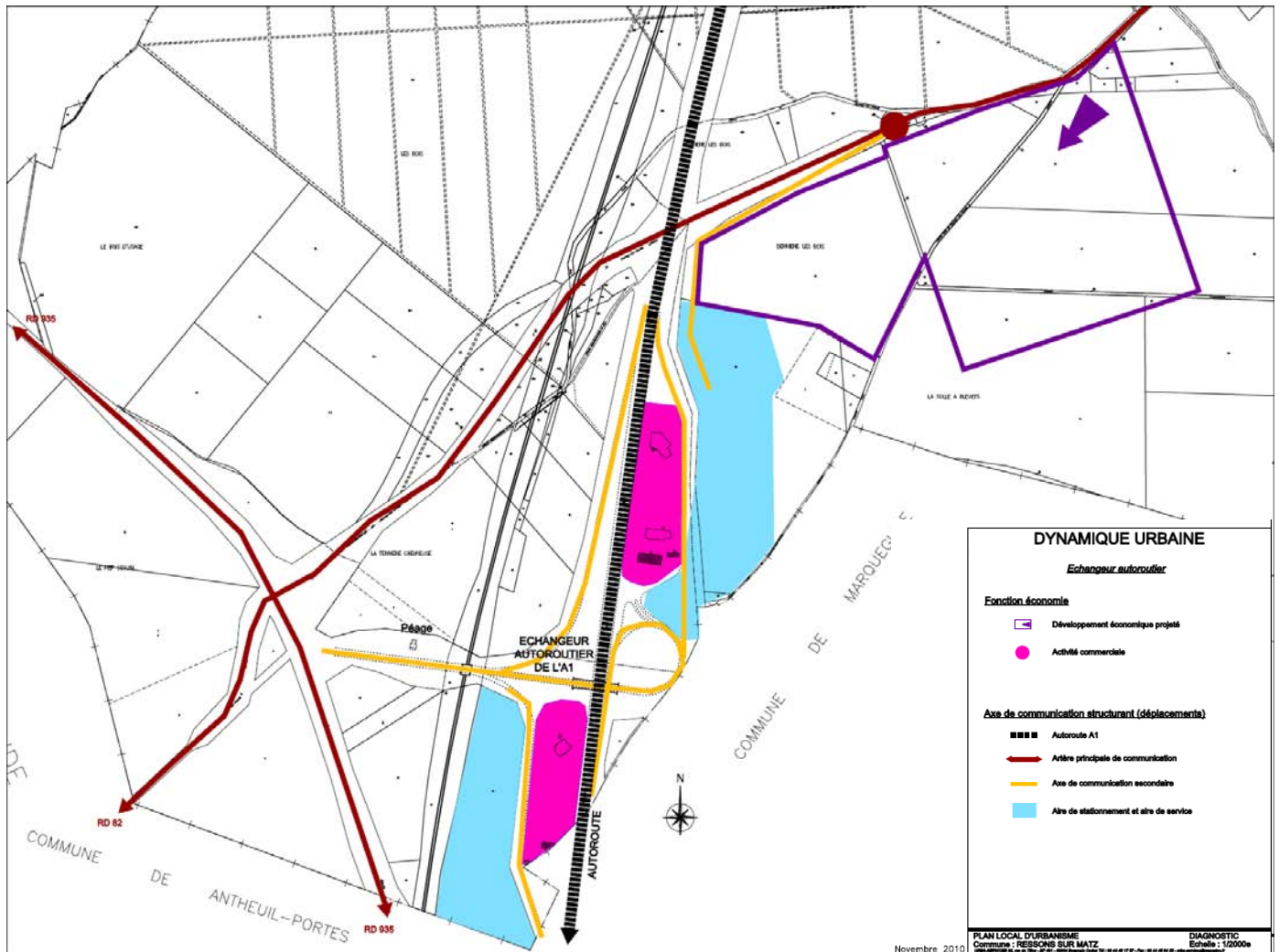
Le plan de la dynamique fait apparaître, au nord-ouest du bourg, la friche industrielle issue de l'arrêt de l'activité de laiterie. La fonction future de cet espace stratégique à l'échelle de l'agglomération, compte tenu de sa localisation et de sa superficie, fait partie des points majeurs de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

- *Echangeur autoroutier*

Une dynamique, indépendante de celle du bourg, s'exerce à l'ouest du territoire. Il s'agit de l'échangeur autoroutier qui constitue pour Ressions une attractivité certaine sur le plan économique. Il a déjà été évoqué le projet de FM Logistic aux abords de la RD 82, ayant d'ailleurs entraîné la création d'un giratoire, aux abords du site retenu. Il semblerait que l'avenir du développement économique de Ressions se tourne au contact immédiat de l'échangeur.

L'échangeur a fait apparaître une dynamique commerciale et de services propres au transport autoroutier. La capacité d'accueil des zones de stationnement témoigne des flux que supporte cette infrastructure.

Il est souligné l'existence de deux voies secondaires dites « de services » qui permettent aux salariés de l'autoroute d'accéder à l'aire d'autoroute sans devoir franchir le péage.



1.2.14 Servitudes d'utilité publique

Une servitude d'utilité publique est une limitation du droit de propriété.

✓ *Périmètre de protection des monuments historiques classés*

L'Eglise de Resson a été classée au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 20 juillet 1912. Cette protection génère un périmètre de 500 m autour de l'édifice, à l'intérieur duquel toute autorisation d'urbanisme nécessite l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

✓ *Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz*

Il est utile de rappeler que Resson-sur-Matz se localise à proximité du site de stockage de Gournay sur Aronde. Ainsi, plusieurs canalisations traversent la partie ouest du territoire, dont une, la zone d'activités de Resson. La servitude génère une bande non aedificandi (moyenne de 5 m) telle que définie dans les conventions signées avec les propriétaires par GRT Gaz.

✓ *Etablissement des canalisations électriques*

Il existe un poste de transformation au sud de l'agglomération en bordure des terres agricoles sur lequel viennent se piquer plusieurs canalisations électriques. Ces dernières traversent le territoire de part en part. Cette servitude entraîne une limitation des hauteurs des constructions par rapport aux lignes.

✓ *Point de captage d'eau potable*

Le captage de Ressons (D.U.P. en date du 07/09/2000) se localise en limite nord du territoire. Le captage génère des périmètres de protection à l'intérieur desquels les droits à construire doivent être maîtrisés, ces derniers débordant sur certaines parties urbanisées.

Il est rappelé qu'il existe un ancien captage d'eau potable, en limite de l'ancienne voie ferrée, au nord-ouest du bourg.

✓ *Servitudes relatives aux chemins de fer*

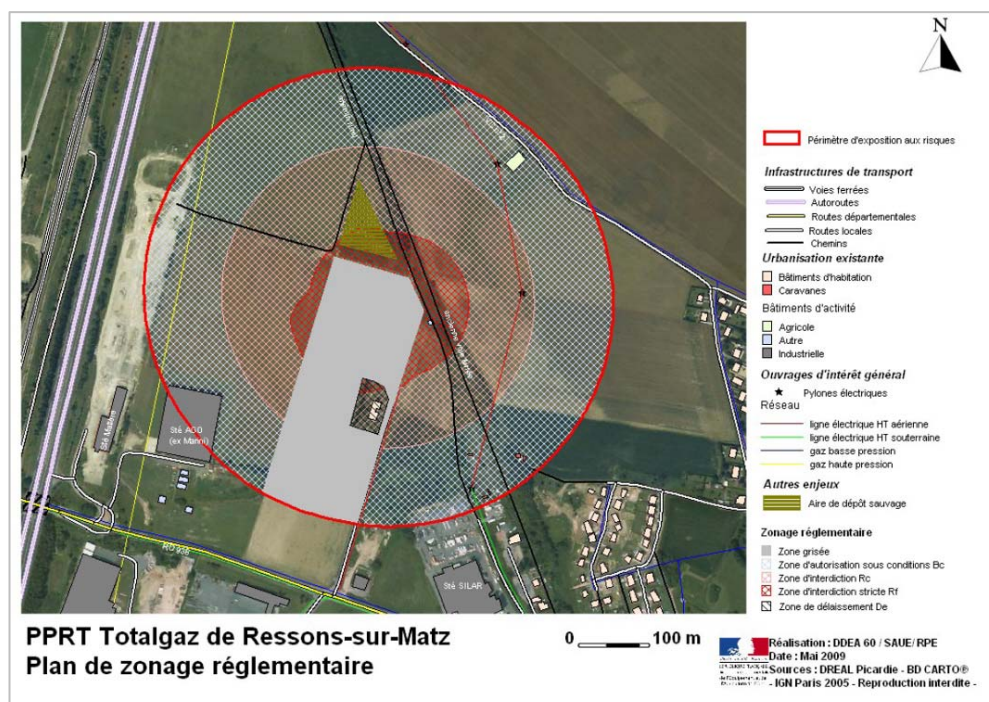
Le territoire est concerné par des servitudes relatives aux chemins de fer qui s'appliquent à partir des emprises ferroviaires suivantes :

- ligne TVG Nord ;
- ligne de Compiègne à Roye Faubourg Saint-Gilles.

La servitude vise à conserver les conditions optimales de sécurité par rapport aux emprises ferroviaires et aux voies (plantations, occupations du sol...). A noter que la ligne Compiègne à Roye Faubourg Saint-Gilles n'est plus en service.

✓ *Installations classées : établissements industriels à risques*

Les installations « Total Gaz » font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé (périmètres de sécurité). Cet établissement est classé SEVESO AS.



1.2.15 Informations jugées utiles

Des informations complémentaires, utiles à l'élaboration du PLU, méritent d'être signalées.

1.2.15.1 Les « contraintes » naturelles

Compte tenu de la topographie communale, une dynamique hydraulique peut être observée à l'échelle du territoire. Le maintien des boisements (notamment sur les versants), des zones humides tampon, de coupures vertes au niveau de la vallée (...) sont autant d'actions en faveur du maintien de l'équilibre hydraulique.

ooo

La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle. Comme pour l'ensemble des communes de France, Ressons-sur-Matz est concernée par l'arrêté du 29/12/1999 publié au journal officiel du 30/12/1999 portant sur les inondations, coulées de boues et mouvements de terrain.

De plus, elle a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en date du 06 août 2001 publié au journal officiel du 11 août 2001 portant sur les inondations et coulées de boues intervenues principalement en fond de vallée (remontée de nappe).

L'application CARTELIE réalisée par la DDT de l'Oise permet d'avoir une approche générale des risques potentiels liés à des aléas naturels sur un territoire donné. Cet atlas des risques naturels majeurs constitue un outil de sensibilisation à l'égard des acteurs locaux en vue de mieux connaître les aléas naturels qui touchent le département. Cet outil invite à pousser l'analyse et à évaluer les risques en cas d'urbanisation dans un secteur susceptible d'être concerné par un aléa naturel.

L'atlas des risques débouche sur une cartographie nuancée selon le degré de risque.

Les informations sont disponibles sur le site internet de la DDT de l'Oise, onglet « CONNAISSANCE DE L'OISE », rubrique « CARTOTHEQUE », dossier « ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS ».

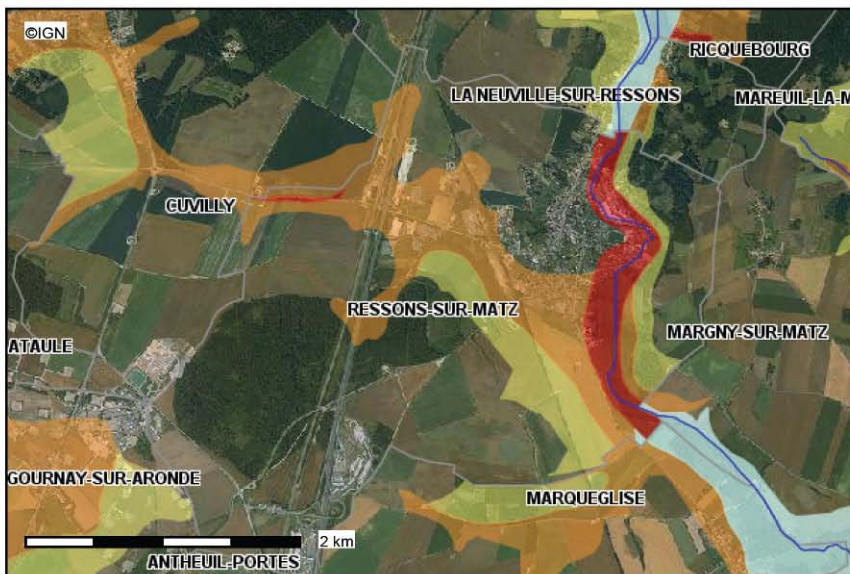
La synthèse des informations est la suivante :

- **Remontées de nappe** : sensibilité moyenne à forte dans les secteurs du vallon sec et de la vallée humide du Matz, au contact donc de parties urbanisées, le coteau ouest étant épargné par ce phénomène ; Des mesures effectuées à partir de forages ou de puits existants (BRGM) montrent que la nappe d'eau est peu profonde au contact de la rivière du Matz (1,60 m au forage situé au lieu-dit « Ste Elnor »). Dès que l'on s'en écarte, la nappe d'eau est mesurée à une profondeur moyenne de 10 m (nord de la rue des Plantes (12,5 m), nord de la rue Georges Latapie (6 m) ; Aussi, la cartographie du module cartélie semble assez représentative en ce qui concerne le fond de vallée. En revanche le risque moyen supposé dans le vallon ouest (zone d'activité) est à relativiser considérant que sur l'ensemble de la zone d'activité la nappe d'eau est mesurée à une profondeur minimale de 11 m.
- **Inondations** : aléa existant sur la commune en lien avec un possible débordement du Matz sans connaissance précise de l'étendue potentielle de l'aléa ;
- **Coulées de boue** : aléas moyen à très fort supposé dans la partie sud-ouest du bourg de Ressons et au niveau de l'échangeur autoroutier ; cet aléa comprend des

secteurs bâtis sur lesquels aucun dommage n'est jamais intervenu. Ces secteurs sont concernés par des aménagements permettant une gestion du risque hydraulique (bassin, gestion des eaux pluviales par caniveaux...).

- **Mouvements de terrain** : aléa faible sur le coteau est de la vallée du Matz (stabilisation des sols grâce à sa couverture boisée) ;
- **Aléas retrait-gonflement des argiles** : aléa fort relevé sur les sommets du coteau nord du vallon sec et ouest de la vallée du Matz ; aléa faible à moyen sur le reste du territoire hormis le versant du coteau ouest de la vallée du Matz (aléa faible) ;

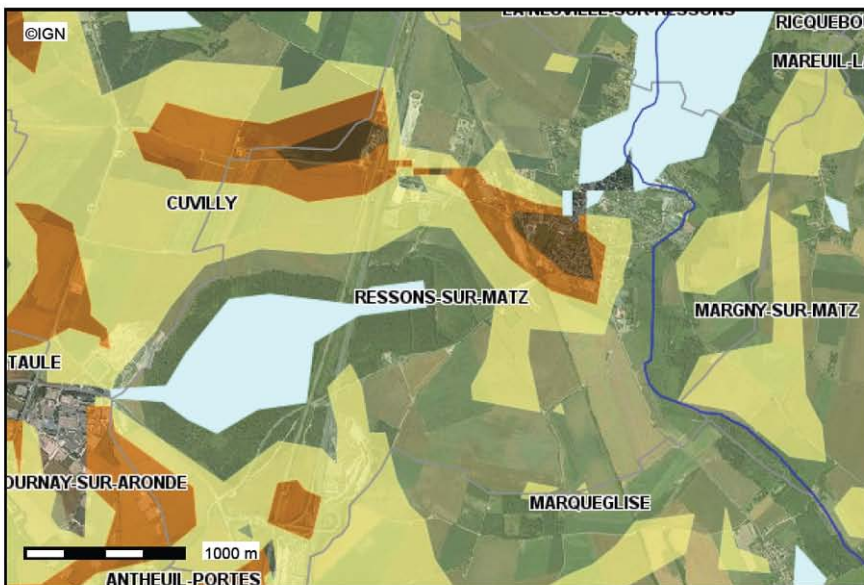
Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDT 60
Date d'impression : 22-11-2010

- Limites départementales
- Cours d'eau
- Limites communales
- sensibilité remontée de nappe - nappe sub-affleurant
- sensibilité remontée de nappe - Aléa (susceptibilité) très f
- sensibilité remontée de nappe - Aléa (susceptibilité) fc
- sensibilité remontée de nappe - Aléa (susceptibilité) moye

Atlas des Risques Naturels Majeurs

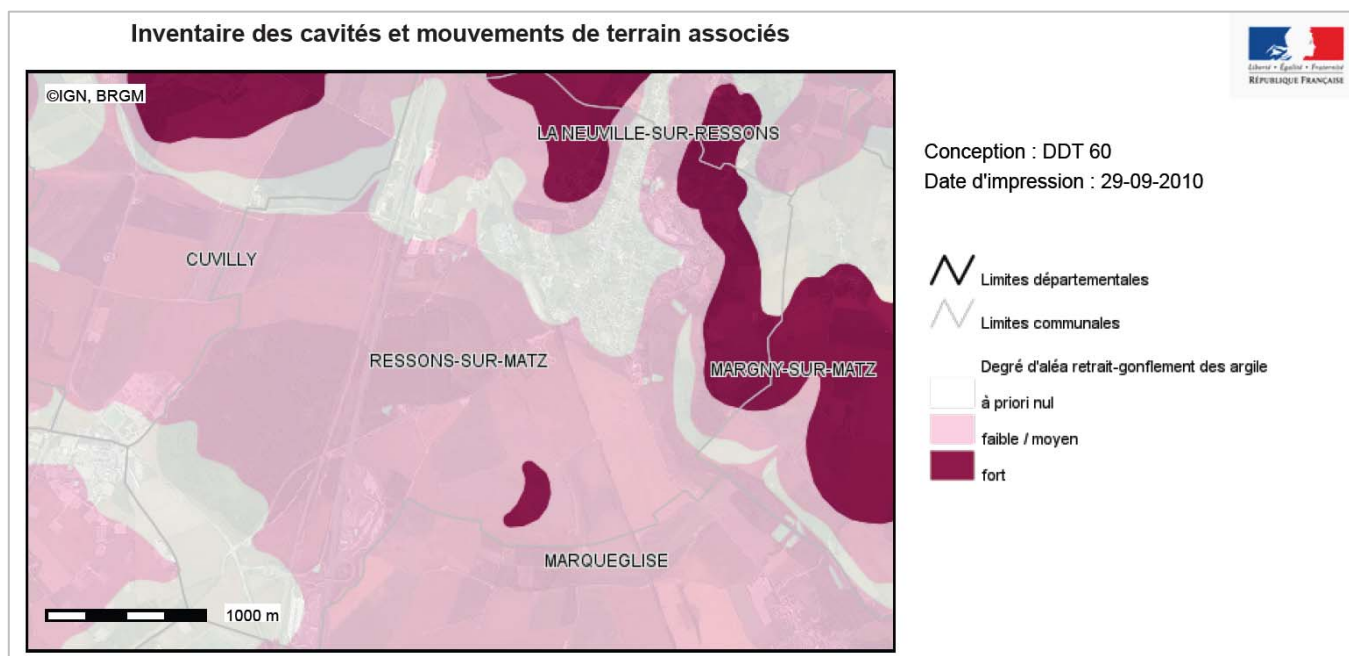


Conception : DDT 60
Date d'impression : 29-09-2010

- Limites départementales
- Cours d'eau
- Limites communales
- Coulées de boue - Aléa faible à n.
- Coulées de boue - Aléa faible
- Coulées de boue - Aléa moyer
- Coulées de boue - Aléa for
- Coulées de boue - Aléa très for



Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP2I (DOM/ETER)



- **Cavités souterraines** : la commune a effectué à un relevé le plus exhaustif possible (source du BRGM, connaissance des élus et population) des cavités connues sur le territoire. Elles sont répertoriées sur la cartographie ci-après avec une indication sur la nature de la cavité et ses coordonnées géographiques. Au regard du nombre de

cavités recensées, la commune souhaite approfondir la connaissance du risque en réalisant une étude complémentaire qui permettra d'évaluer, pour chacune des cavités, le niveau de risque. Selon les élus, de nombreuses cavités ont déjà été bouchées ou comblées. L'étude permettra de repreciser exactement la situation réelle pour chaque cavité. Considérant les délais de réalisation de cette étude et suivant les conclusions, la commune engagera une modification du PLU en vue de geler si nécessaire la constructibilité aux abords immédiats des cavités sensibles dans l'attente de la mise en place d'un plan d'action et d'intervention en vue de lever le risque.



Carte publiée par l'application CARTELIE
 © Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
 CP2I (DOM/ETER)



Tableau de synthèse des cavités recensées sur le territoire de Ressons-sur-Matz

(source : BRGM, mairie de Ressons-sur-Matz)

| | No cavité | Type cavité | nom cavité (site BRGM) | Confidentialité | Positionnement | X L93 | Y L93 |
|----|--------------|-------------------|---------------------------|-----------------|----------------|--------|---------|
| 1 | PICAW0016851 | carrière | carrière 1 | public | précis | 630330 | 2505073 |
| 2 | PICAW0016852 | ouvrage civil | cavité 1 | public | précis | 630355 | 2504572 |
| 3 | PICAW0016853 | ouvrage civil | cavité 2 | public | précis | 630275 | 2505177 |
| 4 | PICAW0016854 | carrière | carrière 2 | public | précis | 630089 | 2505159 |
| 5 | PICAW0016855 | carrière | carrière 3 | public | précis | 629431 | 2505321 |
| 6 | PICAW0016048 | ouvrage civil | muché 6 | public | précis | 630192 | 2503830 |
| 7 | | | Pont SNCF | | | | |
| 8 | PICAW0016856 | indéterminé | cavité 3 | public | précis | 629521 | 2504892 |
| 9 | PICAW0016051 | ouvrage civil | Le fond Madelon Duriez | public | précis | 628561 | 2504538 |
| 10 | PICAW0016052 | ouvrage militaire | hôpital militaire | public | précis | 630367 | 2504711 |
| 11 | PICAW0016043 | ouvrage civil | muché | public | précis | 629590 | 2504948 |
| 12 | PICAW0016046 | ouvrage civil | muché 4 | public | précis | 629622 | 2504975 |
| 13 | PICAW0016047 | ouvrage civil | muché 5 | public | précis | 630009 | 2505182 |
| 14 | PICAW0016044 | ouvrage civil | muché 2 | public | précis | 629612 | 2504838 |
| 15 | PICAW0016045 | ouvrage civil | muché 3 | public | précis | 629620 | 2504945 |
| 16 | PICAW0016050 | indéterminé | place André Léger | public | approché | 629606 | 2504880 |
| 17 | PICAW0017380 | parcelle 314 | 119 Rue Bayencourt | public | précis | | |
| 18 | PICAW0016049 | ouvrage civil | muché 7 | public | précis | 630300 | 2504612 |
| 19 | | Carrière | | | | | |

1.2.15.2 Les « contraintes » artificielles

Parmi les **infrastructures routières** qui traversent le territoire communal : l'A1, la RD 935 et la RD 938, sont **classées à grande circulation**. Le Porter à Connaissance précise que les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent :

« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Pour pouvoir déroger à l'article et lever cette inconstructibilité, il y a lieu d'apporter les justifications et les motivations nécessaires en ce qui concerne les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages dans le dossier de PLU.

Plusieurs infrastructures communales font l'objet d'un **classement au titre du bruit** par arrêté préfectoral du 28 décembre 1999. Ainsi de part et d'autres de ces axes, des mesures d'isollements acoustiques contre les bruits extérieurs devront être entreprises sur des bâtiments accueillant du public et les habitations afin de réduire les nuisances sonores. Parmi les infrastructures concernées, on recense : l'A1, la ligne TGV et la RD 935.

Le Porter à Connaissance fait mention de **présomption de vestiges archéologiques** sur le territoire, la plupart étant localisées au sein des espaces naturels. A noter cependant, l'intérêt archéologique porté au centre de Ressons-sur-Matz, lieu de l'ancienne place forte et au sud-ouest de la zone d'activités. Cette information peut amener le futur pétitionnaire d'un permis de construire à effectuer des fouilles archéologiques complémentaires selon le niveau de sensibilité de la zone et la nature du projet (superficie).

En dehors du site Total Gaz, la commune compte plusieurs établissements soumis à autorisation :

- Station Shell (échangeur autoroutier),
- ENI France,
- SILAR,
- FM Logistic.

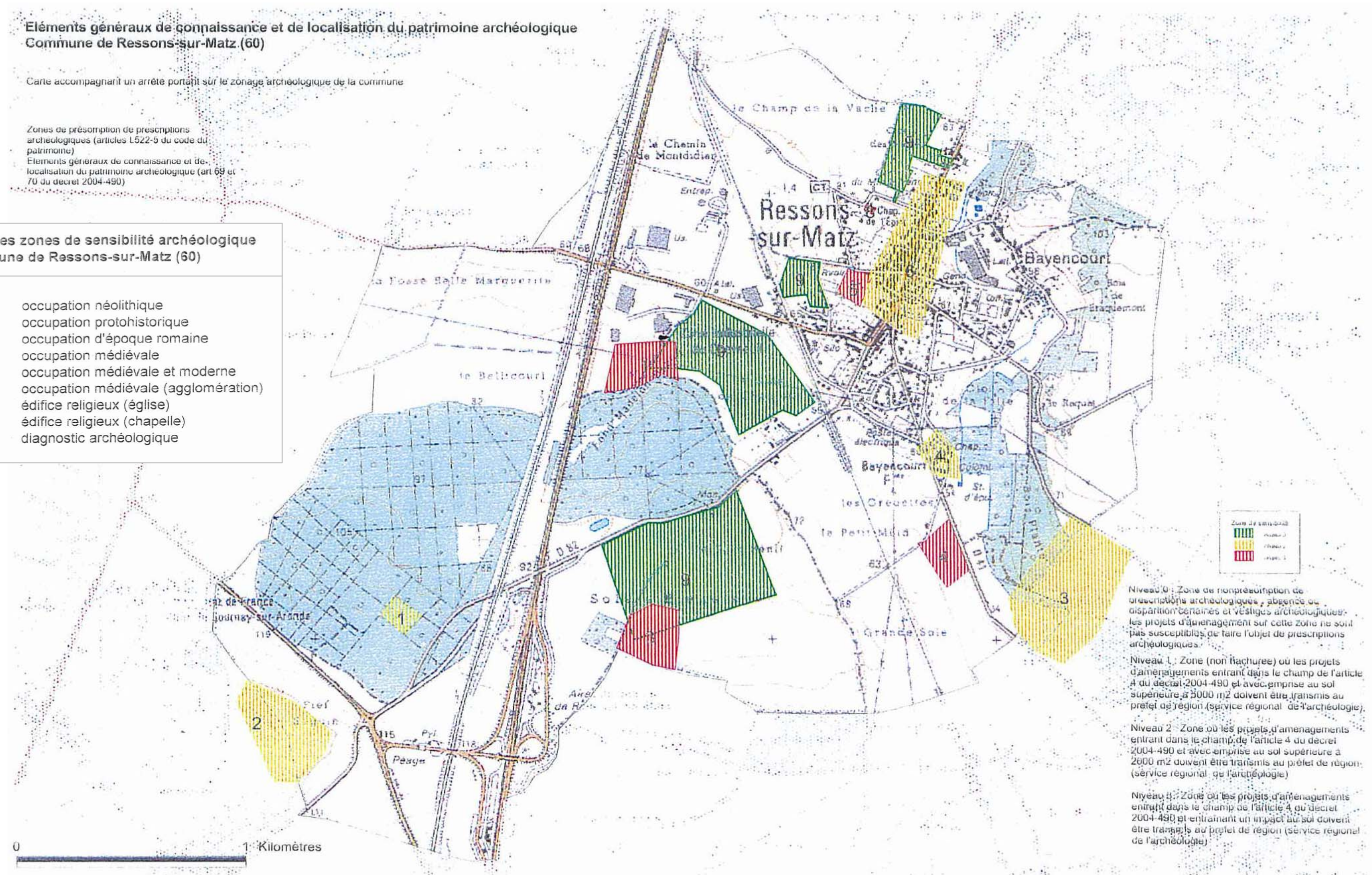
**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Ressons-sur-Matz (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art 69 et 70 du décret 2004-490)

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Ressons-sur-Matz (60)**

- 1 occupation néolithique
- 2 occupation protohistorique
- 3 occupation d'époque romaine
- 4 occupation médiévale
- 5 occupation médiévale et moderne
- 6 occupation médiévale (agglomération)
- 7 édifice religieux (église)
- 8 édifice religieux (chapelle)
- 9 diagnostic archéologique



SRA Picardie - cellule carte archéologique - mai 2009
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu



1.3 Bilan du diagnostic

L'ensemble des points présentés au cours du diagnostic, première phase de l'élaboration du PLU, font ici l'objet d'un bilan, avant que soient abordées les réflexions qui conduiront à la définition d'un projet communal. Le bilan proposé met en évidence les principales occupations du sol qui caractérisent la commune et rappelle les éléments constitutifs de la dynamique du territoire communal.

1.3.1 Le thème de la géographie, du paysage et de l'environnement

Le territoire de Ressons-sur-Matz offre la particularité de s'inscrire à l'interface de deux grandes régions naturelles : *le Plateau Picard* à l'ouest et *le Noyonnais* à son extrémité est.

La transition entre ces deux régions naturelles est marquée par la *vallée du Matz*, qui découpe le territoire selon une orientation Nord/Sud.

Le paysage et le relief communal sont principalement empreints des caractéristiques résultant des ambiances du Plateau Picard, vaste plateau agricole cultivé entaillé par des vallées sèches et humides plus ou moins profondes.

Une petite partie est du territoire, pourtant rattachée physiquement à la région naturelle du Noyonnais, n'en présente pas franchement les caractéristiques. Elle s'appréhende, au même titre que les espaces agricoles localisés à l'ouest du territoire, comme un plateau ondulé cultivé.

Sans faire partie du territoire, les collines boisées de la région naturelle du Noyonnais sont néanmoins visibles depuis le plateau ouest selon un large panorama.

La Vallée du Matz découpe franchement la partie est du territoire communal sur le plan géographique. Elle se caractérise par son fond humide et la diversité de ces milieux. Ainsi, la partie haute de la vallée est fortement anthropique puisqu'elle est le berceau du bourg de Ressons-sur-Matz.

En revanche, en aval, son caractère humide entretient un paysage verdoyant et des milieux spécifiques riches en biodiversité (couloirs de migration potentiels). Bien que cette partie du territoire présente un caractère naturel dominant, elle n'en est pas moins le support d'une économie locale liée à la polyculture.

A l'ouest du territoire, la formation d'un talweg principal au creux d'une ondulation du plateau est venue dessiner et accentuer un couloir naturel d'écoulement désigné sous le nom de vallée sèche. En limite sud du bourg de Ressons-sur-Matz, ce vallon vient se confondre avec la vallée du Matz.

Cette vallée sèche est le réceptacle de la zone d'activités de Ressons. Son ascension d'ouest en est est brusquement interrompue par la traversée d'infrastructures de transports majeures (ligne TGV, A1) qui constituent à cet endroit précis du territoire une barrière visuelle infranchissable.

En lien avec cette urbanisation, il convient de souligner que la gestion des eaux de ruissellement a été étudiée et qu'elle est à ce jour gérée.

Le coteau Est de la vallée du Matz constitue un ensemble naturel partiellement boisé gagné, aux abords immédiats du bourg (rue de Bayencourt) par l'urbanisation. La sensibilité écologique de cet espace est soulignée puisqu'il est le support d'une continuité écologique entre les monts boisés du Noyonnais et la vallée du Matz.

Le diagnostic a permis de souligner quelques originalités paysagères comme le bois de Ressons qui couvre une large part du plateau ouest. Au-delà de son rôle paysager, sa fonction de support d'une dynamique écologique est rappelée (couloir de migration potentiel).

De manière plus générale, il convient de souligner le rôle majeur des boisements présents sur le territoire dans la gestion des aléas naturels (ruissellements, coulées de boue, mouvements de terrain...).

1.3.2 Le thème de la morphologie urbaine

Tout d'abord, un rappel est effectué sur la composition urbaine du territoire communal. En effet, le diagnostic a permis de mettre en évidence la présence de plusieurs « entités bâties » qui répondent chacune à des fonctions bien spécifiques.

1 – Le bourg de Ressons-sur-Matz

Le bourg de Ressons-sur-Matz propose une urbanisation qui doit s'intégrer aux contraintes d'un site de vallée. Aujourd'hui pincée entre les deux versants de la vallée, l'urbanisation tend à gagner le coteau *est* et est même remontée sur les rebords du plateau à l'ouest.

Pour mémoire, le Ressons originel épargnait de l'urbanisation les zones humides du fond de vallée, dont le caractère naturel entretenait le fil conducteur de l'identité communale (coupure physique entre Le Ressons de la Place Forte et le hameau de Bayencourt).

Ces entités se retrouvent dans l'étude de la trame bâtie ; le noyau principal qui forme aujourd'hui le centre-ville, s'identifie plus nettement. Ce noyau s'étend de manière linéaire le long des rues de Gournay et Georges Latapie. Au cœur du noyau central, le diagnostic a pointé du doigt la présence d'un bâti patrimonial de grande qualité mis en scène par des fronts bâtis continus, une diversité architecturale d'époques et une densité marquée.

En 1914, la création de la Laiterie en fond de vallée est venue amorcée l'évolution de la structure urbaine. L'urbanisation s'est ensuite développée sous forme de pavé dans la partie sud-est de l'agglomération avant de gagner le coteau puis le rebord du plateau à l'ouest.

2 – La zone d'activités

La *zone d'activités*, implantée dans la vallée sèche à l'ouest du territoire, apparaît comme un pôle économique déstructuré. La zone d'activités communale localisée de part et d'autre de la RD 938 manque de qualification. L'éparpillement des constructions et le non rapport à la voie (implantation) résultent des contraintes artificielles (PPRT Total Gaz, canalisation de gaz rattaché à la station de Gournay-sur-Aronde) qui pèsent sur ce secteur et qui empêchent à court terme tout projet de densification ou de renouvellement.

L'absence de qualification et de traitement de la RD 938 n'encourage pas l'identification et l'affirmation de la zone d'activités. Ces éléments nuisent à l'attractivité de la zone.

De l'autre côté, l'aménagement récent entre la RD 938 et la RD 82, de la zone d'activités intercommunale tranche avec cette image. Une réflexion d'ensemble a permis de réfléchir à la desserte générale de la zone, à la gestion des eaux pluviales en articulation des espaces verts, à l'aménagement des abords de la voirie... L'aménagement de cette zone a permis de redessiner et redynamiser l'entrée de ville sud-ouest.

Un *secteur d'Entre Deux*, celui du quartier de la Gare, n'affiche pas de vocation précise. La voie ferrée désaffectée, la coopérative agricole et le bâti peu dense floutent l'image de ce quartier. Le café témoigne d'une certaine dynamique inhérente au secteur.

Enfin le site FM logistic s'appréhende comme un électron libre qui s'impose dans le paysage renvoyant physiquement l'image économique de Ressons-sur-Matz.

3 – L'échangeur autoroutier

La morphologie urbaine se singularise par le secteur indépendant de l'échangeur autoroutier localisé au sud-ouest du territoire. Il est noté que mise à part un bâti ponctuel, la zone s'appréhende avant tout par sa vocation spécifique et sa surface en stationnement.

1.3.3 Le thème de la dynamique

- *La dynamique territoriale*

Bourg de 1 570 habitants (population municipale estimée au recensement légal de 2008), Ressons s'inscrit dans *un contexte territorial rural dynamique*. Le territoire communal se situe dans la partie nord-est du département de l'Oise, à une vingtaine de kilomètres de Compiègne et de Noyon.

L'échangeur autoroutier est également un atout pour l'attractivité communale sur le plan économique. La distance de Ressons aux pôles urbains majeurs de Lille ou de la région Parisienne n'encourage pas une résidentialisation de la commune à cette échelle. En revanche, Ressons constitue un pôle urbain structurant sur le plan local puisqu'il est un chef-lieu de canton. Ressons est un pôle structurant offrant services, équipements et emplois. Ressons-sur-Matz a vocation à développer son offre en logements.

Par ailleurs, la dynamique territoriale est complétée par la présence de *plusieurs axes de communication majeurs à l'échelle du nord-est du département* qui permettent de desservir facilement le territoire de Ressons. En revanche, cette accessibilité est également facteur de nuisances à l'intérieur des espaces agglomérés où s'articulent des flux locaux et de transits.

Sur les plans administratif et de la planification territoriale, Ressons fait partie de la Communauté de communes du Pays des Sources et s'inscrit dans le périmètre arrêté du SCOT Pays des Sources, document en cours d'élaboration. Dans ce contexte, Ressons est identifié comme pôle structurant.

Il est également rappelé que le territoire est inclus dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie, porteur d'une politique visant à la protection et à la pérennisation de la ressource en eau ; la détermination des

zones à dominante humide étant une déclinaison graphique de cet objectif. Enfin, en marge sud-ouest du territoire, le territoire est partiellement inclus dans le SAGE Oise-Aronde.

- *La dynamique communale*

Comme rappelé précédemment, Ressons-sur-Matz est un bourg qui propose un schéma urbain structuré : un hypercentre identifié, un noyau ancien unitaire, des quartiers pavillonnaires et d'équipements périphériques.

L'hypercentre accueille les éléments vivants de la commune comme les commerces et les services publics centraux. Cet espace joue véritablement le rôle de moteur dans la dynamique urbaine auquel les habitants s'identifient. Toutefois, le diagnostic a mis en évidence la tendance à une certaine asphyxie du centre-ville : cet espace dense est directement traversé par des axes routiers stratégiques qui supportent à la fois des flux de transits et ceux liés aux déplacements des habitants. Très fréquemment, l'axe principal (rue Georges Latapie et en particulier la place André Léger) est « perturbé » par des flux denses de véhicules motorisés qui sont antinomiques avec la vie d'un centre-ville. En lien avec sa fonction centrale, le stationnement est important au détriment sans doute du cadre de vie général (place André Léger bitumée) et de la sécurisation des déplacements doux (piétons, vélos...).

Chef-lieu de canton, Ressons propose un bon degré d'équipements, qui est aujourd'hui adapté aux besoins de la population. Ajouté à ce constat positif, il convient de préciser la concentration des équipements du centre vers l'est de l'agglomération ; la rue des Ecoles distribuant chaque secteur.

Sur le plan récréatif, le cas du parc urbain localisé à l'extrémité est du bourg est évoqué. En effet, il apparaît que cet espace de loisirs et de détente est excentré de la dynamique générale. Il s'agit pourtant d'un facteur positif dans la mesure où il représente avant tout d'un espace de détente. En outre, force est de constater que son « isolement » est nuancé, dans le sens où il est bordé et accessible depuis un réseau de sentes (au nord) ou de voies sécurisées. En revanche, on peut mettre en exergue l'absence de matérialisation d'un réseau de voies douces au sud du bourg qui entretiendrait un lien direct avec cet espace public.

Le thème de l'économie se devait d'être abordé dans le cadre du présent diagnostic. C'est véritablement la fonction qui qualifie Ressons de pôle structurant, d'autant plus que le territoire accueille la zone d'activités intercommunale en cours de commercialisation et la société FM logistic. Ce nouvel élan économique devra permettre de combler en partie le vide financier et la perte d'emplois locaux occasionnés par la fermeture de la Laiterie (Yoplait) en cœur de bourg.

A l'approche immédiate de l'agglomération, la zone d'activités bénéficie d'une position favorable (proximité d'axes stratégiques, desserte indépendante au sud-ouest par contournement) et d'un contexte environnant agréable. Cependant, malgré un potentiel d'accueil non négligeable sur la commune, il apparaît que le développement économique de Ressons-sur-Matz (hors FM logistic) est peu dynamique et cela pour plusieurs raisons. La municipalité est démarchée par des porteurs de projets qui ne trouvent pas au sein de la zone d'activité actuelle à répondre à leurs besoins. En effet, la densification de la zone d'activité communale est actuellement impossible compte tenu des servitudes qui s'y appliquent (PPRT, canalisation de gaz). La superficie des terrains proposée au sein du parc d'activités intercommunal oriente l'accueil d'activités de type PME/PMI. Or, la proximité de l'échangeur autoroutier attire des activités plus lourdes de type industrielles et logistiques qui ont un intérêt à profiter des infrastructures routières locales en particulier l'autoroute A1. En effet, en matière de développement économique, Ressons-sur-Matz s'inscrit dans l'aire d'influence de la région parisienne.

L'installation récente d'FM logistic sur le territoire a fait levier et les projets présentés à la municipalité se sont multipliés notamment au sein de l'espace agricole situé entre la déchèterie et FM logistic, espace qui se trouve ainsi fortement convoité.

De plus, la dynamique économique communale est assurée ponctuellement dans le bourg par la présence d'activités artisanales et commerciales. Une activité agricole existe en limite sud-est de l'agglomération ; étant entendu que cette activité opère une diversification de son activité.

Par ailleurs, la commune dispose d'un patrimoine bâti (édifices culturels) pouvant servir de socle à la création d'un circuit touristique sur la commune. Le site de la motte féodale, aujourd'hui en friche, témoigne de la riche histoire de Ressons. Ce dernier pourrait faire l'objet d'une reconnaissance par sa mise en valeur.

L'échangeur autoroutier crée une dynamique économique indépendante spécifique tournée principalement vers le service et le commerce.

Une dynamique s'invente tout particulièrement au travers de la structuration d'un réseau de voies adaptées à leurs usages. A ce titre, il convient de souligner que la partie sud et est de l'agglomération dispose d'un maillage de voies « routières » bien agencé mais que plusieurs rues, en l'absence d'un bâti structuré, mériteraient d'être mieux qualifiées et identifiées en leur qualité de voies de délestage du centre-ville (rue du jeu de Paume, du Clos du Chauffour...).

A l'ouest du bourg, l'armature de voie de communication est moins structurée dans le sens où elle a été conçue pour desservir exclusivement les quartiers. Néanmoins, les îlots naturels intra-urbains renferment un tissu de sentes piétonnes qui complètent le réseau de voies et encouragent la circulation douce en raccrochant les constructions « à l'écart », au centre-ville.

Il est spécifié qu'il n'existe, pour l'heure, aucun circuit banalisé dédié à la circulation douce entre la zone d'activités et le centre-bourg.

Enfin, le bilan démographique montre une commune dont la population progresse de manière constante. La commune bénéficie de projets de création de logements qui vont permettre de poursuivre cette dynamique à court terme.

1.3.4 Le thème du développement et du renouvellement urbains

Le développement urbain à caractère résidentiel est déjà programmé à court terme au nord du bourg, sur un ancien îlot agricole situé au lieu-dit « Le Clos des Mailles ».

En matière de développement urbain futur, la réceptivité du bourg est importante si l'on considère le pouvoir de densification urbaine des îlots intra-urbains (lieux-dits « Le Clos Saint Foin » et « La Chapelle l'Epine ») situés au sein de l'enveloppe urbanisée. En outre, la vacance de l'ancien site industriel de la Laiterie, constitue un nouveau potentiel interne de renouvellement urbain considéré comme stratégique au regard de sa situation dans la morphologie urbaine.

D'autres îlots de taille plus modestes apparaissent au sein de la trame urbaine et affichent une vocation plus précise (agricole, jardins privés...).

Sur le plan économique, la densification urbaine de la zone d'activité communale est difficilement envisageable à court terme considérant les lourdes servitudes qui pèsent sur

cette partie du territoire (PPRT Total Gaz et canalisation de gaz rattachée à la station de Gournay-sur-Aronde). L'aménagement récent de la zone d'activités intercommunale représente un potentiel immédiat de terrains disponibles pour assurer le développement économique de la commune à destination des PME/PMI (entreprises de tailles modestes).

Malgré des capacités d'accueil semblant suffisantes, il apparaît que Ressons-sur-Matz est convoité par de nombreuses sociétés industrielles et logistiques aux besoins spécifiques (grandes surfaces constructibles) qu'ils ne peuvent satisfaire au sein des zones d'activités existantes. Les terrains convoités se trouvent en bordure de la RD 82, au voisinage d'FM logistic.

De manière plus générale, en périphérie immédiate de l'agglomération, le territoire de Ressons-sur-Matz doit intégrer un certain nombre de « contraintes » ou de « particularités » qu'il convient de rappeler :

- la limite administrative au nord du bourg qui constitue une barrière au développement urbain communal ;
- les contraintes naturelles liées à la situation du bourg en site de vallée (à l'est, le coteau boisé abrupt, au sud-est, le caractère humide du fond de vallée, au nord-est, les périmètres de protection rattachés au captage d'eau potable ;
- les sensibilités paysagères sur les lisières sud et au nord-ouest de l'agglomération toutes bordées par des terres agricoles ;
- au nord-ouest de l'agglomération, le P.P.R.T. du site TOTAL GAZ ;
- à l'ouest de la zone d'activités, l'existence d'une canalisation de gaz et le passage de l'autoroute et de la ligne T.G.V.

Le bilan général sur les réseaux est très satisfaisant et permet d'envisager sereinement un développement urbain communal.

1.3.5 Le thème des risques et des sensibilités










Au même titre que l'environnement, le PLU se doit de tenir compte des sensibilités d'un territoire, notamment en matière de risques. Ressons-sur-Matz est un territoire concerné par plusieurs facteurs risques, principalement axés sur l'eau : le risque d'inondation par débordement de la rivière du Matz, le risque de ruissellements lié à la configuration plateau-vallée, le risque de remontées de nappe et la sensibilité des milieux naturels avec la présence de zones à dominante humide.

Le risque « industriel » fait partie des facteurs risques officiellement reconnus ayant donné naissance à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T. Total Gaz).

Toutefois, l'espace urbanisé apparaît relativement « épargné » par les autres risques naturels, tels les coulées de boues et les mouvements de terrains (Cf. Atlas des risques naturels de la DDT) étant entendu que l'occupation « naturelle » actuelle des zones sensibles (coteaux) limite la survenue des aléas ou que la gestion du risque a été étudié et pris en compte de la cadre du projet d'urbanisation.




BILAN DU DIAGNOSTIC

Thème de la géographie, du paysage et de l'environnement

-  Un plateau agricole cultivé aux paysages ouverts. Vocation agricole affirmée
-  Un vallon sec cultivé et scindé en son milieu par la zone d'activité. Secteur soumis à un phénomène hydraulique ciblé et maîtrisé (couloir d'écoulement des eaux de surface)
-  Un coteau boisé présentant une originalité paysagère, servant de support d'une continuité écologique intercommunale. Présence d'une topographie accentuée favorable à la survenue de risques divers (hydrauliques, mouvements de terrain...)
-  La vallée du Matz aux particularités multiples :
 -  Berceau du bourg de Ressons-sur-Matz
 -  Qualités naturelle et paysagère et risques éventuels induits (inondations) par la nature humide du fond de vallée qui héberge la rivière du Matz
 -  Point de captage d'eau potable
 -  Un massif boisé qui produit un effet visuel occultant dans le paysage et joue une fonction de régulateur dans la gestion des aléas naturels. Support d'une dynamique écologique (couloirs potentiels de migrations)
 -  Un paysage à forte empreinte anthropique liée aux infrastructures de transports et aux zones bâties




Thème de la morphologie urbaine

Une urbanisation concentrée dans la vallée

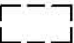






- 1  Le bourg principal : urbanisation compacte et "dense" en dehors des îlots naturels intra-urbains répertoriés
- 2  Une zone d'activité communale soumise à de lourdes servitudes et qui a besoin d'être davantage structurée (RD 938)
- 3  Échangeur autoroutier

Thème de la dynamique




Dynamique territoriale

-  Une planification intercommunale et inter-territoriale
-  Attractivité du territoire et rayonnement par l'échangeur de l'A1 (liaison Paris-Lille)
-  Carrefour routier : axes secondaires (routes départementales servant à la desserte locale et lignes de bus)










Dynamique communale

-  Une structure urbaine caractéristique d'un chef-lieu de canton (mixité des fonctions, quartiers au tissu bâti homogène (ancien, pavillonnaire, collectif, équipements, activités artisanales...).
-  Une croissance démographique en constante évolution
-  Une centralité bien marquée et une dynamique qui souffre d'une asphyxie liée à l'automobile et d'un manque de traitement des espaces, notamment la place donnée aux piétons
-  Un bon degré d'équipements et l'existence de plusieurs pôles structurants et identitaires
-  Une mise en valeur du fond de vallée humide par des aménagements qualitatifs et récréatifs. Dynamique "verte" excentrée du reste du bourg mais interconnectée par un réseau de voies sécurisées (liaisons douces, raccourcis)
-  Une zone d'activité communale au tissu bâti éclaté (servitudes). Image urbaine peu attrayante. Absence de qualification et de traitement de l'axe porteur de l'urbanisation (RD 938)
-  Une zone d'activité intercommunale aménagée, résultant d'une réflexion globale




Thème de la qualité urbaine

-  Une qualité urbaine produite par la richesse architecturale des constructions anciennes
-  Un bâti patrimonial intéressant et des secteurs vecteurs de charges historiques (motte féodale)
-  Voie ferrée désaffectée

Thème du développement et du renouvellement urbains

-  Un site urbain de fond de vallée qui doit faire face à des contraintes multiples (naturelles et artificielles) : topographie, humidité du fond de vallée, reconnaissances environnementales, infrastructures...
- Un noyau urbain qui présente, en dehors de plusieurs dents creuses, un potentiel de densification important :
 -  Ilots naturels intra-urbains
 -  Friche industrielle à requalifier
- Un développement urbain entrepris récemment sur la commune
 -  Réflexion d'ensemble et aménagement de la zone d'habitat au lieu-dit "Le Clos des Mailles"
 -  Une identité économique confirmée par l'aménagement de la zone d'activité intercommunale mais ne répondant pas à l'ensemble des besoins (ciblée PME/PMI)
 -  Une densification de la zone d'activité communale compromise par les servitudes existantes
-  Existence d'une activité agricole en lisière du bourg
-  Un bilan des réseaux (eau potable, assainissement, électricité, défense-incendie) très satisfaisant confirmant la capacité du réseau actuel à supporter un développement urbain
-  Un réseau viaire bien maillé à l'est du bourg et dans la zone d'activité. Manque de qualification de certains barreaux de liaisons transversaux (rue du Jeu de Paume et rue du Clos du Chauffour) support d'une urbanisation "alternative".

Thème des sensibilités, des risques et des nuisances

-  Un territoire concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (site Total Gaz)
-  Un territoire traversé par de nombreuses infrastructures routières (nuisances sonores) : RD, ligne TGV, Autoroute
-  Espaces agglomérés soumis à divers aléas naturels d'intensité faible à moyenne (coulées de boue, retrait gonflement des argiles, inondations par débordement de cours d'eau ou remontées de nappe, cavités souterraines...)

2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES

2.1 Justifications des orientations retenues dans le PADD

2.1.1 Objectifs de la commune

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré dans le respect de trois principes fondamentaux définis à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

- l'équilibre entre l'urbanisation et la préservation des espaces naturels, en respectant les objectifs du développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- la protection de l'environnement et la prévention des risques naturels et technologiques.

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace et l'équilibre des réseaux communaux.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après.

A l'issue du diagnostic, et conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis à plusieurs reprises afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Les orientations du PADD de Ressons-sur-Matz se déclinent en 5 thèmes :

- ↳ Contexte territorial,
- ↳ Développement et renouvellement urbains,
- ↳ Développement économique,
- ↳ Gestions paysagère, environnementale et écologique,
- ↳ Gestion des risques et des sensibilités.

L'ensemble de ces thématiques fonde le projet communal de Ressons-sur-Matz pour les années à venir.

2.1.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Contexte territorial

➤ Adapter le projet communal à son contexte territorial

Localisée dans le nord-est du département de l'Oise, la commune de Ressons-sur-Matz est un chef-lieu de canton proposant tous les services et équipements de proximité.

Le territoire bénéficie d'une localisation avantageuse au carrefour de plusieurs axes de communication secondaires (routes départementales) et à proximité immédiate de l'échangeur de l'Autoroute A1. Cette infrastructure de desserte majeure représente un atout essentiel au développement économique communautaire, en témoigne l'implantation de la zone d'activité intercommunale au sud-ouest du bourg de Ressons.

Dans ce contexte territorial rural dynamique, la commune souhaite poursuivre son développement urbain et économique de manière maîtrisée et équilibrée, sous l'influence croissante de l'agglomération compiégnoise.

➤ Établir un projet communal qui s'inscrit dans la dynamique intercommunautaire

S'agissant du contexte supra-communal, la commune appartient à la Communauté de Communes du Pays des Sources, qui s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Ressons-sur-Matz y est reconnue en qualité de pôle structurant.

En outre, il conviendra de veiller à la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux existants ou à venir (SDAGE, SAGE, PLH...).



Développement et renouvellement urbains

➤ Définir une croissance démographique en rapport avec le statut de bourg structurant de Ressons-sur-Matz

En compatibilité avec les premières réflexions entreprises à l'échelle du SCOT du Pays des Sources, le Conseil Municipal a opté pour un accroissement de la population communale d'environ 1,6 %/an à l'échéance des 15 prochaines années. Des projets récents d'urbanisation vont permettre de relancer la dynamique communale à court terme. Le PLU veillera donc à assurer la poursuite de ce développement à moyen et long terme.

➤ Définir une politique de l'habitat visant la mixité sociale et générationnelle

Ressons-sur-Matz se caractérise par une fonction résidentielle importante qui s'apprécie au travers de sa diversité autant sur le plan de la typologie du bâti que de la nature de l'offre en logements (petits et grands logements locatifs ou accessibles à la propriété...). Cette offre est en cours de développement au travers de nouvelles opérations à caractère d'habitat (Clos des Mailles, centre-ville). Le Conseil Municipal souhaite poursuivre cette politique de développement et de diversification de l'offre en logements sur le territoire à moyen et long terme.

➤ Concilier développement urbain et maintien des grands équilibres paysagers et environnementaux

Le Plan Local d'Urbanisme doit veiller à répartir dans le temps l'absorption de nouveaux habitants en vue de permettre une gestion communale durable. Les besoins en logements devront être atteints par le biais d'opérations de renouvellement urbain et priorisés par l'urbanisation d'îlots naturels intra-urbains. Ces objectifs tiennent compte des grands équilibres observés aujourd'hui, en particulier les contraintes naturelles et artificielles et visent une rationalisation de la consommation des espaces agricoles et naturelles périphériques.

L'objectif du PLU consiste principalement à limiter l'étalement urbain et axer, en priorité, le développement en :

- ✓ Encourageant la réhabilitation des logements vacants,
- ✓ Privilégiant le comblement des dents creuses,
- ✓ Permettant la reconversion de « friches » intra-urbaines, en particulier en menant une réflexion générale sur l'avenir du site industriel vacant Yoplait,
- ✓ Privilégiant un développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée actuelle (îlots naturels intra-urbains pertinents).

Il ne faut pas perdre de vue que le PLU doit être le garant d'un développement urbain durable. Autrement dit, les actions d'urbanisme engagées en application du présent PLU ne devront pas compromettre la poursuite d'un développement urbain cohérent par les générations futures. C'est pourquoi, des accès devront être conservés pour ne pas remettre en cause un développement dans la périphérie nord-ouest du bourg.

➤ **Renforcer la cohérence et l'articulation des quartiers entre-eux par la révélation et le traitement qualitatif des espaces de liaisons**

☞ Aménager qualitativement les voies de communication structurantes en fonction de leurs rôles dans la structure viaire de l'agglomération (voie de liaisons inter-quartier, voies de délestage du centre-ville, voies piétonnes...) au service d'une affirmation de l'identité communale et de la valorisation du cadre de vie, de la sécurisation des espaces publics et de la promotion de la circulation douce entre les pôles structurants de la commune.

☞ Aménager la traverse de la zone d'activité communale (RD 938) de revaloriser l'image de la zone.

☞ Maintenir une trame végétale à l'échelle de l'agglomération par la gestion maîtrisée des îlots « naturels » intra-urbain.

☞ Poursuivre une politique volontariste en matière de déplacements doux en prenant appui sur un réseau existant (sentiers piétonnes, chemins ruraux périphériques...) à développer et à valoriser.

☞ Programmer des actions pour redonner un cadre de vie structuré et équilibré au centre-ville (vise à une centralité plus fonctionnelle et à la mise en scène d'un espace partagé où le piéton retrouverait sa place).



➤ **Gestion du bâti**

☞ Adapter les règles du PLU aux différentes ambiances urbaines ressenties (architecture, densités, volumétries...).

☞ Reconnaître et préserver les caractéristiques du patrimoine bâti de qualité dans le noyau ancien.

☞ Ne pas compromettre l'utilisation des techniques permettant la réduction de la consommation énergétique des bâtiments (panneaux solaires, matériaux de construction, ouvertures...), notamment pour les nouveaux projets urbains.

☞ Identifier ponctuellement les éléments remarquables du patrimoine et les mettre en scène (signalétique, aménagement des abords...).

☞ Aménager la motte féodale porteuse d'une charge historique.

☞ Assurer l'intégration paysagère des constructions sur les lisières sensibles (actuelles et futures).



Développement économique

☞ Confirmer l'identité économique du territoire et engager une politique volontariste pour l'accueil de nouvelles activités : une zone d'activités communale à qualifier, une commercialisation de la zone d'activité intercommunale à encourager, un développement économique cohérent et homogène à poursuivre entre l'échangeur autoroutier et la zone d'activité (secteur hébergeant déjà FM Logistic) ainsi que dans la continuité nord de la zone d'activité communale.

☞ Maintenir une activité commerciale dynamique en améliorant l'attractivité et l'accessibilité du centre-ville.

☞ Ne pas compromettre le développement d'une économie touristique en lien avec le patrimoine local (mise en valeur de la motte féodale, des édifices religieux...).

☞ Maintenir et pérenniser les activités existantes au sein du bourg (artisans, services, commerces...).

☞ Veiller au maintien d'une économie agricole à l'échelle du territoire et ne pas compromettre sa diversification.



Gestions paysagère, environnementale et écologique

➤ L'identification et la pérennisation des grandes entités naturelles pour leur aspect paysager, leur rôle environnemental ou leur valeur écologique

Les spécificités « naturelles » de Ressons-sur-Matz résultent de ses situations géographiques, géologiques, économiques variées... Ressons se localise à l'extrémité est du Plateau-Picard, au contact du Noyonnais ; la transition naturelle s'opérant par l'intermédiaire de la vallée humide du Matz. Chacune de ces influences traduit des entités paysagères et parfois des milieux à biodiversité spécifique à pérenniser.

Les orientations du PLU viseront à :

☞ Reconnaître la vocation agronomique, biologique et écologique des terres agricoles du plateau.

☞ Assurer une gestion équilibrée et durable de la vallée du Matz afin de préserver ses caractéristiques paysagères et les milieux spécifiques intimement liés à son caractère humide.

☞ Préserver le coteau boisé de toute urbanisation et garantir le maintien du couvert boisé de ce dernier (facteurs environnemental et paysager, support d'une continuité écologique (ZNIEFF et corridor potentiel).

☞ Protéger les massifs boisés structurants à l'échelle locale (bois de Ressons, bois du coteau est de la vallée...) dans leurs fonctions multiples (éléments du paysage, régulateurs des aléas naturels...).

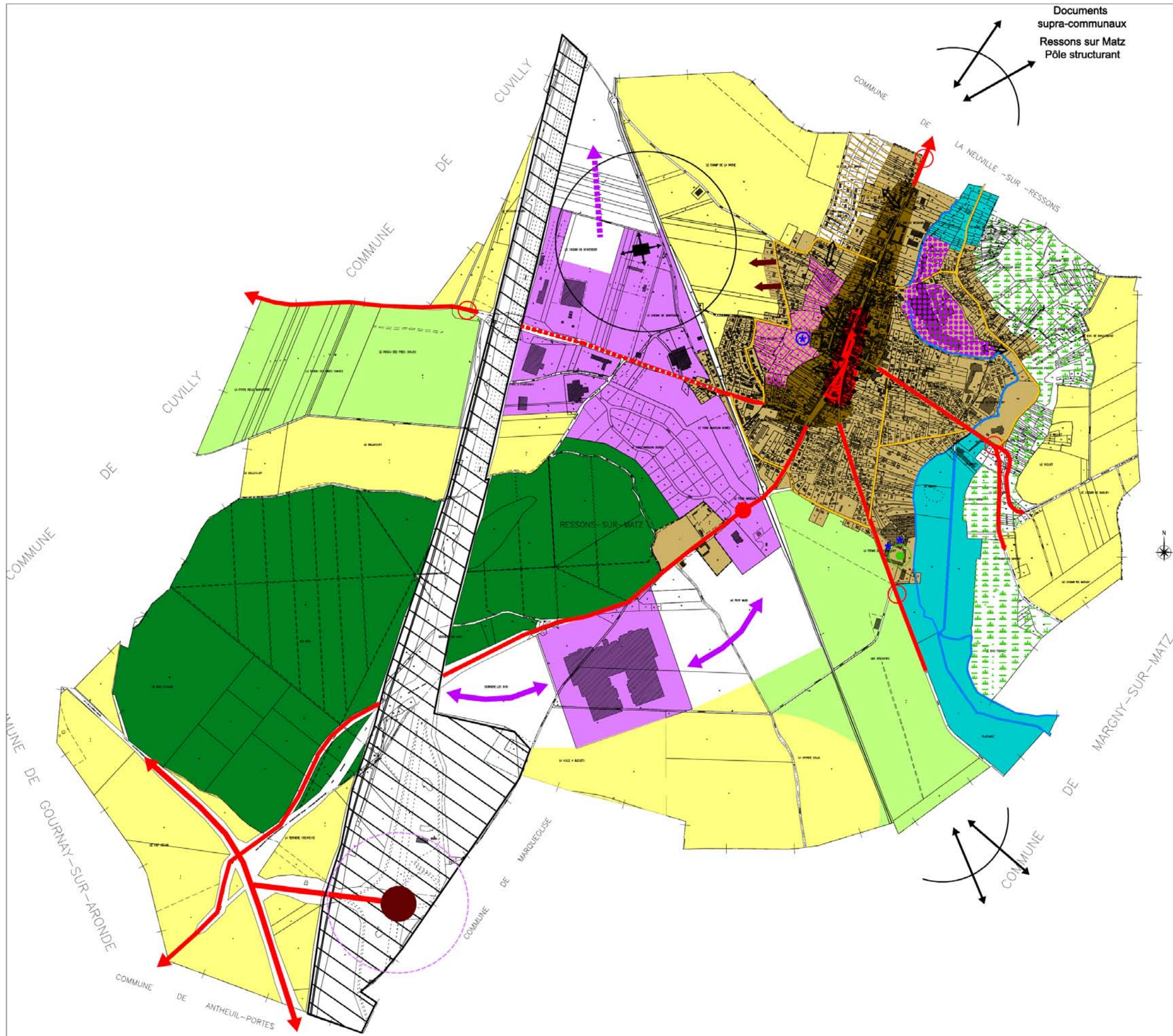


Gestion des risques et des sensibilités

☞ Veiller au respect des dispositions du **Plan de Prévention des Risques Technologiques** du site Total Gaz.

☞ Tenir compte des **sensibilités hydrauliques du territoire** (ruissellement, inondation, coulées de boue, remontée de nappe...) en limitant l'urbanisation dans les secteurs sensibles ou en évaluant les incidences en amont du projet d'urbanisation.

☞ Intégrer les problématiques liées à la sécurité routière et aux nuisances sonores induites par les nombreuses infrastructures de communication (ligne TGV, autoroute A1, routes départementales..).



PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Contexte territorial et identité communale



Veiller à la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux
 Confirmer le rôle de pôle structurant à l'échelon intercommunal
 Poursuivre le développement démographique et urbain communal en rapport avec ses contraintes naturelles et artificielles, sa desserte, son niveau d'équipements et son offre en services



Tirer avantage de la proximité de l'échangeur autoroutier (développement économique)

Espace aggloméré, développement et renouvellement urbains

Amélioration de la qualité urbaine



Poursuivre l'effort d'aménagement des espaces publics



Poursuivre les réflexions sur la requalification du centre-bourg / réfléchir au réaménagement de la place André Léger et du centre-ville afin de redonner une place aux piétons



Aménager la traverse de la zone d'activité communale (RD 938) et qualifier les principales entrées de la ville



Penser l'aménagement des barreaux de liaisons multi-pôles (voies de desserte intra-urbaines) afin d'améliorer le partage de l'espace public et de favoriser la circulation douce



Préservation et mise en scène de la motte féodale dans le cadre d'une valorisation touristique de la commune



Réflexion sur le devenir de la friche industrielle de la laiterie et articulation de cet espace avec l'espace bâti et l'espace naturel du fond de vallée humide



Maintenir une trame végétale à l'échelle de l'agglomération

Le bâti



Conforter les ambiances urbaines ressenties (quartiers anciens, récents, bâtiments d'activités...)



Reconnaître et conforter la diversité et la richesse architecturale des parties anciennes du bourg



Introduire le concept de constructions " durable " (réduction de la consommation énergétique des bâtiments)

Planification urbaine

Définir un seuil de développement démographique cohérent et en rapport avec le contexte communal (statut de bourg structurant)



Promouvoir une diversité de l'offre en logements sur le territoire

Rationaliser la consommation des espaces agricoles et naturels périphériques en limitant l'étalement urbain et en privilégiant la densification urbaine au sein des entités bâties structurées telles que :

- le bourg par :



*la réhabilitation des bâtiments vacants



* l'urbanisation des dents creuses



* la mise en réflexion sur le réaménagement et la reconversion de la friche industrielle de la Laiterie (à court terme)



* la mise en réflexion (à moyen et long terme) du devenir et de l'aménagement des îlots naturels intra-urbains et de leur articulation avec le centre-bourg (liaisons douces...)



Accès à réserver pour permettre aux générations futures de poursuivre le développement urbain communal en périphérie nord-ouest du bourg



- la zone d'activité par comblement des dents creuses et par la définition d'un développement cohérent échelonné dans le temps :



- à court et moyen terme au contact de FM Logisitic



- à long terme vers le nord de la zone d'activité communale

Développement économique



Favoriser un renforcement de l'activité commerciale afin d'affirmer la vitalité du centre-bourg



Conforter l'attractivité et la pérennité de la zone d'activité



Valoriser le potentiel touristique de la commune



Encourager le maintien de l'activité agricole

Patrimoine naturel, paysage et environnement



Reconnaître la vocation agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et veiller à l'intégration paysagère des constructions



Assurer l'intégration paysagère des constructions au sein du vallon sec



Assurer une gestion raisonnée du fond de vallée humide et veiller à la préservation de la ressource en eau. Subordonner l'urbanisation à une étude environnementale



Maintenir le caractère forestier du coteau (régulateur) - (support d'une dynamique écologique intercommunale)



Préserver les massifs boisés de Reissons et ses lisières pour ses fonctions paysagère, écologique, de régulateur des risques hydrauliques et de support d'un couloir de migration

Gestions des risques et des nuisances

Veiller à gérer les risques naturels en lien avec une urbanisation (études complémentaires à engager au cas par cas en amont du projet d'urbanisation)



Prendre en compte le P.P.R.T Total Gaz dans la réflexion en matière de développement urbain (périmètre indiqué à titre indicatif)



Prendre en considération les nuisances produites par les infrastructures de transports terrestres réputées bruyantes (ligne TGV, A1, RD)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : RESSONS SUR MATZ

URBA-SERVICES 83, rue de Tilloy - BP 401 - 60004 Beauvais Cedex Tél : 03 44 45 17 57 - Fax : 03 44 45 04 25 - urba-services@wanadoo.fr

2.2 STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT URBAIN

La volonté communale est de conforter l'attractivité du territoire en prenant appui sur sa situation géographique, sa desserte, son niveau d'équipements (groupe scolaire, collège, station d'épuration,...), et son offre de commerces et de services.

Dans ce contexte, la Municipalité a souhaité conforter son profil résidentiel et économique qui se trouvent être complémentaires ce qui induit un développement de l'urbanisation d'une part pour accueillir de nouveaux logements et d'autre part permettre l'implantation de nouvelles activités.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable répertorie les sites les mieux adaptés pour assurer un développement urbain cohérent et durable. Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation (court, moyen et long terme) permet par ailleurs de préciser l'ordre de préférence des sites dévolus à la constructibilité. Le respect de cet échéancier sera fonction des besoins répertoriés et de la concrétisation des projets visés à court terme.

Sur **le plan résidentiel**, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable met l'accent sur la volonté communale de densifier son enveloppe urbaine actuelle et définit les conditions pour le faire. L'objectif est de phaser dans le temps le développement urbain au fur et à mesure des besoins.

La priorité est donnée au comblement des dents creuses (terrains nus équipés en façade), qui sont peu nombreuses au sein du bourg même.

Le développement urbain sera assuré à court terme sur l'îlot récemment viabilisé situé au nord du bourg, au lieu-dit « Le Clos des Mailles ». Quelques constructions ont vu le jour. Cette option de développement a été programmée et lancée bien avant la fermeture du site de la laiterie (modification du POS approuvé en mars 2004).

La stratégie de développement communal repose également sur une particularité propre à la commune : la reconversion de la friche industrielle de la laiterie située en cœur de vallée et au sein de l'enveloppe urbaine de l'agglomération.

La reconversion de ce site représente un enjeu majeur à l'échelle de l'agglomération au regard de sa position stratégique au cœur de la vallée du Matz (reconquête d'un milieu aux valeurs naturelles animées par le passage de la rivière) au centre de plusieurs quartiers. Ce site est symboliquement placé en accroche de l'ancienne place forte (centre-ville) et du hameau de Bayencourt, à proximité immédiate des pôles d'équipements scolaires, culturels et sportifs. De multiples scénarios de développement sont ainsi envisageables que ce soit sur le plan des vocations admises, de l'image urbaine recherchée, de la connexion de ce « nouveau » quartier avec le reste du bourg... C'est pourquoi, des études de faisabilité ont été entreprises sur ce secteur.

Le développement urbain est également projeté, cette fois-ci à moyen et/ou long terme, au sein de deux îlots naturels intra-urbains situés aux lieux-dits « Le Clos Foin » et « La Chapelle l'Epine ». Leur situation au contact du centre-ville, non loin de la zone d'activités et leurs caractéristiques actuelles permettent d'envisager une greffe urbaine harmonieuse, soucieuse de l'économie de l'espace et de la réduction des déplacements.

En effet, l'analyse préalable effectuée sur ces secteurs dans le cadre de l'élaboration du PLU a permis de mettre en exergue les forces et les faiblesses de ces îlots intra-urbains et de dégager des enjeux différenciés selon les secteurs. Aussi, afin de nourrir les réflexions qui seront engagées ultérieurement, il semblait utile de conserver une trace des enjeux identifiés dans le présent rapport.

Ilot du Clos Saint Foin

Cet îlot se caractérise par sa situation en promontoire. Il se place sur le rebord du plateau, sur des espaces à la topographie relativement clémente qui décline quelque peu dans la partie est de la zone. La zone se compose d'espaces cultivés, de prés, d'espaces enherbés et de boisements épars. La zone compte plusieurs propriétaires. La zone s'inscrit à proximité du centre-ville mais n'entretient pas de lien direct avec ce dernier. Une sente est repérable en limite est de la zone ; seulement elle n'est pas entretenue dans la mesure où elle se termine en impasse (donne sur une propriété bâtie grillagée). Aussi, la connexion viaire avec le centre-ville est interrompue.

La zone est accessible à partir des rues du Moulin à Vent au nord, Jean Naveteur à l'ouest et du Lieutenant Binet au sud.

Une partie nord de la zone reflète une valeur historique et identitaire pour la commune dans la mesure où elle correspond au site de l'ancienne motte féodale. Dans les faits, il ne reste pas de trace physique de cette occupation qui reste néanmoins ancrée dans l'histoire de la commune.

La zone du « Clos Saint Foin »



Cette analyse préliminaire a donné lieu à la détermination de plusieurs enjeux :

- Greffe urbaine du quartier à prévoir en appui de la création de voies nouvelles traversantes et connectées au tissu de voies existant en périphérie immédiate de la zone ;
- Mise en valeur de la motte féodale dans le cadre de l'aménagement des espaces communs (destination pédagogique et/ou touristique ?) ;
- Liaison directe à étudier en direction du centre-ville (limitation des déplacements motorisés et sécurisation des circulations douces) ;
- Prévoir une mixité sociale et générationnelle ;
- Opportunité de créer une opération mixte sur le plan des fonctions urbaines ?

S'agissant de l'opportunité de créer une liaison douce avec le centre-ville, l'élaboration du PLU a été l'occasion de s'interroger sur l'opportunité d'inscrire un emplacement réservé au bénéfice de la commune sur une parcelle libre qui borderait la rue de l'Amiral ou la rue de Gournay. Or, il s'avère que les espaces libres y sont inexistant. Aussi, l'option de procéder à l'acquisition d'une propriété bâtie n'est pas exclut par la municipalité. Elle pourrait en effet être envisagée dans le cadre de l'aliénation d'une propriété bien située par l'intermédiaire du droit de préemption urbain.

Ilot de La Chapelle l'Epine

Dans la continuité de l'îlot précédent, la zone s'inscrit en rebord de coteau, la partie est de la zone présentant une légère déclivité. La zone se compose de prés et de parcelles jardinées.



La zone compte plusieurs propriétaires.



Un réseau de sente est repérable au nord de la zone, ce réseau permet de mailler les rues de La Chapelle l'Epine et le centre-ville via la rue de l'Amiral.

Enfin, le site offre l'opportunité, depuis son entrée nord-ouest, de profiter d'une perspective en direction du clocher de l'église de Ressons, classée monument historique.



Cette analyse préliminaire a donné lieu à la mise en exergue de plusieurs enjeux :

- Greffe urbaine du quartier à prévoir en appui de la création de voies nouvelles traversantes et connectées au tissu de voies existant en périphérie immédiate de la zone ;
- Maintien de la fonctionnalité de sentes piétonnes en partie nord de la zone en lien avec le centre-ville (liaisons des rues de La Chapelle l'Épine et de l'Amiral) ;
- Maintien et mise en scène du cône de vue obtenue depuis la chapelle en direction du clocher de l'Église.
- opportunité de créer une opération mixte sur le plan des fonctions urbaines et en termes de logements (mixité sociale et générationnelle).

ooo

En matière de **développement économique**, l'objectif du PLU est de compenser la perte d'emplois et financière pour la commune provoquée par la fermeture du site Yoplait en cœur aggloméré. Le développement à court terme est privilégié par l'accueil de petites activités au sein du parc d'activités intercommunal situé au sud-ouest bourg. Pour mémoire, la zone d'activité communale visible en bordure de l'A1 compte de grandes surfaces non bâties. Cependant, ces terrains restent inexploitable tant que les contraintes artificielles (servitudes d'utilité publique) n'auront pas été levées (PPRT Total Gaz, canalisation de gaz rattachée à la station de Gournay-sur-Arondé).

Comme rappelé à plusieurs reprises dans le diagnostic communal, le foncier disponible au sein de la zone d'activités intercommunale ne permet pas de répondre aux besoins actuels des porteurs de projets qui démarchent la municipalité. La situation de Ressons-sur-Matz au contact de l'échangeur autoroutier de l'A1, le statut de chef-lieu de canton de Ressons et le cadre de vie agréable proposé sont autant d'atouts qui poussent les sociétés industrielles et de logistiques à venir s'implanter sur le territoire. L'implantation récente de la société FM logistic est également une vitrine de Ressons en ce sens. Le site convoité pour l'implantation de ce type d'entreprise se trouve entre la déchetterie et FM logistic.

Un projet d'installation d'une nouvelle unité logistique est en cours de négociation avec la mairie et un compromis de vente est sur le point d'être signé avec le propriétaire du foncier. Les terrains convoités se situent entre la déchetterie et la société FM logistic. La municipalité souhaite saisir cette opportunité d'implantation à court terme d'une nouvelle entreprise pourvoyeuse d'emplois (environ 400 emplois à la clé). L'objectif communal est de

redynamiser son tissu économique depuis la fermeture de l'usine Yoplait en cœur de ville afin de relancer l'emploi local et d'assainir les finances communales.

C'est ce qui explique que le développement économique (1 AU) soit privilégié à court terme dans cet espace.

Le développement « logistique » de Ressons-sur-Matz est prévu dans le SCOT arrêté du Pays des Sources.

Le développement économique est également ciblé sur l'espace situé entre FM logistic et l'échangeur de l'A1. Ce site est pressenti pour le développement spatial de la société FM logistic qui devrait intervenir à court terme.

Le choix de développement opéré dans la partie sud-ouest de l'agglomération permettra en outre de recoudre un tissu bâti éclaté (site FM logistic isolé) entre la déchetterie et l'échangeur autoroutier.

Le PADD prévoit à long terme le développement économique dans la continuité nord de la zone d'activité communale. Ce site était inscrit dans le POS en zone à urbaniser à court terme. Cependant, comme déjà dit pour la zone d'activités communale, les contraintes artificielles qui pèsent sur ce secteur (PPRT Total Gaz, canalisation de gaz, amendement Dupont) ne sont pas propices à générer, à court terme, un aménagement cohérent du site. Le développement à cet endroit pourra le cas échéant être envisagé à long terme dans la mesure où les servitudes évoluent et que de nouveaux besoins sont répertoriés.

ooo

Le développement urbain est donc phasé dans le temps au travers du PADD. Cependant, la commune s'est également donnée les moyens d'afficher ses préférences et les échéanciers d'ouverture à l'urbanisation au travers de son règlement. En effet, seuls les secteurs dévolus à un développement urbain à court terme sont classés en zone à urbaniser au PLU (zones 1 AU). Les autres secteurs conservent leur vocation agricole (zone A) ou naturelle (zone N) pour l'instant. Leur ouverture à l'urbanisation future s'effectuera à l'issue d'une révision « courte » du PLU en appui des options de développement affichées dans le PADD et les surfaces prélevées devront correspondre à des besoins réellement identifiés et être compatibles avec les orientations du futur SCOT approuvé.

A noter que l'objectif du PLU est d'amorcer réglementairement le renouvellement urbain futur du site industriel vacant Yoplait sans pour autant y ouvrir des droits à construire immédiats. Compte tenu de la complexité de la démarche et des décisions importantes à prendre, les auteurs du PLU n'ont pas souhaité fixer à la légère les vocations et l'image urbaine de la zone.

Les enjeux sur cette zone sont importants et les compositions urbaines envisageables multiples. Aussi, les élus ont souhaité user de la servitude issue de l'article L. 123-2(a) du Code de l'urbanisme (gel de la constructibilité pendant 5 ans) afin de pouvoir entamer sereinement une réflexion approfondie avec le soutien de professionnels pluridisciplinaires et définir leurs attentes dans le cadre de ce projet de renouvellement urbain. La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a entamé début 2013 une étude de faisabilité visant à définir un scénario d'aménagement. Il conviendra ensuite de rechercher des partenaires et investisseurs pour la mise en œuvre du projet. Il apparaît que la concrétisation d'un tel projet prendra plusieurs années.

2.3 Objectifs de production de logements liés au développement démographique

Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat inscrites au PLU ont été déterminées au regard des objectifs de développement démographique énoncés dans le PADD à savoir une évolution moyenne de l'ordre de + 1,6 %/an d'augmentation, à l'échéance des 15 prochaines années auquel s'ajoutent les besoins liés au phénomène de desserrement des ménages estimés à 2,4 personnes/foyer à l'échéance 2027 (2,49 en 2007).

Sur la base des données INSEE issues du recensement de 2007, les besoins sont estimés à la création totale de 276 logements (226 logements étant induits par l'objectif de développement démographique et 50 logements par le phénomène de desserrement des ménages, déjà en partie compensé par une mutation en interne).

La population pourrait donc atteindre 2 090 habitants à l'échéance du PLU.

Il convient de tenir compte de la dynamique observable à Ressons-sur-Matz ; de nouvelles opérations à caractère d'habitat sont actuellement en cours de réalisation :

- 87 logements sont projetés sur des terrains situés au nord du bourg, au lieu-dit « Le Clos des Mailles » (secteur 1 AUh au PLU). Il s'agit d'une opération d'ensemble conduite par l'OPAC de l'Oise ;
- 45 logements (principalement des T2 et T3) viennent d'être achevés en cœur de ville à l'issue d'une opération de renouvellement urbain.

Sur les 15 prochaines années, il conviendra donc de réaliser environ 145 logements en vue de répondre aux objectifs de la commune.

2.4 JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTÉES AU PLU

2.4.1 Présentation

Le territoire communal se divise en trois grandes catégories de zones :

- la **zone urbaine** est une zone qui est équipée ou qui le sera prochainement ; elle est désignée par la lettre U suivi d'un indicatif : UA, UD, UI, UY.
- La **zone à urbaniser** est une zone naturelle, non équipée ou peu équipée, destinée à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement. Elle est programmée pour planifier le développement d'un territoire sur le court, moyen et long terme. Elle a pour indicatif AU suivie d'un indicatif en fonction des vocations souhaitées : 1 AUh, 1 AUi et 1 AUr.
- La **zone agricole** : elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle a pour indicatif A.
- la **zone naturelle et forestière** : elle correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels,

des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels et ont pour indicatif N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones n°5b et 5c sur lesquels sont notamment indiqués :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER).
- les espaces boisés classés au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.
- les haies et plantations à protéger au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme
- les plantations à créer au titre de l'article R. 123-9(13°) du Code de l'Urbanisme.
- les terrains cultivés à protéger au titre de l'article L. 123-1-5(9°) du Code de l'Urbanisme.
- les immeubles à protéger au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme.
- le secteur soumis aux dispositions de l'article L. 123-2a du Code de l'Urbanisme.
- les secteurs où les sous-sols enterrés sont interdits.

Les dispositions adoptées dans le règlement (graphique et écrit) traduisent des objectifs d'aménagement et de développement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

2.4.2 Les zones urbaines

Le périmètre de la zone urbaine est volontairement restrictif et tient compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré telle que la définissent les tribunaux et la jurisprudence.

En conséquence, seules à l'intérieur de ce périmètre seront constructibles les "enclaves urbaines" restantes, déjà desservies par les réseaux.

L'analyse des entités bâties de la commune a permis de cerner sur des groupes de terrains bâtis des caractéristiques communes et ainsi de dégager des zones spécifiques dans lesquelles un corps de règles permettra de conforter l'image de chacune d'elles.

Le PLU de Ressons-sur-Matz comprend au total quatre zones urbaines (UA, UD, UI, UY) définit pour leurs caractéristiques propres et/ou leurs vocations respectives.

2.4.2.1 La zone UA

✓ Caractère de la zone

La définition d'une zone UA vise à respecter l'unité de la partie centrale originelle de la commune dont les caractéristiques s'individualisent nettement de celles du reste du tissu bâti de l'agglomération Ressontoise.

La zone UA se démarque par ses ambiances urbaines à dominante minérale résultant des fronts bâtis continus (implantation du bâti à l'alignement et nature minérale des clôtures) et de la qualité architecturale des bâtiments anciens.

La hauteur plus élevée des constructions (R+1+C) accentue cette impression de densité bâtie en dégagant des volumétries plus imposantes. La petite taille du parcellaire explique les emprises au sol élevées.

La détermination de la zone UA vise à respecter une certaine unité de la partie centrale de la commune et à en affirmer le caractère traditionnel.

Comme dans le POS précédent, la zone UA comprend deux sous-secteurs, un secteur UAa et un secteur UAb. Cette distinction est motivée pour tenir compte des densités bâties observées, l'emprise au sol apparaissant beaucoup plus forte en cœur de ville. Une adaptation réglementaire semble judicieuse pour ne pas y compromettre les projets de densification ou de renouvellement urbain.

Les ambiances urbaines ressenties depuis la rue sont purement minérales. L'architecture des bâtiments est de composition ancienne traditionnelle mais toutefois diversifiée au gré des reconstructions (maisons de ville en bande ou encore maisons bourgeoises implantées à l'alignement).

A noter également que la zone UA abrite les principaux éléments qui participent à la dynamique du centre-bourg (places publiques, mairie, écoles, église, commerces,...).

Une partie nord de la zone UA est concernée par une restriction constructive liée au phénomène de remontée de la nappe qui peut occasionnellement survenir. Dans le secteur identifié au règlement graphique, les sous-sols enterrés sont strictement interdits afin de prévenir tout risque d'inondation. Le périmètre de ce secteur spécifique a été défini en appui de la cartographie Cartélie de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, elle-même confirmée par l'analyse de la profondeur de la nappe d'eau mesurée à partir des puits et forages (source BRGM) existants dans le bourg.

Le cœur de Ressons est concerné par la friche industrielle de l'ancienne Laiterie (Yoplait) dont l'emprise foncière est importante puisqu'elle ne se limite pas seulement au terrain d'assiette des bâtiments d'activités. En effet, les zones de stationnement situées le long de la rue de la Laiterie jusqu'en limite de la rue Georges Latapie font partie intégrante de la propriété aujourd'hui vacante. Le projet de PLU privilégie un projet de renouvellement urbain sur l'emprise foncière toute entière de cette ancienne activité. Considérant les enjeux rencontrés (Cf. zone 1 AUr), une servitude au titre de l'article L. 123-2a) du Code de l'Urbanisme est appliquée à l'ensemble de la propriété dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global. Pour la zone UA, ce « gel » temporaire des terrains concerne une bande de terrain située à l'angle des rues Georges Latapie et de la Laiterie. Cette servitude vise à interdire, pour une durée au plus de 5 ans, les constructions dont la superficie est définie par la commune. Les élus ont souhaité retenir une surface maximale de 20 m², l'équivalent d'une petite annexe ou d'une pièce supplémentaire en cas d'extension.

✓ *Périmètre*

De forme allongée, la zone UA correspond à la partie ancienne de Ressons-sur-Matz identifiée le long d'une artère principale de communication (RD 938) constituée de plusieurs rues (de la Gare, de Gournay, Georges Latapie). La zone UA comprend également les constructions édifiées de part et d'autres des rues de l'Amiral, du Belloy, Grand Ferré, de l'Eglise et une partie des rue du Moulin à Vent et de l'Ecole. La zone UA s'organise également autour de deux places publiques : la place du Bail aux abords de laquelle orne la Mairie, et la place André Léger autour de laquelle s'organise la dynamique commerciale du bourg.

*Rue Georges Latapie**Rue de l'Eglise**Rue de l'Amiral*

✓ *Vocation*

Partie centrale et dynamique du bourg, la zone UA présente une diversité des fonctions urbaines que le règlement écrit vient conforter. La mixité des fonctions apparaît au travers de sa vocation habitat, commerciale, d'équipements publics, de bureaux, artisanale... Toutefois, aucune activité nuisante n'est relevée, pour cette raison, le règlement interdit les activités de type industriel qui se révèlent bien souvent incompatibles avec le voisinage. Les constructions à usage agricole sont également interdites, l'exercice de cette activité étant incompatible avec la configuration des voies de la zone. Enfin, les constructions à usage artisanal ou d'entrepôts sont admises sous réserve de ne pas perturber (bruits, odeurs, circulation...) le voisinage.

D'autres éléments potentiellement perturbateurs sont interdits comme les discothèques, les dépôts de véhicules usagés, de veilles ferrailles et de décharges d'ordures.

Les éoliennes domestiques sont également interdites dans une zone urbaine réputée pour sa qualité architecturale et son patrimoine, en témoigne le périmètre de protection des monuments historiques déterminé à partir de l'église. La commune ne souhaite pas voir édifier une installation qui pourrait devenir une pollution visuelle et dégrader le paysage urbain. En outre, dans un secteur densément bâti, ce type d'installation peut devenir une source de nuisances (bruits, sécurité).

La zone UA est en partie au contact du flanc de coteau ce qui invite à adapter le règlement en vue de permettre la modification du nivellement du sol en cas d'implantation d'une installation ou d'une construction.

✓ *Accès et voirie*

Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès direct à une voie publique ouverte à la circulation. La zone UA est complètement structurée par des voies publiques, ce qui lui donne sa forme linéaire.

Il est utile de préciser que les voies étroites, peu ou pas carrossables et insuffisamment équipées présentant des caractéristiques insuffisantes pour garantir une bonne desserte des terrains ne peuvent donc être considérées comme des voies équipées circulables en toute sécurité et en haute saison et donc être considérées comme des « *voies publiques ouvertes à la circulation* ».

Il est utile d'ajouter que les accès réalisés sur des fonds communs pour desservir plusieurs habitations ne doivent pas être considérés comme des voies mais comme des accès communs privés.

Afin d'assurer la sécurité routière, le règlement vient limiter le nombre d'accès lié à l'implantation d'un groupe de garages.

✓ *Desserte par les réseaux publics*

Toute construction doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. En effet, le bourg de Resson est desservi par un réseau de type séparatif qui assure une gestion et un traitement optimum des eaux usées.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales est rappelée au règlement considérant qu'elles devront être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public. La commune est en effet équipée d'un réseau d'eaux pluviales.

✓ *Caractéristiques des terrains*

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui, par exemple, fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

✓ *Implantation des constructions*

Ce qui a principalement motivé l'inscription d'une zone UA, c'est le maintien de l'ambiance urbaine minérale du cœur de ville résultant soit de l'implantation à l'alignement des constructions, soit de l'édification de clôtures minérales lorsque le bâti est implanté en retrait de la voie.

Ces distinctions ont motivé l'inscription des secteurs UAa et UAb.

Dans le secteur UAa, correspondant au cœur historique de la commune, l'alignement des constructions est rendu obligatoire par le règlement écrit dans le respect de l'existant. Cependant, le secteur UAa est une zone déjà densément bâtie dans laquelle les fronts de rue sont déjà tous occupés. Aussi, le règlement a été ménagé afin d'admettre des implantations différentes lorsque l'alignement est déjà bâti. Sans cela, tout projet (annexes, nouvelles constructions...) serait gelé.

Dans le secteur UAb, le rapport des constructions à l'alignement n'est pas systématique même s'il reste très fréquent. Aussi, le retrait des constructions par rapport à l'alignement (5 m minimum) est autorisé dès lors qu'il ne s'agit pas d'une habitation.

En effet, lorsqu'il s'agit d'une habitation, ces dernières seront édifiées à l'alignement dans la mesure où elles s'inscrivent entre deux constructions existantes à l'alignement ; le principe étant de renforcer le caractère des fronts bâtis. Toutefois, il existe des portions de rue où plusieurs constructions sont édifiées en retrait de l'alignement. Dans ce cas, ce caractère pourra être repris pour les nouvelles habitations.

Afin de conserver les continuités minérales, l'édification d'une clôture minérale est rendue obligatoire en cas d'implantation en retrait de l'alignement des constructions nouvelles.

Le retrait par rapport à l'alignement sera d'au minimum 5 m afin de conserver une marge minimale pour le stationnement d'un véhicule à l'entrée du terrain.

En ce qui concerne l'édification des constructions par rapport aux limites séparatives, les règles sont communes à l'ensemble de la zone UA à savoir l'obligation d'implanter les constructions sur au moins une des limites séparatives, lorsque la construction est implantée à l'alignement en vue de maintenir les fronts bâtis jugés remarquables. En cas d'implantation en retrait, la marge minimale ne pourra être inférieure à 3 m, distance compatible avec celle édictée par le code civil.

La maîtrise des dérives urbaines résultant de l'implantation des habitations en drapeau a invité les auteurs du PLU à édicter une profondeur constructible de 50 m sachant que la profondeur est calculée à partir de l'emprise de la voie publique ouverte à la circulation qui dessert la construction projetée. Cette profondeur permet une maîtrise du tissu bâti intra-urbain en phase avec la capacité des réseaux d'usage.

✓ *Implantation des constructions sur une même propriété*

Les dispositions du PLU ont pour objectif le maintien d'un ensoleillement minimal des constructions et de faciliter l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

✓ *Emprise au sol*

Une distinction est faite entre les secteurs UAa et UAb.

Au sein du secteur UAa, les emprises au sol observées sont très élevées. A ce titre, il semblait plus judicieux de ne pas réglementer l'emprise au sol afin de ne pas remettre en cause les densités actuelles et donc l'ambiance urbaine de la zone en cas de mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain.

Au sein du secteur UAb, l'emprise au sol est variable en raison d'un parcellaire plus ou moins grand. Pour ne pas geler tout projet de constructions à l'approche du cœur de ville, les élus ont souhaité édicter une emprise au sol de 75 % de la surface totale du terrain dans la continuité du POS.

✓ *Hauteur maximale des constructions*

La zone UA se singularise par des hauteurs de constructions plutôt homogènes et généralement hautes (comprises entre R+1+C et R+2+C). Afin de ne pas remettre en cause l'unité des hauteurs du bâti rencontrées, critère qui participe largement de l'affirmation de la centralité communale et de son ambiance minérale, il a été décidé de fixer la hauteur des constructions à 14 m au faitage (soit R+2+C pour les habitations), dans la continuité du POS.

La hauteur des annexes est réglementée afin de maîtriser la volumétrie de ce type de construction souvent édifié isolément sur le terrain (limiter l'impact visuel et les dérives).

Par souci de gestion des constructions existantes, le règlement précise que l'extension des constructions existantes qui présenteraient une hauteur supérieure à celles admises par

le règlement écrit est autorisée à la condition que l'extension ne dépasse pas la hauteur du bâtiment agrandi.

✓ *Aspect extérieur des constructions*

En matière d'aspect extérieur des constructions, les volontés communales sont de faciliter la gestion du bâti existant et de ne pas contraindre exagérément l'aspect architectural des constructions nouvelles voire de laisser libre cours aux projets d'architecture qui ont pour objectif de réduire la consommation énergétique des bâtiments (projet HQE, maison passive, maison écologique...) ou encore de projets contemporains, source de modernité architecturale.

Malgré tout, la volonté communale est la recherche d'une qualité esthétique (pente et couverture en toiture, forme des baies en façade sur rue) et/ou technique (aspect des enduits) minimale.

Il est important de rappeler que des prescriptions architecturales spécifiques pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur du périmètre de protection autour de l'église. S'agissant d'un édifice classé, l'avis de l'architecte des bâtiments de France sera conforme. A ce titre, on peut supposer que des dérives architecturales ont peu de chance de survenir.

En matière de clôtures, le maintien du caractère minéral de la zone invite à réaliser des murs pleins ou des murets surmontés de ferronneries (qualité esthétique) d'une hauteur totale comprise entre 1,80 m et 2,20 m. La qualité esthétique de la clôture est importante dans la mesure où elle sert de relais aux constructions. La réalisation d'une clôture en briques rouges est mise en avant. Toutefois, une clôture recouverte d'un enduit est admise dans la mesure où elle présente des rappels d'architecture en briques rouges.

Par souci d'intégration, les annexes qui ne seraient pas construites en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal ou de matériaux traditionnels devront être réalisées à l'aide de matériaux de teinte foncée.

✓ *Stationnement*

En ce qui concerne le stationnement des véhicules, celui correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

S'agissant des obligations des particuliers, la réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins une place de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. De plus, le règlement mentionne la réalisation d'une place de stationnement supplémentaire par tranche de 60 m² de surface de plancher. A préciser que cette exigence doit être comptabilisée dès lors que la surface de plancher globale de l'habitation dépasse 120 m².

Pour les constructions à usage artisanal, le ratio est de 60 m².

En ce qui concerne les commerces, les places de stationnement sont exigées uniquement pour les commerces dont la surface de vente excède 100 m² ; l'objectif étant de ne pas remettre en cause le développement d'un tissu commercial de proximité.

Un dimensionnement minimal des places de stationnement est exigé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes par l'ensemble des véhicules.

De plus, en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 150 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il s'agit ainsi d'assouplir quelque peu les obligations dans le centre-bourg où la configuration du parcellaire rend souvent difficile la réalisation de stationnements sur le terrain d'assiette de l'opération.

✓ *Espaces libres et plantations*

Compte tenu des faibles surfaces réservées aux espaces libres, le règlement rappelle simplement qu'ils devront être convenables entretenus. De plus, en cas de mise en place de plantations, l'usage d'essences locales est exigé afin de leur assurer la meilleure acclimatation possible.

✓ *Coefficient d'Occupation du Sol*

Les dispositions réglementaires (implantation, emprise, hauteur...) assurent, couplées les unes aux autres, la maîtrise de la densité. C'est pourquoi il n'y n'est pas fixé de COS.

2.4.2.2 La zone UD

✓ *Périmètre de la zone*

Une zone UD a été définie sur les espaces du bourg situés en marge est, ouest et sud de l'agglomération. Elle correspond aux développements récents successifs qui gravitent autour des parties anciennes du bourg. Elle se caractérise ainsi par des limites assez lisibles résultant de la mise en œuvre de plusieurs opérations d'ensemble (lotissements).

La zone UD comprend également les faubourgs (rues de Compiègne et de Plaisance) et l'ancien hameau de Bayencourt situé à l'est de l'agglomération. L'urbanisation récente des dents creuses (sur un mode « pavillonnaire ») est venue petit à petit modifier l'aspect et donc le statut de ces sections bâties. Aussi, par souci de simplification, il a été décidé de classer ces secteurs bâtis au sein de la zone UD en y adaptant certaines règles (sections bâties symbolisées au plan de découpage en zones par une trame spécifique).

Le tissu urbain de la zone UD est plus lâche que celui de la zone UA ; les constructions sont presque toujours implantées au centre des parcelles et/ou en retrait de la voie de référence ; l'image urbaine qui prédomine est donc très différente de celle du centre-bourg évoqué plus haut. La zone UD est symbolisée par sa typologie du bâti très diversifiée (habitat individuel, habitat individuel groupé, habitat collectif..) et des critères architecturaux résolument contemporains (enduits clairs,...). La mixité du bâti et des emprises a amené les auteurs du PLU à classer l'ensemble de ce tissu bâti dans une même zone urbaine.

De manière générale, le périmètre de la zone UD s'appuie sur le parcellaire existant.

Le périmètre retenu mérite néanmoins quelques précisions.

Les dispositions du PLU veillent à stopper le grignotage du pied du coteau, au sud de la rue de Bayencourt, secteur soumis à divers aléas naturels. Les auteurs du PLU ont souhaité empêcher la constructibilité du site en vue de prévenir les risques liés à la topographie locale (phénomène de ruissellements, de mouvements de terrain...) dans un secteur au couvert boisé évolutif (exploitation forestière).



Le périmètre de la zone constructible déterminé en lisière sud du bourg (rue du Jeu de Paume) a du être adapté pour plusieurs raisons.

Comme dans le POS, les dents creuses surplombées par des lignes électriques haute tension (existence d'un transformateur à l'est de la rue) ne sont pas intégrées à la zone constructible pour des raisons évidentes de sécurité et de santé publique.



Concernant le terrain nu situé à l'ouest de la rue, seule une partie est intégrée à la zone urbaine. Le maintien du reste de la parcelle en zone inconstructible est motivé d'une part par le passage d'un talweg à hauteur du pont, et d'autre part par le caractère accidentogène que générerait la création d'accès sur la rue à cet endroit (manque de visibilité). Autrement, le maintien du caractère non constructible du terrain permet de conserver une fenêtre paysagère sur la vallée depuis l'entrée du bourg (bénéfique au cadre de vie communal).

Les terrains situés aux abords du cimetière en bordure du chemin rural n°21 dit du Tour de Ville conservent leur caractère non constructible dans la mesure où ils ne sont pas desservis par les réseaux. En outre, leur maintien à l'état naturel permet de conserver une zone tampon « sanitaire » avec le reste du tissu bâti comme le recommande l'Agence Régionale de Santé Picardie.



✓ *Vocation*

La zone UD se caractérise par la mixité de ses fonctions au profil plutôt non nuisant (habitat, équipements publics scolaires, équipements culturels, plaine de jeux, services à la population...). A cet effet, le règlement n'autorise pas le développement de nouvelles activités nuisantes (industrielles, d'entrepôt, agricoles), dont l'exercice peut s'avérer incompatible avec le voisinage (bruit, odeurs, circulation). Toutefois, la zone UD compte déjà des établissements que le PLU vient gérer (coopérative agricole rue du Clos du Chauffour, entrepôt à la gare...).

S'agissant des constructions et installations à usage artisanal, le règlement écrit vient en encadrer les autorisations. Ce sont essentiellement les petites activités familiales qui sont visées (peintre, électricien...). La gestion de ce type d'activités est importante dans la

mesure où elle peut devenir une source de conflit de voisinage dans des espaces à dominante pavillonnaire. Ressons possède plusieurs zones d'activités, mieux adaptées et équipées pour supporter le développement économique local.

La partie est de la zone UD est concernée par une restriction constructive liée au phénomène de remontée de la nappe qui peut occasionnellement survenir. Dans le secteur identifié au règlement graphique, les sous-sols enterrés sont strictement interdits afin de prévenir tout risque d'inondation. Le périmètre de ce secteur spécifique a été défini en appui de la cartographie Cartélie de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, elle-même confirmée par l'analyse de la profondeur de la nappe d'eau mesurée à partir des puits et forages (source BRGM) existants dans le bourg.

Comme énoncé au PADD, les auteurs du PLU ont souhaité conserver des zones de respiration dans la trame urbaine actuelle, en particulier sur des petits îlots intra-quartiers. Ainsi, deux cœurs d'îlots ont été protégés au titre de l'article L. 123-1-5(9°) du Code de l'urbanisme. Le premier situé rue du Clos de Chauffour constitue un îlot agricole cultivé situé à proximité immédiate de la coopérative agricole. La commune a souhaité en conserver la vocation agricole actuelle. Le deuxième îlot est formé de fonds de parcelles privées occupés par des jardins dont l'unité renvoie l'image d'un poumon vert intermédiaire entre la vallée humide boisée et le centre-ville densément bâti.

Terrains cultivés protégés au PLU – espaces de respiration dans la trame urbaine



Extrait du PDZ n°5c



Extrait du PDZ n°5c

Le cœur de Ressons est concerné par la friche industrielle de l'ancienne Laiterie (Yoplait) dont l'emprise foncière est importante puisqu'elle ne se limite pas seulement au terrain d'assiette des bâtiments d'activités. En effet, concernant la zone UD plusieurs terrains situés le long de la rue de Bayencourt font partie de la propriété. Le projet de PLU privilégie un projet de renouvellement urbain sur l'emprise foncière toute entière de cette ancienne activité. Considérant les enjeux rencontrés (Cf. zone 1 AUr), une servitude au titre de l'article L. 123-2a) du Code de l'Urbanisme est appliquée à l'ensemble de la propriété dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global. Cette servitude vise à interdire, pour une durée au plus de 5 ans, les constructions dont la superficie est définie par la commune. Les élus ont souhaité retenir une surface maximale de 20 m², l'équivalent d'une petite annexe ou d'une pièce supplémentaire en cas d'extension.

✓ *Accès et voirie*

Pour être constructible, un terrain doit présenter un accès direct à une voie publique ouverte à la circulation. La zone UD est structurée par des voies publiques, ce qui lui donne sa forme concentrique.

Il est utile de préciser que les voies étroites, peu ou pas carrossables et insuffisamment équipées présentant des caractéristiques insuffisantes pour garantir une bonne desserte des terrains ne peuvent donc être considérées comme des voies équipées circulables en toute sécurité et en haute saison et donc être considérées comme des « *voies publiques ouvertes à la circulation* ».

Il est utile d'ajouter que les accès réalisés sur des fonds communs pour desservir plusieurs habitations ne doivent pas être considérés comme des voies mais comme des accès communs privés.

Afin d'assurer la sécurité routière, le règlement vient limiter le nombre d'accès lié à l'implantation d'un groupe de garages.

✓ *Desserte par les réseaux*

Pour garantir la salubrité publique, toute construction (ayant des besoins en eau) doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales est rappelée au règlement considérant qu'elles devront être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public.

✓ *Caractéristiques des terrains*

Compte tenu de la législation en vigueur, aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui, par exemple, fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol, de hauteur).

✓ *Implantation des constructions*

L'implantation des constructions fait appel à plusieurs règles adaptées selon les secteurs de la commune.

De manière générale, c'est le retrait des constructions d'au moins 5 m par rapport à l'alignement qui est préconisé, recul observé sur l'ensemble du bourg et jugé nécessaire pour le stationnement d'un véhicule à l'entrée du terrain.

Toutefois, des portions de rues se caractérisent par des fronts bâtis marqués, résultat de noyaux anciens caractérisés par une implantation des constructions à l'alignement. Afin de conforter les ambiances urbaines ressenties, la possibilité de respecter l'alignement est autorisée par le règlement écrit dans des sections de rues désignées au règlement graphique par un liseré spécifique (rue de Bayencourt à l'est et rue de Plaisance au sud).

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, le règlement se doit d'être souple considérant l'hétérogénéité des cas de figure rencontrés.

La maîtrise des dérives urbaines résultant de l'implantation des habitations en drapeau a invité les auteurs du PLU à édicter une profondeur constructible de 50 m sachant que la profondeur est calculée à partir de l'emprise de la voie publique ouverte à la circulation qui dessert la construction projetée. Ce recul permet une densification de la trame bâtie en adéquation avec la capacité des réseaux actuels.

Afin de ne pas gêner une gestion normale du bâti, la disposition ci-dessus ne concerne pas l'extension des habitations existantes, ni le changement de destination d'un bâti ancien en habitation (pérennité du patrimoine local).

La zone UD est traversée par la rivière du Matz. Afin de faciliter l'entretien des berges et réduire les risques induits par un débordement du cours d'eau, aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 m de ses berges.

✓ *Implantation des constructions sur une même propriété*

Les dispositions du PLU ont pour objectif le maintien d'un ensoleillement minimal des constructions et de faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

✓ *Emprise au sol*

L'emprise au sol des constructions est réglementée dans l'optique de maîtriser la densité bâtie. Cette dernière concerne l'ensemble des constructions réalisable sur le terrain. La volonté communale étant de conserver l'équilibre actuel du parcellaire, l'emprise au sol a été adaptée uniformément sur l'ensemble de la zone. L'emprise au sol a été fixée à 40 % de la surface totale du terrain. Elle pourra être portée à 50 % de la surface totale du terrain en cas d'implantation d'un bâtiment d'activité, les besoins étant supérieurs.

Les auteurs du PLU n'ont pas souhaité geler toute possibilité d'agrandissement d'une habitation existante sur un petit terrain sous réserve que les travaux projetés conduisent à une amélioration nécessaire des conditions d'hygiène et de confort des locaux.

✓ *Hauteur maximale des constructions*

La hauteur des constructions est limitée à 12 m au faitage, soit R+1+C aménageables pour les habitations. La détermination de cette hauteur résulte d'un constat de l'existant et de l'affirmation des volontés communales.

S'agissant des annexes non contiguës à l'habitation principale, leur hauteur maximale est fixée à 6 m au faitage afin de maîtriser les volumétries rattachées à des bâtiments

pouvant être édifiés de manière isolée sur le terrain (diffusion des volumes bâties dans l'espace).

Par souci de gestion des constructions existantes, le règlement précise que l'extension des constructions existantes qui présenteraient une hauteur supérieure est admise, à la condition que l'extension ne dépasse pas la hauteur du bâtiment agrandi.

✓ *Aspect extérieur des constructions*

Il est important de rappeler qu'une large partie de la zone UD est concernée par le périmètre de protection des monuments historiques (monuments classés) ce qui est un garant du maintien d'un minimum de qualité architecturale. Cependant, la commune ne souhaite pas que le PLU soit trop restrictif en matière d'aspect extérieur puisqu'elle n'est pas contre la mise en œuvre de projets favorisant les économies d'énergie ainsi que des projets contemporains qui s'intégreraient dans leur environnement.

En ce qui concerne les constructions « standards », l'accent est toutefois mis :

- sur les matériaux dont les teintes et les couleurs devront s'harmoniser avec le paysage environnant, sur la qualité des enduits, sur l'aspect des maçonneries (briques rouges de pays), sur la qualité des joints, sur les habillages en bois qui ne pourront recouvrir que 50 % de la façade des constructions, sur l'emploi limité de couleurs vives sur les façades des bâtiments d'activités... ;

- sur l'aspect des toitures des habitations qui présenteront une pente minimale de 30° sur l'horizontale, seront recouverts de matériaux locaux (petites tuiles plates, tuiles mécaniques sans cotes verticales apparentes de teinte brunie ou orangée, d'ardoises naturelles) ; sur les tonalités (identiques à celles des matériaux traditionnels utilisés localement) des profilés divers posés en toiture des bâtiments d'activités ;

- sur l'aspect des annexes en vue d'assurer leur intégration urbaine et/ou paysagère.

- sur l'aspect des clôtures. Le règlement du PLU reste souple en la matière considérant l'hétérogénéité des types de clôtures rencontrés au sein de la zone UD. Pour éviter les dérives, le règlement limite la hauteur maximale des clôtures de 2,00 m afin notamment de réduire les risques de débordements en cas de plantation d'une haie. A cet effet, la plantation de thuyas et espèces assimilés est interdite en clôture car non adaptée à cet usage. En outre, pour des raisons esthétiques, les plaques de béton armé entre poteaux sont interdites sur la rue. Elles sont toutefois autorisées en limites séparatives sous condition.

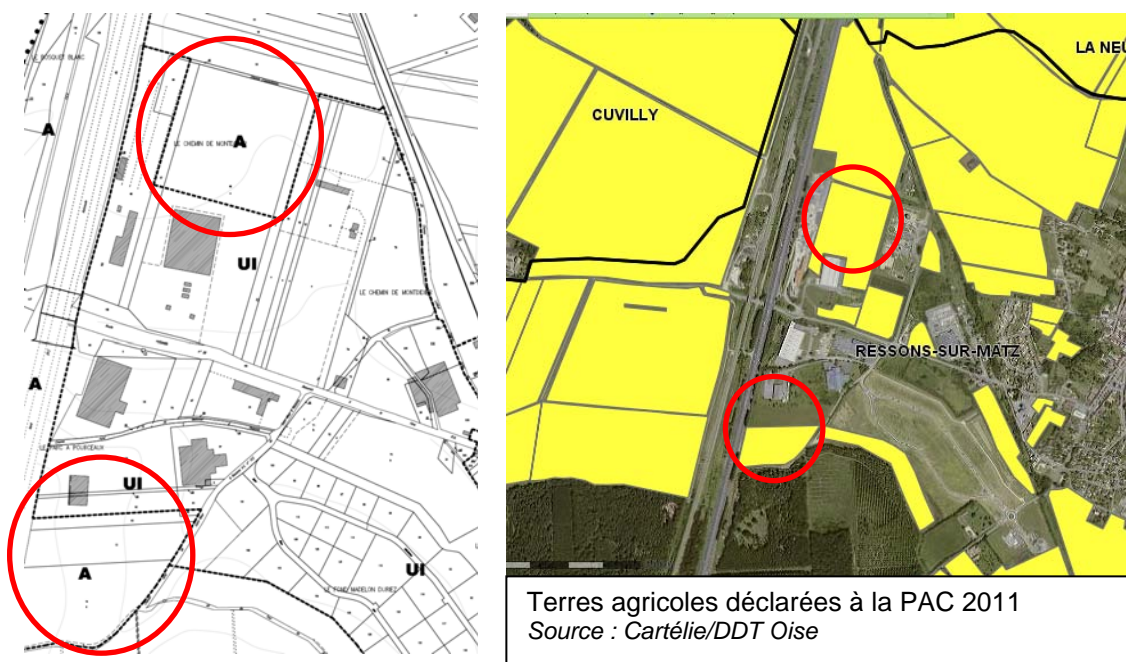
✓ *Stationnement*

En ce qui concerne le stationnement des véhicules, celui correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

S'agissant des obligations, les critères urbanistiques de la zone UD laissent la possibilité d'imaginer la réalisation de places de stationnement sur le terrain, ce qu'oblige d'ailleurs à faire le règlement écrit afin de limiter le stationnement sauvage sur les voies publiques.

Afin de s'assurer que le stationnement sera adapté aux réels besoins du projet, le règlement fixe des ratios à respecter selon les catégories de constructions autorisées et un dimensionnement minimal des places de stationnement.

A l'ouest de la zone d'activité, le périmètre de la zone UI présente quelques décrochés qui tiennent compte de la vocation agricole des terres situées à l'interface de la zone d'activité et du plateau agricole cultivé. Les terrains concernés sont déclarés à la PAC 2011. L'objectif du PLU est de maintenir l'activité agricole sur la commune et donc de pérenniser autant que possible les espaces agricoles sans enjeux pour le développement économique territorial. En effet, ces terrains sont concernés par des contraintes artificielles (canalisation de gaz ou encore périmètre du PPRT Total gaz) qui diminuent l'intérêt urbanistique des sites et leur potentiel de densification urbaine. La commune ne souhaite pas amplifier l'aspect déstructuré de cette partie de la zone d'activité. Il est préférable d'entrevoir l'urbanisation éventuelle de ces terrains dans le futur si les conditions se révèlent mieux adaptées.



Le panel d'activités existant est large (bureaux, artisanat, services et équipements publics, industries, logistiques...). Par un classement unique en zone UI, la commune souhaite d'une part permettre la gestion normale des activités existantes et d'autre part, faciliter, par la souplesse des règles, la commercialisation de la zone d'activités intercommunale. Pour mémoire, la commune a déjà engagé une modification simplifiée de son POS en vue d'assouplir les règles liées à l'implantation des constructions dans le parc d'activités intercommunal, règles qui constituaient un frein important à l'implantation de nouvelles activités.

Il est utile de rappeler que la Communauté de communes du Pays des Sources gère la commercialisation de la zone ; les dérives sont donc minimales.

La partie Nord de la zone UI est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques Total Gaz qui vaut servitude d'utilité publique. Aussi, les autorisations d'urbanisme seront également délivrées sur la base réglementaire du PPRT (degré de constructibilité selon les zones de protection déterminées).

✓ *Vocation de la zone*

La vocation économique des espaces est naturellement mise en avant de manière prioritaire.

La vocation de la zone UI est l'accueil d'activités économiques nuisantes ou non. Ressons compte plusieurs industries déclarées installations classées dont une classée SEVESO. C'est pourquoi, le règlement interdit les vocations qui seraient incompatibles avec le caractère de la zone, en particulier l'édification de constructions à usage d'habitation, dont la présence peut engendrer des conflits de voisinage voire provoquer de l'insécurité publique à l'approche d'installations classées.

Toutefois, les logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien et le fonctionnement des établissements admis dans la zone sont autorisés, à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des établissements admis. L'objectif est que le logement fasse partie intégrante de l'activité et non qu'elle puisse devenir indépendante et être habitée par un tiers.

En outre, des habitations existent au sein de la zone UI. Elles sont situées au sud-ouest de la zone, en bordure de la RD 82. Par souci de simplification du zonage, il a été décidé de les intégrer à la zone UI et d'en permettre la gestion par le biais du règlement écrit (extension dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU). En outre, ce classement permet d'envisager un changement de destination de ces bâtiments anciens en bureaux, services publics, restauration, hébergement hôtelier...

Comme décrit plus haut, les installations classées sont autorisées sous réserve du respect des conditions optimales de sécurité et de réduction des nuisances.

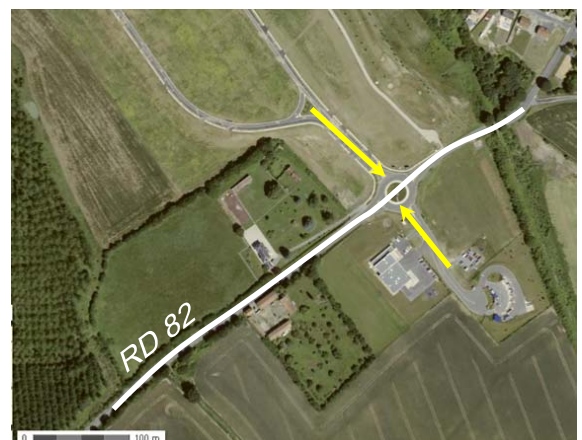
A titre informatif, il est rappelé que les constructions réalisées au voisinage des voies répertoriées pour le classement au bruit des infrastructures terrestres (arrêté préfectoral du 28 décembre 1999) doivent faire l'objet de mesures d'isollements acoustiques. Ce sont l'A1 et la ligne TGV qui sont visées ici.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une partie de la zone UI est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques Total Gaz et qu'à ce titre, les espaces concernés sont soumis aux dispositions réglementaires qui figurent dans l'annexe du PPRT du PLU.

✓ *Accès et voirie*

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Pour des raisons de sécurité publique, les nouveaux accès directs sont interdits sur la RD 82 étant entendu que les zones d'activités existantes sont accessibles à partir d'une voie principale piquée sur la RD 82.



✓ *Desserte par les réseaux publics*

En zone UI, toute construction doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement, obligations qui sont le garant de la protection de la ressource en eau.

Le traitement des eaux pluviales est également réglementé dans une optique de gestion et de limitation des rejets en milieu naturel. A ce sujet, il doit être rappelé qu'une réflexion en la matière avait été engagée dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités intercommunale et qu'elle s'est traduite par l'aménagement de bassins de récupération et de traitement des eaux.

✓ *Implantation des constructions*

Un recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement de la voie qui dessert la construction projetée est exigé pour l'implantation des constructions dans la zone UI. Cette règle est le résultat de l'analyse de l'existant et de la volonté communale de conserver une certaine souplesse en vue de faciliter la commercialisation des terrains de la zone d'activités intercommunale.

Cette règle a néanmoins pour effet d'éloigner les bâtiments de la voie et de réduire l'effet de masse que des constructions d'une volumétrie assez importante peuvent produire ; la marge laissée libre peut être utilisée pour mettre en perspective le ou les volumes autorisés et procéder à l'aménagement paysager des abords de la rue.

Pour des raisons fonctionnelles, le règlement a été adapté pour les postes de gardiennage qui pourront être implantés soit à l'alignement soit en retrait d'au moins 3 m par rapport à l'alignement.

En ce qui concerne les limites séparatives, la règle ne concerne que les bâtiments d'activités qui devront conserver une marge de recul minimale de 5 m.

✓ *Implantation des constructions sur une même propriété*

Les règles assurent un ensoleillement minimal des pièces principales. Il s'agit là aussi de permettre la libre circulation de tout véhicule entre deux bâtiments en particulier des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

✓ *Emprise au sol*

L'emprise au sol maximale des constructions en zone UI est fixée à 70 % de la surface totale du terrain. Cette emprise rend possible l'accueil d'activités économiques, et les extensions éventuelles de celles déjà installées, sans pour autant autoriser une densité excessive qui serait sans rapport avec l'image urbaine attendue dans les secteurs d'activités.

✓ *Hauteur maximale des constructions*

La hauteur maximale des constructions à usage d'activités est fixée à 15 m au faîtage dans la zone UI permettant des gabarits adaptés pour des bâtiments accueillant des activités économiques. Cette hauteur permet d'élargir le panel d'activités susceptible de s'implanter dans la zone d'activités intercommunale.

La hauteur maximale des constructions à usage d'entrepôt est fixée à 22 m à l'égout du toit s'agissant de bâtiments aux volumes particulièrement importants générés pour les besoins de l'activité (logistique).

✓ *Aspect extérieur des constructions*

Compte tenu de la vocation particulière des espaces d'activités économiques, les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions n'ont pas été multipliées afin d'éviter toute contrainte excessive qui pourrait faire obstacle à l'implantation d'entreprises.

Il est toutefois rappelé que les dispositions de l'article R.111-21 restent applicables et que les constructions devront être compatibles avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Concernant les clôtures, la sobriété est de mise avec la pose d'un grillage doublé ou non d'une haie vive composée d'essences locales. Jugées peu esthétiques, les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont tolérées uniquement en soubassement (socle rigide pour soutenir le grillage).

La haie vive située en bordure de la RD 82, en amont de l'entrée d'agglomération de Ressons est protégée au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme en vertu de ses qualités paysagères qui participent de l'identité rurale de la commune. Cette protection touche une petite partie de la limite sud de la zone UI. Le règlement y autorise des trouées ponctuelles pour la réalisation d'équipements d'infrastructure.

✓ *Stationnement*

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

Les places de stationnement exigées correspondent aux normes couramment admises selon la nature des constructions.

Les extensions des habitations existantes peuvent engendrer de nouveaux besoins en stationnement, ce que n'oublie pas de rappeler le règlement écrit en venant définir un nombre de place exigé selon une surface de plancher obtenue.

Afin d'assurer la fonctionnalité des aires de stationnement, le règlement précise la dimension minimale des surfaces à respecter et rappelle qu'elles devront être accessibles et utilisables en permanence.

✓ *Espaces libres et plantations*

Dans un objectif de végétalisation des espaces libres et d'insertion paysagère de la zone, des prescriptions sont adoptées : un paysagement des aires de stationnement, les dépôts doivent être dissimulés par un écran végétal composé d'essences locales.

✓ *Coefficient d'Occupation du Sol*

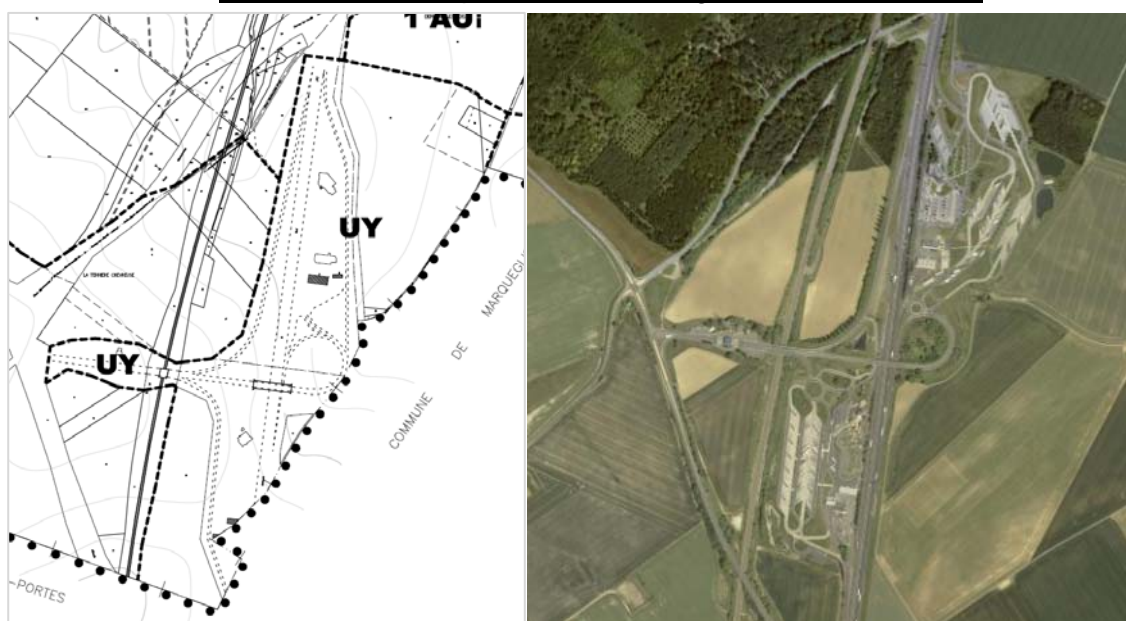
Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol en zone UI dans la mesure où les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur, permettent déjà de maîtriser les densités autorisées.

2.4.2.4 La zone UY

✓ Caractère et périmètre de la zone

La zone UY correspond au terrain d'assiette de l'échangeur autoroutier de l'A1 situé au sud-ouest du territoire communal. La zone UY englobe les infrastructures routières, les plateformes de stationnement et les espaces bâtis (restaurants, stations services). Un zonage unique permettra de ne pas faire obstacle au projet de renouvellement (en cours) ou de développement sur le site. La zone UY est traversée par la ligne TGV Paris-Lille.

La zone UY correspondant à l'échangeur de l'autoroute A1



✓ Vocation de la zone

Les occupations et utilisations du sol admises sont exclusivement liées au fonctionnement et à l'entretien de l'autoroute A1 et de la ligne TGV.

En outre, en leur qualité d'échangeur, ces espaces sont voués à accueillir des activités commerciales et de services qui sont naturellement autorisées dans le PLU (postes de distribution de carburant, hôtel-restaurants, commerces...). Par ailleurs, les bureaux sont admis car nécessaires au fonctionnement des établissements autorisés.

Dans la continuité du POS, les auteurs du PLU ont souhaité autoriser les constructions à vocation touristique ou culturelle liée à la présence de l'échangeur s'agissant d'activités pouvant distraire et reposer les automobilistes pendant leur halte.

Autrement les aires de stationnement sont autorisées.

A titre informatif, il est rappelé que les constructions réalisées au voisinage des voies répertoriées pour le classement au bruit des infrastructures terrestres (arrêté préfectoral du 28 décembre 1999) doivent faire l'objet de mesures d'isollements acoustiques. C'est l'A1 et la ligne TGV qui sont visées ici. Il appartiendra aux maîtres d'ouvrages de prendre les dispositions nécessaires.

✓ *Accès et voirie*

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Pour des raisons de sécurité publique, les impasses devront être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

✓ *Desserte par les réseaux publics*

En zone UY, toute construction doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement. En cas d'impossibilité de se raccorder au réseau collectif d'assainissement, la mise en œuvre d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur sera autorisée.

Le traitement des eaux pluviales est également réglementé dans une optique de gestion et de limitation des rejets polluants en milieu naturel.

✓ *Implantation des constructions*

En dehors des ouvrages à péage, un retrait des constructions par rapport aux emprises des sections courantes des voies bruyantes est requis (ligne TGV et A1).

En ce qui concerne les limites séparatives, le retrait sera d'au moins 5 m.

✓ *Implantation des constructions sur une même propriété*

Les règles assurent un ensoleillement minimal des pièces principales. Il s'agit là aussi de permettre la libre circulation de tout véhicule entre deux bâtiments en particulier des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

✓ *Emprise au sol*

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée considérant que les ouvrages, installations et constructions réalisées répondront à de réels besoins.

✓ *Hauteur maximale des constructions*

La hauteur maximale de l'ensemble des constructions est fixée à 15 m au faîtage, hauteur adaptée au gabarit des constructions existantes et attendues.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles (cheminées, colonnes d'aération...).

✓ *Aspect extérieur des constructions*

Compte tenu de la vocation particulière des espaces et de l'hétérogénéité de la typologie des constructions, le règlement se contente de rappeler que les dispositions de

l'article R. 111-21 restent applicables et que les constructions doivent s'intégrer dans leur environnement.

Concernant les clôtures, le règlement précise qu'en cas de mise en place de haies vives, elles devront être composées d'essences locales. Cette disposition ne concerne pas le domaine public ferroviaire planté de végétaux adaptés au fonctionnement de l'activité ferroviaire.

✓ *Stationnement*

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

Les places de stationnement exigées correspondent aux normes couramment admises selon la nature des constructions.

Afin d'assurer la fonctionnalité des aires de stationnement, le règlement précise la dimension minimale des surfaces à respecter et rappelle qu'elles devront être accessibles et utilisables en permanence.

✓ *Espaces libres et plantations*

Les espaces libres devront être convenablement entretenus. Cette disposition ne concerne pas l'emprise du domaine public ferroviaire aux besoins spécifiques.

✓ *Coefficient d'Occupation du Sol*

Il n'est pas fixé de Coefficient d'Occupation du Sol en zone UI dans la mesure où les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur, permettent déjà de maîtriser les densités autorisées.

2.4.3 Tableau des superficies des zones urbaines

| ZONES | SUPERFICIE |
|------------------------------------|----------------------------------|
| UA dont les secteurs UAa UAb | 32 ha 06 03 ha 03 24 ha 56 |
| UD | 60 ha 32 |
| UI | 84 ha 15 |
| UY | 42 ha 39 |
| TOTAL | 218 ha 92 |

La superficie totale des zones urbaines représentent 218 ha 92 soit 23,7 % de la superficie totale du territoire communal.

2.4.4 Les zones à urbaniser

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification devant proposer des solutions de développement à la commune.

Les zones d'urbanisation future, nommées AU dans le PLU, sont des zones naturelles, peu équipées ou non équipées, urbanisables dans le cadre d'un aménagement global de la zone ; les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Le Code de l'Urbanisme définit les zones AU à l'article R. 123-6, et en distingue deux catégories (zones 1 AU et 2 AU) :

- « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement de développement durable et le règlement » → zone 1 AU.

- « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme » → zone 2 AU.

2.4.4.1 Dispositions réglementaires

La zone AU est divisée en secteurs pour tenir compte des vocations respectives et des échéances probables d'ouverture à l'urbanisation. Pour certains secteurs, des orientations d'aménagement et de programmation ont été déterminées afin de traduire certaines orientations du PADD ou affirmer les volontés communales.

- *La zone 1 AUh*

D'une superficie totale de 05 ha 96, le secteur 1 AUh est une zone destinée à accueillir à court terme une opération de constructions ou d'aménagement destinée à l'habitat. Les dispositions du PLU viennent confirmer, dans la continuité du POS, la vocation de la zone et son ouverture à l'urbanisation.

L'opération, menée par l'OPAC de l'Oise, consiste en la création de 47 lots et la construction de 40 logements locatifs individuels sociaux, opération prévue en deux tranches successives.

Considérant que l'opération est réalisée en collaboration étroite avec la mairie et qu'elle fait l'objet d'une procédure de lotissement, avec la mise en place d'un règlement de lotissement, les auteurs du PLU ont souhaité édicter des règles visant avant tout une gestion normale des futures constructions. En effet, le règlement du lotissement, qui se veut plus précis et plus contraignant, sera opposable aux autorisations d'urbanisme liées à l'urbanisation des terrains à court terme. Il convenait de veiller à ce que les dispositions du

PLU ne viennent pas remettre en cause la concrétisation du projet tel que définit en amont de l'élaboration du PLU.

Le chapeau de la zone 1 AU_i du règlement écrit rappelle qu'il existe un aléa fort retrait gonflement des argiles sur la zone et renvoie au rapport de présentation en vue d'avoir des éléments plus précis sur cet aléa et prendre connaissance de mesures constructives. En la matière, deux plaquettes d'informations réalisées par la Direction Départementale des Territoires (*Feuillets de l'Oise n°274 et 275 de juin 2010*) et ont été réalisées en vue de sensibiliser les futurs pétitionnaires à ce problème et leur proposer des mesures constructives pouvant mises en place en vue de gérer l'aléa. Ces informations sont visibles pages suivantes.

Le règlement du PLU vient encadrer les occupations et utilisations du sol autorisées étant entendu que toutes les fonctions qui n'entretiennent pas de lien direct avec la vocation habitat de la zone ou pourraient perturber le voisinage sont interdites (industriel, artisanal, entrepôt, agricole, discothèques...). En outre, la commune ne souhaite pas que des petits commerces puissent se développer dans ce quartier résidentiel excentré du centre-ville pour ne pas faire concurrence à ce dernier.

En revanche, les locaux destinés à l'accueil de professions libérales ne sont pas interdits.

En outre les abris de jardin sont autorisés à condition que leur au sol n'excède pas 9 m². Par définition, les abris de jardin sont des bâtiments de petits gabarits servant à abriter du matériel de jardin. Le PLU veille à ce qu'ils conservent ce statut comme le prévoit déjà le règlement du lotissement.

La zone s'inscrit sur le coteau. L'urbanisation de la zone impliquera des modifications du sol par affouillements ou exhaussements ce que permet le règlement de la zone.

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité. A ce titre, aucun accès direct ne pourra être admis sur les chemins ruraux périphériques à la zone.

S'agissant des réseaux, le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif est obligatoire comme sur le reste de l'agglomération. En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales résultant des parcelles, le PLU s'inscrit dans la continuité du règlement du lotissement en exigeant l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales (dispositifs à la charge du pétitionnaire) considérant que les seuls rejets admis sur le domaine public seront ceux issus du trop plein.

Pour des raisons fonctionnelles, le règlement rappelle que les eaux pluviales ne seront en aucun cas dirigées vers le réseau collectif d'assainissement.

Ces obligations sont le garant de la salubrité publique et de la protection de la ressource en eau.

En matière d'implantation des constructions, le règlement du PLU est volontairement souple et reprend les prescriptions issues du règlement du lotissement. Il peut être précisé que l'implantation des constructions proches des voies est préconisée dans un objectif de structuration de l'espace et de mise en valeur des façades.



Les Feuilletés de l'Oise

Un thème d'actualité en quatre pages

N°275 - Juin 2010

Commune de RESSONS-SUR-MATZ

> **Porter à connaissance sur l'aléa retrait-gonflement des argiles**

Démarche préventive d'information

L'objectif de cette démarche est d'informer les constructeurs afin d'adapter les constructions futures au phénomène de retrait-gonflement. Quelques précautions simples de mise en œuvre sont nécessaires pour éviter les désagréments.

Description du phénomène

Le phénomène de retrait-gonflement touche uniquement les sols à dominante argileuse. La variation de leur teneur en eau provoque un changement de volume : le retrait en période sèche et le gonflement en période humide. Les bâtiments jouent un rôle de bouclier contre l'évaporation du sol qui a lieu autour de ceux-ci. Il en résulte un gradient entre le sol sous le centre du bâtiment et celui sous les façades, soumettant ainsi le bâti à des mouvements différentiels alternés (sécheresse/ période humide). Cela finit par endommager la résistance de la structure et des fissures apparaissent. Les désordres liés au retrait-gonflement des argiles progressent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd sa rigidité et que la structure initiale des sols s'altère.

Deux facteurs peuvent occasionner le phénomène :

- Le facteur climatique : les variations climatiques sont le principal facteur de déclenchement.
- Le facteur anthropique : travaux d'aménagement modifiant les écoulements superficiels et souterrains.

L'intensité du phénomène dépend essentiellement :

- Des caractéristiques du sol (nature, géométrie, hétérogénéité) ;
- De l'épaisseur du sol concernée par les variations de teneur en eau ;
- De l'intensité du facteur climatique (amplitude et durée) ;
- Des facteurs environnementaux : végétation, pente du sol, présence d'eaux souterraines...

Manifestation des désordres

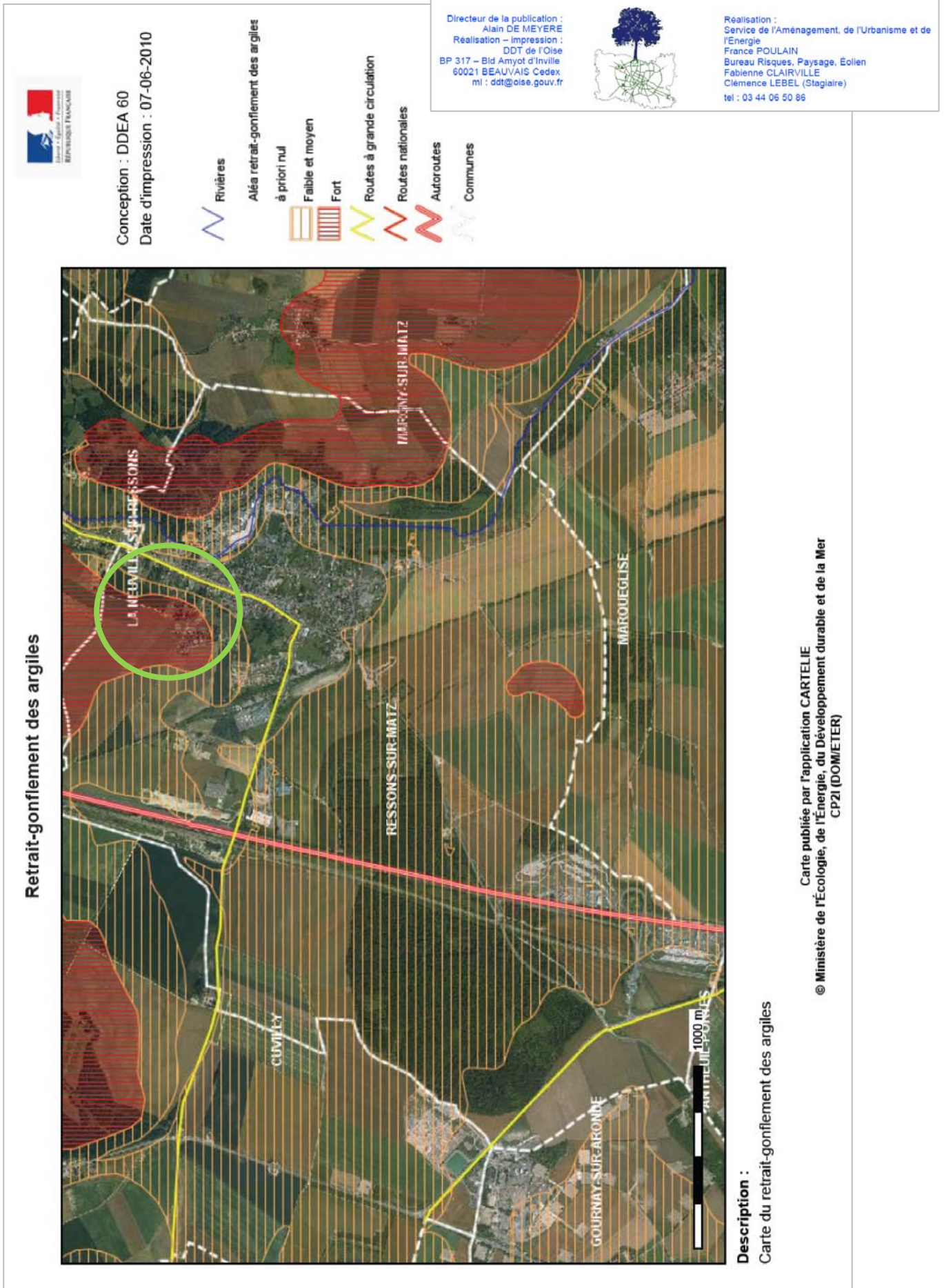
Les désordres ont lieu sur l'ensemble du bâti, mais différent en fonction des éléments.

Gros œuvre : fissures ou déversement des structures, désencadrement des éléments de charpente ou de chaînage, dislocation des cloisons.

Second œuvre : distorsions des ouvertures, décollement des éléments composites (carrelages, plâtres...), rupture de tuyauterie et canalisations.

Aménagement extérieur : fissurations des terrasses, décollement des bâtiments annexes, perrons et terrasses.

La nature, l'intensité et la localisation des désordres dépendent de la structure de la construction, du type de fondations réalisées et de l'importance des mouvements différentiels de terrains subis.





Les Feuilles de l'Oise

Un thème d'actualité en quatre pages

N° 274 - Juin 2010

Faire face au phénomène de retrait-gonflement des argiles :

REGLEMENTATION ET RECOMMANDATIONS

Le risque du retrait-gonflement des argiles est présent sur votre commune. L'information vous est transmise dans le cadre du Porter A Connaissance (PAC).

Ce dernier donne une description du phénomène et des désordres qui en résultent, ainsi que la carte de zonage de la commune qui délimite deux zones :

La « zone B1 » en rouge (bandes verticales) indique que l'espace est soumis à l'aléa fort retrait-gonflement.

La « zone B2 » en orange (bandes horizontales) désigne les secteurs qui sont soumis à un aléa faible à moyen.

Cette carte de zonage est réalisée pour pouvoir mettre un règlement en application afin de réduire les désordres du retrait-gonflement.

Pour faire suite à ce Porter à Connaissance sur le retrait-gonflement des argiles, il vous est conseillé de prendre en compte ce risque dans le document d'urbanisme des communes par règlement spécifique des zones impactées.

Vous voulez aller plus loin dans la protection de votre commune contre le retrait-gonflement des argiles ?

Il est possible de réaliser un Plan de Prévention du Risque Sécheresse (PPRS) financé par l'État, pour réglementer les zones « rouge » et « orange » figurant sur la carte qui vous est fournie dans le Porter à Connaissance (PAC).

Vous trouverez dans ce Feuilleton le règlement et les recommandations qui serviraient de base à la mise en place d'une gestion du bâti pour faire face à cet aléa.

Celui-ci est obligatoire dans le cadre de la réalisation d'un Plan de Prévention du Risque Sécheresse (PPRS).

REGLEMENTATION

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement s'applique à la commune de dans les zones exposées au risque retrait-gonflement des argiles lié à la sécheresse et transcrites sur les documents graphiques annexés au présent règlement et sur les couches géoréférencées.

Article 2 : Le plan de zonage intégré au PPRN délimite deux zones exposées aux risques en fonction du niveau de l'aléa : un aléa fort (zone B1) et un aléa faible à moyen (zone B2).

Article 3 : Lorsque ce règlement impose des investigations afin de réduire les risques et des travaux éventuellement nécessaires pour garantir la stabilité des terrains, ceux-ci sont menés par un bureau d'études ou un expert agréé capable de maîtriser les techniques permettant d'appréhender le comportement des sols, et en cas d'intervention, ayant la connaissance approfondie des procédés de confortement dans le domaine du génie civil.

Article 4 : Les dispositions de ce règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur la surface emprise plus 20 mètres est démontrée. Seul un bureau d'études ou un expert agréé tel que défini à l'article 3, sera en mesure de préciser ce point et en attestera par écrit.

Article 5 : Au sens de ce règlement, sont considérés comme projets nouveaux tous les travaux qui ne concernent pas les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du plan de Prévention des Risques. Par exceptions, sont considérés comme projets nouveaux les reconstructions après sinistre et les travaux sur les constructions existantes entraînant une augmentation de l'emprise au sol, à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques ou une surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire.

Article 6 : Tout projet nouveau tels que défini à l'article 5 nécessite des études géotechniques ayant pour objectif de connaître la nature du sol et de pouvoir assurer la stabilité des bâtiments. Dans tous les cas, les études et travaux que le projet nécessite ne doivent pas mettre en péril la stabilité des édifices se trouvant à proximité. Seul un bureau d'études ou un expert agréé tel que défini à l'article 3 sera en mesure de préciser ce point et en attestera par écrit.

Article 7 : Toute construction jugée entre les deux zones se verra appliquer le règlement le plus contraignant.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE B1 » SOUMISE À UN ALÉA FORT

Article 8 : L'exécution d'un sous-sol partiel sous la construction d'un bâtiment est interdite.

Article 9 : L'installation d'une source de chaleur (chaudières ou autres) le long des murs périphériques du sous-sol est interdite.

Article 10 : Pour les projets nouveaux de maisons individuelles, la dispense d'études géotechniques telles que définies à l'article 6 est autorisée, à condition de respecter l'application des dispositions définies aux articles 8 à 9 et 11 à 17 et dans le respect des articles du titre IV.

Article 11 : Une profondeur minimale de 1,20 mètres est obligatoire pour l'ancrage des fondations, à l'exception de croiser des terrains rocheux indifférents à la présence d'eau à une profondeur inférieure.

Article 12 : Pour les terrains en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblai, un ancrage des fondations plus profond à l'aval qu'à l'amont, est obligatoire.

Article 13 : Des fondations continues, armées et bétonnées sont obligatoires.

Article 14 : Une désolidarisation et la réalisation d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction entre les parties de bâtiments fondées de façon différente et enclines à être soumises à des tassements différentiels, est obligatoire.

Article 15 : Dans les murs porteurs, un chaînage horizontal et vertical liaisonné est obligatoire.

Article 16 : Il est obligatoire d'assurer la mise hors gel du radier si le plancher est réalisé directement dessus. Au cas où le plancher serait constitué d'un dallage sur terre-plein, il doit être fabriqué en béton armé après la mise en place d'une couche de forme en matériaux pour améliorer la portance du sol support. Seront privilégiés les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total.

Article 17 : L'évacuation des eaux usées et pluviales vers le réseau collectif est obligatoire, quand cela sera praticable et avec l'autorisation du gestionnaire de réseau. Dans l'éventualité d'un assainissement autonome, l'évacuation devra être réalisée si possible à une distance minimale de 10 m à l'aval de tout bâtiment.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE B2 » SOUMISE À UN ALÉA FAIBLE À MOYEN

Article 18 : L'exécution d'un sous-sol partiel est interdite sous la construction d'un bâtiment, sauf la création d'un joint de rupture entre les deux parties.

Article 19 : L'installation d'une source de chaleur (chaudière ou autres) le long des murs périphériques d'un sous-sol est interdite, sauf mise en œuvre d'un procédé spécifique d'isolation des murs.

Article 20 : Pour les maisons individuelles, la dispense d'études géotechniques telles que définies à l'article 6 est autorisée, à condition de respecter l'application des dispositions définies aux articles 18 à 19 et 21 à 27.

Article 21 : Une profondeur minimale de 0,80 mètres est obligatoire pour l'ancrage des fondations, à l'exception de croiser des terrains rocheux indifférents à la présence d'eau à une profondeur inférieure.

Article 22 : Pour les terrains en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblai, un ancrage des fondations plus profond à l'aval qu'à l'amont, est obligatoire.

Article 23 : Des fondations continues, armées et bétonnées sont obligatoires.

Article 24 : Une désolidarisation et la réalisation d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction entre les parties de bâtiments fondées de façon différente et enclines à être soumises à des tassements différentiels, est obligatoire.

Article 25 : Dans les murs porteurs, un chaînage horizontal et vertical liaisonné est obligatoire.

Article 26 : Il est obligatoire d'assurer la mise hors gel du radier si le plancher est réalisé directement dessus. Au cas où le plancher serait constitué d'un dallage sur terre-plein, il doit être fabriqué en béton armé après la mise en place d'une couche de forme en matériaux pour améliorer la portance du sol support. Seront privilégiés les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total.

Article 27 : L'évacuation des eaux usées et pluviales vers le réseau collectif est obligatoire, quand cela sera praticable et avec l'autorisation du gestionnaire de réseau. Dans l'éventualité d'un assainissement autonome, l'évacuation devra être réalisée à l'aval du bâtiment et à une distance minimale de 10 m de tout bâtiment.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE B1 » SOUMISE À UN ALÉA FORT

Article 28 : Les travaux sur les constructions existantes sont autorisés sur l'ensemble du territoire des communes concernées par un Plan de Prévention du Risque Sécheresse.

Article 29 : La mise en œuvre d'un dispositif qui collecte les eaux pluviales au voisinage de la construction et les évacue à plus de 1,50 m de tout bâtiment est obligatoire, uniquement pour les propriétaires des biens de type maisons individuelles et dans un délai de 5 ans. Dans le cas où ces eaux seraient destinées à être réutilisées, le lieu de stockage doit être étanche et le surplus évacué à 1,50 m minimum de tout bâtiment.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN « ZONE B2 » SOUMISE À UN ALÉA FAIBLE À MOYEN

Article 30 : Les travaux sur les constructions existantes sont autorisés sur l'ensemble du territoire des communes concernées par un Plan de Prévention du Risque Sécheresse.

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 31 : En zones B1 et B2 le puisage de l'eau dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant est interdit lorsque le niveau d'eau se trouve à moins de 10 mètres de profondeur, entre mai et octobre .

Article 32 : La dispense de l'application des mesures définies aux articles 33 à 36 est autorisée dans la situation où une étude géotechnique, définie telle que l'article 3, justifie que le bon dimensionnement des fondations suffira à éviter les désordres liés aux aménagements au voisinage du bâti.

Article 33 : L'élagage périodique (tous les 3 ans au minimum) de tous les arbres ou arbustes implantés à une distance inférieure à leur hauteur à maturité de toute maison individuelle est obligatoire en zone B1 et recommandé en zone B2, sauf la pose d'un écran anti-racine à une profondeur de 2 mètres minimum entre les deux.

Article 34 : En zones B1 et B2, la distance de 10 mètres au minimum entre tout nouveau puits à usage domestique et bâtiment est obligatoire et applicable sans délai.

Article 35 : En zones B1 et B2, l'utilisation de matériel étanche (raccords souples notamment) en cas de remplacement de canalisations pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales est obligatoire et applicable immédiatement.

Article 36 : En zones B1 et B2, une étude géotechnique, telle que définie à l'article 3, précédant tous types de travaux de déblais ou de remblais pouvant affecter la profondeur d'encastrement des fondations est obligatoire et applicable sans délai, afin de ne pas aggraver la vulnérabilité du bâti.

RECOMMANDATIONS

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS

Article 1 : Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est déconseillée à une distance de tout bâtiment existant ou du projet inférieure à leur hauteur de maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines à une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et la construction.

Article 2 : Pour toute plantation existante, il est recommandé la mise en place d'un écran anti-racines à une profondeur minimale de 2 mètres entre la plantation et les constructions ou, à défaut, leur arrachage.

Article 3 : La mise en place des mécanismes garantissant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales est recommandée (par exemple, raccords souples).

Article 4 : Un système d'évacuation de type caniveau qui collecte et évacue les eaux pluviales et de ruissellement à une distance minimale de 1,50 m de toute construction est recommandé. Le potentiel stockage de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment.

Article 5 : Un mécanisme de drainage périphérique disposé à une distance minimale de 2 m du bâtiment est recommandé, afin de capter les éventuels écoulements de faibles profondeurs.

Article 6 : Un dispositif contrant l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) large de 1,50 m au minimum et disposé autour du bâtiment est recommandé, sauf pour les parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu.

Article 7 : Un délai d'un an est recommandé entre l'arrachage des arbres et arbustes situés dans la zone d'emprise du projet et le démarrage des travaux pour un retour à l'équilibre de l'état hydrique du sol, particulièrement quand le déboisement concerne les grands arbres ou leur grand nombre (plus de 5).

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Article 8 : Pour les propriétaires de maisons individuelles, il est recommandé de réaliser une terrasse ou de mettre en place une géomembrane enterrée d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu. Ce dispositif sert à lutter contre l'évaporation de l'eau contenue dans les sols et par conséquent, contre le retrait des argiles.

Article 9 : Pour les propriétaires des biens de types maisons individuelles, un dispositif qui collecte les eaux pluviales au voisinage de la construction et les évacue à plus de 1,50 m de tout bâtiment est recommandé. Dans le cas où ces eaux seraient destinées à être réutilisées, le lieu de stockage doit être étanche et le surplus évacué à 1,50 m minimum de tout bâtiment.

Article 10 : Pour les propriétaires de maisons individuelles, il est recommandé de raccorder les canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et des bâtiments ainsi que des limites de parcelle.

TITRE III : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 11 : En zones B1 et B2, il est recommandé pour toute nouvelle plantation, la mise en place d'un écran anti-racines à une profondeur minimale de 2 mètres entre la plantation et les constructions ou, à défaut, leur arrachage.

Article 12 : En zones B1 et B2, le suivi de l'étanchéité des évacuations d'eaux usées et pluviales existantes est recommandé. Cette consigne s'adresse aux particuliers et gestionnaires de réseaux.

Directeur de la publication :
Alain DE MEYERE
Réalisation – impression :
DDT de l'Oise
BP 317 – Bld Amyot d'Inville
60021 BEAUVAIS Cedex
ml : ddt@oise.gouv.fr



Réalisation :
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de
l'Énergie
France POULAIN
Bureau Risques, Paysage, Éolien
Fabienne CLAIRVILLE
Clémence LEBEL (Stagiaire)
tel : 03 44 06 50 86

L'emprise au sol des constructions est semblable à celle de la zone UD inscrite au PLU, à savoir 40 % de la surface totale du terrain.

La topographie de la zone nécessite l'adaptation des règles en matière de hauteur maximale des constructions (12 m au faîtage et 7 m à l'égout du toit soit R+1+C aménageable pour les habitations) dans l'optique de permettre la réalisation d'un rez-de-jardin.

Pour ce qui relève de l'aspect extérieur des constructions, il convient de rappeler que la zone est en partie concernée par le périmètre de protection des monuments historiques et qu'un avis conforme est prononcé par l'architecte des bâtiments de France sur chaque autorisation d'urbanisme. Les règles édictées au PLU s'inscrivent dans la continuité de celles indiquées dans le règlement du lotissement, l'objectif étant de conserver les critères principaux de l'architecture traditionnelle en façade et en toiture et de limiter les mouvements du terrain naturel (remblais, ouvrages de soutènements). En outre, la recherche d'une qualité esthétique optimale est poursuivie par les prescriptions du PLU (rappels d'architecture sur les façades enduites, qualité des enduits, usage du bois uniquement de manière partielle, dimensions et formes des ouvertures, couleur des menuiseries, aspect des toitures notamment conditions pour la pose de panneaux photovoltaïques...).

Afin d'harmoniser l'image urbaine de la zone, les dispositions concernant l'aspect des clôtures sont restrictives. Les clôtures seront constituées d'une haie mixte doublée d'un grillage à mailles orthogonales. La hauteur de la clôture n'excédera pas 1,50 m.

Des règles en matière de stationnement ont été édictées. Il s'agit d'assurer la libre circulation des véhicules sur les voies publiques en incitant les futurs pétitionnaires à prévoir un nombre suffisant de stationnement en dehors des voies et espaces publics, autrement dit, sur le terrain d'assiette de l'opération étant entendu qu'une place couverte est exigée.

La zone se situe en lisière urbaine, au contact des terres agricoles périphériques. A ce titre, elle produit un impact dans le paysage que les dispositions du PLU invitent à atténuer par la plantation d'au moins un arbre pour 150 m² de surface libre de construction. Ce sont les essences locales qui sont préconisées, essences énumérées dans le règlement écrit.

- *La zone 1 AU_i*

Comme le PADD le rappelle, la municipalité de Ressons-sur-Matz souhaite renforcer l'attractivité économique du territoire, récemment meurtri par la fermeture de l'usine Yoplait (laiterie) localisée au cœur de l'agglomération. La stratégie de développement économique a déjà été évoquée en début de cette partie de rapport.

L'identité économique de Ressons a fait l'objet d'un nouvel essor grâce à l'aménagement de la zone d'activités intercommunale et depuis l'implantation de la société FM logistic, véritable vitrine économique implantée à proximité de l'échangeur de l'autoroute A1. Ressons dispose en effet d'une situation attractive du point de vue de ses infrastructures routières (carrefour routier) et de son offre en services et équipements liés à son statut de chef-lieu de canton.

Pour poursuivre le développement économique local et répondre à des besoins spécifiques (industrielles et logistiques), les auteurs du PLU ont programmé une zone d'extension urbaine dénommée 1 AU_i, le long de la RD 82. Ce choix de localisation permettra de répondre aux besoins s'agissant d'un secteur convoité par plusieurs porteurs de projets qui ont contacté la mairie.

Comme l'indique le chiffre « 1 », il s'agit d'une zone à urbaniser à court terme, les élus souhaitant libérer du foncier en vue de répondre aux besoins actuels.

Cette zone 1 AU_i s'inscrit de part et d'autre du site FM logistic. Son urbanisation permettra de développer une cohésion urbaine sur ce secteur du territoire.

La première zone 1 AU_i située à l'ouest du site FM logistic jusqu'en bordure de l'échangeur est reprise du POS en vigueur. L'urbanisation de cette zone a été initiée au POS, au moyen d'une révision simplifiée, dans le cadre du projet d'installation de la société FM Logistic. Une partie des bâtiments et installations vient d'être édifiée. L'urbanisation de la zone est loin d'être achevée et le développement de l'activité est projeté vers l'ouest ce qui explique que l'urbanisation du secteur soit pérennisé par les dispositions du PLU.

Il doit être précisé que la partie ouest de la zone 1 AU_i, qui borde l'échangeur autoroutier, est contrainte en raison de sa proximité avec l'autoroute A1 qui génère l'application des dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Cet article dispose qu' « *en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes (...)* ». Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

La bande de terrain concernée (100 m de l'axe de l'autoroute) n'est pas la mieux placée pour accueillir les futurs aménagements liés au développement de FM Logistic. Aussi, les élus n'ont pas souhaité entreprendre une étude dite Amendement Dupont qui aurait permis de réduire les marges inconstructibles. Par conséquent le règlement du PLU interdit dans la zone 1 AU_i les constructions à moins de 100 m de l'axe de l'autoroute A1.

En dehors du terrain d'assiette actuel et projeté de l'entreprise FM Logistic, la zone 1 AU_i s'étant jusqu'à la déchetterie communale, l'objectif étant de raccrocher physiquement l'entité FM Logistic au reste de l'agglomération et d'apporter une nouvelle unité à la lisière urbaine. Des porteurs de projet de dimension industrielle ou logistique se sont fait connaître pour s'implanter sur cette zone.

L'ensemble de la zone 1 AU_i fait l'objet d'orientations d'aménagement (document n°4) qui visent :

- l'intégration paysagère de la zone située au contact des terres agricoles (mise en place de plantations d'intégration en périphérie sud de la zone) ;
- l'aménagement qualitatif des abords de la RD 82 nécessaire à l'image de la commune (nouvelle entrée de ville).
- l'aménagement d'une voie traversante dans la partie de la zone 1 AU_i non rattachée au terrain d'assiette de l'entreprise FM logistic en vue de permettre aux générations futures de développer spatialement, le cas échéant, la zone d'activités. Le site est déjà traversé par un chemin rural qui pourra, le cas échéant, être aménagé en vue de desservir la zone.

La RD 82 est bordée par une haie vive dont la qualité paysagère participe à l'affirmation de la ruralité communale. Pour cette raison, cet élément particulier du paysage a été protégé au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme en vue de sa pérennisation étant entendu que des trouées ponctuelles sont tolérées en cas de réalisation d'équipements d'infrastructures et d'une voie d'accès aux terrains.

Les dispositions réglementaires édictées pour la zone 1 AU_i s'inspirent grandement de celles de la zone UI, la vocation de ces deux zones étant similaire (vocation économique).

Pour rappel, les constructions réalisées au voisinage des voies répertoriées pour le classement au bruit des infrastructures terrestres (arrêté préfectoral du 28 décembre 1999) doivent faire l'objet de mesures d'isollements acoustiques. Ce sont l'A1 et la ligne TGV qui sont référencées ici.

En ce qui concerne les accès et la voirie, l'accent est mis sur le gabarit des voies nouvelles attendues qui devront pouvoir supporter le passage d'engins volumineux (poids lourds) et assurer la sécurité des personnes dans le cadre des déplacements doux ainsi que des personnes à mobilité réduite.

Concernant les réseaux, le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif est le garant de la salubrité publique et de la pérennité de la ressource en eau. S'agissant des eaux pluviales, leur infiltration sur le terrain d'assiette de l'opération permettra de limiter les rejets sur les voies publiques et dans le milieu naturel et les risques de pollution de l'eau indirectement induits.

Concernant l'implantation des constructions, les règles sont identiques à celles de la zone UI voisine vue d'aboutir à une greffe urbaine harmonieuse et une homogénéité des ambiances urbaines ressenties (mise en valeur des façades des bâtiments et traitement qualitatif des abords de la rue).

L'emprise au sol retenue est similaire à celle de la zone UI, à savoir 70 % de la surface totale du terrain. Cette emprise permet de multiplier les projets susceptibles de s'implanter sur le territoire et tient compte des besoins exprimés par les porteurs de projet qui du fait de la conjoncture économique souhaitent économiser le foncier.

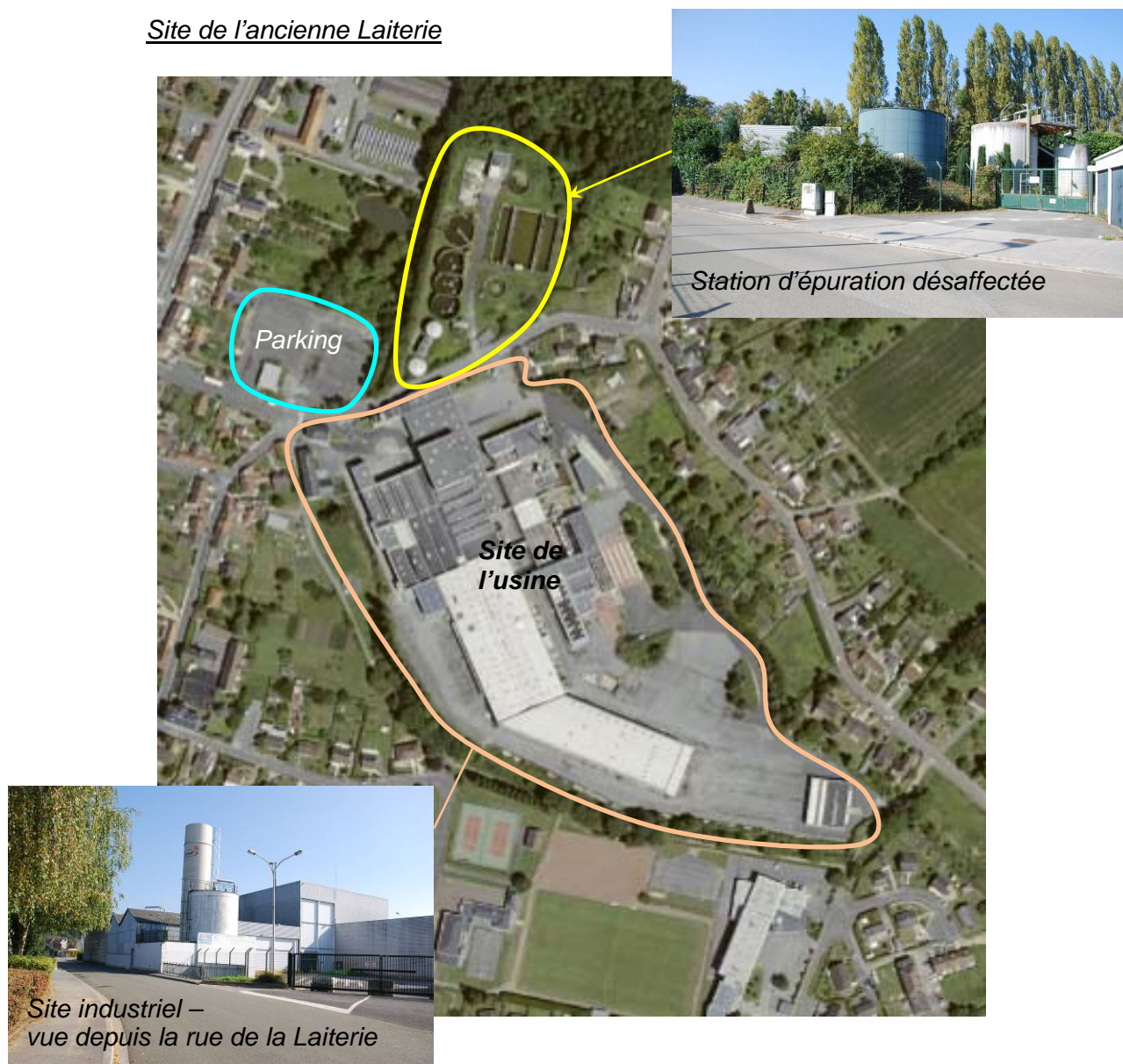
Afin de tenir compte des besoins spécifiques liés à l'implantation d'unités industrielles ou logistiques, la hauteur maximale des constructions à usage d'entrepôt est fixée à 22 m au faitage. Pour les autres constructions, la hauteur maximale est limitée à 15 m au faitage, hauteur qui est adaptée aux besoins généralement liés aux autres catégories de constructions.

Comme pour la zone UI, le règlement du PLU reste volontairement succinct en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions afin de ne pas obérer inutilement les coûts liés à l'implantation d'un bâtiment d'activités. Cependant, pour les façades des constructions visibles depuis la RD 82, le PLU exige qu'elles présentent un réel intérêt architectural. Rappelons, que les façades visibles depuis cet axe majeur de communication, constituent en quelque sorte la vitrine de l'agglomération (situation en entrée de ville). En outre, les zones 1 AUi sont toutes sensibles sur le plan paysager, c'est pourquoi le règlement souligne que les matériaux entrant dans la composition des façades et des toitures devront s'harmoniser avec le paysage environnant en vue de s'insérer le plus naturellement possible.

- *La zone 1 AUr*

La zone 1 AUr correspond au terrain d'assiette de la friche industrielle apparue suite à la fermeture définitive de l'usine Yoplait installée dans la vallée dans les années 1900.

La zone se compose d'un site industriel vacant, d'une station d'épuration désaffectée et d'un espace de stationnement important. Pour ce dernier, la commune envisagerait de l'acquérir (mise en place d'un emplacement réservé) et de l'aménager en espace de stationnement ouvert au public. Le centre-ville souffre actuellement d'un engorgement lié à l'automobile. Par la création d'une offre en stationnement gratuite en périphérie du centre-ville, la commune souhaiterait encourager les déplacements doux en direction du cœur commercial.

Site de l'ancienne Laiterie

La fermeture de l'usine a laissé une cicatrice. L'enjeu pour la municipalité est important dans la mesure où il doit viser la reconquête d'un lieu à forte charge historique et identitaire. La situation et l'étendue de la zone sont stratégiques. L'opération de renouvellement urbain qui sera engagée sera constitutive de la création d'un nouveau quartier au sein d'une enveloppe urbaine aux multiples particularités.

Rappelons les faits. Par sa situation spatiale, plusieurs influences interfèrent directement avec la zone.

Cet espace côtoie des secteurs urbains à vocations spécifiques ou à l'identité ancrée (pôle d'équipements scolaires, pôle récréatif et de plein air, hameau de Bayencourt).

La dimension naturelle du site, au pied du Mont Bellot, couplée avec le facteur eau (la rivière du Matz traverse la zone) constitue un enjeu majeur sur le plan du cadre de vie et renvoie à l'image rurale de la commune. En outre, la notion de gestion des risques ne doit pas être oubliée.

La reconquête de la zone doit poursuivre un objectif d'ouverture et de connexion avec le reste de l'agglomération dans ses aspects multiples. Cet espace était jusqu'à maintenant « enclavé » dans la structure urbaine.

Un autre aspect important doit être rappelé. La nature même des installations existantes obère les coûts de renouvellement urbain, la dépollution des sites étant un préalable nécessaire. Ce coût influencera grandement le montage financier de l'opération qui lui-même peut influencer l'image urbaine de la zone (densités, espaces verts...).

Au regard de la complexité de la mise en œuvre d'un tel projet, la commune n'a pas encore d'idée arrêtée sur l'image urbaine attendue sur cette zone, ni sur les occupations et utilisations du sol qui y seront véritablement admises. Une certitude, cependant, la zone n'est pas vouée à conserver son caractère industriel. Le projet de PLU programme le développement économique à l'ouest du bourg dans des secteurs mieux équipés et mieux desservis présentant déjà une vocation économique.

La municipalité s'oriente naturellement vers le développement d'une zone à vocation résidentielle. La question de la mixité des fonctions urbaines reste ouverte. En effet, la situation de la zone est propice à la mise en place de services, d'équipements publics ou de constructions à usage d'activités tertiaires (bureaux, administration...). S'agissant de l'installation de nouveaux commerces, la municipalité n'y est, pour l'instant, pas favorable afin de ne pas faire concurrence au centre-ville.

ooo

Le classement en zone 1 AUr se justifie d'une part, par l'existence de réseaux jugés suffisants en façade de la zone (rue de la Laiterie équipée). L'ouverture à l'urbanisation peut alors se concevoir à court terme. Toutefois, l'opération de renouvellement urbain pourra entraîner une extension des réseaux d'usage ainsi que la création de voies nouvelles à l'intérieur du secteur ce qui justifie son classement en zone AU. Pour mémoire, en zone AU, les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Afin d'appréhender au mieux l'urbanisation de ce secteur et d'assurer une opération visant une mixité fonctionnelle, une mixité sociale et générationnelle dans la population, la commune n'a pas souhaité admettre la constructibilité de la zone en l'absence d'un contenu opérationnel concret.

A ce stade, la commune ignore en effet le contenu opérationnel d'un tel projet (programme de logements et répartition spatiale) et la faisabilité financière d'une telle opération qui sera fonction des aménagements projetés (voirie, intégration paysagère, gestion des eaux pluviales, qualification des abords du Matz...) dont les caractéristiques ne sont pas encore clairement définies (aménagements paysagers, desserte...). Ces raisons justifient la volonté communale de mettre en place une servitude dont le périmètre épouse celui de la propriété Yoplait (des terrains inscrits en zone UA et UD contiguës sont également concernés) en application de titre de l'article L. 123-2 a) du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude vise à interdire, pour une durée au plus de 5 ans, les constructions dont la superficie est définie par la commune. Les élus ont souhaité retenir une surface maximale de 20 m², dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

Les autres règles édictées pour le secteur 1 AUr restent succinctes. Le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif ainsi que le traitement des eaux pluviales sont rappelés. Les articles obligatoires (articles 6 et 7 sur l'implantation des

constructions) sont renseignés avec souplesse comme du reste les autres articles du règlement (stationnement, aménagement des espaces libres...).

La zone 1 AUr est presque entièrement concernée par un aléa remontée de nappe de niveau très fort. Par conséquent, le PLU prévoit une restriction constructive liée à ce phénomène qui peut occasionnellement survenir. Ainsi, dans le secteur identifié au règlement graphique, les sous-sols enterrés sont strictement interdits afin de prévenir tout risque d'inondation. Le périmètre de ce secteur spécifique a été défini en appui de la cartographie Cartélie de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, elle-même confirmée par l'analyse de la profondeur de la nappe d'eau mesurée à partir des puits et forages (source BRGM) existants dans le bourg.

Le règlement autorise également les aires de stationnement ouvertes au public en confirmation de la volonté communale de réhabiliter le parking de l'ancienne laiterie.

2.4.5 Tableau des superficies des zones à urbaniser

| ZONES | SUPERFICIE |
|---------------------------|-----------------|
| 1 AUh | 05 ha 96 |
| 1 AUi | 39 ha 34 |
| 1 AUr | 09 ha 30 |
| TOTAL des zones AU | 54 ha 60 |

La superficie totale des zones à urbaniser représente 54 ha 60 soit 5,9 % de la superficie totale du territoire communal.

Les secteurs dévolus au développement urbain à vocation principale d'habitat, d'équipements et de services représentent 05 ha 96, soit 0,6 % de la superficie totale du territoire communal.

Concernant le développement économique communale, le PLU affiche une zone 1 AUi d'une superficie totale de 39 ha 34 soit 4,3 % de la superficie totale du territoire communal.

2.4.6 La zone agricole

- *Caractère, périmètre et vocation de la zone*

Les zones A sont des secteurs agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). Les terres cultivées figurent parmi les éléments structurants du paysage. L'absence de siège d'exploitation pratiquant l'élevage explique que les herbages ou les prairies soient peu représentés sur la commune, en particulier sur le plateau agricole.

La zone agricole (A) s'étend sur près de 386 hectares soit 42 % du territoire communal.

Le classement en zone agricole concerne les espaces du plateau agricole identifiés au nord, à l'ouest, au sud-ouest et à l'extrémité *est* du territoire communal. En outre, les terres cultivées visibles dans le vallon au sud du territoire, à l'ouest de la route de Marquéglise, sont intégrées à la zone agricole en vertu de leur valeur agronomique.

La vocation agricole de ces espaces est affirmée. Ces derniers se présentent sous la forme d'espaces ouverts homogènes, au grand parcellaire.

Le règlement rappelle qu'une partie de la zone A est concernée par les prescriptions du PPRT Total Gaz dont les installations sont visibles au nord de la zone d'activités communale. Le PPRT constitue une servitude qui s'impose au PLU.

Hormis les activités liées à l'agriculture et à l'élevage, seuls les équipements publics ou d'intérêt général sont admis en zone A comme le permet l'article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme.

A ce sujet, il est utile de préciser que la zone A comprend des infrastructures de transports terrestres (ligne TGV, autoroute A1, ligne de chemin de fer désaffectée) ainsi que des lignes de transport d'énergie électrique et qu'il s'agit d'équipements présentant un caractère d'intérêt général dont la gestion peut être admise en zone agricole. C'est pourquoi, par souci de simplification du zonage, les voies ont été intégrées à la zone A contiguë.

La diversification du monde agricole a été prise en compte : les activités ou encore les lieux d'hébergement liés au tourisme rural (gîte rural, chambres d'hôtes...) sont admises dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exploitation agricole.

Le mode de fonctionnement des exploitations agricoles nécessite que l'exploitant puisse loger à proximité du site de l'exploitation. Aussi, le PLU prévoit la possibilité de créer, en zone A, un maximum d'une habitation nouvelle à partir de l'entrée en vigueur du PLU, à la condition qu'elle soit implantée à proximité du siège d'exploitation (distance de 50 m maximale) et que sa surface au sol n'excède pas 120 m². Ces limitations visent à prévenir un mitage de l'espace naturel et des dérives non justifiées.

Le règlement fait un rappel concernant les prescriptions d'isolement acoustique des constructions à respecter induites par le classement au titre du bruit de l'A1 et de la ligne TGV (arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999).

- *Accès et voirie*

À la différence des zones urbaines dans lesquelles les profondeurs constructibles sont réglementées, la constructibilité en zone A est très limitée et obéit à des règles d'usage. Les accès aux bâtiments agricoles sont parfois l'objet d'ententes entre les agriculteurs eux-mêmes.

De plus, en zone agricole le bâtiment est édifié là où il sera le plus utile. Il est tout de même imposé la mise en place d'accès satisfaisant aux exigences de la sécurité, de la défense contre les risques d'incendie et de la protection civile.

- *Réseaux*

Le raccordement des constructions au réseau d'eau potable est obligatoire. Les constructions peuvent néanmoins être alimentées, sous condition, par des forages ou des puits particuliers sous réserve des autorisations nécessaires lorsqu'il s'agit d'habitations ou d'établissements accueillant du public.

En ce qui concerne les eaux usées et leur traitement, le règlement rappelle l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'assainissement. A défaut, la mise en œuvre d'un assainissement autonome est possible dans la mesure où il est adapté à la nature du terrain et conforme à la législation en vigueur.

- *Implantation des constructions*

La constructibilité en zone agricole est faible et ne concerne que les constructions nécessaires à l'activité agricole. Néanmoins, quelques précautions doivent être prises afin d'éviter l'apparition de volumes bâtis imposants trop près des voies principales et aussi assurer des espaces suffisants à l'entrée de la propriété pour faciliter l'accès au terrain.

Ainsi, une marge de recul de 10 m minimum est fixée par rapport à l'alignement. Par ailleurs, aucune construction ne pourra être édiflée à moins de 100 m de l'emprise de l'autoroute A1 et de la ligne TGV.

En ce qui concerne les limites séparatives, les règles sont souples et visent une adaptabilité des projets.

- *Hauteur*

La hauteur retenue au règlement est celle qui permet techniquement l'évolution d'engins à l'intérieur de certains bâtiments agricoles, soit 15 mètres au faitage. La hauteur est limitée à 9 mètres au faitage pour les constructions à usage d'habitation afin de limiter leur impact dans le paysage.

Pour des raisons techniques ou fonctionnelles (château d'eau, colonne d'aération, silos...), la hauteur maximale des constructions pourra être plus élevée.

- *Aspect des constructions*

L'intégration des constructions dans le paysage - y compris celles nécessaires à l'agriculture - a constitué l'une des préoccupations des élus, ce même si les possibilités de construire en zone agricole sont restreintes.

Les constructions projetées en zone A doivent, du fait de la sensibilité paysagère des espaces concernés, présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux ; c'est le sens de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme qui continue de s'appliquer.

Pour assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, l'emploi de matériaux traditionnels locaux ou de matériaux aux teintes foncées est préconisé. De plus, l'usage du bois, qui est un matériau à l'aspect naturel, est admis.

Les principales caractéristiques réglementaires en matière architecturale des habitations reprennent les mêmes exigences que celles édictées pour les habitations en zone urbaine. Il s'agit d'une volonté communale d'harmoniser les règles en la matière sur l'ensemble du territoire (souci d'équité des habitants devant la règle).

En ce qui concerne les clôtures, ce sont les clôtures transparentes qui sont visées (grillage), sinon des clôtures végétales pour une optimisation de leur intégration paysagère.

Toujours par souci d'intégration paysagère, les dépôts et aires de stockages devront être dissimulés par une haie vive. En outre, l'utilisation du thuya et espèces assimilés est interdite car responsable de la banalisation de la biodiversité locale.

2.4.7 La zone naturelle et forestière

- *Caractère, périmètre et vocation de la zone*

Sont classés en zone N, les secteurs de la commune « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

Le classement en zone N affiche un principe fort de protection des espaces qui doivent conserver leur caractère naturel. A Ressons-sur-Matz, le classement en zone N est adopté :

- sur le massif forestier du « Bois de Ressons » qui tapisse une grande partie du plateau ouest communal. La vocation forestière de cet espace motive ce classement ;

- le coteau boisé localisé à l'est du territoire communal en raison de son intérêt écologique et paysager et de son relief escarpé ;

- le fond de la vallée du Matz pour son caractère humide, la qualité de son milieu (zone à dominante humide) et dans un objectif général de protection de la ressource en eau. En effet, le nord de la vallée abrite un point de captage d'eau potable dont les périmètres de protections influencent le périmètre de la zone N qui intègre des fonds de propriétés bâties (rue Georges Latapie).

Au sud du bourg, une fine zone N englobe le coteau qui délimite l'est de la zone d'activité intercommunale et en contrebas un couloir naturel d'écoulement des eaux de surfaces qui se prolonge jusqu'à la route de Marquéglise (passage d'un talweg).

Les espaces naturels localisés aux abords du cimetière, au contact du fond de la vallée du Matz sont également maintenus en zone naturelle inconstructible. Ce classement est motivé par la volonté communale de conserver le caractère naturel de cette partie du bourg et se justifie dans un secteur qui n'est pas viabilisé. En outre, le maintien d'une zone non aedificandi entre le cimetière et les habitations des tiers est conseillée par l'Agence Régionale de Santé Picardie.

La zone N comprend également deux îlots naturels intra-urbains situés aux lieux-dits « Le Clos St Foin » et « La Chapelle l'Epine ». La vocation naturelle de ces espaces (jardins, prés...) explique qu'ils soient classés en zone N au PLU à court terme. Cependant, il convient de garder en mémoire que le PADD désigne ces secteurs du bourg comme potentiels de développement urbain à moyen ou long terme compte tenu de leur situation au sein de la trame urbaine (pouvoir de densification urbaine) et des enjeux relevés. Cette ouverture à l'urbanisation nécessitera une révision du PLU. La commune n'a pas souhaité classer ces zones en 2 AU afin de formellement marquer son intention de procéder, en priorité, au renouvellement urbain sur la friche industrielle Yoplait dont le contenu opérationnel n'est pas encore défini. Par conséquent, il aurait été prématuré d'inscrire d'autres zones à urbaniser dans le PLU en méconnaissance des besoins réels.

La zone N comprend plusieurs espaces bâtis ou aménagés. Les dispositions du PLU viennent, par la définition de secteurs particuliers, admettre la gestion normale des sites repérés.

La zone N comprend un **secteur Na** correspondant à un siège d'exploitation agricole localisé à la sortie sud-est du bourg de Ressions-sur-Matz. Le classement de cet espace en zone naturelle indiquée s'explique par sa localisation légèrement excentrée du bourg et son implantation au contact du fond de vallée du Matz.

En outre, cette exploitation, qui est abritée au sein d'une ferme forteresse à l'architecture traditionnelle, est vouée à évoluer dans le temps. Pour mémoire, l'enquête agricole réalisée dans le cadre du diagnostic communal avait permis à l'exploitant de faire part de son projet de changement de destination de certains bâtiments, évolution que la commune ne souhaite pas remettre en cause dans le cadre du PLU, s'agissant d'une initiative qui assurera la rénovation et donc la pérennisation d'un patrimoine bâti remarquable.

Les objectifs du PLU pour ce site sont d'une part, la pérennisation de son caractère patrimonial et architectural en adoptant des mesures conservatrices et d'autre part, la reconversion éventuelle du site en anticipant le changement de destination possible des bâtiments.

Les principes retenus au PLU sont les suivants :

- Pérennisation de la fonction agricole actuelle du site par la création de nouveaux bâtiments agricoles ;
- Changement de destination des bâtiments existants selon un large éventail de possibilités (logements, hébergement hôtelier, chambres d'hôtes, gîtes, centre de séminaire, vocation artisanale, de bureaux, d'entrepôt, vente de produits fermiers, locaux à caractère éducatif, culturel, sanitaire, social ou encore touristique).
- Hormis la création de nouveaux bâtiments agricoles, la commune autorise uniquement l'extension des bâtiments existants dans la limite de 10 % de la SHON existante avant l'entrée en vigueur du PLU.
- Afin de pérenniser le caractère patrimonial du site, les bâtiments présentant un intérêt architectural sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme. En matière d'aspect extérieur des constructions, les élus exigent que les rénovations du bâti ancien existant soient effectuées à l'identique des matériaux anciens traditionnels utilisés. S'agissant des extensions limitées, la commune ne souhaite pas compromettre l'usage de matériaux modernes ou encore écologiques (verrières avec portant en aluminium, bois...), dès lors qu'elles s'inscrivent en harmonie avec le tissu bâti originel.
- Pour la hauteur des constructions, les bâtiments agricoles nouvellement édifiés ne pourront dépasser 15 m au faîtage. Concernant le bâti existant avant l'entrée en vigueur du PLU, la hauteur des extensions admises ne pourra dépasser la hauteur du bâtiment agrandi.
- En ce qui concerne les clôtures, seules les plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.
- Le site étant susceptible d'accueillir du public, les aires de stationnement sont autorisées.

Il est rappelé qu'en limite sud-ouest de ce secteur, les terres cultivées ont été intégrées en zone A et qu'à ce titre l'activité agricole pourra s'y développer sans contrainte, développement déjà visible sur le terrain (présence d'un hangar agricole rattaché à l'exploitation).

La zone N comprend un **secteur N_L** correspondant à un terrain situé au sud du bois de Ressons, en bordure de la RD 82, utilisé par une association locale pour la pratique du motocross. Le PLU vient reconnaître la vocation sportive et de loisirs de ce secteur du territoire en y autorisant les installations à usage de sport et de loisirs. Afin de limiter les dérives, la commune a souhaité réglementer la hauteur maximale des constructions et la limiter à 4,50 m au faîtage.

La zone N comprend un **secteur N_g** qui reconnaît réglementairement l'occupation et l'utilisation, par Gaz de France, d'un site situé à l'extrémité ouest du territoire, à proximité de la RD 935. Cet espace est rattaché aux emprises foncières de la station de gaz de Gournay-sur-Aronde et est actuellement occupé par une aire de stationnement et des installations liées à l'activité.

Il est utile de préciser que la zone N est traversée (au niveau du bois de Ressons) par des infrastructures de transports terrestres (ligne TGV et autoroute A1), et qu'il s'agit d'équipements présentant un caractère d'intérêt général dont la gestion peut être admise en zone naturelle.

Par définition, les occupations et utilisations du sol admises en zone N sont limitées. Cependant, le PLU devait tenir compte de l'existence de plusieurs équipements d'infrastructure ou de superstructure (point de captage d'eau, station d'épuration...) et en admettre la gestion et le développement au regard de leur caractère d'intérêt général.

La zone N est également occupée par des pâtures. C'est pourquoi, les abris pour animaux d'une surface maximale de 100 m² et d'une hauteur limitée à 7 m y sont autorisés. Ces derniers devront être fermés sur trois côtés au maximum afin de ne pas être utilisés à d'autres fins (cabanisation...) et être composés de matériaux de teinte(s) foncée(s) en vue d'une insertion paysagère optimale. Les règles du PLU vise à maîtriser l'aspect et le volume de ces bâtiments qui doivent rester discret dans le paysage. En l'absence d'activité d'élevage sur le territoire, l'implantation de ce type de bâtiment resta certainement rare.

Les dispositions du PLU visent à pérenniser les espaces naturels et à reconnaître, au sein de périmètres circonscrits, les occupations actuelles des sites qui ont perdu leur caractère naturel strict.

En comparaison du POS, le PLU vise une pérennisation des espaces aux qualités paysagères voire écologiques en particulier dans la vallée du Matz.

ooo

Le règlement rappelle que les accès et la voirie doivent permettre la desserte par les services de secours et de lutte contre l'incendie et être adaptés à la circulation induite par les futurs projets.

Le raccordement au réseau d'eau potable est obligatoire pour les constructions ayant des besoins en eau, sauf conditions particulières. Dans ce dernier cas, l'alimentation en eau par captage, forage ou puits particuliers est tolérée dans le respect des autorisations légales. En outre, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur est un impératif visant la pérennité de la ressource en eau.

Au vu des perspectives de développement limitées, les dispositions édictées sont souples et tiennent compte de l'existant (pour le corps de ferme notamment). Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ont également été édictées dans un souci de souplesse et de fonctionnalité.

La zone N est traversée par la rivière du Matz. Par précaution, le règlement édicte une marge d'inconstructibilité de 5 m minimum des berges du cours d'eau afin de limiter les risques d'inondation.

L'emprise au sol n'a pas été réglementée (article 9) au regard des occupations et utilisations du sol admises dont plusieurs sous condition de surface maximale à ne pas dépasser (article 2).

La hauteur maximale des constructions a été adaptée en fonction des besoins liés à la vocation de la zone et des bâtiments ou installations nouvelles autorisées (bâtiments agricoles, installations sportives et de loisirs) ou encore dans le respect des hauteurs rencontrées sur le site ou à son voisinage. Pour les constructions existantes dont la hauteur serait supérieure à celles fixées dans le règlement, leur extension est autorisée dans la mesure où la hauteur de l'extension n'est pas supérieure à la hauteur du bâtiment agrandi.

En ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions, il est rappelé que l'article R.111-21 continue de s'appliquer et que les futurs projets devront s'intégrer au contexte environnant.

Par ailleurs, la hauteur maximale des clôtures est fixée à 2,00 m afin de limiter leur impact dans le paysage. Pour cette même raison, les plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

Comme indiqué plus haut, le règlement du PLU vise, par ses dispositions, à la pérennisation du patrimoine bâti remarquable, représenté par une ferme forteresse classée en secteur Na.

*Un bâti à caractère patrimonial
protégé au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'urbanisme*



Les bâtiments anciens présentant des caractères patrimoniaux et architecturaux certains ont été répertoriés et protégés au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme. Des conditions de conservation et de réparation à l'identique des constructions

assurent la pérennité de l'intérêt architectural du site dans le temps. Toutefois, les élus n'ont pas souhaité interdire les extensions du bâti existant afin de ne pas remettre en cause une reconversion future du site. Ces extensions devront être réalisées en harmonie architecturale avec la construction principale, considérant que des projets d'architecture contemporaine sont autorisés (verrières, encadrements en aluminium, matériaux modernes...).

La RD 82 est bordée par une haie vive que les dispositions du PLU visent à pérenniser par sa protection au titre de l'article L. 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme étant entendu que des trouées ponctuelles sont tolérées en cas de réalisation d'équipements d'infrastructure. Cette haie participe de la structuration de l'entrée de ville et de l'image rurale de la commune.



Considérant que le PLU admet le changement de destination de certains bâtiments, des règles de stationnement sont mises en place afin de s'assurer qu'un stationnement suffisant sera disponible sur le terrain d'assiette de l'opération, en dehors des voies et espaces publics.

Comme le prévoit le PADD, des protections particulières, au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, sont appliquées sur les boisements du coteau. Cette protection vient figer la vocation boisée des espaces dans des secteurs à la topographie mouvementée. Le recours à cette protection forte se justifie pour répondre d'abord à un objectif de maintien de la diversité paysagère à l'échelle de la commune et ensuite, pour s'assurer de la stabilité du couvert boisé qui régule les aléas naturels (mouvement de terrain, ruissellements) en amont d'une zone urbanisée. Cette protection ne remet pas en cause l'exploitation et l'entretien normal des boisements répertoriés.

Il est utile de préciser que les auteurs du PLU n'ont pas souhaité appliquer de protection spéciale (protection des boisements) sur le massif boisé de Ressons situé à l'ouest du territoire s'agissant d'un espace boisé de plus de 04 ha d'un seul tenant. A ce titre, il est déjà concerné par la législation forestière. Il est utile de rappeler qu'il est traversé par des infrastructures de communication majeures susceptibles de faire l'objet d'évolution dans le temps.

Autrement, s'agissant des milieux humides de fonds de vallée, les boisements n'ont été pas été protégés à titre individuel par le Code de l'Urbanisme, s'agissant d'une part de secteurs occupés par des exploitations forestières (populiculture) et d'autre part de sites présentant une grande biodiversité. Leur statut de zones à dominante humide confère à ces espaces des intérêts multiples qui ne peuvent être réduits à une vocation boisée figée par le PLU. C'est pourquoi, en l'absence de protection spéciale des boisements, les gestionnaires et services compétents auront toute liberté de gérer les milieux, qui rappelons-le conserveront leur qualité naturelle (classement en zone N).

Le règlement rappelle que les espaces non bâtis doivent être aménagés et convenablement entretenus.

2.4.8 Tableau des superficies des zones agricoles, naturelles et forestières

| ZONES | | SUPERFICIE |
|--------------|----|------------------|
| A | | 385 ha 63 |
| N | | 263 ha 85 |
| dont | Na | 01 ha 58 |
| | Ng | 01 ha 04 |
| | NL | 02 ha 14 |
| TOTAL | | 649 ha 48 |

Les zones agricoles, naturelles et forestières représentent un total de 649 ha 48 soit 70,4 % de la superficie totale du territoire communal. La zone agricole (A) est la plus représentée avec 385 ha 63 (41,8 % de la superficie totale du territoire). La zone N représente 263 ha 85 (soit 28,6 % de la superficie totale du territoire) dont 01 ha 58 pour le secteur Na, 01 ha 04 pour le secteur Ng et 02 ha 14 pour le secteur NL.

2.4.9 Tableau récapitulatif des surfaces

| ZONES | Situation au PLU | % de la superficie totale du territoire communal |
|------------------------|------------------|--|
| UA | 32 ha 06 | 3,5 % |
| UD | 60 ha 32 | 6,5 % |
| UI | 84 ha 15 | 9,1 % |
| UY | 42 ha 39 | 4,6 % |
| AU | 54 ha 60 | 5,9 % |
| A | 385 ha 63 | 41,8 % |
| N | 263 ha 85 | 28,6 % |
| Total | 923 ha 00 | 100,0 % |
| Espaces boisés classés | 19 ha 49 | 2,11 % |

Dans le PLU, les zones agricoles (A), naturelles et forestières (N) représentent un total de 70,4 % de la superficie totale du territoire communal.

La totalité des zones urbaines représentent 23,7 % de la superficie du territoire communal.

Enfin, les zones à urbaniser (AU) représentent 5,9 % de la superficie totale du territoire communal.

Par ailleurs, les espaces boisés classés représentent 2 % de la superficie du territoire communal.

2.4.10 Évolution des règles et des superficies des zones

2.4.10.1 Évolution de la superficie des zones entre le POS et le PLU

| ZONES | Situation au POS approuvé | Situation au PLU | Variations |
|------------------------|---------------------------|------------------|-------------|
| UA | 31 ha 40 | 32 ha 06 | + 00 ha 66 |
| UD | 51 ha 40 | 60 ha 32 | + 08 ha 92 |
| UE | 10 ha 30 | -- | - 10 ha 30 |
| UI | 39 ha 90 | 84 ha 15 | + 44 ha 25 |
| UY | 72 ha 40 | 42 ha 39 | - 30 ha 01 |
| NA/AU | 114 ha 40 | 54 ha 60 | - 59 ha 80 |
| NC/A | 326 ha 45 | 385 ha 63 | + 59 ha 18 |
| ND/N | 276 ha 75 | 263 ha 85 | - 12 ha 90 |
| TOTAL | 923 ha 00 | 923 ha 00 | 0 |
| Espaces boisés classés | 182 ha 10 | 19 ha 29 | - 162 ha 81 |

De manière générale, la comparaison entre la superficie des zones établie entre le POS et le PLU montre que l'évolution profite essentiellement à la zone agricole qui gagne 59 ha 18. Cette augmentation se fait principalement au détriment de la zone ND qui avait été inscrite au pourtour ouest du bourg. En effet, dans le cadre du PLU, l'objectif de création d'une ceinture verte sur des espaces situés en périphérie du bourg n'a pas été reconduite. La vocation agricole de cette partie du territoire a été privilégiée dans ce nouveau document.

L'augmentation de la superficie de la zone agricole provient par ailleurs de l'abandon, en bordure de l'échangeur autoroutier d'une zone 2 NAt qui retrouve sa vocation agricole pure dans le PLU. De plus, la zone A comprend des espaces classés autrefois en zone UY (infrastructures de transports terrestres) et en UI (terrains agricoles déclarés à la PAC).

Il doit être souligné, par ailleurs, que le PLU entraîne un prélèvement sur des espaces classés au POS en zone NC, notamment les terres agricoles situées entre le site FM logistic et la zone d'activités, et par le classement en secteur Na du corps de ferme localisé au sud-est de l'agglomération.

Il convient de préciser que de nombreux secteurs voués à l'urbanisation dans le POS (zones NA) disparaissent au profit d'un classement en zone naturelle de protection stricte dans le PLU. Ces secteurs sont situés au fond de la vallée du Matz et au sein du bourg (Lieux-dits « Le Clos Saint Foin » et « La Chapelle l'Epine »).

En outre, les nouveaux secteurs créés en zone N (Na, Nc et Ng) tiennent compte des vocations respectives de chacun des lieux concernés en vue d'en permettre la gestion. Ils ne constituent pas un prélèvement sur des espaces naturels, l'ensemble de ces sites ayant déjà perdu leur qualité naturelle.

Au final, le PLU entraîne une augmentation de la protection du caractère naturel ou agricole des espaces de 46 ha 28 par rapport au POS précédent.

ooo

La surface des zones urbaines augmentent de 13 ha 52. Cette évolution cache néanmoins des évolutions importantes rappelées ci-après :

- le reclassement en zone AU de l'ancienne zone UE qui recouvrait le site de la Laiterie (- 10 ha) ;
- la diminution significative de la zone UY (- 30 ha) qui ne couvre désormais que le site correspondant à l'échangeur autoroutier ; les infrastructures ayant été intégrées soit à la zone N ou à la zone A contigüe ;
- une variation à la hausse de la superficie de la zone UD en raison de l'intégration des zones NA du POS ayant été urbanisées (1 NAh et 1 NAhp) ;
- une augmentation significative de la zone UI (+ 44 ha 25) en raison de l'intégration des terrains correspondant à la zone d'activités intercommunale classée en zone NA au POS (zone viabilisée récemment) et de l'emprise de la société FM logistic implantée récemment.

ooo

En ce qui concerne les zones à urbaniser, le PLU a été l'occasion de redéfinir au juste besoin le foncier à réserver pour supporter le développement urbain (diminution importante des zones NA/AU entre le POS et le PLU), en épargnant les espaces naturels présentant une qualité paysagère et écologique et en redéfinissant les secteurs de développement pour une meilleure cohérence urbaine.

Entre le POS et le PLU, la superficie totale des zones AU affiche une baisse de 59 ha 80.

Comme pour les zones urbaines, cette variation dissimule des évolutions majeures comme :

- la suppression des zones à urbaniser à vocation économique (1 NAe) ou de loisirs (2 NAI) inscrites au POS au sein de la vallée du Matz. Le PLU vient pérenniser le caractère naturel strict de ces espaces reconnus au titre des « zones à dominante humide » et support de couloirs de migration de la faune.

- dans la continuité du POS, le maintien des zones à vocation de développement économique (NAi) affichées en bordure de la RD 82 auxquels s'ajoutent dorénavant les espaces compris entre la déchetterie et le site FM logistic.

- le classement en zone UI des secteurs à vocation économique équipés ou bâtis c'est-à-dire les zones d'activités communale et intercommunale ainsi que l'emprise foncière de la société FM logistic. Cette urbanisation nouvelle a motivé l'intégration des terrains situés dans la continuité logique du site FM logistic et de la zone d'activités communale (secteur de la déchetterie) au détriment de la zone 2 NAT visible en bordure de l'échangeur (îlot qui recouvre ses vocations agricole et naturelle) et de la zone NAI située au nord de la zone d'activité (par ailleurs soumis à des servitudes d'utilité publique) ;

- la suppression de la zone 1 NAI localisée au sud-ouest du bourg, au contact de la zone d'activité intercommunale en vue d'en redéfinir une vocation compatible avec le caractère économique des espaces environnants ;

- par souci de simplification du zonage, la disparition du secteur 1 NAYa correspondant à l'aire de stationnement de l'échangeur autoroutier, au profit de la zone UY.

- le classement en zone N des îlots intra-urbains à vocation d'habitat classés en zone NA au POS, disposition qui vise à affirmer la volonté communale de privilégier la reconquête de l'espace en friche de l'ancienne laiterie avant d'entamer un développement spatial sur

des espaces présentant un caractère naturel (option à moyen ou long terme si les besoins sont avérés).

2.4.10.2 Évolution des règles

Outre les justifications des règles qui sont apportées pour chacune des zones définies au PLU (chapitre 2.2.), il convient de préciser que certaines règles définies dans le précédent POS n'ont pas été reconduites ou ont été modifiées.

Les règles concernant les périmètres de protection Z1 et Z2 liés au site Total Gaz n'ont pas été reconduites dans le présent PLU considérant la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (servitude d'utilité publique). Il en est de même des périmètres de danger définis autour des installations de la laiterie dont toute activité a cessé aujourd'hui.

L'évolution des règles tient compte des évolutions législatives en la matière, en particulier les règles pouvant être considérées discriminatoires ont été supprimées du PLU. Au travers du PLU, les élus recherchent une simplification de la réglementation en faveur de la mixité sociale et générationnelle.

Les règles relatives à l'implantation des constructions, si elles n'ont pas été reprises dans les termes exacts du règlement du POS visent des objectifs communs (maintien des fronts bâtis ou respect d'une trame urbaine diffuse, respect des épannelages existants...) selon les zones et secteurs déterminés au PLU.

De manière générale, le passage au PLU a été l'occasion pour les élus de revoir la rédaction du règlement dans sa globalité dans le but de rédiger des règles simples et compréhensibles par tous ; l'objectif étant de faciliter la délivrance des autorisations d'urbanisme.

La détermination d'une profondeur constructible pour les habitations dans les différentes zones a pour objet le maintien des caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle (habitat implanté proche des voies de desserte). Cette règle associée aux limitations d'accès sur les voies ou chemins qui bordent les fonds de parcelles se substituent parfois à la trame « terrains cultivés à protéger » du POS.

Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions sont d'une manière générale moins contraignantes dans le présent PLU afin de ne pas faire obstacle aux solutions constructives qui favorisent les économies d'énergie. Il est rappelé toutefois que des prescriptions architecturales spécifiques pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur du périmètre de protection défini à partir de l'église.

S'agissant des règles de stationnement, le nombre minimal de places exigé est généralisé pour les habitations sans plus aucune distinction entre l'habitat collectif et l'habitat individuel.

Quelques modifications du zonage visent à faciliter l'adaptation du document (appel par exemple à des procédures d'urbanisme allégées) en vue de la mise en œuvre de projets d'urbanisme pouvant être conséquents (application de l'article L. 123-2a sur l'ancien site de la laiterie) ou encore pour ne pas remettre en cause la mise en œuvre de projets présentant un caractère d'intérêt général ou d'intérêt collectif.

La détermination d'un COS en zone urbaine n'a pas été reconduite considérant que la combinaison des autres règles permet de définir des densités adaptées au terrain. En outre,

ces règles peuvent remettre en cause la réhabilitation et le changement de destination d'immeubles existants.

Par ailleurs, certaines règles nouvellement définies au PLU présentent des modifications positives par rapport au précédent document, modifications qui se veulent répondre aux objectifs du PADD (mise en place d'orientations d'aménagement).

2.4.11 Les emplacements réservés

2.4.11.1 Emplacements réservés au titre de l'article L.123-1-5 (8°) du Code de l'Urbanisme

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général.

L'emplacement réservé est un outil qui permet à la commune de réaliser des équipements d'intérêt général, des espaces verts ou bien encore des voies publiques (article L. 123-1-5(8°) du Code de l'Urbanisme).

Emplacement réservé n°1 : situé au nord de la rue de Séchelles, cet emplacement réservé a pour objet le maintien d'un accès aux espaces agricoles périphériques en compatibilité avec l'orientation du PADD selon laquelle, le PLU ne doit pas remettre en cause les potentialités de développement urbain vers le nord-ouest du bourg par les générations futures (accroches des futures voies de communication sur la structure viaire existante pour une meilleure greffe urbaine).

Emplacement réservé n°2 : localisé au centre de la rue de Séchelles, cet emplacement réservé a pour objet le maintien d'un accès aux espaces agricoles périphériques situées à l'ouest du bourg en comptabilité avec le PADD comme déjà évoqué ci-dessus.

Emplacement réservé n°3 : visible à proximité immédiate de la Chapelle l'Epine, cet emplacement réservé a pour objet la création d'une future voie d'accès à l'îlot localisé au lieu-dit « La Chapelle l'Epine » reconnu dans le PADD comme potentiel de développement à moyen ou long terme. Il convient de préciser que cet emplacement réservé s'inscrit dans la continuité du POS. La commune est devenue propriétaire des terrains mais la voie de desserte n'a pas encore été réalisée ce qui explique que l'emplacement réservé ait été maintenu au PLU.

Emplacement réservé n°4 : localisée rue du Clos du Chauffour, cet emplacement réservé a pour objet le maintien d'un accès à l'îlot agricole situé en cœur d'îlot, l'objectif étant d'éviter l'enclavement des terrains.

2.4.12 Les plans d'alignement

Il existe treize plans d'alignement sur la commune de Ressons-sur-Matz. Ils concernent la RD 938, la RD 41, la RD 15, les rues de Bayencourt, de l'église, de l'Amiral, les rues du Moulin, de Séchelles et de La Chapelle l'Epine, les rues du Moulin l'Heuillet, du Grand Ferré, de la Laiterie, de la Prairie de Bayencourt et la ruelle Boutonne.

Les dispositions se rapportant au plan d'alignement en vigueur sur la commune ont été examinées. Le maintien ou la suspension des mesures résultant d'alignements régulièrement approuvés figurent dans l'annexe intitulée "Voirie-Alignement" ; leurs limites sont reportées d'une manière indicative sur le plan de voirie.

Les plans d'alignement concernant les routes départementales sont en cours de numérisation par le gestionnaire (Conseil général de l'Oise) ce qui explique qu'ils n'aient pu être intégrés au dossier de PLU. Une mise à jour du PLU sera effectuée ultérieurement afin d'intégrer une copie des plans au dossier de PLU.

2.4.13 Les servitudes d'utilité publique

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Ressons-sur-Matz ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

L'ensemble de ces éléments, ont été reportés dans un document annexe intitulé "Servitudes d'Utilité Publique" ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

2.4.14 Les nuisances acoustiques

Consécutivement à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés, une annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » est créée. Elle comprend une copie de l'arrêté susvisé ainsi qu'un rappel des textes se rapportant à l'isolement acoustique.

Sur le plan juridique, il convient de rappeler que le classement sonore et les dispositions corrélatives d'isolement acoustique des constructions nouvelles dans les secteurs affectés par le bruit, sont opposables aux tiers dès leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

L'information des pétitionnaires dans les certificats d'urbanisme permettra aux constructeurs de disposer des éléments utiles pour évaluer l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit. Il appartiendra ensuite à chaque pétitionnaire de permis de construire de s'assurer que son projet présente un isolement acoustique suffisant, et de respecter les règles du Code de la construction et de l'habitation, comme il s'y engage déjà à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation de construire.

L'enjeu n'est donc ni de geler, ni de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fasse dans des conditions techniques maîtrisées, afin d'éviter la création de nouveaux points noirs de bruit.

Les secteurs de nuisances acoustiques sont définis de part et d'autre de l'A1, de la ligne TGV et de la RD 935 ; ils sont reportés sur le plan figurant dans l'annexe.

3 - MISE EN OEUVRE DU PLAN

Préambule

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est « agréable » et ses paysages de « qualité » : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments « sensibles » et « fragiles », très facilement dégradables.

3.1 Les implications

Les implications sont d'ordre financier.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de taxes d'urbanisme pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),
- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,
- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, (si dans celles-ci certaines taxes d'urbanisme ne sont pas déjà applicables) et dans lesquelles un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) aura été approuvé par le Conseil Municipal (cf. l'article L. 332-9 du Code de l'Urbanisme).

3.2 Les actions d'accompagnement

3.2.1 L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

À cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble

des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière, peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non et les espaces naturels.

À ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'Etat.

3.2.2 La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

À cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte, et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.3 Incidences des dispositions du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement : mesures de préservation et de mise en valeur

3.3.1 La commune et le paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication terrestre, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage.

C'est pourquoi, il importait de les repérer, afin de les maintenir, les gérer et les utiliser à des fins économiques, de loisirs ou tout simplement au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des grandes entités paysagères et à les reconnaître par un classement approprié (zones A et N). Le diagnostic a mis en évidence les caractéristiques d'un territoire situé en bordure du Plateau Picard à cheval sur la vallée du Matz et au contact du Noyonnais, le territoire étant influencé par une

dynamique géographique Plateau-Vallée. Il en présente donc toutes les composantes : grandes étendues cultivées de plateau aux paysages ouverts et aux perspectives dégagées, vallée urbanisée et fond de vallée humide aux paysages verdoyants et au cours d'eau actif, grand massif boisé qui surmonte la colline sableuse, coteau boisé pentu...

Par un classement adapté (zone A), le PLU reconnaît le visage agricole de la majeure partie du territoire communal. La vocation de la zone A est de protéger la vocation agronomique, économique et biologique des terres agricoles en préservant la vocation agricole des sols nécessaires à cette activité.

De plus, le paysage agricole est issu des activités humaines qui entretiennent les milieux. En adaptant le zonage (secteur Na), les dispositions du PLU réunissent les conditions nécessaires à la poursuite de la seule activité agricole qui siège sur la commune (sortie sud-est du bourg). En outre, le classement en zone agricole (A) des terres exploitées affirme la vocation économique des espaces agricoles rattachés aux exploitations situées hors commune.

Le classement en zone naturelle (N) du fond de vallée et de son coteau marqué par des éléments paysagers variés, ainsi que des principaux massifs boisés de la commune vise à limiter fortement les droits à construire dans des secteurs réputés pour leur qualité naturelle voire écologique. De plus, cela a le mérite de minimiser la survenue de risques dans des secteurs à la topographie mouvementée (risques de ruissellements, de mouvements de terrains...) en stabilisant la couverture des sols. A ce titre, les principaux boisements du coteau situés à l'est du territoire ont été protégés.

En privilégiant le développement résidentielle et de services par un renouvellement urbain sur la friche industrielle située en cœur de bourg et en classant les îlots naturels urbains situés à l'ouest du coteau en zone N, le projet de PLU marque profondément l'objectif communal de pérenniser autant que possible les trames végétales insérées à l'intérieur du bourg. Ces trames « vertes » participent à la ruralité locale et à la préservation du caractère paysager des lieux.

Le rapport visuel avec les boisements est constant sur le territoire. Ils constituent des masses qui animent le paysage ou assurent l'intégration paysagère des entités bâties. Les boisements structurants (petits et grands) ont été protégés par un classement en zone naturelle.

Il est utile de souligner que le massif boisé de Ressons constitue un espace boisé de plus de 04 ha d'un seul tenant. A ce titre, il est déjà soumis à la législation forestière. C'est pourquoi, hormis son classement en zone naturelle, il ne fait l'objet d'aucune protection supplémentaire à titre individuel (L. 130-1 du Code de l'Urbanisme). En outre, la « non protection » des boisements implantés en fond de vallée humide est une mesure qui vise à ne pas remettre en cause une exploitation des milieux consacrés à la populiculture ou autres cultures en peuplement, mais aussi à la gestion des milieux écologiquement riches dont la pérennité peut nécessiter l'intervention humaine (défrichements nécessaires à la réouverture de milieux colonisés...).

Enfin, la qualité des paysages peut être dégradée en présence d'un tissu bâti trop prégnant. Les dispositions du PLU visent à maîtriser ces impacts en protégeant les éléments paysagers qualitatifs disposés au pourtour des tissus agglomérés comme des bois, des haies qui sont forces d'intégration et d'animation paysagère. A cela s'ajoute l'obligation de planter les lisières urbaines au contact des terres agricoles et la maîtrise des volumétries dans les zones destinées à être bâties.

Enfin, pour les bâtiments agricoles autorisés en zone A, la teinte foncée des bâtiments préconisée dans le règlement du PLU assurera l'atténuation des volumétries et des impacts dans un espace paysager ouvert.

3.3.2 La commune et les milieux naturels

Indépendamment des milieux naturels d'intérêt majeur qui nécessitent une vigilance particulière car faisant partie du patrimoine naturel national ou régional, la commune possède un certain nombre d'espaces, parfois modestes, qui participent globalement à la qualité biologique et économique des lieux.

Conscients des enjeux liés au thème de l'environnement, les auteurs du PLU ont souhaité que le PLU mette en œuvre des outils réglementaires pour garantir, dans les années à venir, une fonctionnalité performante des continuités écologiques, une biodiversité préservée et enrichie et un équilibre des milieux naturels sensibles.

Par la définition d'une zone N en fond de vallée humide, le PLU s'attache à assurer la conservation des zones à dominante humide qui accompagnent le tracé des cours d'eau et celle des continuums forestiers, répondant ainsi aux engagements du Grenelle de l'Environnement pour la mise en cohérence des continuités écologiques terrestres et aquatiques (notion de trames verte et bleue).

Les boisements constituent un élément fondamental des caractéristiques environnementales du territoire communal. Les boisements structurants font l'objet de protections directes ou indirectes (classement en zone N de protection et/ou classement des essences au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme). En revanche, la « non protection » à titre individuel des boisements situés au sein de la vallée humide du Matz est volontaire s'agissant, dans la plupart des cas, de boisements issus de l'exploitation forestière (populiculture...) dont la protection viendrait geler l'activité. De plus, les espaces concernés sont répertoriés en zone à dominante humide, secteur aux habitats spécifiques dont la pérennisation peut nécessiter des défrichements partiels.

Le PLU s'attache parallèlement à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur de périmètres cohérents et compacts, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).

D'une manière générale, la volonté de préserver les milieux naturels s'exprime au travers de la restriction du périmètre aggloméré et de la programmation d'un développement urbain dans des espaces non concernés par des reconnaissances environnementales ou déjà influencées par l'urbanisation.

En conclusion, on peut affirmer que le PLU de Ressons-sur-Matz met en œuvre les outils réglementaires visant à assurer un équilibre naturel à l'échelle du territoire communal.

3.3.3 Le cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics (place, rue, etc.) est indispensable.

L'observation de l'existant est souvent le seul moyen de faire évoluer le cadre bâti tout en le respectant, par l'établissement d'un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

Le tissu bâti de Ressons-sur-Matz présente des images urbaines à identité forte que le PLU vient reconnaître et pérenniser. Les dispositions réglementaires tiennent compte des caractéristiques de chaque section bâtie présentant des critères d'urbanisme homogènes.

De manière générale, les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU doivent être appréhendés comme des actions de sauvegarde des caractéristiques du tissu urbain ancien existant (maintien des fronts bâtis continus et de leur caractère minéral), mais aussi comme un moyen d'affirmer des images urbaines futures et de la prise en compte des innovations et techniques nouvelles de constructions, que les élus ne souhaitent pas remettre en cause dès lors qu'elles s'intègrent dans leur environnement.

Le projet communal vise à éviter un développement linéaire aux extrémités des entités bâties agglomérées et donc un étirement de la forme urbaine le long des voies existantes, dans le respect de l'un des objectifs majeurs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU).

De plus, le développement de la ville à court, moyen et long termes est envisagé à l'intérieur des silhouettes agglomérées actuelles, par un encouragement à la consommation des dents creuses, par des potentialités de réhabilitation d'anciens bâtiments et de renouvellement urbain (site de la laiterie au cœur du bourg). S'agissant de la zone d'activités, le projet de PLU vise à recoudre un tissu bâti « éclaté » suite à l'implantation de FM Logistic, en bordure de la RD 82. Le PLU vient consolider et achever l'initiative de développement entre l'échangeur autoroutier et la déchetterie communale pour assurer une cohérence et une homogénéité dans la structure urbaine.

3.3.4 Economie, vie locale et logement

La dynamique de Ressons-sur-Matz est multiple (résidentielle, économique, agricole, commerciale et de services), situation normale au regard de son statut de chef-lieu de canton. La population peut largement satisfaire à ses besoins quotidiens sur la commune. Autrement, Compiègne attire la population locale sur les plans culturel, de la santé (hôpitaux), de l'habillement...

Sur le sujet des déplacements, le PLU ne prévoit pas une augmentation importante des déplacements de la population communale vers les pôles extérieurs. En effet, le PLU prévoit une évolution de population raisonnée et compatible avec son statut de chef-lieu de canton. Les dimensions résidentielles et économiques tiennent autant d'importance dans le projet de PLU, équilibre nécessaire à la réduction des déplacements vers l'extérieur. Ainsi, la proportion nouvelle de personnes qui devront se déplacer pour répondre à leurs besoins restera proportionnelle à un développement normal de la ville.

Le projet de PLU prévoit une limitation des déplacements motorisés par la situation des zones à urbaniser au contact du centre-bourg, de zones économiques ou d'arrêts de bus.

Le PLU vise un maintien des activités en place voire leur développement sur le territoire (dans des conditions adaptées au contexte de chef-lieu de canton) afin d'encourager la création d'emplois et ainsi concilier vie professionnelle et personnelle sur de courtes distances, facteur favorisant la limitation des déplacements motorisés. Cet objectif s'accompagne de dispositions réglementaires encourageant les réflexions sur les voies douces notamment sur les zones destinées à être bâties dans le futur. De plus, le maillage de voies douces existant est reconnu et préservé par l'interdiction des accès « véhicules » sur ces voies.

Par ailleurs, la commune a cherché à définir dans son PLU les contours d'un certain dynamisme communal, adapté à ses caractéristiques et à ses moyens (équipements, réseaux...). Il était en effet impératif, dans le cadre du PLU, de se pencher sur les conséquences, sur la vie locale, de la dilution de l'urbanisation le long des axes de

communication, sur des espaces toujours plus loin des équipements publics existants. En effet, la trame urbaine étirée n'est pas propice à générer du lien social. Ainsi, le développement à caractère d'habitat est principalement envisagé à proximité immédiate ou non loin des pôles structurants (hyper-centre commercial, zones d'activités et équipements publics).

Les dispositions du PLU veillent à permettre aux générations futures de développer sur le très long terme les liaisons directes entre les quartiers existants et futurs par l'intermédiaire de la mise en place de plusieurs emplacements réservés (rue de Sécheltes, rue de Bayencourt). Ces actions garantiront à la fois la réussite des greffes urbaines (liens physiques avec le bâti existant) et assureront une meilleure accessibilité aux équipements.

Conjointement à cette réflexion de planification urbaine, la commune poursuit un objectif d'amélioration et de sécurisation des circulations et des cheminements, en préservant le maillage existant (sente et chemins ruraux) et en définissant des actions d'aménagement de voies (création de voies nouvelles) visant une sécurisation des déplacements sur le territoire ou en entrée d'agglomération. Cet objectif a motivé l'inscription de plusieurs emplacements réservés ou encore a été déterminé par le biais d'orientations d'aménagement et de programmation afin d'assurer la fluidité de la circulation (principe de voies traversantes) et de procéder au traitement des abords de la chaussée en vue des déplacements doux.

S'agissant du logement et de la mixité sociale et générationnelle de la population, les dispositions du PLU ne vont pas l'encontre de la mise en œuvre de projets privés ou publics qui consisteraient à la création de logements locatifs ou de maisons individuelles (création de constructions nouvelles, réhabilitation du bâti existant...) dans des conditions de confort et de fonctionnement minimales (stationnement en nombre suffisant, collecte des eaux pluviales, etc.).

Toutes les dispositions contenues dans le PLU visent à répondre à ces grands principes définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

3.3.5 Une consommation foncière raisonnée et ajustée aux besoins identifiés

Le PLU prévoit de répondre aux besoins liés à la production de logements, en priorité, par la reconversion de la friche industrielle Yoplait (environ 10 ha) dont le contenu opérationnel reste à préciser. Dans la mesure où l'ensemble des besoins ne serait pas satisfaits, le PADD ouvre la voie au développement sur des îlots naturels intra-urbains situés sur le coteau ouest. Ce développement sera soumis à révision du PLU, garant de la maîtrise de la consommation des espaces.

L'urbanisation en cours au lieu-dit « Le Clos des Mailles » a été entreprise en application des dispositions du POS. Par conséquent, la consommation de ces espaces périphériques ne résulte pas véritablement des dispositions du présent PLU qui ne fait que pérenniser un projet en cours de réalisation.

On peut en conclure que la consommation foncière relevant des objectifs de production de logements n'impacte aucun espace à vocation agricole ou naturelle puisqu'il s'agit de procéder au renouvellement urbain sur une friche industrielle.

Il est utile d'ajouter que l'option retenue au PADD de densifier à moyen ou long terme des îlots répertoriés sur le coteau ne viendrait que densifier un peu plus la partie actuellement urbanisée du bourg s'agissant d'espaces qui s'inscrivent au sein de secteurs bâtis.

De manière générale, l'urbanisation de l'ensemble de ces secteurs devra tenir compte des densités moyennes (nombre de logements à l'hectare) établies par le futur SCOT approuvé du Pays des Sources.

S'agissant du développement économique, le projet de PLU vient confirmer la vocation économique du parc d'activités intercommunal (18 ha), qui s'inscrit par ailleurs entre deux sections bâties qui correspondent à la zone d'activité communale (densification urbaine). Le projet de PLU prévoit par ailleurs une consommation de nouveaux espaces agricoles sur lesquels des besoins ont été répertoriés (Cf. diagnostic et stratégie de développement urbain). Ces espaces se situent au sud-ouest de l'agglomération entre la déchèterie et l'échangeur autoroutier. Ce développement spatial s'inscrit dans la continuité du site FM logistic qui s'est implanté à l'écart du tissu bâti actuel. Ce développement viendra recoudre une lisière urbaine « éclatée ».

Réglementairement, les surfaces consacrées au développement économique, hors parc d'activité intercommunal (18 ha) s'élèvent à 39 ha 40, surfaces qui correspondent aux zones 1 AUi inscrites au PLU.

Les périmètres des zones urbaines ou à urbaniser assurent un développement de l'urbanisation de manière cohérente principalement à l'intérieur des entités agglomérées ou dans le respect des formes urbaines actuelles, ce qui est un garant de la modération de la consommation de l'espace et de la cohésion de l'enveloppe bâtie, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers et des milieux naturels. La consommation d'espace générée par le projet de PLU a été appréciée au juste besoins des projets qui seront concrétisés à court terme. Les espaces voués au développement urbain à moyen et long terme sont désignés au PADD pour guider les générations futures. Cependant, ce développement n'est pour l'instant pas formaliser au règlement graphique par l'inscription de zones AU afin de s'assurer que l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs résultera de besoins réellement identifiés, besoins qui seront formaliser dans le cadre d'une future révision.

3.3.6 Impact sur l'environnement et protections

L'élaboration du PLU a permis de déterminer quelles étaient les contraintes naturelles induites par le relief, la topographie, l'hydrologie, les paysages.

Le document de planification ainsi réalisé devrait permettre de maîtriser les impacts qu'un développement normal et attendu pourrait avoir sur l'environnement. Les dispositions du PLU cherchent à conserver les grands équilibres naturels observés en épargnant de l'urbanisation les couloirs d'écoulement des eaux de surface que ce soit en limite des espaces agglomérés ou au fond des vallons, en protégeant les éléments végétaux stabilisant et/ou régulateurs des aléas naturels à petite et grande échelle.

Les dispositions retenues au PLU contribuent au respect des grands équilibres qui caractérisent le territoire de Ressons-sur-Matz.

3.3.6.1 Les zones constructibles

Le Plan Local d'Urbanisme contribuera à tirer parti des disponibilités foncières comme l'histoire les a transmises.

Le projet communal recherche une optimisation des terrains libres disponibles au sein de l'enveloppe urbaine sans compromettre la poursuite des activités agricoles.

L'exposition de la population aux risques a été prise en compte dans le PLU. Les espaces les plus susceptibles d'être impactés par des aléas naturels relevant de l'écoulement des eaux, du relief, de la géologie des sols sont classés en zone naturelle.

Prise en compte du phénomène de mouvements de terrain

La prise en compte du contexte local et des enjeux corrélés ont donné lieu à la définition d'une protection, au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, des espaces boisés situés sur le versant est de la vallée du Matz. Cette disposition permettra de pérenniser sur le long terme le caractère boisé du sol, dans un secteur à la topographie accidentée et situé au contact d'une zone bâtie. En maintenant la couverture boisée du coteau, l'équilibre actuellement observé sera préservé et la survenue d'aléas naturels (glissement, coulée de boue) limitée.

S'agissant des cavités, le PLU a permis de détailler la localisation des différentes cavités recensées sur le territoire. Au regard du nombre de cavités recensées, la commune prévoit d'entamer une étude spécifique visant à identifier pour chaque cavité le niveau de risque et le cas échéant de modifier le PLU en vue de rendre inconstructibles les espaces soumis un risque avéré dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires à la sécurisation des lieux.

Prise en compte du risque inondation

➤ *par débordement de cours d'eau*

La traversée de la rivière du Matz sur la commune a amené les auteurs du PLU à édicter une marge minimale d'implantation des nouvelles constructions de 5 m par rapport à ses berges afin de limiter le risque d'inondation.

➤ *par remontée de nappe*

Le fond de la vallée du Matz est le seul secteur du territoire concerné par un aléa identifié de remontée de nappe. Le PLU vient gérer cet aléa dans les parties urbanisées ou à urbaniser par une interdiction stricte de créer des sous-sols enterrés (trame grisée au plan).

Prise en compte de l'aléa coulées de boue

Le module Cartélie de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise identifie un aléa fort à très fort sur les espaces bâtis situés au sud-ouest du bourg et dans le vallon sec hébergeant le parc d'activités intercommunal.

Concernant les parties actuellement urbanisées situées au sud-ouest du bourg entre la RD 938, la rue de Gournay et la voie ferrée la gestion de l'aléa est rendu possible par une gestion des eaux pluviales issues de l'urbanisation (constructions, voies et espaces publiques), eaux récupérées par un réseau de trottoirs et de caniveaux qui guident et acheminent l'eau en direction du milieu naturel. Les écoulements d'eau sont maîtrisés ce qui limite fortement les phénomènes de coulées de boue. La commune n'a jamais rencontrée de problème en particulier dans ce secteur du bourg en raison des aménagements qui existent.

S'agissant de la zone d'activités intercommunale récemment aménagée, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau préalable à la création du lotissement d'activités a été réalisé. Après avoir d'abord envisagé un simple tamponnement du ruissellement au bas de la zone, du fait d'un terrain favorable, il a finalement été décidé d'infiltrer ces eaux. En

effet, une étude géotechnique accompagnée d'essais d'infiltrations ont relevé un terrain favorable à l'infiltration.

L'aménagement réalisé pour l'infiltration se décompose de la manière suivante :

- un fossé étanche longe toute la partie basse de la zone aménagée afin d'en recueillir les eaux pluviales qui lui sont acheminées via un réseau de canalisation ou directement pour les parcelles situées le long du fossé. Les eaux transitent ensuite du point bas du fossé au nord-est vers le bassin d'infiltration via un déboureur-déshuileur.

En cas de trop-plein dans le fossé, les eaux débordant transitent directement vers le bassin d'infiltration via des traverses. En cas de surcharge du bassin, lorsque le niveau d'eau atteint le niveau TN, les eaux du trop plein sont dirigées vers le réseau existant situé sur la RD 82.

La dimension des ouvrages a été adaptée aux besoins :

- le fossé a une longueur d'un peu plus de 470 m, il suit la côte TN. Il présente une section de 3,5 m² et offre un volume utile de stockage d'environ 650 m³.

- le déboureur-déshuileur est dimensionné pour pouvoir traiter un débit de 50l/s.

- le bassin d'infiltration occupe une surface d'infiltration de 5 000 m², le fond du bassin est situé à une côte altimétrique constante (soit Fe = 52,60 m NGF). Sa profondeur permet un marnage de 80 cm, ce qui offre donc un volume de 4 000 m³.

L'étude géotechnique a permis de définir pour les terrains en présence une perméabilité de 1 à 2.10⁻⁵ m.s. La surface nécessaire a donc été calculée par rapport à la valeur la plus contraignante de 1.10⁻⁵ m/s/ Sachant qu'un débit d'infiltration de 50 l/s était désiré, la surface nécessaire a été évaluée à 5000 m².

Les ouvrages ont été dimensionnés pour recevoir une pluie d'occurrence décennale. Avec le débit d'infiltration de 50 l/s, cela nécessitait de disposer d'un volume de retenue de 4084 m³. Le fossé assurant déjà une retenue d'environ 650 m³, le bassin devait offrir un volume de 3485 m³ ce qui correspond à un marnage d'environ 70 cm, 80 cm ont finalement été retenus. Le volume du fossé étanche a été calculé de telle manière à ce qu'il accepte sans déborder vers le bassin une pluie d'occurrence mensuelle qui correspond en volume ruisselé à 15 % de la pluie décennale.

La réalisation d'un ouvrage d'infiltration est une solution efficace qui permet de réduire considérablement l'impact lié aux eaux de ruissellement issues de l'urbanisation puisque les flux ruisselés ne sont pas restitués au milieu naturel mais infiltrées après traitement (limitation des pollutions pour les eaux souterraines).

Ces aménagements ont tous été réalisés et les lots à bâtir sont en cours de commercialisation.

Prise en compte des risques technologiques

Les dispositions du PLU sont compatibles avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques Total Gaz, qui rappelons-le, vaut servitude d'utilité publique. Des terrains situés en zone UI sont concernés par les périmètres de protection du PPRT Total Gaz étant entendu que le PPRT n'y prévoit pas toujours une interdiction stricte de construire mais y limite la nature des aménagements autorisés. En outre, le développement urbain à vocation d'habitat n'est pas envisagé en direction de ce site.

Gestion des nuisances

La vocation respective de chacun des quartiers a été reconnue au PLU au moyen d'un zonage approprié (zones à vocation principale d'habitat, zone à vocation économique...) et d'un règlement écrit tenant compte des fonctions urbaines existantes ou attendues au regard

du contexte urbain environnant. L'objectif du PLU est de limiter les nuisances pour les riverains (bruits, odeurs, risques...) et la survenue de conflits de voisinage.

Les dispositions du PLU anticipent les nuisances engendrées en matière de stationnement qui pourraient résulter de la réalisation de nouvelles constructions. Le PLU subordonne les différents types de projet à la réalisation obligatoire de places de stationnement sur le terrain d'assiette de l'opération. Pour ne pas sous-estimer les besoins, le PLU fixe à la fois un ratio de places pour chaque catégorie de constructions et la dimension minimale des places pour des motifs de fonctionnalité.

La ressource en eau

En ce qui concerne la ressource en eau, les dispositions du PLU en assurent la pérennité à plusieurs égards :

- les besoins en eau engendrés par l'augmentation de la population pourront être largement satisfaits par la capacité des forages en service et par celle du réseau de distribution communale ;

- la qualité de l'eau provenant du captage d'eau potable localisé au nord du bourg sera pérennisée au regard du classement des espaces naturels situés dans les périmètres immédiat et rapproché en zone naturelle (N). En outre, la situation du captage en amont des cheminements naturels de l'eau sur la commune permet d'affirmer que les dispositions du PLU, en particulier sur le développement urbain n'entraînera pas, même indirectement, de pollution de la nappe aquifère qui alimente le captage.

- le projet de PLU prévoit que les eaux pluviales soient rejetées dans le réseau collecteur lorsqu'il existe, sinon que le traitement des eaux pluviales se fasse par le biais d'un dispositif adapté si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel (canalisation, caniveau, fossé,...). En outre, la loi sur l'eau s'applique pour veiller aux respects des principes de gestion des eaux pluviales et donc de pérennisation de la ressource en eau sur des opérations d'ensemble (zones AU).

- s'agissant des eaux usées, elles sont traitées à l'aide de dispositifs d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration récemment implantée au sud-est du territoire communal et donc aux normes actuelles.

En conclusion, aucun risque de pollution n'est à redouter qu'il s'agisse de la contamination de la nappe aquifère, du captage d'eau de Ressons ou des cours d'eau situés en aval du territoire.

3.3.6.2 Les zones agricoles

La zone agricole recouvre 39,5% de la superficie du territoire communal. Toutes les exploitations agricoles peuvent, au regard des règles d'urbanisme, se développer par l'implantation de nouvelles constructions.

Les dispositions du PLU programment au juste besoin le développement urbain communal dans une optique de limitation de la consommation de l'espace agricole.

La recherche d'une intégration paysagère optimale des futurs bâtiments est privilégiée par les dispositions du PLU.

3.3.6.3 Les zones de protection

Classées en zone N de protection, la vocation de ces zones est d'assurer une protection maximale en n'autorisant que très peu de modifications de l'occupation naturelle du sol pour des raisons liées à la gestion des milieux naturels ou des espaces bâtis existants ou encore à l'intérêt général. Les impacts sur l'environnement sont faibles puisque les possibilités d'évolution de l'usage des sols très restreintes.

La protection du caractère naturel du fond de la vallée du Matz et de son coteau, la limitation des droits à construire au sein des périmètres rattachés au point de captage d'eau potable de Ressons-sur-Matz et les règles portant sur la salubrité publique constituent des facteurs stabilisants quant à la pérennité de la qualité de la ressource en eau provenant du territoire de Ressons-sur-Matz.

S'agissant des secteurs reconnus pour leur intérêt écologique, leur classement en zone naturelle affiche un principe fort de protection et de pérennisation de l'espace et des continuités naturelles support de corridors écologiques potentiels (vallée du Matz). La non protection des essences boisées situées au contact des zones à dominante humide permet l'évolutivité des sites pour une meilleure gestion des habitats naturels locaux et des risques. De plus, il ne faut pas oublier que ces secteurs sont concernés par l'exploitation de plantations en peuplement (populiculture...) et donc amenées à évoluer.

Le rideau d'arbres situé de part et d'autre de la RD 82 fait l'objet d'une reconnaissance au titre de l'article 123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme en vue de sa pérennisation. En effet, cet élément paysager ponctuel participe à l'image rurale de la commune (en entrée de ville) et sert de relais naturel au bois de Ressons.

Par ailleurs, les modalités mises en œuvre dans le PLU en ce qui concerne le développement urbain communal, qui reste largement circonscrit aux enveloppes urbaines actuelles, permet de maintenir intact les espaces naturels périphériques.

3.3.7 Evaluation des incidences des dispositions du PLU sur Natura 2000

Pour mémoire, le territoire de Ressons-sur-Matz ne compte pas de zone Natura 2000, ni les communes limitrophes. Parmi les sites les plus proches du territoire de Ressons-sur-Matz, on relève :

- Le site Natura 2000 du réseau de coteau crayeux du bassin de l'Oise aval (ZSC) situé à un peu plus de 2 km de la limite territoriale ouest de Ressons sur la commune de Lataule. A préciser que le site se localise à environ 4 km de la zone d'activités communale.
- Le site Natura 2000 des forêts picardes de Compiègne, Laigue, Ourcamps et le site Natura 2000 de la moyenne Vallée de l'Oise localisées à 23 km du territoire.

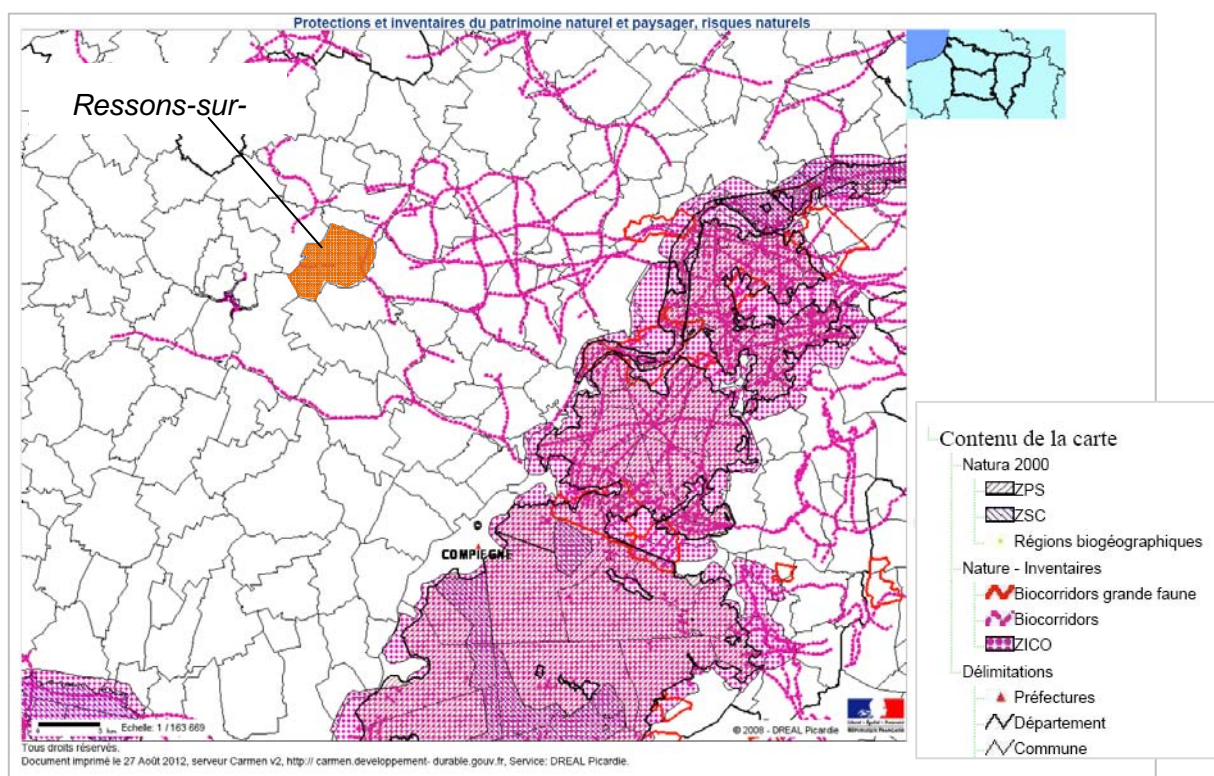
En raison de la distance mentionnée ci-avant, on peut affirmer que les incidences du PLU de Ressons-sur-Matz sur le site Natura 2000 des forêts picardes et le site Natura 2000 de la moyenne Vallée de l'Oise sont nulles.

De manière plus générale, il convient également de considérer la nature même des milieux constituant l'ensemble des sites Natura 2000 évoqués plus haut, qui sont de constitution différente des milieux rencontrés sur la commune de Ressons-sur-Matz ce qui

réduit de manière importante les potentiels échanges écologiques directs entre ces milieux. En effet, les milieux remarquables identifiés en Natura 2000 sont principalement des espaces forestiers et des pelouses calcicoles.

S'agissant des milieux naturels qui pourraient servir de support à des échanges écologiques (migration de la faune ...) entre la commune et les différents sites Natura 2000, le site de la DREAL Picardie mentionne l'existence à l'est du territoire communal d'un réseau d'échanges entre les espaces forestiers situés à l'est du territoire communal (Monts noyonnais) et le fond de la vallée du Matz (en direction de la vallée de l'Oise). L'est du territoire de Ressons-sur-Matz est supposé s'inscrire à l'extrémité ouest de ce maillage migratoire développé et complexe qui s'étend sur plusieurs communes.

L'enjeu sur la commune réside donc dans la pérennisation de la continuité écologique repérée entre le massif boisé du Mont Bellot situé au nord-est du territoire et le fond de la vallée humide du Matz (transition effectuée via le coteau boisé). L'objectif de conservation de cette dynamique a été pris en compte dans le PLU de Ressons-sur-Matz par le classement en zone naturelle de protection des espaces concernés ainsi que la protection au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme des boisements implantés sur le coteau.



A noter qu'aucun corridor de migration n'est identifié par la DREAL Picardie entre la commune et le site Natura 2000 du réseau de coteau crayeux du bassin de l'Oise aval.

ooo

En raison des distances, on peut affirmer que les dispositions du PLU de Ressons-sur-Matz n'auront pas d'effet direct sur la préservation de ces sites, en particulier les habitats naturels identifiés considérant que le PLU de Ressons n'a aucune portée réglementaire sur les droits d'urbanisme des espaces concernés.

Le développement urbain envisagé sur le territoire reste minime à l'échelle d'approche et d'évaluation des incidences Natura 2000. A cette distance et compte tenu de la nature des milieux concernés, on peut affirmer que les dispositions du PLU n'auront aucune incidence notable sur la préservation des sites Natura 2000 évoqués. Par ailleurs, à l'échelon local, les continuités écologiques ne sont pas remises en cause par le développement urbain communal, les secteurs choisis étant situés en dehors des corridors écologiques potentiels identifiés sur le territoire de Ressons-sur-Matz.

De plus, ces milieux seront épargnés de toute nouvelle nuisance qui pourrait résulter des dispositions du PLU de Ressons-sur-Matz (fréquentation accrue entraînant de la circulation, du piétinement, ...), de pollution des sols ou de l'air (stockage de produits, rejets d'effluents, ...) bruits (liés aux véhicules à moteur...), de l'augmentation de la circulation.

Cette étude préliminaire conclut donc à l'absence d'incidence notable du projet de PLU de la Commune sur les habitats naturels et espèces inscrits en site Natura 2000.

Considérant par conséquent que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il n'est pas soumis à l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.